



Conseil Économique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/8
31 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction générale	1 - 39	1
PREMIERE PARTIE : AFRIQUE DU SUD		
I. DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES	40 - 253	10
A. Droit à la vie	54 - 76	12
B. Détention, y compris conditions de détention	77 - 108	16
C. Cas de torture et de mauvais traitements ...	109 - 128	24
D. Décès survenus pendant la détention et la garde à vue	129 - 139	28
E. Peines et exécutions capitales	140 - 172	30
F. Administration de la justice sous l'état d'urgence	173 - 196	35
G. Procès politiques	197 - 228	40
H. Traitement des enfants et des adolescents ..	229 - 244	47
I. Disparitions	245 - 253	51

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET LES TRANSFERTS FORCES DE POPULATION	254 - 396	54
A. <u>Apartheid</u>	255 - 312	54
B. Bantoustanisation et transferts forcés de population	313 - 396	67
III. DROIT A L'EDUCATION, A LA LIBERTE D'EXPRESSION A LA LIBERTE DE MOUVEMENT ET A LA SANTE	397 - 475	83
A. Droit à l'éducation	399 - 437	83
B. Droit à la liberté d'expression	438 - 462	91
C. Liberté de mouvement	463 - 466	98
D. Droit à la santé	467 - 475	99
IV. DROIT AU TRAVAIL, ET LIBERTE D'ASSOCIATION	476 - 564	101
A. Droit au travail	476 - 506	101
B. Situation des travailleurs noirs	507 - 517	108
C. Activités syndicales	518 - 535	110
D. Action contre les mouvements syndicaux	536 - 557	111
E. Sanctions et désinvestissement en Afrique du Sud	558 - 564	119
DEUXIEME PARTIE : NAMIBIE		
Introduction	565 - 583	121
V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS	584 - 610	125
A. Peine capitale	584 - 585	125
B. Violations du droit à la vie et à l'intégrité physique	586 - 610	125
VI. DROIT AU TRAVAIL, ET LIBERTE D'ASSOCIATION	611 - 629	136
A. Situation des travailleurs noirs	616 - 626	137
B. Syndicat et liberté d'association	627 - 629	139

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragcaphes</u>	<u>Page</u>
VII.	AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES QUI CONSTITUENT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME	630 - 641	141
	A. Droit à l'éducation	631 - 637	141
	B. Droit à la santé	638 - 639	143
	C. Droit à la liberté d'expression	640 - 641	143
VIII.	SITUATION DES REFUGIES	642 - 645	144
IX.	ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT RENDUES COUPABLES DU CRIME D' <u>APARTHEID</u> OU D'UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME	646 - 647	145
TROISIEME PARTIE			
X.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	648 - 683	146
	A. Afrique du Sud	648 - 677	146
	B. Namibie	678 - 683	150

Annexe

Liste des prisonniers politiques connus
en Afrique du Sud : janvier à mai 1988

Introduction générale

Mandat et composition du Groupe spécial d'experts

1. Depuis sa création en 1967, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a eu son mandat prorogé et étendu par diverses résolutions et/ou décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. En application de son mandat, le Groupe a effectué diverses enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et a présenté à cet effet plusieurs rapports à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à sa demande expresse.

2. Le Groupe est actuellement composé des six membres suivants, siégeant à titre personnel et désignés par la Commission des droits de l'homme : M. Leliel Mikuin Balanda (Zaïre), président-rapporteur; M. Branimir Jankovic (Yougoslavie); M. Félix Ermacora (Autriche); M. Humberto Diaz Casanueva (Chili), vice-président; M. Mulka Govinda Reddy (Inde); et M. Elly Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie).

3. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par la résolution 1987/14, que le Groupe spécial d'experts devrait garder à l'étude les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière (par. 26). Par ailleurs, la Commission a prié le Groupe, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus et sur les décès de détenus en Afrique du Sud (par. 27). La Commission a, de plus, prié le Groupe de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes (par. 30).

4. Simultanément, la Commission des droits de l'homme a demandé, une fois de plus, que le Gouvernement sud-africain autorise le Groupe à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que a) le Groupe se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier, ancien détenu ou à toutes autres personnes; et b) le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête (par. 29).

5. La Commission des droits de l'homme a réitéré cette requête à sa quarante-quatrième session dans sa résolution 1988/9, paragraphe 27. À ce sujet, dans une lettre adressée le 12 avril 1988 au Gouvernement sud-africain au nom du Groupe spécial d'experts, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur les activités du Groupe et l'a invité à coopérer avec lui dans le cadre de sa mission d'enquête. La lettre était rédigée comme suit :

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les activités du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe créé en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1967.

La Commission des droits de l'homme, en créant le Groupe spécial d'experts, l'a autorisé à recevoir des communications et à entendre des témoins, ainsi qu'à recourir aux procédures qu'il pourrait juger appropriées.

A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1988/9 et 1988/10 par lesquelles elle demandait une fois de plus à l'Afrique du Sud 'd'autoriser le Groupe spécial d'experts à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et le traitement des détenus ...'.

A la lumière de ces résolutions, le Groupe spécial d'experts m'a prié une fois de plus de demander au gouvernement de Votre Excellence s'il pouvait, d'une quelconque manière, aider le Groupe de travail à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée en vertu des dispositions des résolutions susmentionnées. Il est prévu que le Groupe de travail tiendra sa prochaine session du 27 juillet au 18 août 1988 et je serais donc obligé au gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir répondre au plus tôt à la présente lettre, et de préférence avant le 15 mai 1988."

6. La réponse transmise le 18 mai 1988 par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme se lit comme suit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre G/SO 214 (47-3) du 12 avril 1988 par laquelle vous appeliez mon attention sur la requête adressée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au Gouvernement sud-africain l'invitant à 'autoriser le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et le traitement des détenus' et demandiez si mon gouvernement pouvait d'une quelconque manière faciliter la tâche du Groupe de travail.

J'ai reçu pour instructions de vous faire savoir que le Ministre sud-africain des affaires étrangères avait déjà eu l'occasion de relever la partialité du 'Groupe spécial d'experts'. Rien de ce qu'il a déclaré ou fait dans l'intervalle ne saurait inciter les autorités à penser que cet organe s'est écarté en quoi que ce soit de sa position établie de parti pris et de partialité. Le caractère sélectif et tendancieux de son rapport à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/8) renforce cette conclusion.

Par ailleurs, les autorités compétentes font observer que, comme la Commission en a été informée par le passé, il existe des mécanismes de contrôle satisfaisants des conditions de vie dans les prisons sud-africaines. Une nouvelle enquête internationale, surtout si elle était menée par un organe tel que le 'Groupe spécial d'experts' qui en vertu de son mandat ne rechercherait que les preuves dont il pourrait se servir pour étayer une conclusion toute faite, ne serait donc d'aucune utilité.

Enfin, la Commission des droits de l'homme saura qu'il ne pourra être prêté attention à des demandes de cette nature que lorsque le Gouvernement sud-africain aura été pleinement rétabli dans tous ses droits de participation non seulement aux réunions de la Commission, mais aussi à celles de tous les autres organes des Nations Unies. Dans tous les autres cas, les demandes de cette nature ne peuvent être considérées que comme irrationnelles."

7. Suite à la réponse du Gouvernement sud-africain, le Groupe fait observer qu'un examen attentif du contenu de la lettre le renforce dans sa position, qui a toujours consisté à rechercher la coopération du Gouvernement sud-africain, afin de susciter un dialogue qui pourrait aboutir à une amélioration de la situation des droits de l'homme et permettre à tous les citoyens de jouir effectivement de ces droits.

8. Par ailleurs, à sa quarante-quatrième session, la Commission, consternée par les informations prouvant que des enfants sont détenus et soumis à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud, a adopté la résolution 1988/11 par laquelle elle a prié le Groupe spécial d'experts d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session. En conséquence le Groupe traite cette question dans le chapitre I, section H, du présent rapport.

9. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Namibie, la Commission, par ses résolutions 1987/8 et 1988/10, a prié les membres du Groupe de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il pourrait juger appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Namibie dont il pourrait avoir eu connaissance, et de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les politiques et pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme en Namibie et de soumettre des recommandations appropriées. En outre, la Commission a demandé à nouveau à l'Afrique du Sud d'autoriser le Groupe à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons de Namibie et le traitement des détenus.

10. Pour sa part, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1988/41 concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud. Ayant examiné l'extrait relatif à ce sujet du rapport (E/1988/27), le Conseil a prié le Groupe de continuer d'étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Par la même résolution, le Conseil a également prié le Groupe de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'apartheid, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines. C'est ainsi que, dans l'exécution de son mandat, le Groupe spécial d'experts a eu des consultations et a été saisi d'une importante documentation des organisations susmentionnées lors de la mission d'enquête qu'il a entreprise en juillet et août 1988.

Organisation des travaux et méthodes de travail
adoptées par le Groupe spécial d'experts

Réunions et mission d'enquête

11. Fidèle à la ligne de conduite qui a été la sienne depuis sa création, le Groupe a déterminé les modalités de la mission d'enquête en tenant compte d'une part du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et d'autre part de la situation particulière qui prévalait à ce moment et continue encore de prévaloir en Afrique du Sud et en Namibie.

12. Compte tenu du caractère complémentaire des deux mandats, une fois de plus le Groupe a entrepris sa mission conjointement avec M. S. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, afin de recueillir des informations sur place concernant les violations du droit à la vie.

13. En vue de rassembler le maximum de renseignements et recueillir des témoignages sur les faits nouveaux intervenus depuis son dernier rapport intérimaire (E/CN.4/1988/8), le Groupe a pu entendre des témoins à Genève les 27 et 28 juillet 1988, à Luanda du 30 juillet au 2 août 1988, à Harare du 3 au 8 août 1988, à Lusaka du 10 au 14 août 1988, et à Dar es-Salaam du 15 au 18 août 1988.

14. Au cours de ses réunions à Dar es-Salaam, le Groupe spécial d'experts ayant été saisi d'une information concernant l'état de santé de M. Nelson Mandela, a décidé de transmettre le télégramme suivant au Président de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, conformément aux dispositions du paragraphe 28 de la résolution 1988/9 de la Commission :

"Au cours de ses réunions à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme chargé de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie a appris avec très grande inquiétude la maladie de M. Nelson Mandela, emprisonné depuis 1962 et qui souffre actuellement de tuberculose. Profondément préoccupé par la gravité de cette maladie qui pourrait mettre sa vie en danger, compte tenu des conditions de sa détention et de son âge, le Groupe appelle votre attention sur ce cas en application de la résolution 1988/9, paragraphe 28, et vous prie d'intervenir afin d'obtenir des autorités sud-africaines sa libération immédiate et inconditionnelle ainsi que celle de tous les autres prisonniers actuellement en détention en raison de leur engagement et opposition à l'apartheid."

15. En conséquence, le Président de la Commission a transmis au Gouvernement sud-africain le télégramme suivant:

"J'ai appris avec une profonde consternation et inquiétude la maladie de M. Nelson Mandela, emprisonné depuis 1962 et qui souffre actuellement de tuberculose. Agissant à la demande du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, j'ai l'honneur de lancer un appel à Votre Excellence sur une base strictement humanitaire pour que M. Mandela puisse bénéficier des meilleurs soins médicaux possibles et qu'il soit libéré immédiatement et sans condition."

Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement sud-africain.

Procédure suivie pour mener l'enquête

16. Suivant sa pratique et se conformant à son mandat, le Groupe a sollicité la coopération des Etats membres concernés, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des institutions qui se préoccupent des droits de l'homme et des particuliers, afin d'entendre le plus grand nombre possible de témoins susceptibles de lui fournir des renseignements dignes de foi sur les questions qui relèvent de son mandat. La procédure suivie et les mesures prises par le Groupe quant à l'organisation de sa mission d'enquête sont exposées ci-après :

Relations avec les gouvernements

17. Le 12 avril 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, agissant à la demande et au nom du Président du Groupe, a adressé une lettre aux Ministres des affaires étrangères de l'Angola, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, appelant leur attention sur le mandat et les activités du Groupe et invitant leur gouvernement à coopérer avec lui à l'accomplissement de son mandat. Le Groupe spécial d'experts voudrait exprimer ses plus vifs remerciements à ces gouvernements pour la totale coopération dont il a bénéficié.

18. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, dans la lettre adressée au Gouvernement de la République sud-africaine, le Groupe spécial d'experts a appelé l'attention du gouvernement sur ses activités ainsi que sur les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et a demandé si le gouvernement pouvait, d'une quelconque manière, faciliter la tâche du Groupe conformément au mandat décrit dans les résolutions susmentionnées dans le cadre de sa mission d'enquête.

Relations avec les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées

19. Comme par le passé, et conformément à la requête de la Commission et du Conseil économique et social, le Groupe a bénéficié de la coopération du Comité spécial contre l'apartheid et de l'Organisation internationale du Travail. Le Groupe souhaiterait néanmoins réitérer sa demande d'être tenu informé de la tenue de conférences, séminaires ou colloques organisés

sous les auspices tant du Comité spécial contre l'apartheid que du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que de l'Organisation internationale du Travail, afin de suivre l'évolution de la situation dans la région et d'être en mesure de mieux analyser les éléments d'information complémentaires qu'il reçoit sur une base régulière. Une recommandation dans ce sens est formulée dans le chapitre X contenant les recommandations du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

Relations avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

20. Le Groupe spécial d'experts a adressé une lettre au Secrétaire général administratif de l'OUA ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, les informant de sa mission et les invitant à bien vouloir accorder leur coopération au Groupe dans l'accomplissement de son mandat.

Relations avec les mouvements africains de libération, les organisations non gouvernementales et les particuliers

21. Le 18 avril 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, agissant au nom et à la demande du Groupe spécial d'experts, a informé plusieurs organisations non gouvernementales ainsi que les principaux mouvements africains de libération, du mandat du Groupe, les invitant à transmettre toute information de nature à l'aider dans l'accomplissement de son mandat. Par ailleurs, soit sur proposition d'organisations soit à leur demande, soit spontanément, un grand nombre de particuliers ont été invités à comparaître devant le Groupe dans le strict respect de la procédure applicable par le Groupe telle que décrite dans le paragraphe ci-après. D'autres ont comparu devant le Groupe spontanément.

Témoignages recueillis

22. Durant sa mission d'enquête, le Groupe spécial d'experts a tenu 24 séances et a entendu 59 témoins, dont certains ont fourni des renseignements concernant à la fois l'Afrique du Sud et la Namibie. Outre les témoignages directs, le Groupe a bénéficié d'une volumineuse documentation transmise par diverses organisations et/ou individus n'ayant pas été en mesure, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de se présenter devant le Groupe lors de sa mission. Par ailleurs, 31 témoins ont été, à leur demande, entendus en séances privées; pour cette raison, leurs noms ne figurent pas dans le rapport. On trouvera ci-après la liste des témoins qui ont fait leur déposition en séances publiques. Les comptes rendus des témoignages entendus en séances publiques sont conservés dans les dossiers du secrétariat du Groupe spécial d'experts.

23. Sur la situation en Afrique du Sud, 37 témoins ont été entendus, dont 28 en séances privées. Les témoins qui ont été entendus en séances publiques sont : M. N. Rubin (708ème séance, Genève); le révérend Edward Morrow (708ème séance, Genève); M. Hans Hartman (709ème séance, Genève); M. Aidan White (709ème séance, Genève); Amnesty International (710ème séance, Genève); M. Geoffrey Bindman (710ème séance, Genève); M. Pheki Silemane (715ème séance, Harare); National Association of Democratic Lawyers (716ème séance, Harare); Mme Jenny de Tolly (718ème séance, Harare);

M. Muhammed Shabazz (719ème séance, Harare); M. Ishmail Ibrahim (720ème séance, Harare); Lawyers for Human Rights (724ème séance, Lusaka); MM. Buras Nhlabathi, Ituin Skhosana, Webster Seruti et Andrew Kailembo (730ème séance, Dar es-Salaam); MM. Mpiza Mpumuzi, Mistoricus Mudise et Ralph Mokotedi (731ème séance, Dar es-Salaam).

24. Sur la situation en Namibie, 13 témoins ont été entendus, dont trois en séances privées. Les témoins entendus en séances publiques sont les suivants : M. N. Rubin (708ème séance, Genève); le révérend Edward Morrow (708ème séance, Genève); le révérend John Evenson (709ème séance, Genève); M. Hans Hartman (709ème séance, Genève); M. Petrus Shaanika (711ème séance, Luanda); M. Leonard Shimutwikeni (712ème séance, Luanda); Mme Hambeleleni Mathias (712ème séance, Luanda); Mme Elizabeth Ithete (712ème séance, Luanda); M. Petrus Angula (712ème séance, Luanda); M. Joseph Mbahunrwa (713ème séance, Luanda); M. Andrew Kailembo (730ème séance, Dar es-Salaam).

25. Conformément à la procédure établie par le Groupe spécial d'experts depuis 1967, chaque témoin, après avoir décliné son identité, a été invité par le Président à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle.

26. Le Président a expliqué à chaque témoin le but de la mission et les différents sujets sur lesquels le Groupe était chargé d'enquêter. Chaque fois que le témoin ne parlait ni ne comprenait aucune des langues de travail des Nations Unies, le Groupe a recouru aux services d'interprètes, eux aussi tenus de prêter serment ou de déclarer solennellement qu'ils (elles) feraient de leur mieux pour interpréter fidèlement les témoignages.

Autres activités du Groupe durant sa mission

27. Au cours de sa visite en Angola, le Groupe spécial d'experts a eu, le 1er août 1988, avec le Procureur général, M. Artero Abrea, des entretiens qui ont principalement porté sur la situation qui prévaut en Angola en raison de sa position dans le conflit namibien. Auparavant, le 30 juillet 1988, le Groupe avait eu un long entretien avec M. Toivo ya Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization (SWAPO) qui avait mentionné l'existence de changements indiquant une ouverture sérieuse vers l'indépendance prochaine de la Namibie.

28. Durant sa visite en Zambie, le Groupe a été reçu le 10 août 1988 par le Ministre des affaires étrangères, S. E. M. Luke Mwananshiku. Commentant la situation générale dans la région, le Ministre a déclaré que les problèmes auxquels faisaient face les Etats de première ligne étaient liés à la question de la Namibie. S'exprimant au nom du Groupe, le Président du Groupe spécial d'experts, a répondu que la Commission, à travers le Groupe, continuerait à déployer tous ses efforts afin de trouver une solution qui permettrait à l'ensemble des pays de la région de jouir pleinement de leurs droits.

29. Au cours de sa visite en République-Unie de Tanzanie, le Groupe a été reçu le 17 août 1988 à Dar es-Salaam par S. E. Salim A. Salim, vice-premier ministre et ministre de la défense. Les entretiens ont porté sur la situation générale en Afrique australe et en particulier sur la Namibie. Le 18 août 1988, le Groupe a été reçu par le Premier Ministre, S.E. J.E. Warioba.

30. Durant sa mission d'enquête, le Groupe a tenu régulièrement des conférences de presse dans les lieux qu'il a visités dans le but d'informer l'opinion publique internationale, de mieux faire connaître le mandat du Groupe et de donner, comme il convient, le maximum de publicité à ses activités et à celles de l'Organisation des Nations Unies.

31. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid, M. M. Mohamed, a pris part aux travaux du Groupe spécial d'experts lors de ses réunions à Genève du 27 au 29 juillet 1988.

Normes internationales de base intéressant les questions
qui relèvent de la compétence du Groupe

32. Pour établir son rapport, le Groupe a pris en considération les normes internationales de base relatives à ses activités. Il convient de préciser que toutes les dispositions contenues dans ces normes interdisent toute forme de discrimination raciale.

33. De l'avis du Groupe spécial d'experts, la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'interprétation de l'Assemblée générale des Nations Unies de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" figurant dans les passages cités de la Charte des Nations Unies. Le Groupe a réaffirmé que les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de ces dispositions de la Charte se trouvaient élargies par l'énoncé plus précis des prescriptions de la Déclaration universelle. Il a également affirmé que les dispositions de la Déclaration universelle devraient être reconnues comme des principes généraux du droit international du fait qu'elles avaient été acceptées par de très nombreux Etats et organisations internationales.

34. Sans préjudice d'autres dispositions contenues dans des instruments internationaux, le Groupe a tenu compte des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période considérée.

35. Le présent rapport qui contient les conclusions et recommandations a été préparé conformément au mandat confié au Groupe spécial d'experts par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans les résolutions susmentionnées. Il est donc essentiellement fondé sur les renseignements de première main que le Groupe a recueillis sous la forme de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers ou d'organisations intéressés au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée du 27 juillet au 18 août 1988. De plus, le Groupe a procédé à la recherche et au dépouillement systématiques de documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des journaux officiels et des comptes rendus de débats parlementaires en Afrique du Sud, de publications, de journaux et revues de divers pays ainsi que d'ouvrages traitant des questions en rapport avec son mandat.

36. Le Groupe s'est ensuite réuni du 3 au 13 janvier 1989 à l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner et adopter le présent rapport.

Observations générales

37. Les informations recueillies ont amené le Groupe spécial d'experts à établir les faits suivants en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Au cours de la période considérée cette situation s'est principalement caractérisée a) par la reconduction de l'état d'urgence qui a continué à provoquer une recrudescence de la violence. Les pouvoirs extrêmement larges, y compris l'immunité accordée à la police et aux forces armées, qui agissaient déjà en toute impunité, ont donné lieu à des abus de pouvoir; b) par la persistance de la répression massive des étudiants et des syndicalistes; c) par l'intensification de la politique de déplacements forcés de population qui a donné lieu à des affrontements entre les habitants des endroits à évacuer et les forces de police et de sécurité; d) par les nouvelles restrictions imposées à la liberté d'expression faisant de la censure l'élément clef pour limiter les activités des journalistes sud-africains comme des correspondants étrangers; e) par le nombre croissant d'arrestations et de détentions sans jugement de prisonniers politiques ainsi que des cas de torture et mauvais traitements infligés, en particulier, aux enfants.

38. En conséquence, le Groupe est d'avis qu'en dépit de certaines indications qui donnent à penser que le Gouvernement sud-africain envisagerait de revoir sa politique, la discrimination demeure la règle dans ce pays où l'apartheid est une institution.

39. En ce qui concerne la Namibie, le Groupe spécial d'experts ne peut que constater la poursuite de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud dont la conséquence directe est la poursuite d'une répression impitoyable et des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux de l'homme. Cependant, le Groupe prend note des récents développements intervenus et des efforts entrepris en vue d'assurer, dans un proche avenir, la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Première partie

AFRIQUE DU SUD

1. DROIT A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PROTECTION CONTRE
LES ARRESTATIONS ET LES DETENTIONS ARBITRAIRES

40. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a suivi avec attention l'évolution de la situation en Afrique du Sud compte tenu de l'état d'urgence rétabli le 10 juin 1988 par le président Botha dans une proclamation publiée au Journal officiel.

41. Là encore, le gouvernement a invoqué la sécurité de l'Etat pour justifier cette mesure. Dans son annonce, le président Botha a déclaré qu'il avait été contraint de rétablir l'état d'urgence pour que les citoyens puissent continuer à vivre "à l'abri de la crainte, de l'intimidation et de la terreur". La veille, le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, avait sévèrement condamné les organisations anti-apartheid, dont l'African National Congress of South Africa (ANC), le Congrès des syndicats sud-africains (COSATU) et "près de 70 autres syndicats infiltrés et manipulés par les communistes".

42. Comme au cours des deux dernières années, les règlements imposés en vertu de l'état d'urgence se sont traduits par une nouvelle limitation des libertés civiles. Les particuliers et les groupes considérés comme le plus directement touchés étaient :

a) Les 2 000 à 2 500 personnes - selon les estimations - détenues en vertu de la réglementation d'exception, dont 200 au moins n'avaient pas 18 ans (en 1987, la quasi-totalité des personnes détenues en vertu des règlements d'exception ont fait l'objet d'un nouvel ordre de détention avant même de pouvoir quitter la maison d'arrêt);

b) Les 17 organisations anti-apartheid, dont le COSATU, frappées de restrictions le 24 février 1988; le nombre d'organisations frappées de restrictions était de 30 à la fin décembre 1988;

c) Les deux journaux interdits avant le rétablissement de l'état d'urgence, New Nation et South (les restrictions frappant le New Nation sont arrivées à expiration le 10 juin 1988 et l'interdiction frappant le South a pris fin avec la cessation des mesures précédentes).

43. Les règlements de portée très étendue imposés en vertu du nouvel état d'urgence comprenaient toutes les restrictions précédentes, imposées en 1986 et 1987, avec certaines restrictions nouvelles prévues dans les règlements d'exception s'appliquant aux organes d'information et imposées en vertu du Public Safety Act de 1953 (voir chap. III, section B). En vertu des nouveaux règlements, il est illégal de "faire l'éloge d'une organisation ... visée par une mesure prise en vertu de la réglementation d'exception". Il est donc interdit actuellement de faire l'éloge du Front démocratique uni (UDF), du COSATU et d'autres organisations parmi les 17 qui ont été touchées par des mesures restrictives en février 1988; 13 autres organisations ont été ajoutées à la liste.

44. En ce qui concerne les organisations illégales (ANC et Parti communiste de l'Afrique du Sud), est interdite la publication de "tout discours, déclaration ou observations ... d'une personne dont il est notoire qu'elle appartient à la direction d'une organisation illégale ou en est le porte-parole". L'autre modification majeure touchant le grand public concerne la définition des termes "déclaration subversive". Il est maintenant illégal de faire une déclaration quelconque dans laquelle le public fait l'objet "d'incitations ou d'encouragements". D'après une nouvelle section, il est illégal d'encourager le public "à boycotter les activités visant à élire les membres d'un organe local ou à s'abstenir d'y participer ou de commettre un acte ayant pour effet d'empêcher, de faire échouer ou d'entraver cette élection". En vertu des règlements précédents, le fait de préconiser "des institutions différentes" était interdit et il est toujours illégal d'inciter les particuliers à ne pas payer les sommes qui sont dues à des administrations locales.

45. Comme au cours des deux dernières années, l'établissement de l'état d'urgence a entraîné l'emprisonnement d'un grand nombre de particuliers qui sont restés en détention pendant de longues périodes sans avoir été inculpés ni jugés. Dans la plupart des cas, les prisonniers se sont vu refuser l'accès à l'assistance juridique.

46. Selon des informations communiquées au Groupe de travail, on estime que les personnes toujours détenues en vertu de la réglementation d'exception au début de juin 1988 étaient au nombre de 2 300 à 2 800.

47. Outre la détention arbitraire, les détenus - dont un grand nombre sont des enfants et des adolescents - sont encore victimes de diverses méthodes de torture et de mauvais traitements qui entraînent souvent des troubles psychologiques et des traumatismes, voire parfois la mort en détention.

48. Pendant la période considérée, de nombreuses allégations de violence et d'abus commis par les forces de police et de sécurité ont été portées à l'attention du Groupe de travail. De nombreux rapports ont mis l'accent sur la multiplication des actes de répression, y compris des assassinats par des groupes de vigilants dont certains membres, appelés "agents spéciaux" étaient incorporés dans la police municipale. Les cas de disparitions signalés en 1988 se sont produits essentiellement alors que les intéressés se trouvaient en garde à vue mais la police a, soit nié les faits, soit refusé d'évoquer la question.

49. Le Groupe de travail a noté avec une vive inquiétude le nombre croissant de peines de mort couramment prononcées dans des cas à connotation politique, ainsi que pour des délits moins graves tels que des vols. A ce propos, il importe de rappeler que l'Afrique du Sud a l'un des taux d'exécution capitale les plus élevés du monde; au cours des dix dernières années, plus de 1 100 personnes ont été exécutées. La très grande majorité d'entre elles étaient noires. A la fin de novembre 1988, 279 personnes attendaient d'être exécutées dans la prison centrale de Pretoria, laquelle est équipée de potences permettant de pendre 7 personnes en même temps. Sur ces 279 prisonniers, on estime qu'un tiers au moins a été mêlé à des assassinats liés aux troubles politiques.

50. Face à l'intensification des mesures de répression appliquées en vertu de la réglementation d'exception, le pouvoir judiciaire semble de plus en plus impuissant. En dépit des prérogatives des juges et de la liberté qu'ils ont d'interpréter la loi selon les règles d'interprétation du common law, les témoins qui ont comparu devant le Groupe de travail ont estimé que "les juges semblent se prononcer contre la liberté de l'individu et en faveur de l'Etat".

51. Comme le Groupe de travail l'a déjà signalé dans un grand nombre de ses rapports, les particuliers et les groupes qui s'opposent à l'apartheid, y compris les militants syndicaux, ne cessent d'être la cible de mesures de répression. En 1988, 258 opposants à l'apartheid ont été accusés de trahison dans le cadre de 8 affaires.

52. Faute d'informations, et du fait des restrictions imposées en vertu de l'état d'urgence, les sentences rendues dans des procès à connotation politique sont rarement portées à l'attention du public. De janvier à mai 1988, le Groupe de travail a eu connaissance de cas intéressant 47 personnes. Douze des accusés avaient moins de 21 ans au moment de leur condamnation et huit d'entre eux ont été condamnés à mort. Ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes qui ont été détenues sans avoir été jugées en vertu de la réglementation d'exception, dont certaines sont en prison depuis plus d'un an (voir annexe).

53. Le Groupe de travail a examiné en détail le cas des "Six de Sharpeville" et le "cas Upington", sur lesquels l'agitation en Afrique du Sud avait appelé l'attention. De l'avis du témoin qui a comparu devant le Groupe, l'application de la doctrine de "l'intention commune" (common purpose), qui a abouti à des condamnations à mort dans les deux cas, était la question la plus pertinente jusqu'à présent étant donné qu'elle avait créé un précédent inquiétant dans la juridiction sud-africaine. La pression de l'opinion publique mondiale était considérée comme cruciale dans le cas des Six de Sharpeville puisqu'elle avait notablement contribué à la commutation des sentences.

A. Droit à la vie

54. Au cours du deuxième semestre de 1987 et au début de 1988, il a été signalé plusieurs cas de meurtres commis par la police, dont certains s'apparentaient, semblait-il, à des exécutions sommaires. Des détails concernant cette question et celle du droit à la vie dans son ensemble figurent dans le rapport que le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires présente à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1989/25).

55. Le Groupe spécial d'experts a entendu plusieurs témoignages et reçu de nombreuses informations qui mettaient l'accent sur le recours excessif à la force par les forces de sécurité.

56. Dans son précédent rapport (E/CN.4/1988/8, par. 107), le Groupe spécial d'experts évoquait l'escalade marquée du nombre d'enlèvements et d'assassinats de militants anti-apartheid, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger.

57. Dans leurs dépositions orales, plusieurs témoins ont appelé l'attention du Groupe spécial d'experts sur le nombre croissant d'assassinats d'insurgés présumés de l'ANC. D'après le représentant de l'Association nationale des avocats démocrates (à la 716ème séance), "on a tiré à vue ... sans vraiment chercher à les arrêter ou à les désarmer" sur un très grand nombre d'insurgés, alors qu'ils tentaient de pénétrer illégalement dans le pays.

58. A cet égard, le témoin a aussi évoqué le cas du "cheval de Troie", incident qui s'est produit au Cap le 13 octobre 1985 lorsqu'une embuscade a été tendue à plusieurs partisans présumés. Des policiers dissimulés au fond d'un camion, qui n'était pas un camion de la police, ont tiré sur des jeunes qui leur auraient jeté des pierres, en tuant trois, âgés de 11 ans, 16 ans et 21 ans et en blessant une dizaine d'autres. Lors de l'enquête qui s'est achevée dernièrement, le tribunal a jugé que la police avait agi illégalement. Il n'en reste pas moins que le représentant du Ministère de l'ordre public a soutenu à l'enquête que la police avait eu raison de tirer sur les jeunes qui lui jetaient des pierres : "Elle n'était pas seulement dans son droit, il y allait de son devoir".

59. L'assassinat de membres de l'ANC à l'étranger était une autre source de préoccupation pour les témoins. D'après des sources fiables et des rapports pertinents transmis au Groupe spécial d'experts pendant la période à l'examen, des membres de l'ANC ont été la cible d'attentats et d'assassinats dans plusieurs régions du monde. Au cours des quatre premiers mois de 1988, des membres de l'ANC auraient été victimes de six attentats au Botswana, en France, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland et au Zimbabwe. Le cas de Mme Dulcie September tuée par balles par des inconnus à Paris le 29 mars 1988 en était un exemple.

60. S'agissant des assassinats de personnes privées, deux témoins (aux 716ème et 728ème séances) ont évoqué le cas de M. Calphus Nyoki, dirigeant étudiant de Benoni dans le Rand oriental et membre de l'UDF. M. Nyoki aurait été tué dans sa chambre par un contingent d'une vingtaine de soldats qui avaient fait une descente chez lui à 2 heures du matin le 23 août 1987. Une autopsie pratiquée à titre privé a permis d'extraire deux balles de son corps.

61. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, le 28 avril 1988, un agent de la police de sécurité, le sergent A. H. Engelbrecht du Service de sécurité de Benoni a identifié deux de ses collègues comme étant les meurtriers de M. Nyoki. Le sergent Engelbrecht témoignait au procès pour terrorisme intenté à deux amis proches de M. Nyoki, inculpés pour détention de mines terrestres et d'armes. La police a effectué une descente chez M. Nyoki en août 1987, parce qu'elle aurait été informée qu'il s'y trouvait des armes à feu et des explosifs. D'après le sergent Engelbrecht, ses deux collègues, le sergent Stander et le sergent Marais avaient tiré sur M. Nyoki alors que lui-même se trouvait à l'extérieur de la maison.

62. Il a été beaucoup question en février 1988 de deux autres assassinats. Un militant de l'UDF, M. Linda Brakvis, âgé de 24 ans, a été trouvé mort derrière chez lui dans la cité noire de Holmoed (township), près de Welcom, dans l'Etat libre d'Orange. D'après la même source, M. Brakvis, qui avait été arrêté le 13 décembre 1987, était le vingtième militant assassiné depuis 1978.

63. Il est décédé une semaine après l'assassinat d'un jeune militant noir de 18 ans, M. Godfrey Sicelo Dhlomo. M. Dhlomo a été tué par balles à Soweto, près de Johannesburg, le 24 janvier 1988, peu de temps après avoir été interrogé par la police. En décembre 1987, une émission télévisée américaine intitulée "Les enfants de l'apartheid" avait exposé en détail les mauvais traitements subis par la victime lors de sa détention. Des membres de sa famille auraient affirmé que craignant d'être tué par représailles pour avoir paru à la télévision, il se cachait de la police. Les autorités sud-africaines ont nié cette assertion.

64. Se référant à la répression non officielle, le Groupe spécial d'experts a noté dans son rapport intérimaire la progression des actes de groupes de "vigilants" dont certains membres avaient été incorporés dans la police municipale, en tant qu'"agents spéciaux" ou "kits" (mot qui veut dire "instantané" en afrikaans) (E/CN.4/1988/8, par. 114).

65. Les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée mettaient l'accent sur les allégations de violences et d'abus commis par cette force de police, considérée, comme en ont attesté de nombreux témoins, comme un organe créé délibérément pour semer la peur parmi les différentes communautés - en particulier parmi les personnes qui faisaient campagne contre l'apartheid - par des actes d'intimidation. Evoquant les activités de ces groupes, les représentants de Black Sash et d'Amnesty International (aux 710ème et 718ème séances) ont fait savoir que la responsabilité du nombre croissant de décès incombait en grande partie aux "greenflies", personnes qui opéraient au nom des conseils dans les townships noires et qui seraient entraînées par la police sud-africaine.

66. Dans leur déposition devant le Groupe spécial d'experts, plusieurs témoins ont soutenu qu'au cours des deux dernières années, les groupes de vigilants avaient été actifs et avaient commis des attentats tant en ville que dans les campagnes des "homelands" du Ciskei, du Lebowa et du KwaNdebele.

67. Le représentant du Groupe de travail Kairo et d'Amnesty International a évoqué la reprise soudaine des combats en septembre 1987 et au début de 1988 dans la région de Pietermaritzburg qui était devenue le théâtre de violences particulières depuis que le mouvement zoulou Inkatha craignait de voir l'UDF et le COSATU empiéter sur sa base. Les luttes entre factions auraient fait 400 morts depuis le début de 1987.

68. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, l'attaque lancée par les vigilants dans la région de Pietermaritzburg pourrait remonter au milieu de l'année 1985, époque à laquelle des groupes de l'Inkatha avaient attaqué des membres de l'UDF qui coordonnaient un boycott de consommateurs. Par réaction, des organisations avaient constitué des groupes "d'autodéfense". Disposant d'un pouvoir assis sur les "homelands" de la région, l'Inkatha avait lancé une campagne de recrutement par intimidation en août 1987, mouvement qui avait suscité une résistance au sein de la collectivité et des représailles violentes de la part des vigilants. A la fin du mois de novembre 1987, l'UDF et l'Inkatha avaient lancé ensemble un appel à la paix et à la cessation de l'intimidation par la violence. Mais l'arrestation de dirigeants locaux et régionaux et les restrictions imposées dans le cadre de l'état d'urgence avaient miné les efforts faits par l'UDF pour mettre fin aux violences.

69. D'après le Human Rights Update publié par le Centre d'études juridiques appliquées en juillet 1988, l'UDF avait demandé officiellement au Ministre de l'ordre public de lever les restrictions imposées à 30 membres importants de l'UDF conformément à la réglementation d'exception, pour leur permettre de participer à nouveau aux pourparlers de paix de Pietermaritzburg.

70. Le 4 mars 1988, M. Roger Burrows, dirigeant du Progressive Federal Party (PFP) au Natal, aurait déclaré que son parti était préoccupé par les allégations selon lesquelles bon nombre des 300 gendarmes envoyés dans la région de Pietermaritzburg seraient étroitement liés à l'Inkatha. Selon des rapports parus plus tard dans le mois, cinq agents spéciaux ("kits constables") au moins auraient été renvoyés du corps dans lequel ils avaient été enrôlés, ce qui était une façon pour l'Etat de répondre en partie aux violences qui s'étaient produites à Pietermaritzburg. Parmi les cinq policiers congédiés parce qu'ils étaient soupçonnés de s'être livrés à des actes criminels, se trouvait M. Wesni Awetha, lequel avait été cité dans une requête demandant que lui-même, son père et d'autres personnes encore fussent de toute urgence empêchés d'user de menaces et de se livrer à des opérations de harcèlement contre certains habitants de la township. On a pu lire dans les comptes rendus d'audience que le jeune Awetha et ses complices, armés de lances et de sjamboks, se seraient livrés à des voies de fait sur la personne de M. Thamsi Zulu qu'ils avaient traîné de force dans la rue jusqu'au bord d'une rivière. Par la suite, la police a signalé que M. Awetha avait été arrêté pour avoir trempé dans certaines activités criminelles.

71. Dans une affaire connexe, on a appris que l'officier chargé des relations publiques à Pietermaritzburg avait confirmé que certains des nouveaux "kits constables" auraient participé à des activités criminelles mais que la police sud-africaine l'ignorait au moment où elle les avait recrutés. Elle les avait par la suite révoqués.

72. Un article publié le 7 avril 1988 faisait état d'une réponse parlementaire dans laquelle le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, déclarait que 569 plaintes au total avaient été déposées auprès de la police sud-africaine dénonçant des meurtres, des tentatives de meurtre, des voies de fait avec intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, des vols, des viols, des dommages intentionnels aux biens, des homicides volontaires, la détention d'armes à feu, des cambriolages, des cas de conduite imprudente ou en état d'ivresse. Un dossier avait été ouvert dans chaque cas et soumis au procureur général de la région afin qu'il engage éventuellement des poursuites.

73. Le représentant d'Amnesty International (à la 710ème séance) a informé à cet égard le Groupe spécial d'experts d'un certain nombre de requêtes déposées auprès des tribunaux leur demandant de prendre des ordonnances provisoires pour empêcher les "war lords" (seigneurs de la guerre) - expression utilisée pour désigner les vigilants de l'Inkatha - de s'attaquer à leurs opposants et de les tuer. D'après ce témoin, (le 22 janvier 1988) "on avait tiré sur plusieurs des auteurs de ces requêtes en présence de policiers, mais personne n'avait été arrêté."

74. A ce sujet, le témoin a évoqué le groupe Mbakoto du KwaNdebele qui avait attaqué des personnes qui protestaient contre l'"indépendance". Ce groupe avait été frappé d'interdiction en 1986, mais ses membres avaient réapparu

comme "kits constables" en 1987, se livrant à des voies de fait et à la torture en toute impunité. On a fait observer que des requêtes continuaient d'être déposées auprès des tribunaux pour que ceux-ci enjoignent aux responsables l'ordre de s'abstenir de se livrer à de tels agissements, mais qu'une loi sur l'immunité adoptée par l'administration du KwaNdebele avait empêché l'ouverture d'actions en justice contre des agents de l'administration du KwaNdebele avec effet rétroactif à 1985-1986 pour éviter que le groupe Mbekoto ne fût l'objet de poursuites. Le témoin a ajouté qu'il s'était passé la même chose à Port Elizabeth et Uitenhage en 1985, 1986 et 1987, années pendant lesquelles les groupes de vigilants avaient été très actifs. Le PFP avait envoyé un dossier sur la question aux Ministres de l'ordre public et de la justice en 1987, mais, jusque-là, aucune poursuite n'avait été engagée, alors que le nom des auteurs de troubles les plus récidivistes de la région figurait au dossier.

75. D'après des articles publiés au début du mois d'août 1988, des policiers municipaux qui escortaient un camion de livraison de coca-cola à Soweto auraient tiré sur des élèves du lycée Meadowlands Lamola, tuant un jeune de 14 ans et en blessant grièvement deux autres, âgés de 15 et 16 ans. Les policiers ont dit avoir tiré pour disperser les élèves qui jetaient des pierres sur le véhicule, mais des témoins oculaires ont contesté cette version des faits.

76. Répondant aux questions posées par les membres du Groupe spécial d'experts, (à la 725ème séance), le représentant du Centre d'études juridiques appliquées a fait observer qu'en plus des vigilants noirs qui n'agissaient que dans la zone où ils vivaient, il existait aussi ce que l'on appelait des escadrons de la mort, composés d'Afrikaners blancs appartenant à l'organisation d'extrême-droite, l'Afrikaner Weerstandsbeweging (AWB), qui voulaient créer un "homeland" complètement séparé recouvrant le centre de la région de Johannesburg et de l'Etat libre d'Orange. Ce témoin a évoqué entre autres activités de l'AWB le fait de pénétrer en voiture dans les townships noirs la nuit, armés de fusils, de tirer à vue et d'endommager des maisons.

B. Détention, y compris conditions de détention

77. L'interdiction de diffuser des nouvelles qui s'applique actuellement à l'ensemble du pays et les restrictions imposées à plusieurs organisations humanitaires ont fait qu'il était difficile d'obtenir des renseignements à jour sur les détentions. La majorité des personnes actuellement en détention étaient détenues en vertu de la réglementation d'exception : n'importe qui pouvait être arrêté en l'absence de mandat d'arrestation si l'intéressé était considéré comme une menace pour la sécurité de l'Etat, et pouvait être détenu pendant une trentaine de jours, période susceptible d'être prolongée à la discrétion du Ministre.

78. L'état d'urgence proclamé par le Président de l'Afrique du Sud le 10 juin 1988 (proclamation No R.96, 1988) concerne la République tout entière. Les règlements d'exception sur la sécurité sont une nouvelle ouverture de la proclamation de l'état d'urgence faite par le Président de l'Afrique du Sud le 12 juin 1986 (proclamation No R.108, 1986), dont le Groupe a analysé le texte dans la section A du chapitre II de son rapport E/CN.4/AC.22/1987/1.

79. Les principales modifications apportées au texte original de la proclamation No R.108 de 1986 sont les suivantes :

- a) Le Ministre de l'ordre public peut limiter les activités de toute organisation, de quelque manière que ce soit - y compris en interdisant celles-ci purement et simplement - et aussi longtemps qu'il l'aura décidé; seules les tâches administratives nécessaires à la préservation des actifs, la tenue des livres et les opérations connexes ne peuvent être interdites.
- b) Il peut publier un arrêté interdisant à toute personne de mener des activités ou d'accomplir des actes, ou encore de se trouver en un lieu donné à tout moment ou durant certaines périodes spécifiées dans ledit arrêté, sans l'autorisation écrite du chef de la police; un tel arrêté demeure en vigueur aussi longtemps que le Ministre le juge bon.
- c) Le Ministre de l'ordre public peut également, sans donner de préavis ni entendre qui que ce soit, publier un arrêté interdisant à toute personne ou à une catégorie de personnes de mener une activité ou d'accomplir un acte spécifié dans ledit arrêté, ou d'être muni, porteur ou en possession d'un objet également spécifié, cette fois encore aussi longtemps qu'il l'estime opportun.
- d) Un membre des forces de sécurité a le droit de recourir à la force de la manière qu'il juge nécessaire pour prévenir ce qui, selon lui, représente un danger, dans le cas où une personne n'obéirait pas immédiatement aux sommations qu'il a faites d'une voix forte dans chacune des langues officielles; eu égard à la sécurité de la population, au maintien de l'ordre public ou à la cessation de l'état d'urgence, la personne en question peut même être arrêtée.
- e) Une personne arrêtée peut être gardée à vue jusqu'à 30 jours (voire plus longtemps sur arrêté du Ministre).
- f) Une personne détenue en prison en vertu des règlements d'exception sur la sécurité peut être transférée dans une autre prison sur instruction des autorités.

80. D'après les informations présentées oralement au Groupe à sa 710^{ème} séance, confirmées par des organisations de contrôle, au début de juin 1988, de 2 300 à 2 800 personnes environ auraient encore été détenues en vertu de la réglementation d'exception. Environ 500 d'entre elles étaient détenues depuis 1986, dont une quarantaine qui avaient été arrêtées le 12 juin 1986, le jour où l'état d'urgence avait été déclaré, et 215 autres au cours du premier mois de l'état d'urgence. La prolongation de la détention de bon nombre de ces personnes s'expliquait par le renouvellement de l'état d'urgence le 10 juin 1988.

81. D'après des chiffres communiqués par le gouvernement, 2 986 personnes ont été détenues pendant 30 jours ou plus, en vertu de la réglementation d'exception, entre le 7 août 1987 et le 24 juin 1988. Néanmoins, d'après un rapport sur les droits de l'homme établi par le Centre d'études juridiques

appliquées de l'Université du Witwatersrand, les personnes détenues pour une période inférieure à 30 jours pendant l'état d'urgence de 1987-1988 ne figuraient pas sur la liste des noms soumise périodiquement au Parlement. Ainsi, en mai 1988, on pouvait estimer, au vu de l'expérience passée, à plus de 5 000 le nombre total des personnes détenues, y compris celles détenues pendant moins de 30 jours.

1. Détentions en vertu de la législation sur la sécurité

82. D'après des rapports reçus par le Groupe spécial d'experts, outre les détentions opérées en vertu de la réglementation d'exception, les autorités sud-africaines ont continué à faire largement usage de la législation sur la sécurité, notamment de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure No 74 (1982). Comme on l'a déjà dit dans le dernier rapport (E/CN.4/1988/8, par. 139), cette loi et les lois équivalentes des prétendus "homelands indépendants" permettent de détenir des personnes au secret aux fins d'interrogatoire pour des périodes illimitées.

83. Plusieurs personnes ont été arrêtées en vertu de l'article 31 de la loi sur la sécurité intérieure aux termes de laquelle quiconque doit comparaître comme témoin à charge à un procès doit être placé en "détention préventive". Un avocat anonyme a fait observer que ces témoins étaient rarement prêts à déposer, mais que s'ils s'y refusaient, ils se rendaient passibles d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement. S'ils modifiaient leur déposition en cours d'audience, ils risquaient d'être inculpés pour parjure. Tel semblait être le cas d'un témoin anonyme (à la 722ème séance) qui aurait été arrêté immédiatement après que 18 organisations eurent été frappées d'interdiction le 24 février 1988 (voir par. 42 b) ci-dessus). Ce témoin qui avait été détenu au secret a déclaré que : "la police voulait qu'il soit témoin à charge lors d'un procès qui devait se tenir sous peu ... elle cherchait toujours à rassembler des preuves; elle avait besoin d'un membre de l'exécutif étudiant pour étayer sa cause contre l'ensemble des membres de l'exécutif qui étaient détenus en garde à vue conformément à la réglementation d'exception".

84. Le 30 mars 1988, la police aurait confirmé l'arrestation à Holbrow du Président du South African Youth Congress, M. Peter Mokaba, âgé de 29 ans, qui serait détenu en vertu de la loi sur la sécurité intérieure. Après avoir passé de nombreux mois en détention, M. Mokaba vivait dans la clandestinité depuis la proclamation de l'état d'urgence le 12 juin 1986.

85. Le 15 mai 1988, quatre membres présumés de l'ANC auraient été arrêtés à Broederstroom en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure. M. Adriaan Vlok, Ministre de l'ordre public, a déclaré qu'il s'agissait de "membres d'un groupuscule terroriste hautement spécialisé" qui avait reçu un entraînement militaire dans plusieurs capitales du monde. Ce groupuscule serait composé d'un ancien journaliste de Johannesburg ainsi que d'un ancien étudiant de l'Université du Witwatersrand. Le Weekly Mail qui a révélé cette information a déclaré qu'il était en possession des noms des quatre jeunes, trois hommes et une femme, une Britannique, mais ne pouvait les rendre publics.

86. D'après des renseignements reçus dernièrement par le Groupe spécial d'experts, Mme Veliswa Mhlawuli a été arrêtée le 5 octobre 1988 au Cap, prétendument en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure et l'on ignorait encore ce qu'il était advenu d'elle. Au moment de son

arrestation, Mme Mhlawuli subissait un traitement médical après avoir perdu un oeil lorsqu'un inconnu avait tiré sur elle à proximité de son domicile, le 19 août 1988. Mme Mhlawuli a deux enfants et travaillait au Cap où elle était journaliste à Grass Roots, journal proche des masses, connu pour son approche critique de la politique gouvernementale. Elle avait été interviewée par la British Broadcasting Corporation (BBC) à l'occasion du tournage d'un film "Suffer the Children", diffusé à la télévision britannique au début du mois de juin 1988. Cette émission se composait d'interviews d'enfants qui disaient avoir été torturés en détention ainsi que d'interviews de parents, de médecins, d'avocats et de dirigeants religieux et communautaires. Les sources de ces renseignements se sont déclarées profondément préoccupées par l'état de santé de Mme Mhlawuli et craignaient qu'elle ne fût torturée ou maltraitée.

2. Détentions en vertu de la réglementation d'exception

87. Les dispositions de l'article 3 de la réglementation d'exception qui a été prorogée (Proclamation No R.96, 1988), (voir E/CN.4/1988/8, par. 45) ont été renforcées et tout membre d'une "force de sécurité" a le pouvoir d'arrêter sans mandat d'arrestation toute personne dont, "de l'avis" de l'intéressé, le maintien de l'ordre public ou l'abrogation de l'état d'urgence exigeaient la détention. L'expression "force de sécurité" s'entendait des membres de la police sud-africaine, y compris des agents connus sous le nom de "kits constables", des forces de police des "homelands" autonomes, des forces de défense sud-africaines et des agents des services pénitentiaires. Tout membre des forces de sécurité avait également le droit d'interroger les détenus.

88. Les membres des forces de sécurité étaient habilités à détenir la personne qu'ils avaient arrêtée pour une période initiale de 30 jours, que le Ministre de l'ordre public pouvait ensuite prolonger indéfiniment. Le Ministre n'était pas tenu à cet effet d'entendre le détenu ni avant ni après avoir donné son nouvel aval à la prolongation de la détention. Il n'était pas tenu non plus de motiver sa décision.

89. Le représentant d'Amnesty International (à la 710ème séance) a fait observer qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la réglementation d'exception, nulle autre personne que le Ministre de l'ordre public ou l'agent qu'il avait désigné ne pouvait avoir accès aux détenus ni n'était habilité à recevoir des renseignements officiels sur les détenus. Toute exception à cette disposition était accordée uniquement à la discrétion du Ministre ou des personnes agissant sous son autorité. Une décision significative rendue par la Cour d'appel dans l'affaire Omar c. Ministre de l'ordre public en juillet 1987 avait confirmé cet aspect des pouvoirs du Ministre (voir section F ci-dessous).

90. Le témoin a noté par ailleurs que dans la pratique, les avocats avaient pu dans certains cas obtenir l'autorisation de rendre visite aux détenus auprès des responsables de la sécurité du district dans lequel les intéressés étaient détenus. Il n'en restait pas moins que dans certaines régions, la police demandait l'autorisation préalable du directeur général de la police pour autoriser les avocats à rendre visite à leurs clients en détention. Lorsque ce droit de visite était accordé, les conditions dans lesquelles les consultations se tenaient étaient soumises aux dispositions établies dans le règlement pénitentiaire. Ainsi, les entretiens devaient se tenir en présence,

mais malgré tout hors d'écoute, d'un gardien. Les parents des détenus, en général grâce à l'intervention d'avocats ou d'organisations qui militaient pour les droits de l'homme, avaient obtenu le droit de rendre visite aux détenus deux fois par mois une fois reçue l'autorisation écrite de la police de sécurité responsable de l'arrestation du détenu. D'après les témoins, la police pouvait aussi retirer arbitrairement ce droit de visite, apparemment à titre de sanction.

91. S'agissant des détentions opérées en vertu de la réglementation d'exception, les témoins qui ont comparu devant le Groupe spécial d'experts, pour la plupart des avocats, se sont déclarés préoccupés par le fait que le détenu n'était pas inculpé mais qu'on lui infligeait pourtant une peine. Ils ont donné des exemples montrant que certains détenus étaient en prison depuis six mois sans jugement ni inculpation. Certains avaient été inculpés après avoir été libérés, mais ils avaient été acquittés par la suite ou les inculpations qui pesaient contre eux avaient été retirées.

92. Evoquant son expérience personnelle, un avocat anonyme (à la 71^{ème} séance) a déclaré que dans une affaire dans laquelle l'UDF était impliquée, son cabinet avait contesté la réglementation d'exception au motif qu'elle s'appliquait ultra vires, sans raison et de façon imprécise. Le tribunal a statué en faveur du requérant mais le témoin a ajouté que chaque fois que pareil cas se produisait, les pouvoirs publics trouvaient immédiatement un moyen de parer à l'échappatoire.

93. En ce qui concerne l'assistance juridique, le représentant d'Amnesty International (à la 71^{ème} séance) a mis l'accent sur les difficultés rencontrées par les détenus, en particulier par les personnes détenues pour des motifs de caractère politique, que ce soit dans l'exercice de leur droit à une assistance juridique adéquate ou faute d'avoir les moyens de s'assurer les services d'un avocat. Au dire de ce témoin, la faculté d'accès des détenus à leurs représentants et aux membres de leur famille était fonction non seulement de la plus ou moins grande sévérité de la police de sécurité, mais aussi des ressources de leur famille et de la communauté des droits de l'homme, ce qui était un facteur crucial, surtout parce qu'il était rare que la police autorisât la diffusion d'informations sur la détention ou sur le sort d'une personne. Le témoin a cité le cas de Pietermaritzburg où plus d'un millier de personnes avaient été détenues entre le 12 juin 1987 et la mi-mars 1988. Très peu de cabinets d'avocats auraient été disposés à plaider la cause des détenus. La situation dans les régions rurales les plus écartées pouvait être encore plus difficile, peu de cabinets, sinon aucun, étant disposés à s'intéresser aux affaires judiciaires de caractère politique.

94. Les organisations pour les droits de l'homme ont joué un rôle vital en aidant les familles à retrouver la trace de leurs parents détenus et en les mettant en contact avec des avocats disposés à les défendre. Mais le personnel de ces groupes, qu'ils soient organisés au niveau national, comme le Comité de soutien des parents de détenus (Detainees' Parents Support Committee (DPSC)) ou à un niveau très localisé et au coup par coup, comme les Centres de consultations populaires (Peoples' Advice Centres), a fait l'objet de nombreux mandats de détention et mesures de restriction.

95. Pendant la période considérée, les cas de détention suivants ont été portés à l'attention du Groupe spécial d'experts :

a) D'après un article paru le 23 février 1988, la secrétaire administrative par intérim du Border Council of Churches, Mlle Nomvuzo Tshetu, a été arrêtée à King William's Town. Mlle Tshetu remplissait les fonctions de secrétaire administrative à la suite de l'arrestation de son prédécesseur, Mlle Botha, détenue en vertu de la réglementation d'exception;

b) Le 3 mars 1988, le Président de l'Azanian People's Organization (frappée maintenant d'interdiction) et le Directeur adjoint de l'Azanian Coordinating Committee, nouvellement créé, auraient été arrêtés tôt dans la matinée. Leur arrestation a eu lieu trois jours après la création de la deuxième organisation, constituée pour coordonner les activités du mouvement. On a appris par ailleurs que six membres de l'Azanian National Unity, dont trois membres du Conseil exécutif national, auraient été arrêtés le 17 mars 1988;

c) D'après les renseignements transmis au Groupe spécial d'experts, une requête demandant la libération d'urgence d'un journaliste détenu depuis 352 jours aurait été déposée. M. Themba Khumalo qui travaillait pour plusieurs publications d'outre-mer, avait été arrêté en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure et n'avait pas eu accès à son avocat. D'après ce dernier, M. Khumalo était détenu malgré la recommandation de libération formulée en sa faveur par le Conseil de révision des détentions le 22 février 1988. La mère du requérant aurait demandé au tribunal de le faire comparaître devant lui, de lui accorder l'accès à son avocat ou de le libérer;

d) D'après plusieurs articles, durant la semaine du 9 au 15 septembre 1988, 19 militants de Pretoria au moins avaient été arrêtés, ce qui portait à 33 le nombre total de personnes détenues à l'occasion d'une rafle opérée à la veille des élections d'octobre. M. Bheki Nkosi, qui avait été arrêté le 9 juin 1988 en vertu de la loi sur la sécurité intérieure figurait parmi eux, aux côtés de M. Mazishe Bopape, Secrétaire général de la Mamelodie Civic Association, qui avait disparu depuis près de trois mois. M. Nkosi avait été libéré six semaines plus tôt. D'après la Fédération internationale des droits de l'homme, plusieurs militants et partisans de l'UDF avaient été eux aussi arrêtés le 27 septembre 1988 pour le même motif.

3. Conditions de détention

96. Un jeune témoin (à la 730ème séance) qui avait été arrêté à cinq occasions sur l'inculpation de violence publique et relâché la dernière fois en avril 1987, a retracé devant le Groupe sa propre expérience dans plusieurs prisons, dont celle de Kroonstad. Il a déclaré que la dernière fois qu'il avait été arrêté, il avait passé un certain temps au secret avant d'être transféré dans une cellule dont les murs étaient noirs de sang. On ne lui avait donné qu'une natte et une couverture et la cellule était si humide qu'il ne pouvait pas dormir. Il a raconté au Groupe qu'il avait essayé de décrire dans une lettre à un avocat les conditions dans lesquelles il était détenu, mais que les autorités avaient intercepté sa lettre et l'avaient torturé.

97. En ce qui concerne la nourriture, le témoin a déclaré qu'elle était la même dans toutes les prisons : "bouillie de flocons d'avoine bourrée d'asticots".

98. A la 710ème séance du Groupe spécial d'experts, le représentant d'Amnesty International a évoqué la nourriture et la literie qui laissaient beaucoup à désirer ainsi que les brutalités dont étaient victimes les détenus à Krugersdorp et dans la prison de Fort Glamorgan, à East London; cet état de choses avait incité les détenus à faire une grève de la faim à titre de protestation. Cette grève de la faim avait eu lieu du 25 au 29 janvier 1988. Les 47 détenus voulaient appeler l'attention sur les mauvaises conditions de détention qu'ils avaient décrites en détail dans un mémorandum adressé au Directeur des prisons en octobre 1987.

99. Une autre grève de la faim a eu lieu du 29 janvier au 12 février 1988 à la prison de Witbank, dans le KwaNdebele; 25 personnes détenues en vertu de la réglementation d'exception y avaient participé. La police du KwaNdebele aurait retiré les détenus de prison pour quatre jours pour les interroger à nouveau, mais de retour en prison, ils avaient continué de refuser de s'alimenter. Le Ministre de la Justice, M. Kobie Coetsee, aurait refusé de s'expliquer sur la question sous prétexte que la police du KwaNdebele et non la police sud-africaine était en cause.

100. En réponse à une question posée par un membre du PFP, le Ministre de la santé publique et du développement aurait déclaré au Parlement qu'en 1987 des médecins d'Etat avaient effectué 3 800 visites en prison pour examiner les personnes détenues en vertu de la législation sur la sécurité. Il a dit que des mesures avaient été prises dans 150 cas et a fourni les chiffres suivants : 20 cas de voies de fait présumées, 50 cas de grève de la faim, 30 cas de dépression et 50 cas de "plaintes mineures".

4. Détention dans les "homelands"

101. Selon M. Adriaan Vlok, Ministre de l'ordre public, on comptait, en 1987, 519 personnes en détention dans les "homelands indépendants". D'autres sources ont indiqué qu'au moins 286 autres personnes y avaient été incarcérées au cours de la même période en vertu des lois en vigueur dans ces homelands.

102. Le 19 février 1988, le Ministre des affaires étrangères du Bophuthatswana, M. Solomon Rathebe, a déclaré que 452 personnes, dont 41 femmes, avaient été arrêtées pendant la semaine qui avait suivi une tentative de coup d'Etat. Selon le Citizen du 20 février 1988, 386 d'entre elles étaient toujours en détention, 20 avaient été remises en liberté et 46 avaient été inculpées et attendaient d'être jugées.

Nombre de personnes en détention en vertu de la législation
relative à la sécurité de janvier à juin 1988

	<u>Janv.</u>	<u>Fév.</u>	<u>Mars</u>	<u>Mai</u>	<u>Juin</u>	<u>Total</u>
<u>National Security Act</u> du Ciskei	2	-	-	2	-	4
<u>Public Security Act</u> du Transkei	9	6	1	-	-	16
<u>Internal Security Act</u> du Bophuthatswana	-	7 a/	-	-	-	7 b/
<u>Maintenance of Law and Order Act</u> du Venda	-	-	-	-	-	-

a/ En février, 445 autres personnes au moins ont été arrêtées au Bophuthatswana selon ce qu'a déclaré le Ministre des affaires étrangères du Bophuthatswana, le 19 février 1988.

b/ Ce chiffre ne tient compte que des détenus dont on connaît le nom. Le nombre réel de personnes détenues au Bophuthatswana en 1988 est beaucoup plus élevé comme l'ont reconnu les autorités elles-mêmes dans des déclarations.

103. Le 25 février 1988, M. A.B. Mahommed, porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Bophuthatswana, a déclaré que 165 membres du parti d'opposition Progressive People's Party (PPP) avaient été libérés sans inculpation. Deux cent trente-neuf membres des forces de défense du Bophuthatswana avaient comparu devant un tribunal et avaient été placés en détention provisoire. Trente-quatre autres personnes étaient toujours détenues.

104. Selon des informations parues dans le Citizen du 14 juin 1988, M. Peter Soal, membre du PFP, a déclaré au Parlement qu'il avait en sa possession trois déclarations sous serment de personnes qui avaient été arrêtées et incarcérées au KwaNdebele. L'une de ces personnes a attesté qu'elle n'avait été remise en liberté par la police qu'après avoir signé un document dans lequel elle déclarait qu'elle ne s'opposait pas à l'indépendance du KwaNdebele. M. Soal aurait demandé si c'était à cela que servait l'état d'urgence au KwaNdebele.

5. Femmes en détention

105. Selon Human Rights Update, publié par le Centre d'études juridiques appliquées en avril 1988, depuis le début de 1988, trois femmes avaient été arrêtées en vertu de la législation relative à la sécurité et deux d'entre elles se trouvaient encore en détention. Une femme détenue en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure était enceinte, et une autre, Mme Daisy Matlou, âgée de 18 ans, qui était enceinte de cinq mois lorsqu'elle avait été placée en garde à vue au poste de police de Porgietersrus à la fin mars 1988 en vertu de la même loi, avait récemment donné le jour à un enfant pendant sa détention. Mme Nelly Nngoma, 26 ans, arrêtée le 30 octobre 1987, était incarcérée à la prison de Diepkloof. Le 18 avril 1988, alors qu'elle était toujours en détention, elle avait donné naissance à un garçon à l'hôpital général de Johannesburg mais elle avait été libérée une semaine plus tard.

106. En juillet 1988, Human Rights Update a révélé qu'une autre femme, Mme Stella Kubheka, de Soweto, avait été arrêtée le 30 avril 1988; qu'elle aurait été enceinte de trois mois à l'époque.

107. Selon la même source, l'avocat de la défense dans le procès pour le meurtre de trois habitants d'Alexandra a déclaré devant la Cour suprême du Rand qu'il citerait comme témoins des personnes qui attesteraient qu'elles avaient été torturées et contraintes de signer des dépositions au cours de leur détention en 1986. D'après ces informations, l'un des témoins était Mme Julia Mathebula, qui avait fait une fausse-couche après avoir été torturée.

108. A propos des femmes enceintes en détention, le Ministre de l'ordre public aurait déclaré que la police sud-africaine n'avait pas de politique arrêtée quant à la remise en liberté des détenues qui étaient enceintes. "Néanmoins compte tenu de leur état, les détenues qui sont enceintes sont traitées humainement et avec les égards qui s'imposent." Le 19 février 1988, le Ministre a déclaré qu'une seule de ces femmes, dont la grossesse arriverait bientôt à terme, était détenue en vertu de la réglementation d'exception mais qu'aucune d'elles ne l'était en vertu de la loi sur la sécurité intérieure. Il a ajouté que l'on venait voir la détenue en question toutes les demi-heures et qu'elle se rendait toutes les semaines dans un centre de consultations prénatales pour y subir des examens médicaux et (le cas échéant) y recevoir des soins.

C. Cas de torture et de mauvais traitements

109. Au cours de la période considérée, de nombreux cas de sévices et de torture ont été portés à l'attention du Groupe spécial d'experts qui a entendu plusieurs témoignages à ce sujet et a été informé qu'un certain nombre de déclarations sous serment et de dépositions avaient été produites devant les tribunaux à l'appui des demandes d'interdiction formées contre le Ministre de l'ordre public. Selon ces témoignages, les passages à tabac, l'asphyxie, les décharges électriques, le feu ainsi que les attaques par des chiens policiers et autres menaces étaient au nombre des tortures pratiquées.

110. La majorité des témoins qui ont comparu devant le Groupe et qui ont affirmé avoir été soumis à la torture pendant leur garde à vue étaient des adolescents et des jeunes âgés de 18 à 26 ans. Certains d'entre eux avaient moins de 18 ans au moment de leur arrestation au cours de manifestations et de boycottages contre des écoles noires en Afrique du Sud en 1986. (Voir sect. H ci-dessous.)

111. Un étudiant de 19 ans qui a déposé devant le Groupe à sa 723ème séance a déclaré qu'il avait été arrêté, le 14 janvier 1988, pour ses activités au sein d'une organisation d'étudiants et qu'il avait subi la torture des "tuyaux asphyxiants" bien qu'il ait expliqué à ses tortionnaires qu'il était asthmatique. On l'avait enfermé pendant cinq jours avec une vingtaine d'autres détenus dans une cellule dans laquelle on versait de l'eau pour les empêcher de dormir.

112. Un autre étudiant, âgé de 18 ans, (730ème séance) qui avait été arrêté le 29 juillet 1986, a affirmé qu'on l'avait roué de coups au poste de police et laissé un jour entier sans manger ni boire. Le témoin a passé près de 20 mois en prison.

113. Bien que les tuyaux asphyxiants soient, semble-t-il, de plus en plus utilisés à la place d'autres moyens de torture parce qu'ils ne laissent pas de cicatrices, beaucoup de témoins ont affirmé que l'on avait encore fréquemment recours à la méthode des décharges électriques pour extorquer des renseignements aux détenus au cours de leur interrogatoire.

114. Ces témoignages ont été corroborés par 16 déclarations sous serment et dépositions dont 10 d'adolescents âgés de 17 à 19 ans qui affirmaient avoir été torturés en prison et brutalisés au poste de police de Protea dans la township de Soweto. Ils ont parlé notamment d'application de décharges électriques sur les testicules et d'autres parties du corps, d'asphyxie et de passage à tabac ainsi que de menaces de mort contre les détenus et les membres de leurs familles s'ils se plaignaient aux médecins de la prison.

115. Selon les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts en juin 1988, ces déclarations sous serment ont été présentées à la Cour suprême du Witwatersrand, à l'appui d'une requête déposée par un étudiant de 22 ans originaire de Soweto, M. Abraham Molifi Rapetswa. Celui-ci a dit dans une déclaration sous serment qu'il avait été interrogé pendant six jours, frappé et contraint de faire des exercices interminables.

116. La plupart des personnes qui ont affirmé avoir été victimes de tortures et de sévices étaient des étudiants apparemment arrêtés en masse dans le cadre d'enquêtes sur les activités des conseils représentatifs d'étudiants et du Congrès des étudiants de Soweto. A plusieurs reprises, les détenus ont affirmé avoir signé de fausses dépositions après avoir été menacés, roués de coups ou torturés.

117. En réponse à des questions concernant la torture par le feu, un étudiant qui a gardé l'anonymat (730ème séance) a déclaré que les seuls cas de torture de ce genre dont il avait entendu parler étaient ceux que des membres des forces de défense sud-africaines commettaient lorsqu'ils procédaient à des arrestations dans la township. Ils n'emmenaient pas toujours les personnes arrêtées au poste de police, mais à proximité de la township, dans le veld; parfois, ils les menaçaient de leur faire subir le supplice du "collier". Le témoin a cité le cas de Joël Hatebe, 20 ans, membre du Congrès des étudiants, qui aurait été traité de cette façon en juin 1987, ou aux environs de cette date, dans la township de Tambisa.

118. Un avocat qui a gardé l'anonymat (715ème séance) a décrit une autre forme de torture pratiquée dans les villes où le siège de la police est situé dans un bâtiment de plusieurs étages comme à John Vorster Square à Johannesburg ou à Durban. Le témoin a déclaré qu'on faisait parfois monter le détenu au 25ème étage pour l'interroger; on le mettait alors devant une fenêtre ouverte et celui qui était chargé de l'interroger poussait constamment une table contre lui, comme pour l'inviter à sauter. Le témoin a cité le cas de M. Ahmed Timol, qui avait été défenestré à John Vorster Square, et il a affirmé que lui-même avait été soumis à ce type de torture. Il a souligné en outre qu'en juillet 1988, le Ministre de l'ordre public avait versé 20 000 rands à titre de réparation à 47 femmes qui, deux ans auparavant, avaient été déshabillées et violentées pendant leur garde à vue.

119. A sa 722ème séance, le Groupe spécial d'experts a été informé du cas d'un ancien étudiant de 26 ans qui avait été incarcéré plusieurs fois et avait été soumis à diverses formes de torture. Il avait été détenu pour la dernière fois au siège de la police d'East London, quatre mois avant de quitter le pays. Comme il était membre du Congrès national des étudiants sud-africains, on l'avait interrogé sur les activités des étudiants. Selon le témoin, ses tortionnaires l'avaient conduit en haut d'un fort et l'avaient suspendu au-dessus du vide par un pied. Ensuite, ils l'avaient roué de coups de bâton et de sjambok pour l'obliger à témoigner contre un membre de l'UDF, mais il avait refusé. En janvier 1988, on lui aurait passé une vidéocassette montrant d'autres personnes en train d'être torturées et on lui aurait rappelé ce qui était arrivé à un jeune étudiant, M. Lungile Tabalaza, qui avait été jeté du dernier étage du siège de la police de sécurité à Port Elizabeth en 1977.

120. L'amie du témoin qui n'avait pas d'activités politiques avait été arrêtée et avait comparu devant un jury composé de membres du service de sécurité. On avait alors donné 10 minutes au témoin pour s'entretenir avec son amie, que la police avait frappée pour qu'elle le persuade de parler. On avait amené un chien policier et on aurait dit au témoin que s'il refusait de coopérer avec la police, son amie serait violée sous ses yeux par le chien. On a enlevé ses vêtements à la jeune fille et on lui a mis des menottes, puis on a fait avancer le chien et on l'a excité pour qu'il la viole. Selon le témoin, cela a duré une heure devant lui pendant que la jeune fille hurlait, pleurait et les suppliait d'arrêter.

121. Le lendemain, ils ont recommencé et cela a duré plus d'une heure. Le témoin a supplié la police de laisser partir la jeune fille parce qu'il n'avait rien à dire mais en réponse, les policiers l'ont torturé, roué de coups et menacé de lui couper les parties génitales. Le témoin a déclaré en outre qu'un vendredi soir, on l'avait emmené à la morgue où on l'avait laissé les menottes aux mains jusqu'au dimanche après-midi, au milieu des cadavres, sans manger ni boire, sans rien pour se laver ni possibilité d'aller aux toilettes. Le témoin a affirmé également qu'au cours de l'interrogatoire de son amie, on avait demandé à celle-ci ce dont il avait le plus peur et elle avait dit : les serpents. A son retour de la morgue, il avait été mis au secret et on avait mis un serpent dans sa cellule. On l'avait laissé seul dans la cellule avec le serpent toute la nuit. Le lendemain, on lui avait donné un peu de bouillie d'avoine puis on l'avait libéré mais il avait été assigné à domicile. Il n'avait été autorisé à voir que deux amis qui n'avaient pas d'activités politiques et il était resté enfermé chez lui jusqu'à ce qu'il quitte le pays. Mentionnant d'autres cas de torture, le témoin a affirmé que pendant sa détention, il avait vu un chien policier sauter à la gorge d'un prisonnier et le tuer, mais il ne connaissait pas le nom de l'homme en question. Cela s'était passé en mars 1988. Il a affirmé qu'au cours du même mois, il avait vu un autre homme asphyxié à mort par des gaz lacrymogènes, et que le corps de cet homme n'avait pas été remis à sa famille pour qu'elle puisse l'enterrer. Le témoin a déclaré par ailleurs qu'il connaissait trois personnes qui étaient mortes d'électrocution, en mars également, mais qu'il ne connaissait pas non plus leur nom.

122. Le 8 août 1988, M. Matome Patrick Malatsi, 32 ans, a comparu devant le tribunal de simple police de Pretoria sous l'inculpation de dommages aux biens avec intention de nuire. Il a affirmé avoir été écharpé par deux chiens que des policiers avaient lâchés sur lui dans la rue Paul Kruger aux environs de

minuit et à l'appui de ses affirmations, il a montré un slip taché de sang et une chemise déchirée au cours de l'attaque. M. Malatsi a déclaré qu'il avait été mordu au visage et en diverses parties du corps et que les policiers l'avaient emmené à l'hôpital pour qu'il se fasse soigner.

123. Selon les renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts en mai 1988, deux policiers blancs sud-africains des unités anti-émeutes avaient été condamnés à mort pour avoir torturé et assassiné un jeune Noir âgé de 18 ans, M. Wheanut Stuurman, lors d'une opération menée en 1986 dans une township. L'adjudant Leon de Villiers, 36 ans, et l'agent David Goosen, 26 ans, ont été reconnus coupables d'avoir assassiné M. Stuurman en juillet 1986 dans la township de Lingellhle, près de la ville de Cradock dans l'est de la Province du Cap. M. Stuurman aurait fait partie d'un groupe de jeunes Noirs arrêtés au hasard et torturés par les membres d'une brigade anti-émeutes chargée de surveiller un enterrement et à la tête de laquelle se trouvait l'adjudant de Villiers. La victime aurait été grièvement blessée avant d'être abattue d'une balle dans la nuque et jetée dans un cours d'eau voisin. (Voir aussi par. 228)

124. Selon des informations communiquées au Groupe spécial d'experts en juillet 1988, un membre présumé du Pan Africanist Congress of Azania (PAC), M. Mandla Cele, 24 ans, avait déclaré au tribunal de simple police de Kliptown qu'il avait été malmené par des policiers et interrogé avec une telle brutalité qu'il avait été contraint de faire des aveux contre son gré.

125. Par ailleurs, selon des informations parues au début d'août 1988, environ 80 étudiants du Soweto s'étaient rendus au poste de police de Protea pour participer à une séance d'identification concernant des policiers qui les avaient brutalisés.

126. Les déclarations sous serment présentées à la Cour suprême de Pretoria en janvier 1988 ont révélé que des personnes détenues dans les "homelands" avaient été victimes de sévices et de tortures en octobre et novembre 1987. Dans l'une de ces déclarations sous serment, un membre du DPSC, âgé de 33 ans, racontait comment on l'avait soumis à des décharges électriques. Dans une autre, un homme de 55 ans affirmait que des policiers lui avaient mis sur le nez et la bouche un morceau de chambre à air qu'ils avaient attaché très serré derrière la tête; ils avaient ensuite commencé à le questionner et à lui donner des coups de pied et de poing.

127. A propos d'autres déclarations sous serment faites par des journalistes du Sunday Star qui avaient eux-mêmes été témoins d'actes de violence et de brutalités pendant leur détention en mai 1987 au commissariat de police kwaggafontein de KwaNdebele, le général de brigade Lerm, Directeur général de la police pour les "homelands", aurait déclaré que ces incidents n'étaient pas "graves" et qu'aucun policier n'avait été suspendu parce que "personne n'avait été tué".

128. Le 3 mars 1988, un policier de Pretoria, le lieutenant Petrus Van Wyk, aurait déclaré à un magistrat local avoir, avec ses collègues, exercé à maintes reprises des sévices sur l'un des inculpés dans le procès du PAC, M. Mabatu Enoch Zulu, lors de l'arrestation de ce dernier dans une maison se trouvant au Bophuthatswana. Il a été précisé au tribunal que les deux policiers s'étaient rendus au Bophuthatswana pour soutenir la police

de ce "homeland" dans l'une de ses opérations. Le lieutenant Van Wyk, qui déposait devant le tribunal, aurait raconté que la victime, M. Zulu, avait été à plusieurs reprises frappée à coups de crosse par lui-même et ses collègues, jusqu'à ce qu'elle tombe à quatre pattes. Accusés de plusieurs infractions à la législation à la sécurité, M. Zulu et six autres membres du PAC et du mouvement musulman Qibla ont plaidé non coupables.

D. Décès survenus pendant la détention et la garde à vue

129. Parmi les cas connus de décès survenus pendant la détention et la garde à vue seuls un petit nombre ont été portés à l'attention du Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée dans le présent rapport.

130. Cependant les renseignements reçus par le Groupe à ce sujet ont corroboré les observations figurant dans son rapport précédent et faisant état de cas fréquents de mauvais traitements, de violences et de tortures entraînant la mort, la plupart du temps au cours de l'interrogatoire des détenus ou pendant leur garde à vue, pour leur extorquer des renseignements ou des aveux (E/CN.4/1988/8, par. 95).

131. Le 7 avril 1988, le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, a déclaré devant le Parlement, en réponse à une question de Mme Helen Suzman, membre du PFP, que 105 personnes étaient décédées en 1987 pendant leur garde à vue. Selon M. Vlok, 50 de ces personnes s'étaient "suicidées", 36 étaient mortes de "causes naturelles", 11 "à la suite de violences dont elles avaient fait l'objet de la part d'autres détenus" et 8 avaient été tuées "par balle alors qu'elles essayaient de s'enfuir". Ces personnes avaient été détenues sous diverses inculpations, allant de la conduite en état d'ivresse au meurtre. M. Vlok a affirmé qu'il ne pouvait divulguer le nom des détenus en question, parce que ce n'était pas dans l'intérêt de leurs familles. Néanmoins, il a souligné que dans aucun des 41 cas ayant donné lieu à une enquête les enquêteurs avaient conclu à la responsabilité de la police.

132. Dans la déposition qu'il a faite devant le Groupe spécial d'experts, un témoin anonyme (731ème séance) a mentionné le décès de deux personnes : M. Zogoni et M. Sithembela Zokwe. Tous deux auraient été tués par la police de sécurité du Transkei qui a prétendu qu'ils étaient membres de l'ANC. Selon le témoin, M. Zogoni avait été tué alors qu'il se rendait à Umtata et la police a affirmé avoir découvert qu'il transportait des armes d'origine étrangère. Sa famille a soutenu qu'il était étudiant et n'avait jamais quitté le pays pour aller chercher de telles armes.

133. A propos de la mort de M. Zokwe, les témoignages entendus par le Groupe ont été étayés par un compte rendu détaillé de l'affaire, paru en juillet 1988 dans Human Rights Update publié par le Centre d'études juridiques appliquées. Selon ces renseignements, M. Zokwe, 36 ans, avait été mortellement blessé par balle le 12 janvier 1988, deux heures après avoir été arrêté par la police de sécurité du Transkei à Butterworth. Il avait déjà été arrêté à plusieurs reprises. Les policiers auraient déjà essayé au moins une fois de le tuer.

134. Des témoins de l'arrestation de M. Zokwe ont dit que l'un des policiers avait menacé de l'abattre. Une personne qui avait été arrêtée avec lui a déclaré que les policiers avaient emmené M. Zokwe vers 19 heures à son domicile, le jour de son arrestation, pour y perquisitionner. Des badauds ont dit à ses avocats qu'ils avaient entendu une rafale d'arme automatique

cinq minutes après qu'on l'ait ramené chez lui. La mère de M. Zokwe a déclaré que lorsqu'elle était finalement entrée dans la maison, elle avait trouvé les meubles cassés et le sol couvert de sang. On a par la suite demandé à l'avocat de M. Zokwe d'identifier le corps criblé de balles à la morgue. Les autorités ont expliqué que M. Zokwe avait été abattu par la police alors qu'il tentait de s'emparer de l'arme d'un policier à un endroit où la police l'avait conduit pour qu'il leur montre une "cache" d'armes. Deux membres de la police de sécurité du Transkei auraient été ultérieurement arrêtés et inculpés de meurtre.

135. Le Groupe a été informé par ailleurs du décès lors de son arrestation, le 20 mars 1988, d'un jeune homme de 22 ans, M. Andile Kobe, de Sandkraal, membre de la Youth and Civic Association de George, mort des suites de graves blessures à la tête après avoir été roué de coups pendant au moins une demi-heure devant des témoins oculaires. Ces derniers, parmi lesquels se trouvait la compagne de la victime, ont signé des déclarations sous serment dans lesquelles ils racontaient qu'ils avaient vu des policiers à George, dans le sud de la Province du Cap, donner des coups de poing et de pied à M. Kobe sans aucune "raison apparente". Après l'avoir brutalisé à coups de sjamboks et de bottes, les policiers l'auraient traîné alors qu'il était inanimé dans une camionnette et conduit jusqu'à un poste de police le 19 mars 1988. La compagne de la victime a déclaré qu'un policier lui avait dit que M. Kobe avait sauté de la camionnette et s'était enfui; le lendemain, on lui avait dit qu'il était à l'hôpital de George où il avait dû être opéré d'urgence du cerveau, et une heure après elle avait appris son décès. La police du district du sud-ouest aurait déclaré qu'une information judiciaire avait été ouverte et que "toutes ces allégations feraient l'objet d'une enquête approfondie".

136. Des nouvelles concordantes parues pendant la dernière semaine d'août 1988 ont fait état de la "mort cérébrale" de M. Alfred Makaleng, 27 ans, militant de l'UDF détenu depuis le 12 août 1988. Selon ces informations, M. Makaleng avait été déclaré en état de "mort cérébrale" le 26 août 1988, à son admission à l'hôpital de Johannesburg. Ses avocats ont affirmé qu'il avait été soigné à diverses reprises à la prison de Pietersburg et à l'hôpital de Nylstroom au cours des deux derniers mois pour de fortes migraines dont, disaient-ils, il ne souffrait pas auparavant. Une autopsie que devait pratiquer le médecin légiste de l'Etat a été reportée au 31 août 1988. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe n'avait pas reçu d'informations supplémentaires.

137. Les mêmes sources ont mentionné un certain nombre d'enquêtes sur des décès survenus pendant la détention et la garde à vue au cours des trois dernières années, et notamment l'enquête sur le décès de M. Benedict Mashoke, dont le cas a été cité par le Groupe spécial d'experts dans son précédent rapport. M. Mashoke, 20 ans, était détenu en vertu de la réglementation d'exception au poste de police de Burgersfort et a été découvert mort dans sa cellule le 26 mars 1987. D'après les renseignements mis à la disposition du Groupe, il se serait pendu à l'aide de sa chemise (E/CN.4/1988/8, par. 98).

138. L'enquête a eu lieu au tribunal de simple police de Lydenburg en juin 1988. Une attestation sous serment a été produite par la mère de la victime, Mme Rose Mashoke, qui a déclaré qu'elle avait vu son fils quelques jours avant sa mort et qu'il lui avait dit que : "... des membres des services de sécurité l'avaient réveillé à cinq heures du matin et [emmené] à la prison

d'Houtkop dans le but précis de le torturer". Elle a aussi dit au tribunal qu'elle avait vu des marques apparentes de sévices sur le corps de son fils lorsqu'on lui avait demandé de l'identifier. Dans son rapport, un médecin légiste indépendant a confirmé la présence d'anomalies dues à des blessures sur la cage thoracique et le sommet du crâne, ainsi que d'hématomes et de tuméfactions indiquant que des coups violents avaient été assésés à l'aide d'un instrument contondant.

139. La famille de M. Mashoke aurait demandé au médecin légiste de formuler un avis indépendant sur la cause du décès. Il a conclu à une "mort par pendaison". Néanmoins, il a ajouté qu'on ne lui avait pas donné les moyens nécessaires pour pratiquer une autopsie et qu'il n'avait procédé qu'à un examen externe du corps de la victime. Le tribunal a estimé que l'on ne pouvait rendre personne responsable de la mort du détenu.

E. Peines et exécutions capitales

140. S'agissant des condamnations à mort et des exécutions capitales, les rapports adressés au Groupe pendant la période considérée et les dépositions de plusieurs témoins ont confirmé le fait que le pourcentage des pendaisons en Afrique du Sud est l'un des plus élevés du monde. Selon le Sunday Star du 15 mai 1988, il y a en Afrique du Sud une pendaison tous les 2,2 jours.

141. En ce qui concerne 1988, un rapport transmis au Groupe spécial d'experts indiquait que le 5 mai 1988, 274 personnes dont, pour la plupart, on ignorait le nom, se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort. A ce propos, un rapport du Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe daté du 14 mai 1988 précisait qu'il y avait actuellement en Afrique du Sud deux femmes attendant leur exécution en raison de leurs activités politiques. Il s'agissait de Mme Theresa Ramashamola (une des Six de Sharpeville) (voir la sous-section 3 ci-après) qui était détenue à la prison centrale de Pretoria et Mme Daisy Modise, qui se trouvait dans la prison centrale du Bophuthatswana 1/.

1. Généralités

142. La représentante de Black Sash (718ème séance) a signalé qu'au cours des 10 dernières années, plus de 1 100 personnes avaient été pendues. En 1987, 164 personnes ont été exécutées : 102 Noirs, 53 Métis et neuf Blancs.

143. Le tableau ci-après donne des indications concernant les exécutions en Afrique du Sud même et dans les prétendus "homelands" indépendants depuis 1983, encore que les statistiques annuelles ne soient pas absolument exactes.

Nombre de personnes exécutées

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>
1983	90
1984	115
1985	137
1986	121
1987	164

Source : Sheena Duncan, Ecunews, vol. 14, No 4, avril 1988, p. 3 et 4.

144. Selon la même source, depuis 1976, il n'a pas toujours été possible d'obtenir les statistiques des pendaisons dans les prétendus "homelands indépendants" - le Transkei, le Bophuthatswana, le Venda et le Ciskei -, qui ont tous leurs propres gibets. Il se peut donc que le nombre d'exécutions ait en fait été plus élevé certaines années que ne l'indiquent les chiffres ci-dessus.

145. En avril 1988, le Prisoners' Welfare Programme Group d'Umtata a déclaré qu'il y avait 30 détenus dans le quartier des condamnés à mort du "homeland" du Transkei. Il a indiqué que les recherches qu'il avait effectuées montraient qu'en avril 1987, date de référence, 155 personnes avaient été condamnées à mort au cours des 10 années précédentes, c'est-à-dire depuis que le Transkei a construit ses propres gibets. Sur ce nombre, 86 ont été pendues entre avril et septembre 1987, d'autres sont toujours dans le quartier des condamnés à mort ou ont bénéficié d'une commutation de peine, et une s'est échappée.

146. Selon un rapport publié le 9 juin 1988, le Ministre de la justice du Ciskei a indiqué que cinq personnes avaient été exécutées depuis 1987 et que neuf autres se trouvaient actuellement dans le quartier des condamnés à mort.

147. S'agissant des exécutions en Afrique du Sud proprement dite au cours de la période considérée, le Ministère de la justice a indiqué que 81 personnes avaient été exécutées entre le 1er janvier et le 14 juillet 1988. D'autres informations communiquées au Groupe spécial d'experts ont révélé que, jusqu'en octobre 1988, 164 personnes avaient été exécutées à la prison centrale de Pretoria.

148. Selon des chiffres communiqués au Parlement par le Ministre de la justice le 22 juin 1988, le nombre de personnes condamnées à mort entre 1983 et 1987 était le suivant :

149. Parmi les personnes qui n'ont pas été exécutées, certaines ont été graciées et d'autres ont vu leur condamnation à mort commuée en peine de prison. A ce propos, selon une déclaration faite en mars 1988 au Parlement par le Ministre de la justice, le Président de l'Etat avait commué 115 peines de mort entre 1983 et 1987.

150. Dans la déposition qu'elle a faite devant le Groupe spécial d'experts (710ème séance), la représentante d'Amnesty International a déclaré que "les recherches effectuées il y a quelques années donnaient sérieusement à penser que les accusés noirs semblaient avoir de plus grandes chances d'être condamnés à mort que les accusés blancs, surtout lorsque la victime était blanche".

151. Répondant à des questions à ce sujet, le témoin a parlé des neuf Blancs mentionnés plus haut qui avaient été exécutés en 1987, déclarant qu'ils ne représentaient qu'une petite minorité des suppliciés. Dans la plupart des cas, ils avaient été accusés de meurtre, de viol, de vol qualifié ou de vol avec effraction; il ne s'agissait jamais d'affaires politiques. Elle a fait observer que si l'exécution de deux d'entre eux pour le viol et le meurtre de deux Noires "avait attiré l'attention, c'était surtout parce que très peu de Blancs avaient été exécutés pour avoir tué des Noires, et aucun pour avoir violé des Noires".

2. Condamnations à mort dans des affaires à connotation politique

152. Plusieurs témoins ayant comparu devant le Groupe spécial d'experts ont affirmé qu'il y avait de plus en plus de chances que les procès politiques se terminent par des condamnations à mort. Depuis 1984, l'accroissement du nombre des exécutions était dû à des meurtres, liés à des considérations politiques, de policiers, de conseillers municipaux noirs et d'informateurs présumés de la police.

153. Le Groupe a été informé que plusieurs personnes militant dans des mouvements de jeunesse avaient été exécutées entre le 18 et le 29 mars 1988, dont un membre du Port Elizabeth Youth Congress (PEYCO), M. Tsepo Letsoare, 23 ans, exécuté le 18 mars 1988. Le 25 mars 1988, un deuxième membre du PEYCO, M. Mlondolozzi Gxothiwe, a également été exécuté, en même temps qu'un autre jeune homme, M. Michael Lucas.

154. On sait peu de choses des exécutions qui ont eu lieu le 29 mars 1988 : deux des personnes exécutées étaient des jeunes gens âgés respectivement de 19 et 21 ans, originaires de Zwelede, Port Elizabeth, qui auraient été condamnés pour un "supplice du collier" remontant à 1985. Il a également été indiqué que l'expression "supplice du collier" est souvent utilisée dans la presse sud-africaine pour parler d'un décès survenu à la suite d'une manifestation politique plutôt que pour décrire une méthode de meurtre 2/.

155. Selon un rapport communiqué au Groupe par la Confédération internationale des syndicats libres (ICFTU), le 23 août 1988, la Cour suprême de Durban a condamné à mort quatre hommes, MM. Stanford Ngubo, Johannes Buthelezi, Bethwell Sabelo et William Khuzawayo - tous membres du South African Transport and General Workers Unions - qui auraient assassiné un chauffeur d'autobus au cours d'une grève à Durban en 1986. Au début de novembre 1988, les intéressés, qui se trouvent dans le quartier des condamnés à mort à Pretoria, se sont vu refuser le droit de faire appel de la peine de mort prononcée contre eux sur la foi de preuves qui, de l'avis de nombreux observateurs, étaient indirectes et contradictoires.

156. Dans la déposition qu'elle a faite devant le Groupe, la représentante de Black Sash (718^{ème} séance) a fait observer que la peine de mort avait plus encore retenu l'attention en 1988 en raison de la pendaison imminente de plusieurs personnes accusées de collusion. A cet égard, le témoin a mentionné l'affaire des Six de Sharpeville et le procès, tenu à Uppington, de 25 personnes accusées de meurtre par association.

3. L'affaire des Six de Sharpeville

157. L'affaire des personnes dénommées collectivement "les Six de Sharpeville", trouve son origine dans des désordres qui avaient éclaté dans le Triangle du Vaal. Les Six - Theresa Ramashamola, Majalefa Sefatsa, Malebo Mokoena, Oupa Diniso, Duma Khumalo et Francis Mokhesi - se seraient trouvés dans une foule qui, le 3 septembre 1984, a écharpé et brûlé vif un conseiller municipal de Sharpeville, au sud de Johannesburg, M. Jacob Dlamini.

158. Les Six ont été traduits en justice en décembre 1985, reconnus coupables de meurtre en vertu du principe de l'"intention commune" et condamnés à mort, après que le tribunal eût statué qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes.

159. En décembre 1987, un appel formé contre le verdict et la condamnation prononcés a été rejeté par la Cour d'appel qui a confirmé le principe de l'"intention commune" et en février 1988, le Président de l'Etat a refusé de faire droit au recours en grâce qui lui avait été présenté en janvier 1988. Cependant, les avocats de la défense ont eu jusqu'au 18 avril 1988 pour demander la réouverture du procès en raison de "faits nouveaux".

160. Le 23 novembre 1988, au terme d'une procédure qui avait duré près de 6 mois, la Cour d'appel a rejeté l'appel formé par les Six défendeurs en vue de la réouverture du procès. Peu de temps après, toutefois, le président Botha a décidé de surseoir à leur exécution et de commuer leur condamnation à mort en peines allant de 18 à 25 ans de prison (pour plus de détails, voir sect. F, ci-après).

161. L'affaire a soulevé de nombreuses controverses juridiques et le jugement a été critiqué pour plusieurs raisons. L'une des principales questions qu'elle posait, dont ont longuement traité les avocats qui ont comparu devant le Groupe, a trait au principe de "l'intention commune".

162. En confirmant ce principe, la Cour d'appel avait supposé qu'aucun des Six, par son comportement, n'avait entraîné la mort de la victime. Néanmoins, elle a conclu que les accusés s'étaient : "activement associés à la foule qui cherchait à tuer la victime", et que donc, ils avaient l'intention de tuer. A propos du principe de "l'intention commune", les témoins ont signalé que cette notion existait dans le système juridique sud-africain depuis quelque temps, et qu'on y avait eu recours dans un certain nombre de cas. Plusieurs témoins, ainsi que les représentants d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes ont indiqué qu'en droit anglais la définition de ce principe faisait partie de la définition du crime d'émeute.

163. En vertu du principe, si une foule entreprend une action comportant des risques de violence contre quiconque, tous ceux qui font partie de cette foule peuvent être déclarés coupables, comme si chacun d'eux s'était personnellement livré à l'acte de violence commis. Tout dépend donc de l'intention commune et de la participation commune, ou tout au moins de la participation indirecte à l'acte.

164. Pour ce qui est de l'affaire de Sharpeville, les témoins ont souligné qu'en l'espèce, ce qui était contesté, ce n'était pas tant les idées sur lesquelles le principe lui-même reposait que l'appréciation portée sur les faits pour appliquer ce principe. Selon un avocat qui a gardé l'anonymat (724ème séance), la controverse portait sur "le critère appliqué pour déterminer dans quelle mesure le comportement d'une personne peut être effectivement considéré comme répondant aux conditions requises pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis". Il a abordé trois aspects de l'affaire, dont deux constituent des conditions essentielles pour que l'homicide soit prouvé : l'intention de tuer et l'acte lui-même. Le troisième aspect est l'illicéité de l'infraction. En passant en revue chacun de ces aspects, le témoin a conclu que l'accusation n'avait produit devant le tribunal aucune preuve établissant clairement, soit le rôle de chacun des accusés avant que l'infraction ne soit commise, soit le lien entre leur comportement et le décès du conseiller municipal. Il y avait, toutefois, des preuves précises établissant un lien entre les accusés et des actes d'incitation ou des violences mineures ne se rapportant pas directement

au meurtre. Le témoin a déclaré en outre "le juge lui-même a conclu que le tribunal n'avait été saisi d'aucune preuve directe ni même indirecte de nature à impliquer ces personnes ou certaines d'entre elles".

165. Compte tenu du retentissement de l'affaire de Sharpeville dans le monde entier, on considère que les répercussions internationales qu'aurait eues la pendaison des "Six de Sharpeville" en l'absence de toute preuve concrète de leur culpabilité ont joué un rôle crucial dans la décision du président Botha de commuer leur peine.

4. L'affaire des 25 d'Upington

166. Dans les dépositions qu'ils ont faites au sujet des procès politiques, plusieurs des témoins ayant comparu devant le Groupe (710ème et 725ème séances) ont indiqué que l'affaire de Sharpeville avait eu un grand retentissement, un certain nombre d'organisations ayant fait campagne pour l'abolition de la peine de mort, et qu'elle avait eu tendance à occulter d'autres affaires qui n'avaient pas été aussi largement portées à l'attention du public alors qu'elles le méritaient tout autant.

167. A cet égard, ces mêmes témoins ont mentionné un procès concernant 25 personnes qui a eu lieu à Upington, dans la partie nord-ouest de la province du Cap. Les accusés faisaient partie d'un groupe qui, le 13 novembre 1985, aurait assassiné un agent de la police municipale nommé "Jetts", dans la township de Paballelo (Upington), au cours des troubles qui secouaient alors cette communauté misérable. Le 18 avril 1988, un tribunal de circuit d'Upington a déclaré ces 25 personnes coupables de meurtre et une autre coupable de tentative de meurtre. Le Président du tribunal, M. Basson, avait fondé sa décision sur le principe de "l'intention commune". Les 25 n'avaient pas d'avocat et avaient été représentés, tout au long du procès, par un seul conseil agissant à titre bénévole qui était jeune, et, de l'avis de plusieurs de ces témoins, n'avait pas l'expérience des procès politico-criminels. En appel, cependant, l'affaire a été reprise par une équipe d'avocats dirigés par un avocat namibien.

168. L'issue du procès d'Upington fait ressortir la profonde préoccupation exprimée par les témoins ayant comparu devant le Groupe au sujet de l'interprétation du principe de "l'intention commune" donnée par les tribunaux. L'analyse de l'interprétation donnée de ce principe dans l'affaire de Sharpeville et la perspective de son extension à d'autres affaires, ont été mises en lumière dans la déposition faite par la représentante d'Amnesty International devant le Groupe spécial d'experts (710ème séance). Le témoin a déclaré ce qui suit : "il étend considérablement le domaine d'application de la responsabilité pénale et on court de ce fait le risque que de nombreuses condamnations à mort soient prononcées lors des procès ultérieurs consécutifs aux troubles civils".

169. D'autres témoins (710ème, 724ème et 725ème séances) ont déclaré que l'affaire d'Upington avait commencé deux ou trois mois après le jugement de Sharpeville, qui avait créé un précédent.

170. La représentante d'Amnesty International a fait observer que "le Président du tribunal (dans l'affaire d'Upington) avait cité de nombreux passages des procès-verbaux d'audience de l'affaire des Six de Sharpeville pour justifier ses conclusions".

171. Répondant à des questions concernant le fait que le procès d'Uppington ne semblait pas avoir provoqué le même tollé que l'affaire des Six de Sharpeville, un témoin anonyme a expliqué qu'Uppington était une agglomération reculée située près de la frontière namibienne et qu'il était donc facile d'en interdire l'accès. Très peu de journalistes avaient pu s'y rendre.

172. Le procès reprendra en février 1989 et des témoins seront alors entendus en vue d'une réduction de peine. Les raisons pour lesquelles l'audience ne porterait que sur la réduction de peine n'ont pas été données.

F. Administration de la justice sous l'état d'urgence

173. Dans son précédent rapport, le Groupe spécial d'experts a évoqué la protection des droits des individus et noté que la situation de la population noire s'était détériorée à cet égard en raison de la prorogation de l'état d'urgence (E/CN.4/1988/8, par. 126).

174. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts sur les procès tenus au cours de la période considérée, le pouvoir judiciaire sud-africain demeurait impuissant face à la réglementation d'exception et à une législation de plus en plus répressive dont la loi sur la sécurité intérieure de 1982 avait recueilli de nombreuses dispositions.

175. Se référant aux effets de cette législation, M. Anthony Mathews, professeur à l'Université du Natal, faisait observer que :

"L'effet cumulatif de l'ensemble de la législation permanente sur la sécurité en Afrique du Sud, y compris les dispositions de la loi sur la défense ... revient à donner au gouvernement pour une période indéfinie bon nombre des pouvoirs normalement associés à la loi martiale ou à la législation en tant de crise" 3/.

L'observation faite par M. Mathews mettait en lumière l'un des éléments déterminants de l'impuissance du pouvoir judiciaire sud-africain, en l'occurrence les pouvoirs supplémentaires que le gouvernement avait pu s'arroger en vertu de l'état d'urgence et qu'il "avait pu utiliser ... pour court-circuiter tant le Parlement que les tribunaux" 4/.

1. Le pouvoir judiciaire sud-africain

176. Dans leurs observations sur la liberté de la justice, les témoins qui ont déposé devant le Groupe spécial d'experts ont surtout passé en revue et de façon détaillée plusieurs lois sur la sécurité, en particulier les articles 29 à 31 de la loi sur la sécurité intérieure et l'article 3 sur la réglementation d'exception qui avait été prorogée (voir les par. 82 à 92 ci-dessus).

177. Les témoins ont reconnu que la marge de manoeuvre du pouvoir judiciaire sud-africain était limitée par le caractère restrictif de cette législation. Toutefois, la majorité d'entre eux se sont montrés critiques à l'égard des juges eux-mêmes, pensant que la plupart d'entre eux n'opposaient aucune résistance aux restrictions et autres limites imposées à leurs pouvoirs en vertu de l'état d'urgence ou ne cherchaient pas à les minimiser en restant dans le cadre du droit. Ils ont souligné que dans bien des cas, les juges

avaient en fait le choix entre plusieurs options et étaient libres d'interpréter la législation à la lumière des règles d'interprétation de la common law.

178. Témoignant sur des détentions sans jugement opérées au titre de la réglementation d'exception, un avocat anonyme (à la 716ème séance) a fait observer que les avocats d'Afrique du Sud avaient objecté qu'il existait déjà une législation adéquate pour protéger la sécurité de l'Etat et que la réglementation d'exception ne garantissait pas la justice; depuis que l'on avait paré à différentes échappatoires, les tribunaux devaient décider si la réglementation était valide ou non et ils semblaient avoir pris le parti de l'Etat au détriment de la liberté de l'individu.

179. La question de l'interprétation du droit a été longuement développée par les témoins dont la plupart ont évoqué dans leur déposition les décisions de de l'Appellate Division dans l'affaire Omar c. Ministre de l'ordre public.

180. En juillet 1987, l'Appellate Division a eu à connaître trois affaires Omar, Bill, et Fani c. Ministre de l'ordre public dans lesquelles la règle audi alteram partem (droit à être entendu et à se faire représenter par un défenseur) a été débattue. Après 1986, la réglementation d'exception a été contestée par les tribunaux des divisions provinciales du Natal et de Johannesburg et de l'est et de l'ouest de la province du Cap. Les juges siégeant dans ces juridictions inférieures et à la Cour suprême ont donné des interprétations qui restreignaient la réglementation et gênaient les agents de l'administration qui cherchaient à justifier leur action en invoquant la réglementation en question (E/CN.4/1988/8, par. 130).

181. D'après les témoins qui ont déposé devant le Groupe spécial d'experts, l'Etat a fait appel contre toutes ces interprétations, utilisant l'affaire Omar qui représentait en quelque sorte la somme de tous ces appels. L'Appellate Division a décidé de débattre de ces trois affaires en même temps, "parce qu'elles traitaient toutes de la même question, à savoir, de la portée plus ou moins large à donner à la réglementation d'exception".

182. Ces trois affaires soulevaient deux problèmes : le premier concernait le pouvoir de procéder à des arrestations et des détentions et la faculté du ministre de prolonger une détention au-delà de la période initiale de 30 jours. A cet égard, une juridiction inférieure avait jugé que l'on ne pouvait refuser à un détenu le droit de faire des représentations au ministre, son droit d'être entendu, en se contentant d'invoquer directement ou indirectement la réglementation en vigueur. Un détenu avait donc le droit à se faire entendre oralement pour contester la prolongation de sa détention au-delà de la période de 30 jours en question. Le deuxième problème était de savoir si l'on pouvait refuser à un détenu l'accès à une consultation juridique. La juridiction inférieure avait jugé que bien que la réglementation d'exception excluât cette possibilité, si ce n'est avec l'autorisation du ministre, cela ne privait pas le détenu de son droit fondamental à avoir accès à une consultation juridique. Dans un jugement rendu avec une seule voix contre, l'Appellate Division a renversé les décisions des juridictions inférieures et jugé que la réglementation devait être interprétée au pied de la lettre et que l'on ne saurait présumer une intention de préserver les droits de l'homme fondamentaux. Elle a confirmé

le pouvoir du Président de la République, en vertu de la loi sur la sûreté publique de 1953, de promulguer des règlements supprimant tout droit (aussi bien établi fût-t-il en common law).

183. Selon un article paru dans le Weekly Mail du 7 au 13 octobre 1988, en septembre 1988 l'Appellate Division avait aussi statué dans deux affaires importantes concernant le Natal. Elle avait annulé les décisions rendues par trois juges qui avaient jugé nulles et sans fondement certaines dispositions clés de la réglementation d'exception. D'après cet article, de nombreux avocats et magistrats avaient accueilli avec consternation l'ordonnance de l'Appellate Division (la dernière à avoir été portée à l'attention du Groupe). Ainsi, dans le premier jugement concernant le Natal rendu après que l'Appellate Division eût statué en ce sens, le juge David Friedman aurait déploré ces ordonnances qui impliquaient qu'il ne pouvait pas même examiner la requête dont il était saisi, contestant d'autres dispositions de la réglementation d'exception. Dans le même contexte, M. Hugh Cordon, professeur de droit public à l'Université du Cap a déclaré qu'"on s'était parfois servi de l'activisme et de la créativité de la justice pour renforcer l'illicéité dans laquelle l'Etat s'était placé au lieu de la combattre". M. Cordon a ajouté que le fait que les juges ne soient pas disposés à s'opposer au gouvernement avait contribué pour une bonne part à dévaluer le rôle joué par les tribunaux dans l'établissement de la primauté du droit.

184. S'agissant de la nomination des juges, un témoin anonyme (à la 724ème séance) a fait observer que celle-ci était fonction de la race plutôt que du mérite. Ce témoignage a été corroboré par la Commission internationale de juristes dans un rapport d'enquête (voir la note de bas de page No 4) où elle notait que l'indépendance et l'influence du pouvoir judiciaire "étaient aussi entachées par le fait qu'il n'était nullement représentatif". Des témoins (aux 710ème et 724ème séances) ont informé le Groupe qu'il y avait un seul juge noir au Bophuthatswana et qu'il n'y avait aucun procureur ou juge à la Cour suprême qui ne fût pas blanc. Deux magistrats noirs nommés dans l'ouest de la province du Cap auraient démissionné après avoir été appelés à présider des procès politiques.

2. Critique du processus judiciaire

185. Le Groupe spécial d'experts a entendu plusieurs observations critiques touchant différents aspects du processus judiciaire. L'une d'elles visait l'emploi de l'afrikaans qui entraînait de nombreuses difficultés tant pour les défenseurs que pour leurs avocats. Dans le cas des avocats, il s'agissait d'un problème sérieux, en particulier pour ceux qui avaient fait leurs études de droit en anglais. Un témoin anonyme (à la 715ème séance) a déclaré que bien que l'anglais fût aussi une langue officielle, les audiences se tenaient pratiquement toujours en afrikaans et en tout état de cause chaque fois que l'Etat était partie à un procès. Répondant à des questions posées à ce sujet, le témoin a précisé que dans plusieurs cas, la langue qui serait utilisée dépendait de celle employée par l'auteur de la citation à comparaître. Si un avocat prenait la parole en anglais et que celui de l'autre partie utilisait l'afrikaans, l'anglophone devait mener la contre-interrogatoire en afrikaans. Dans les affaires criminelles, il revenait au procureur de décider de la langue utilisée après réception du dossier et la défense devait respecter sa décision.

186. Se référant aux requêtes en habeas corpus, un témoin anonyme (à la 72^{ème} séance) a fait observer que lorsqu'il s'agissait de Blancs, la procédure était respectée, mais que ce n'était pas le cas dans les affaires où des défendeurs non blancs étaient en cause.

187. D'autres témoins ont aussi fait allusion à ce qu'ils qualifiaient d'"abus" à propos du processus judiciaire; ils en attribuaient la plupart au large éventail de pouvoirs détenus par les forces de sécurité en vertu de l'état d'urgence. Ils ont insisté sur l'ingérence des forces de sécurité dans le processus judiciaire - intimidation des suspects, des accusés et des témoins à charge et recours fréquent à la torture et à la violence contre les détenus soumis à l'interrogatoire, y compris les enfants. A cet égard, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que les tribunaux acceptaient les dépositions et aveux qui auraient été obtenus sous la contrainte. Un avocat anonyme (à la 71^{ème} séance) a cité l'exemple d'un procès tenu au Ciskei en juillet 1988, dans lequel était impliqué un syndicaliste, M. Oscar Mpatha, et pour lequel des jeunes de 14 et 15 ans avaient été convoqués en qualité de témoins. La défense a fait valoir que leur témoignage avait été obtenu sous la torture; or le tribunal a jugé recevables ces éléments de preuve.

188. Tant les témoins que les informations communiquées au Groupe spécial d'experts mettaient aussi l'accent sur la tendance croissante à l'arrestation et à l'intimidation des avocats qui représentaient des personnes accusées de délits de caractère politique et sur l'encouragement donné par la police aux attentats perpétrés par des groupes de vigilants contre des opposants au gouvernement. A cet égard, des témoins ont fait observer que les avocats ne cessaient de lutter pour obtenir des injonctions interdisant à la police ou aux vigilants de harceler telle ou telle personne ou communauté et que souvent les décisions judiciaires étaient méprisées ou ignorées.

189. Dans une analyse juridique de l'affaire de Sharpeville, les témoins ayant comparu devant le Groupe ont mis en lumière diverses questions inhérentes à la procédure judiciaire en Afrique du Sud. Outre l'application du principe de "l'intention commune" (voir par. 162, 163, 167 et 168 ci-dessus), ils ont évoqué les dépositions faites devant le tribunal, le principe du "secret professionnel entre l'avocat et son client" et d'autres faits liés à l'absence de juridiction permettant la réouverture d'un procès en vertu du Criminal procedure Act.

190. Sur le premier point, la représentante d'Amnesty International et plusieurs avocats qui ont comparu devant le Groupe à ses 710^{ème}, 716^{ème}, 717^{ème} et 719^{ème} séances, ont fait un compte rendu analytique des dépositions qui avaient mis personnellement en cause chacun des défendeurs. Ils ont indiqué à cette occasion que les faits ci-après avaient été motifs à polémiques tout au long du procès :

a) On relevait des contradictions dans les dépositions faites par les témoins à charge, qui avaient été détenus avant et pendant le procès de décembre 1985;

b) Lors du procès, on a affirmé que des aveux avaient été extorqués à l'accusé et aux témoins par la contrainte, mais le juge du fond a rejeté ces assertions;

c) Hormis le cas de M. Khumalo et de M. Mokhesi, (voir par. 157 ci-dessus) mis en cause par M. Manete qui a déclaré qu'il les avait vus sur les lieux du crime jetant des pierres sur la maison du défunt, il n'y avait aucune autre preuve concrète indiquant que d'autres personnes avaient participé directement au crime lui-même. Si les accusés avaient été déclarés coupables, c'est essentiellement parce qu'on avait dit qu'ils se trouvaient sur les lieux du crime en même temps que 300 ou 400 autres personnes.

191. La deuxième question importante évoquée devant le Groupe était le principe du "secret professionnel entre l'avocat et son client". Lors du procès initial, le juge qui présidait les débats, M. Human, a refusé d'autoriser la défense à soumettre M. Manete à un contre-interrogatoire sur la teneur de la déclaration qu'il avait faite avant le procès de 1985, sous prétexte que celle-ci était protégée par le secret professionnel liant l'avocat à son client. Dans cette déclaration le témoin affirmait avoir été brutalisé pendant la garde à vue et contraint de mettre en cause deux des accusés, M. Duma Khumalo et M. Francis Mokhesi. Eu égard aux événements survenus après le rejet du recours en grâce, M. Manete a renoncé à son privilège et a fait des déclarations publiques. Il a écrit au Président de l'Etat et au Chief Justice. Dans sa lettre ouverte au président Botha, publiée par The City Press le 3 juillet 1988, M. Manete a réaffirmé ce qu'il avait dit dans sa déclaration antérieure au procès initial, à savoir qu'il avait fait un faux témoignage et qu'il avait mis en cause deux des accusés parce qu'il y avait été contraint par la police. Le témoignage de M. Manete était considéré comme crucial car il constituait l'un des plus importants motifs d'appel devant la Cour d'appel.

192. Un témoin anonyme a souligné que le principal moyen d'appel avait été que le juge avait "commis une erreur en refusant à l'avocat de la défense l'autorisation de soumettre à M. Manete un contre-interrogatoire" sur la teneur d'une déclaration dans laquelle ce dernier admettait qu'il s'était rendu coupable de faux témoignage.

193. La demande de réouverture du procès était essentiellement fondée sur le faux témoignage dont un des principaux témoins à charge, M. Joseph Manete, se serait rendu coupable. Elle avait donc principalement pour objet de permettre un nouveau contre-interrogatoire de M. Manete. Cependant, à la suite de cette demande, le juge Human a déclaré que la Criminal Procedure Act ne lui donnait pas compétence pour faire droit à une telle demande et que les accusés n'avaient pas d'autre recours que de demander au Président de l'Etat d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'ordonner la réouverture du procès. Les avocats de la défense ont adressé une requête au Chief Justice pour qu'il les autorise à demander à la Cour d'appel d'examiner à nouveau la demande. Le Président a fixé au 7 septembre 1988 la date de l'audience au cours de laquelle la requête adressée à la Cour d'appel de Bloemfontein serait entendue.

194. Les détails fournis ci-après au sujet de l'audience susmentionnée se trouvaient dans des rapports transmis au Groupe spécial d'experts. M. Kentridge, l'avocat de la défense a fait valoir que les nouveaux éléments présentés laissaient supposer "une entrave délibérée et frauduleuse à la bonne marche de la justice" de la part de la police, qui équivalait à une telle irrégularité. L'avocat a reconnu qu'aucune disposition du droit sud-africain ne prévoyait la réouverture d'un procès, eu égard au principe juridique

général selon lequel un jugement doit avoir un caractère "définitif". Néanmoins, l'avocat a fait valoir que le tribunal devait avoir "compétence intrinsèque" pour prendre une telle mesure lorsque la justice l'exigeait.

195. La partie la plus intéressante de l'audience a été consacrée à cet argument. M. Kentridge a indiqué qu'à la dernière minute, son équipe avait découvert un précédent justifiant l'adoption d'une telle mesure : l'affaire Lesley Sikweyiya c. Ministère public, jugée en appel en 1979. A l'issue de l'audience d'appel le condamné avait été déclaré innocent. M. Sikweyiya avait été condamné à mort et s'était vu refuser le droit de faire appel. La requête qu'il avait adressée ultérieurement au Chief Justice pour être autorisé à faire appel avait également été rejetée, mais il jours après le refus qui lui avait été opposé, l'autorisation demandée lui a soudain été accordée; l'affaire a été entendue en appel et M. Sikweyiya a été déclaré innocent. M. Kentridge a fait observer qu'il n'y avait pas eu de jugement expliquant ce revirement. Il a souligné que le refus initial opposé à la requête avait le caractère définitif d'un jugement et qu'il n'avait été possible de revenir sur ce refus que par l'exercice d'une "compétence intrinsèque".

196. A la fin de l'audience tenue en septembre 1988 dans l'affaire de Sharpeville, le jugement a été renvoyé. Le 23 novembre 1988, quelques heures à peine après que la cour d'appel eut rejeté la demande de réouverture du procès présentée par les Six, le président Botha avait toutefois annoncé qu'il leur accordait à tous une commutation de peine.

G. Procès politiques

197. Pendant la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des rapports volumineux traitant de procès politiques achevés ou en cours; on entend par "procès politiques", les procès intentés à des personnes impliquées dans une action politique, des manifestations de masse et des mouvements de résistance communautaire.

1. Généralités

198. L'ignorance dans laquelle se trouvait le public quant au nombre exact de détenus politiques a été attribuée par des groupes qui luttaienent activement contre l'apartheid au fait que le gouvernement était peu disposé à révéler quoi que ce soit à ce sujet. Certains de ces groupes ont accusé les autorités sud-africaines de nier systématiquement les détentions politiques dans le cadre de leur politique générale de refus de reconnaître la légitimité d'une forme quelconque de résistance et d'opposition au système d'apartheid.

199. En février 1988, d'après des sources officielles, 309 personnes étaient détenues pour "atteintes à la sûreté de l'Etat"; elles avaient été condamnées en vertu de lois spéciales qui avaient été regroupées dans la loi sur la sécurité intérieure ou reconnues coupables de trahison en vertu de la common law. On a aussi fait allusion aux personnes détenues en vertu de la common law pour des infractions au "maintien de l'ordre" ou à la "sécurité publique" et pour "dommage aux biens". Rien n'indiquait le nombre de personnes ainsi détenues.

200. En mai 1988, le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe a publié une liste de 700 noms de personnes condamnées à des peines de prison lors de procès politiques depuis 1963. Mais il a fait observer que selon toute probabilité, le nombre exact était bien supérieur, puisque les articles de presse relatant les procès étaient extrêmement fragmentaires et irréguliers. Il était courant d'annoncer l'ouverture d'un procès, mais de ne rien dévoiler de son issue, en particulier dans les petites villes ou dans les bourgades reculées. On a fait observer par ailleurs que la proportion d'affaires qui recevaient une certaine publicité dépendait de la présence de groupes de contrôle, dont le nombre s'était multiplié depuis quelques années seulement.

201. En ce qui concerne la publication des comptes rendus d'audience, le Groupe spécial d'experts a reçu le 26 août 1988 un rapport aux termes duquel, le 24 août 1988, le Ministre de la justice, M. Kobie Coetsee, avait annoncé qu'il avait ordonné l'ouverture d'une enquête sur la façon dont les médias rendaient compte des affaires civiles et criminelles et avait demandé "d'envisager la possibilité d'interdire la publication des témoignages portés lors d'un procès tant que le tribunal ne s'était pas prononcé sur ces dépositions."

202. La liste qui figure en annexe donne des indications sur les détenus dont on connaît l'identité et qui ont été reconnus coupables et condamnés dans des procès de caractère politique entre janvier et mai 1988. Mais on n'y trouvera pas le nom des personnes détenues sans procès au titre de la réglementation d'exception ou en vertu de lois qui autorisent la détention sans jugement (il est arrivé que des personnes soient détenues plus d'un an).

203. Human Rights Update publié pour la première fois en octobre 1988 par la Commission des droits de l'homme en association avec le Centre d'études juridiques appliquées de l'Université du Witwatersrand de Johannesburg a aussi diffusé des renseignements complémentaires sur les procès politiques. D'après ce rapport qui couvre la période allant d'avril à juillet 1988, 38 procès de caractère politique intentés à 138 personnes se sont achevés entre janvier et mars 1988. Entre avril et juin 1988, 25 procès politiques intentés à 106 personnes, dont deux officiers blancs qui ont été condamnés à mort en mai 1988, se sont achevés (voir par. 228 ci-dessous). Au Transkei, une douzaine de procès environ avaient été engagés en application de la loi sur la sécurité publique du Transkei sur une période de trois mois, allant du 12 avril au 20 juin 1988. Entre juillet et septembre 1988, 78 procès politiques, dont deux à Umtata, au Transkei, intentés à 189 personnes, se sont achevés.

204. La plupart des défendeurs aux procès qui se sont achevés étaient inculpés d'actes de terrorisme, de violences sur la voie publique, d'atteintes à la loi sur la sécurité intérieure et à la législation d'exception et d'"opposition aux fins de la justice". D'aucuns étaient aussi accusés de promouvoir les buts de l'ANC, de publier des déclarations touchant des organisations interdites et d'assister à des rassemblements illégaux. D'après les informations reçues en novembre 1988 par le Groupe spécial d'experts dans 231 cas sur les 433 susmentionnés les accusés avaient été acquittés ou les inculpations portées contre eux retirées depuis janvier 1988.

205. On trouvera dans les paragraphes suivants des détails sur plusieurs procès qui se sont achevés, tels qu'ils ressortaient des informations reçues par le Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée :

a) D'après un article publié par le Weekly Mail du 8-14 avril 1988, 12 militants de la communauté de Witbank accusés de "terrorisme" avaient été condamnés la semaine précédente à des peines de prison allant de trois à sept ans. Le procès qui s'était tenu au tribunal régional de Bethal avait porté essentiellement sur les manifestations de révolte massive qui avaient suivi le boycott des écoles de la township de Witbank, dans le Transvaal, en 1985. Une trentaine de militants - membres du Witbank Parent's Education Co-ordinating Committee, du Witbank Youth Congress ou de l'Unemployed People's Congress - avaient été inculpés initialement d'actes de terrorisme, de subversion, de violence sur la voie publique et de tentatives de meurtre. Douze ont été condamnés pour terrorisme, mais acquittés du chef d'autres inculpations et douze autres ont été acquittés de tous les chefs d'inculpation qui pesaient contre eux. A l'issue du réquisitoire du ministère public, le tribunal avait ordonné la relaxe de six hommes qui étaient demeurés en détention à Witbank, accusés de meurtre dans une autre affaire. Pour le ministère public, ils avaient tenté de rendre l'Afrique du Sud "ingouvernable" en créant "des structures de rechange". On a estimé que les organisations avaient agi de concert avec l'ANC interdite dont les accusés étaient des sympathisants ou des partisans actifs;

b) Le 9 mai 1988, le procès de cinq membres présumés du PAC et deux membres présumés de l'organisation interdite Qibla a repris devant un tribunal régional de Pretoria. L'Etat a fourni des preuves contestant le bien-fondé de la demande présentée par un membre présumé du mouvement musulman Qibla, qui refusait de témoigner contre deux inculpés, dans le procès PAC Qibla. M. Aziz Kader, 27 ans, arrêté au Cap le 17 juin 1987, devait servir de témoin à charge contre M. Ahmed Cassim, 41 ans, et M. Yusuf Patel, 27 ans, également membres présumés du mouvement Qibla. Le procès, dans lequel cinq membres présumés du PAC étaient également impliqués, a commencé il y a 10 mois. Les intéressés étaient inculpés de terrorisme, de tentative de meurtre et d'appartenance à une organisation interdite. Lors de la poursuite de l'audience, l'Etat a produit des éléments de preuve visant à déterminer l'état mental de M. Abdul Kader, lequel affirmait avoir souffert de graves troubles mentaux après ses neuf premières semaines de détention.

206. D'après le numéro d'octobre 1988 du Human Rights Update (voir par. 203), le procès se poursuivait; mais le 18 juillet 1988, M. Abdul Kader a été condamné à deux ans de prison pour avoir refusé de témoigner.

207. D'après des renseignements transmis au Groupe spécial d'experts en mai 1988, les peines infligées à six membres de l'Inkatha par la Cour suprême de Pietermaritzburg la deuxième semaine de mai 1988 avaient suscité des controverses et des préoccupations car elles paraissaient trop clémentes. Les six membres de l'Inkatha s'étaient reconnus coupables du meurtre d'une vieille femme qu'ils avaient rouée de coups et poignardée. Ils ont dit l'avoir crue partisane de l'UDF et avoir pensé que ses fils étaient des membres de l'UDF et étaient en partie à l'origine des violences qui s'étaient déclenchées dans la région. Le juge aurait dit qu'il avait tenu compte du fait que les six accusés avaient perdu des membres de leur famille, des amis et des biens au cours de ces violences et qu'ils avaient agi dans un état de "psychose collective". Ils ont été condamnés à des peines de prison allant de

trois à sept ans, mais dans chaque cas, ils ont bénéficié d'un sursis, réduisant leur peine de moitié, si bien qu'ils purgeraient au maximum une peine d'un an et demi à trois ans et demi de prison. Des membres des carrières juridiques, dont des universitaires, ont souligné la "disparité alarmante" entre les condamnations prononcées dans ce cas et celles infligées aux Six de Sharpeville, condamnés pour "collusion" sans circonstances atténuantes.

208. Le 19 mai 1988, 14 membres du Black Sash ont été cités à comparaître devant le tribunal régional de Durban le 6 juin 1988, sur l'inculpation de participation à un rassemblement illégal le 26 février 1988; ce jour-là, ils se seraient tenus le long d'une route pour protester contre l'interdiction qui frappait 17 organisations, dont l'UDF et la COSATU. La citation à comparaître aurait été notifiée au Black Sash la veille de la manifestation qu'il projetait de tenir contre l'apartheid à la mairie de Durban, pour marquer le trente troisième anniversaire de l'organisation. Les 14 personnes intéressées auraient reçu un nouvel avertissement et auraient été relaxées en appel au mois d'août 1988.

2. Procès pour trahison

209. Outre les procès susmentionnés dans la sous-section, l'attention du Groupe spécial d'experts a été appelée sur huit procès dans lesquels 258 personnes étaient accusées de trahison.

210. A la suite d'un procès pour trahison qui a duré 14 mois et s'est achevé au cours de la deuxième semaine d'octobre 1988, 7 membres du Youth Congress d'Alexandra (David Mafutha, 21 ans; Piet Magango, 29 ans; Vusi Ngwenya, 21 ans; Arthur Vilakazi, 25 ans; Mxolisi Zwane, 21 ans; Andrew Mafutha, 23 ans et Albert Sibola, 22 ans) ont été condamnés à des peines de prison allant de 6 à 8 ans avec des sursis de 3 à 4 ans. Le huitième accusé, Philemon Phologong, qui avait 16 ans au moment de son arrestation, a été condamné avec sursis. La Cour suprême du Rand a conclu que les accusés avaient institué un "tribunal populaire" et qu'ils avaient mené une campagne de lutte contre le crime s'opposant en cela à la volonté de certains résidents de la township noire d'Alexandra.

211. Le 18 novembre 1988, quatre des 22 accusés du procès pour trahison de Delmas, que l'on a qualifié de plus long procès politique de l'histoire de l'Afrique du Sud puisqu'il s'est ouvert en octobre 1985, ont été reconnus coupables de trahison commise dans le but de renverser le Gouvernement sud-africain. Sept autres ont été reconnus coupables de terrorisme, crime qui, au même titre que la trahison, peut entraîner la peine de mort, et cinq autres ont été acquittés. Trois des 22 accusés ont été acquittés à la fin de 1986 après les réquisitions du ministère public. Trois autres ont été acquittés le 17 novembre 1988.

212. Les émeutes qui avaient éclaté dans le Triangle du Vaal le 3 septembre 1984, et au cours desquelles 4 conseillers noirs et l'adjoint d'un conseiller avaient été assassinés, sont à l'origine de ces inculpations. Selon diverses sources, les verdicts ont mis un point final aux décisions judiciaires rendues à la suite des actes de violence qui ont secoué le pays de 1984 à 1986.

213. Parmi les personnes reconnues coupables de trahison figuraient trois responsables du Front démocratique uni, à savoir M. Patrick Lekota, secrétaire chargé de la publicité, M. Popo Simon Molefe, secrétaire national et M. Moss Chikane, secrétaire pour la Province du Transvaal. Ont également été reconnus coupables de trahison le révérend Thomas Manthata, membre du Conseil sud-africain des Eglises et membre fondateur de la Soweto Civic Association. Le révérend Manthata serait la première personne à avoir été déclarée coupable de trahison par le juge d'une cour suprême provinciale de Pretoria. Les sept accusés reconnus coupables de terrorisme appartenaient tous à la Civic Association de Vaal, dans la région de Sharpeville. Le juge a statué qu'ils avaient participé à l'organisation du boycottage des loyers et de la marche de protestation du 3 septembre 1984 qui s'étaient soldés par de nombreux incendies volontaires ainsi que par l'assassinat des quatre conseillers de la township.

214. Les débats ont beaucoup porté sur la question de savoir s'il est possible de distinguer la "lutte pour la liberté" de la violence politique. Les accusés ont reconnu que le but de l'ANC était de renverser le gouvernement mais ils ont affirmé que le leur était : "l'abandon de l'apartheid, la fin des privilèges accordés aux Blancs et le droit de vote pour tous".

215. L'audience a été ajournée jusqu'au 5 décembre 1988 pour permettre aux avocats de la défense d'étudier le jugement et de produire des éléments de preuve en faveur d'une réduction de peine. Le 8 décembre 1988, la Cour suprême de Pretoria a condamné les sept défenseurs reconnus coupables de terrorisme à cinq ans de prison, avec sursis pour six d'entre eux. Les quatre personnes accusées de trahison ont été condamnées à des peines de prison allant de six à 12 ans.

3. Politique d'extradition vers les "homelands" dans le cadre des procès politiques

216. En avril 1988, les autorités du Transkei ont demandé que M. Mzwandile Vena, 32 ans, originaire du district de Qunu près de Umtata et membre présumé de l'ANC, qui avait été arrêté au Cap le 16 septembre 1987, soit "extradé" afin d'être jugé pour terrorisme et sabotage. Devant le tribunal d'instance de Wynburg (Le Cap), les avocats de M. Vena ont fait valoir que, le sabotage étant passible de la peine capitale au Transkei, leur client ne devrait y être envoyé que contre la promesse qu'il ne serait pas condamné à mort s'il était reconnu coupable. L'article 5 de l'accord entre le Transkei et l'Afrique du Sud relatif à "l'extradition" dispose que celle-ci peut être refusée si le crime est puni de mort dans le pays où l'accusé sera jugé et ne l'est pas dans le pays dont il doit être "extradé", à moins que le pays requérant ne donne l'assurance que la peine capitale, si elle est prononcée, ne sera pas mise à exécution.

217. Le 17 mai 1988, le tribunal de Wynburg a reçu une promesse écrite officielle en ce sens signée par le Président du Transkei. Le juge a donc ordonné que M. Vena soit renvoyé au Transkei pour y être jugé. Il a également ordonné que "l'extradition" soit remise à quinzaine pour donner à M. Vena la possibilité d'interjeter appel.

218. Au cours de la troisième semaine d'août 1988, la Cour suprême du Cap aurait rejeté l'appel fourni par M. Vena contre "l'ordre d'extradition". Il risque donc d'être condamné à mort si les autorités du Transkei ne respectent pas leur promesse de ne pas l'exécuter au cas où il serait reconnu coupable.

219. Selon une déclaration faite à l'Assemblée nationale en juillet 1988 par M. Godfrey Mothibe, Ministre de la justice du Bophuthatswana, les membres de l'ANC ou d'autres organisations interdites ne peuvent être "extradés" du Bophuthatswana. Selon lui, seuls les criminels de droit commun peuvent être "extradés". Toutefois, le même mois, le Vice-Ministre de l'ordre public du Bophuthatswana a reconnu dans une déclaration sous serment qu'un membre présumé de l'ANC, M. Tihomelang David Maape, avait été arrêté le 6 novembre 1987 par les services de renseignements du Bophuthatswana puis livré à la police sud-africaine.

4. Actions intentées contre les forces de sécurité

220. Comme on l'a déjà dit, l'article 15 de la nouvelle réglementation d'exception prévoit que les fonctionnaires, les membres des forces de sécurité ou toute personne agissant en leur nom jouissent de l'immunité de juridiction civile et pénale pour tout acte accompli "de bonne foi" dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés pendant l'état d'urgence. Sauf preuve contraire, on considérera donc, dans toute action en justice qui pourrait être engagée contre elles, que des personnes mandatées par les autorités ont agi "de bonne foi".

221. Un rapport d'enquête sur les tribunaux publié par Black Sash en mars 1988 faisait allusion à l'option d'une amende offerte couramment aux policiers sur lesquels pesaient des charges, même dans les cas de plaintes graves pour voies de fait, homicide volontaire et tentative de meurtre. D'après ce rapport, de nombreux cas, y compris des recours contre le Ministre de l'ordre public avaient été réglés à l'amiable, ce qui signifiait que les tribunaux n'avaient pas débattu des faits graves à l'origine des requêtes, faits dont le public n'était donc jamais mis au courant. On a aussi souligné que le ministre versait des dommages et intérêts "sans se reconnaître responsable ni admettre directement ou indirectement le bien-fondé des allégations".

222. A cet égard, le Groupe a entendu plusieurs comptes rendus faisant état du recours à une force excessive, y compris à de nombreuses mises à mort dans des opérations de maintien de l'ordre, sans qu'aucune poursuite ni action disciplinaire ne soient engagées contre un policier. La protestation contre les loyers à l'origine de l'affaire des Six de Sharpeville dans le Triangle du Vaal en 1984 au cours de laquelle une soixantaine de Noirs avaient été tués par la police en était un exemple. L'incident survenu en 1985 à Uitenhage où 17 personnes avaient trouvé la mort dont un bon nombre parce qu'on avait tiré sur elles dans le dos et où plusieurs autres avaient été grièvement blessées lorsque la police avait ouvert le feu, en était un deuxième. Un témoin anonyme (à la 710ème séance) a dit qu'il s'agissait là d'un cas peu fréquent, parce que des actions avaient été engagées au civil au nom de plusieurs des personnes qui avaient été blessées et le gouvernement avait versé une forte somme à titre d'indemnisation pour les voies de fait et les meurtres dont la police s'était rendue coupable. Il n'en restait pas moins qu'aucun des policiers n'avait fait l'objet de poursuites au pénal.

223. Au cours de la dernière semaine de mars 1988, deux policiers sud-africains inculpés de meurtre et de tentative de meurtre sur la personne de trois Noirs ont été traduits devant la Cour Suprême du Rand. Le 30 mars 1988, celle-ci a reconnu le capitaine Jack La Grange, 40 ans, ancien chef de la brigade criminelle du Rand oriental, et le sergent Robert van der Merwe, 30 ans, de la brigade criminelle de Brixton, coupables de deux meurtres et d'une tentative de meurtre. Ils ont été reconnus coupables du meurtre de M. Bennie Ogle, employé dans une entreprise d'import-export et trafiquant de drogue présumé, exécuté devant son domicile le 29 septembre 1987. Trois heures plus tard, ils avaient blessé par balles un homme d'affaires de Soweto, M. Ernest Milikoane, avec l'intention de le tuer. Le 4 octobre 1987, ils avaient aussi abattu un autre trafiquant de drogue présumé, M. Peter Pillay, propriétaire de taxi.

224. Le 5 mai 1988, on apprenait que le sergent Robert van der Merwe et le capitaine Jacques La Grange s'étaient vu refuser l'autorisation de faire appel contre les déclarations de culpabilité et les peines de mort prononcées à leur encontre. La requête présentée par M. La Grange, tendant à ce qu'une mention spéciale soit portée dans le dossier de procédure, avait également été rejetée. Pour justifier cette requête, M. La Grange avait excipé d'une irrégularité, le tribunal ayant rejeté la demande de l'avocat de l'intéressé tendant à ce que celui-ci subisse un examen psychiatrique. La décision du tribunal aurait été fondée sur le fait que M. La Grange niait avoir participé aux trois crimes et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire établir ses mobiles par un psychiatre. M. La Grange faisait également valoir que l'on avait subrepticement enregistré sur deux bandes magnétiques une conversation entre les deux suspects. Le 23 novembre 1988, le Président Botha a commué la peine de mort prononcée contre les deux policiers en peines de prison de 25 et de 15 ans, respectivement.

225. D'après des informations que le Groupe spécial d'experts a reçues le 15 mars 1988, le procès des dix policiers de Lebowa accusés d'homicide volontaire après le décès en garde à vue, survenu en 1986, de M. Lucky Kutumela, journaliste de 24 ans, a pris fin brusquement, tous les accusés ayant été déclarés non coupables et acquittés. Or deux témoins arrêtés en même temps que M. Kutumela auraient attendu vainement devant le siège du tribunal régional de Potgietersrus sans être appelés à comparaître. Une des raisons invoquées par le magistrat qui a acquitté les dix policiers était que personne ne se trouvait aux côtés de M. Kutumela lorsqu'il est mort (voir E/CN.4/1988/8, par. 96).

226. A l'issue d'une audience collective qui s'est déroulée à la prison centrale du Bophuthatswana, 17 des 311 membres des forces de sécurité du Bophuthatswana, détenus sous l'inculpation de haute trahison après le coup d'Etat manqué du 10 février 1988, auraient été libérés sous caution le 23 mars 1988. Les autres auraient été maintenus en détention provisoire pour deux semaines supplémentaires.

227. Le 18 avril 1988, la Cour suprême du Cap a examiné une demande de l'Eglise méthodiste d'Afrique et de 21 familles du village de squatters de KTC qui réclamaient 312 000 rands au ministre de l'ordre public en réparation des dégâts causés par la police qui avait participé à la destruction quasi totale de KTC en juin 1986.

228. Le 26 mai 1988, deux policiers blancs, l'adjudant Leon de Villiers, 37 ans, et l'agent David Goosen, 27 ans, ont été condamnés à mort pour le meurtre d'un jeune Noir, M. Mlungisi Stuurman, 18 ans, qu'ils avaient roué de coups puis abattu dans le quartier noir de Cradock le 26 juillet 1986. Les deux policiers avaient été déchargés d'un chef d'accusation mais reconnus coupables de meurtre par la Cour suprême de Grahamstown après les témoignages à charge de plusieurs policiers appartenant à la même unité anti-émeute, composée de 10 hommes. Au cours du procès sans jury qui a commencé en octobre 1987 l'agent Goosen a déclaré qu'il avait été traumatisé par la violence à laquelle il s'était heurté trop souvent dans les townships noirs. Le 23 novembre 1988, au moment où les Six de Sharpeville voyaient leurs peines commuées, les peines de mort prononcées contre les deux policiers ont elles aussi été commuées en peines de prison de 20 et de 12 ans, respectivement. (E/CN.4/1988/8, par. 64; voir également par. 160 ci-dessus)

H. Traitement des enfants et des adolescents

229. Au paragraphe 7 de sa résolution 1988/11, la Commission des droits de l'homme priait le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session.

230. Cette demande était faite sur la base des dépositions recueillies par le Groupe en 1988, selon lesquelles des enfants faisaient l'objet de tels sévices en Afrique du Sud.

231. Il convient de rappeler que, pour sa part, l'Assemblée générale a adopté, en 1987, la résolution 42/124 par laquelle elle s'était déclarée profondément indignée par la situation des enfants en Afrique du Sud.

232. Pour donner effet à la demande de la Commission, le Groupe spécial d'experts a recueilli de nombreuses informations au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée en Europe et en Afrique du 27 juillet au 18 août 1988. Le Groupe a estimé qu'il était de son devoir d'examiner la question à la lumière de ces informations et de soumettre un rapport à la Commission conformément au mandat qui lui avait été confié. Le présent chapitre contient donc une étude du traitement des enfants en Afrique du Sud.

233. La situation dans laquelle se trouvent les enfants noirs du fait du climat de violence dans lequel la société sud-africaine vit en raison de l'état d'urgence retient tout particulièrement l'attention du Groupe spécial d'experts depuis plusieurs années.

234. Les tensions physiques et psychologiques propres au genre de traitement infligé aux enfants pendant leur détention prolongée et parfois répétée demeurent la préoccupation majeure du Groupe.

235. Les rapports qui ont été communiqués au Groupe pendant la période considérée donnaient des informations contredisant les chiffres communiqués par le gouvernement en ce qui concerne le nombre d'enfants se trouvant actuellement en détention.

236. Selon une déclaration faite en février 1988 au Parlement par le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, 234 personnes au total, âgées de 17 ans ou de moins de 17 ans se trouvaient en détention en Afrique du Sud (à l'exclusion des "homelands indépendants"). D'après M. Vlok, cinq d'entre elles étaient âgées de 15 ans, 89, de 16 ans et 140, de 17 ans. Cent soixante-neuf étaient détenues au Natal.

237. Toutefois, un rapport de la Commission d'enquête organisée le 23 avril 1988 à Johannesburg par Free the Children Alliance (organisation, qui compte 26 groupes affiliés en Afrique du Sud, créée par l'Association Black Sash en 1987), relatif à la situation des enfants détenus en Afrique du Sud, a révélé que l'on estimait le nombre des enfants détenus à 2 000 environ, dont près de 1 000 avaient été incarcérés depuis la proclamation de l'état d'urgence en juin 1986. Le rapport faisait état du manque d'informations précises concernant le nombre d'enfants détenus en vertu de la loi sur la sécurité intérieure.

238. Le numéro de juillet 1988 de Humans Rights Update, indiquait qu'en juin 1987, les personnes âgées de moins de 18 ans représentaient 20 % des détenus toujours incarcérés tandis que, au mois de juin 1988, elles représentaient 10 % de ce chiffre, la majorité étant âgée de 16 et 17 ans.

1. Enfants en détention

239. Décrivant les problèmes qui se posent aux enfants détenus à l'occasion d'une réunion générale qui a eu lieu en juin 1988, un assistant social de Free the Children Alliance, M. Ian Mackenzie, a déclaré qu'il y avait chaque jour des enfants en détention dans la partie occidentale de la province du Cap. Plus de 400 enfants se trouvaient en détention, dont 100 originaires de la seule ville de Pietermaritzburg. La Commission d'enquête susmentionnée aurait découvert que 7 % seulement de tous les enfants détenus n'avaient jamais été inculpés et 1,5 % à peine avaient été condamnés.

240. Diverses sources ont signalé que les accusations portées contre ces enfants allaient de l'assassinat au "terrorisme" et à la subversion, aux manoeuvres d'intimidation et à la possession de documents interdits. En vertu de la loi sur les prisons, les détenus âgés de moins de 21 ans sont considérés comme de jeunes délinquants et, à bien des égards, doivent être traités différemment des détenus plus âgés. Cependant, les indications reçues par le Groupe spécial d'experts donnent à penser que leur traitement ne diffère pas sur le fond de celui des adultes.

241. Plusieurs témoins (722ème, 730ème et 731ème séances) ayant comparu devant le Groupe, ont affirmé avoir vu des enfants âgés de 9 à 12 ans au cours de leur détention au poste de police d'Algoa Park dans la partie orientale de la province du Cap, dans les prisons de Kroonstad et de Modderbee dans l'East Rand. Un des témoins a affirmé qu'après avoir été détenu avec des enfants, on l'avait séparé de ces derniers, la police prétendant qu'il les incitait à mal faire. Selon un autre témoin, les enfants affirmaient qu'ils avaient été arrêtés par les forces de défense alors qu'ils jouaient au football dans la rue et qu'ils avaient été accusés "d'activités terroristes". Ils n'avaient pas eu accès à leur famille ou à un avocat. Après sa libération, le témoin a déclaré qu'il avait informé les familles des enfants de l'endroit où ils se trouvaient.

2. Allégations de torture et de mauvais traitements

242. Plusieurs rapports portés à l'attention du Groupe spécial d'experts depuis la fin de 1987 déploraient - allégation généralement rejetée par les autorités sud-africaines - que les enfants fussent couramment victimes de tortures et de violences qui, selon un rapport rédigé par une mission de la Commission internationale de juristes composée de quatre juristes de pays d'Europe de l'Ouest "restaient impunies, bien que manifestement illégales en droit sud-africain".

243. Au sujet de la torture et des mauvais traitements, le Groupe a entendu les témoignages de plusieurs adolescents âgés de 15, 16 et 17 ans au moment de leurs arrestation et détention. Outre la détention au secret, les jeunes détenus étaient, semblait-il, couramment battus, recevaient des coups de pied et étaient torturés à l'électricité. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Groupe spécial d'experts :

a) L'un des témoins (à la 730ème séance) a affirmé avoir été enfermé nu dans un réfrigérateur et placé sous une torche de forte puissance. Une autre fois, on l'aurait revêtu d'une combinaison en caoutchouc mouillée, reliée à des fils électriques et on lui aurait administré des décharges électriques. Il avait été arrêté à l'âge de 17 ans et avait passé plus d'un mois au secret. De plus, il n'aurait reçu aucun soin pour ses blessures;

b) Un témoin de 16 ans (à la 728ème séance) a affirmé avoir été arrêté à l'âge de 15 ans, soupçonné d'avoir mis le feu à une école. Il a été détenu de décembre 1987 à janvier 1988. Il a raconté au Groupe qu'il avait été frappé avec une chaise et un sjambok fabriqué à partir d'un pneu de voiture. On l'avait aussi frappé à coups de bottes; il avait une plaie ouverte à la main et des zébrures et des plaies ouvertes sur le dos;

c) Un autre témoin (à la 728ème séance), âgé de 17 ans, a affirmé avoir subi le même traitement lorsqu'il avait été arrêté à l'occasion des obsèques de deux de ses amis qui avaient été tués par balle par la police en août 1987 alors qu'ils participaient à une manifestation contre les agissements de la police dans leur township. Il a déclaré qu'après avoir passé cinq jours à l'hôpital à la suite des tortures qu'il avait subies, il était retourné au poste de police où il avait été interrogé et avait subi des décharges électriques pendant encore cinq jours. Le tribunal a prononcé sa relaxe en janvier 1988 et il a quitté le pays;

d) D'après deux articles parus en juillet 1988, deux élèves d'un établissement d'enseignement secondaire, l'un âgé de 21 ans et l'autre plus jeune, auraient été emmenés de force à la pointe du fusil par des soldats des forces de défense sud-africaines auprès d'une tombe qui venait d'être creusée dans un cimetière à l'extérieur de Chesterville, près de Durban. Les jeunes gens auraient été alors attaqués et poussés dans la tombe sur laquelle les soldats avaient alors lancé des pelletées de terre. Aux dires d'un porte-parole des forces de défense sud-africaines, l'armée constituerait une commission chargée d'enquêter sur cet incident;

e) Des rapports concordants ainsi que plusieurs témoins qui ont comparu devant le Groupe spécial d'experts à sa 730ème séance ont souligné que de nombreux adolescents avaient été contraints de parler contre leur gré sous la torture ou sous la contrainte des mauvais traitements qu'ils avaient subis.

Tel était le cas d'un étudiant de 18 ans qui avait été interrogé sur des incidents survenus dans la township où il avait pris la parole lors de réunions et où il avait participé activement à des organisations civiques et estudiantines. Après son arrestation, on l'aurait laissé enfermé dans une voiture cellulaire de la police avec plusieurs autres étudiants sans manger ni boire pendant une journée entière, de 8 heures du matin à 5 heures du soir. Le témoin a été ensuite roué de coups jusqu'à ce qu'il avoue les faits qui lui étaient reprochés;

f) Dans un autre cas, un témoin anonyme (à sa 728ème séance) a déclaré devant le Groupe spécial d'experts qu'au cours de son interrogatoire, il avait été torturé parce que la police voulait qu'il admette avoir commis des actes de violence sur la voie publique dans la township, mis le feu aux boutiques de conseillers et à des écoles et incité d'autres personnes à faire de même. Il a confirmé que lui-même et ses codétenus avaient presque suffoqué en prison lorsqu'on leur avait enfoncé une chambre à air sur la tête. D'après ses allégations, ils avaient été tous déshabillés et on leur avait donné des coups de pied à la tête "jusqu'à ce qu'ils aient l'impression de mourir". Le témoin a ajouté que certains de ses camarades n'avaient pas pu supporter la torture et avaient reconnu leur culpabilité. Mais grâce à l'aide d'avocats, ils avaient dit au tribunal que leurs aveux avaient été obtenus sous la contrainte;

g) Dans sa déclaration devant le Groupe, un témoin anonyme (à la 725ème séance) a évoqué la répression qui frappait les enfants dans les "homelands". Dans le cas du KwaNdebele, le témoin a fait observer que les enfants des écoles étaient considérés comme de véritables ennemis par la police et l'armée qui s'attaquaient souvent à eux et les arrêtaient. Ils étaient probablement torturés aussi souvent que les détenus adultes. Le témoin a cité le cas d'un garçon de 12 ans qui avait été délégué dans un poste de police et aurait été frappé une dizaine de fois à coups de sjambok sans que l'on cherche à l'interroger;

h) Le Groupe spécial d'experts a reçu plusieurs rapports évoquant des incidents au cours desquels des enfants avaient été tués par balle par les forces de sécurité. C'était un article paru dans le Sowetan du 25 avril 1988 qui faisait état de ces graves allégations. Il y était notamment question d'une déclaration faite par Mme Margaret O'Neil à l'occasion d'une réunion tenue par la Free the Children Alliance à l'Université du Witwatersrand à laquelle elle avait dit que les forces de sécurité avaient tiré sur un garçon de 12 ans dans une école de Soweto parce qu'il avait "commis l'erreur de courir pour ramasser un manuel qu'il avait laissé tomber au milieu de la cour de récréation". Mme O'Neil a aussi fait allusion à un incident au cours duquel une adolescente qui aurait joué le rôle d'informatrice, avait subi le supplice du "pneu"; son frère a été tué par balle par les forces de sécurité quatre jours plus tard sous les yeux de leur mère.

244. S'agissant des assassinats d'enfants, le Groupe spécial d'experts a reçu une somme importante d'informations sur les violences entre factions noires dans le pays :

a) Les organisations qui militaient pour les droits de l'homme et les groupes qui s'occupaient de la protection des enfants en Afrique du Sud ont souligné que les violences perpétrées à l'encontre des enfants dans ce contexte pouvaient être attribuées en grande partie au fait que les pouvoirs publics n'arrivaient pas à établir et maintenir l'ordre dans les zones de conflit;

b) Deux articles publiés dans l'International Herald Tribune et The Times des 22 et 23 janvier 1988 respectivement faisaient part de la profonde préoccupation de la population noire sud-africaine à l'égard du traitement brutal auquel les enfants noirs étaient soumis en raison des violences entre factions noires. D'après ces articles, les enfants qui étaient les victimes de cette violence trouvaient une mort brutale, brûlés par des personnes qui mettaient le feu à leur maison, décapités à l'aide de pangas (machetes) ou tués à l'aide d'armes automatiques comme des gangsters. La nuit, des voyous armés appartenant à des factions rivales traînaient dans les townships, intimant l'ordre aux parents de laisser leurs enfants participer aux manifestations ou aux attaques lancées contre leurs ennemis. Si les parents refusaient, leurs enfants risquaient d'être taillés en pièces ou brûlés jusqu'à ce que mort s'ensuive;

c) Ces articles ont été corroborés par les témoignages d'un élève de 16 ans (à la 731ème séance) qui a déclaré que l'Inkatha tuait des innocents, même des enfants, qui refusaient de rejoindre les vigilants. Il a souligné qu'au KwaZulu, on ne pouvait pas obtenir d'emploi à moins d'être membre de l'Inkatha et que même si peu de Zoulous approuvaient les méthodes de l'Inkatha, ils étaient contraints de s'y affilier parce qu'ils étaient intimidés ou craignaient d'être tués.

I. DISPARITIONS */

245. Un certain nombre de cas de disparitions dans des circonstances mal définies ont été portés à la connaissance du Groupe spécial d'experts. Selon les informations dont il dispose, la majorité des disparitions qui lui ont été signalées ont eu lieu alors que les personnes concernées étaient en garde à vue. Certaines d'entre elles étaient détenues en application de la réglementation d'exception, d'autres en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act, qui prévoit que la détention peut être prolongée indéfiniment aux fins d'interrogatoire.

246. Le Groupe spécial d'experts a entendu un certain nombre de témoignages relatifs à la disparition de plusieurs jeunes gens qui, pour la plupart, appartenaient à des groupes ou organisations anti-apartheid. Selon les témoins, les autorités ne fournissent aucun renseignement car, en vertu de la réglementation d'exception, elles ne sont pas tenues de confirmer si telle ou telle personne se trouve ou non en détention.

247. Un témoin anonyme a affirmé (727ème séance) des cas d'enlèvements opérés par les forces de sécurité et que la police avait nié que les personnes enlevées fussent détenues ou bien s'était refusée à tout commentaire. Les avocats ont donc beaucoup de mal à retrouver une personne disparue. Le témoin a ajouté que si les autorités invoquaient l'article 29 de l'Internal Security Act, les avocats ne pouvaient en aucune façon entrer en contact avec les détenus et ne disposaient d'aucun moyen légal pour constater les conditions de détention.

*/ Les renseignements concernant la question des disparitions ont été transmis au Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par une lettre du Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe datée du 13 janvier 1989.

248. Un journaliste anonyme a évoqué devant le Groupe spécial d'experts (731ème séance) la disparition de M. Sipho Mtinkulu, membre du Congress of South African Students, arrêté le 1er mai 1980 lors des manifestations estudiantines contre la Journée de la République. M. Mtinkulu aurait été empoisonné en prison et aurait disparu immédiatement après avoir tenté de porter plainte contre le gouvernement pour mauvais traitements. Le témoin a cité le cas de trois autres personnes, appartenant toutes au Front démocratique uni, qui avaient disparu la même année après avoir été remises en liberté et que l'on avait retrouvées mortes quelques jours plus tard.

249. Le Groupe spécial d'experts a également été informé de la disparition, au mois de juillet 1987, de M. Andrew Mokohe et de M. Harold Sefolo que des inconnus auraient emmenés en voiture vers une destination inconnue. Les deux hommes étaient originaires de Mamelodi, township noire pauvre près de Pretoria. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des informations concernant la disparition en juin 1988 de deux autres personnes originaires de la même township : M. Stanza Bopape et M. Peter Maluleke. M. Bopape, 28 ans, ancien étudiant en droit à l'Université du Nord, travaillait au Community Research and Information Centre et était secrétaire général de la Civic Association de Mamelodi. Il avait été arrêté en 1986 en application de la réglementation d'exception et accusé d'avoir sorti des drapeaux du Parti communiste qui avaient été brandis lors d'un enterrement auquel assistait une foule importante, à Uitenhage, en 1985; on lui reprochait également d'appuyer les objectifs de l'ANC et du Parti communiste sud-africain. M. Bopape avait été relâché par la suite, ces accusations ayant été retirées. Il a toutefois été de nouveau arrêté le 10 juin 1988 en application de l'article 29 de l'Internal Security Act et a disparu alors qu'il était en garde à vue.

250. Le 4 juillet 1988, la police sud-africaine a informé les avocats de M. Bopape et sa famille qu'il s'était échappé le 12 juin 1988, soit deux jours après son arrestation, profitant de ce que les policiers qui l'emmenaient de nuit vers la prison de Vereeniging s'étaient arrêtés pour réparer une crevaison. Selon les avocats de M. Bopape, la police s'est mise en rapport avec eux à trois reprises entre le 12 juin et le 4 juillet 1988 au sujet des droits de visite et n'a jamais mentionné le fait que M. Bopape se fût échappé.

251. Le Ministère de l'ordre public a expliqué qu'une notification plus rapide aurait compromis l'enquête de la police sur les activités terroristes de l'ANC, dont on soupçonnait les partisans d'être les auteurs de certains des attentats à la bombe commis récemment en Afrique du Sud. Le Ministère n'a pas précisé en quoi l'affaire Bopape était liée à celle de l'ANC.

252. Devant l'inquiétude grandissante qu'inspirait le sort de M. Bopape, un député indépendant de Claremont, M. Jan van Eck, a ménagé une rencontre entre le père de M. Bopape et le Ministre de l'ordre public, M. Adriaan Vlok, qui a eu lieu le 11 octobre 1988. Le sort d'un collègue de M. Bopape, M. Bheki Nkosi, arrêté et détenu en même temps que lui, suscitait également de plus en plus d'inquiétudes. M. Nkosi a été relâché, puis arrêté de nouveau le 7 septembre 1988. M. van Eck a prié la police de lui permettre de s'entretenir avec M. Nkosi et a adressé le 9 septembre 1988 à M. Vlok un télégramme dans lequel il faisait part de son inquiétude et demandait que M. Nkosi soit examiné par un psychiatre privé étant donné qu'il souffrait des

conséquences d'un choc traumatique et suivait un traitement depuis sa première remise en liberté. M. van Eck a également envoyé une lettre de rappel. M. Vlok aurait accusé réception de la lettre comme du télégramme sans y répondre.

253. En ce qui concerne la disparition de M. Peter Maluleke, il ressort des informations communiquées du Groupe spécial d'experts que trois hommes l'auraient emmené au début de juin 1988 pour qu'il mesure, censément, des plafonds à décorer; c'était là, en effet, sa profession. Selon M. van Eck, la police avait tout d'abord nié que M. Maluleke fût détenu, pour reconnaître plus tard qu'il était détenu en application de l'article 29 de l'Internal Security Act.

II. L'APARTHEID, Y COMPRIS LA BANTOUSTANISATION ET
LES TRANSFERTS FORCÉS DE POPULATION 5/

254. Le présent chapitre est consacré à la politique de l'Etat et à la législation - l'instrument grâce auquel la politique de l'apartheid est appliquée - ainsi qu'aux transferts forcés de population, qui constituent l'une des formes sous lesquelles continue de se manifester la politique de l'apartheid.

A. L'apartheid

1. Politique de l'Etat

255. Dans son précédent rapport, le Groupe spécial d'experts s'est référé à l'initiative prise par le Gouvernement sud-africain en matière de réformes constitutionnelles et plus particulièrement à deux communications officielles publiées en août et en septembre 1987, concernant le National Council Bill (E/CN.4/1988/8, par. 157).

256. Comme indiqué précédemment, le National Council Bill a été publié le 23 mai 1986, à titre de base de négociation avec les dirigeants noirs. Il a été soumis au Parlement pour la première fois en septembre 1987. Selon le gouvernement, il avait pour but principal de ramener les 25 millions de Noirs privés du droit de vote dans l'axe principal de la vie politique nationale.

257. Vers la fin de 1987, le gouvernement a aussi accepté des recommandations visant à modifier le Group Areas Act de 1950, loi qui rend la ségrégation raciale obligatoire dans les zones résidentielles. Pour la première fois, il était proposé dans un rapport du Conseil présidentiel que les quartiers "blancs" favorables à une telle mesure soient ouverts aux non-Blancs et que les propriétaires des quartiers nouveaux aient la possibilité de faire de ces quartiers des zones résidentielles "ouvertes" (rapport du Conseil présidentiel publié le 17 septembre 1987). Le 5 octobre 1987, le président Botha a annoncé au Parlement que le gouvernement avait accepté en principe l'idée "d'ouvrir" certaines zones résidentielles à tous les groupes de la population et qu'il créerait un comité d'experts pour en examiner l'application.

258. Toutefois, les derniers événements dans ces domaines, qui sont de première importance, démontrent que l'évolution qui avait suivi la victoire du Parti national aux élections parlementaires de 1987, réservées aux seuls Blancs, a perdu une bonne partie de son élan. En outre, ils confirment une fois de plus ce que soulignait déjà le précédent rapport du Groupe, à savoir que "souvent, les déclarations officielles sont en contradiction avec les mesures prises par le Gouvernement sud-africain, mesures qui vont dans le sens d'un renforcement du système d'apartheid." (E/CN.4/1988/8, par. 154).

259. En février 1988, l'ancien Président de l'ANC, formation interdite, M. Govan Mbeki, dont la libération était considérée comme une mesure favorable à l'éventuelle ouverture de négociations sur le partage du pouvoir, a été l'objet de sévères restrictions. La position du gouvernement sur cette question a été énoncée le même mois par M. Stoffel van der Merwe, Ministre adjoint de l'information et de la planification constitutionnelle, qui a déclaré que la libération de M. Mbeki n'avait pas eu les conséquences souhaitées par le gouvernement, puisqu'il était devenu le "point de ralliement d'une campagne extrémiste". C'est seulement alors, a ajouté le Ministre adjoint, que le gouvernement a imposé des restrictions à l'activité de M. Mbeki et "atténué certaines déclarations exagérées faites à propos de la libération de M. Mandela et des négociations entre Noirs et Blancs".

260. Le 1er juillet 1988, trois projets de loi ont été soumis au Parlement en vue de renforcer le Group Areas Act. Les modifications proposées par le gouvernement visaient à combler les lacunes du texte en ce qui concerne les expulsions. S'ils étaient adoptés, ces trois projets conférerait aux autorités sud-africaines des pouvoirs beaucoup plus étendus pour ce qui est d'expulser entre 100 000 et 200 000 Noirs, Métis et Asiatiques qui, selon les estimations, habitaient illégalement des zones résidentielles blanches à Johannesburg, au Cap et dans quelques autres grandes villes.

a) Généralités

261. Selon des informations en date du 18 mars 1988, la police a effectué des perquisitions chez deux familles noires qui accueillait les participants à un programme d'échange interracial organisé pendant quatre jours (17-20 mars 1988) à Mamelodi, agglomération soumise à la ségrégation située au nord-est de Pretoria. A l'un des deux domiciles, la police a arrêté un prétendu militant noir, M. Sandy Lebese, et son invité blanc, M. Murray Hofmeyer, recteur-adjoint de l'Eglise réformée hollandaise. Les organisateurs du programme ont déclaré que M. Lebese était toujours détenu sans inculpation. Il aurait été précédemment détenu sans inculpation pendant un an, arrêté au début de la période d'entrée en vigueur de l'état d'urgence (12 juin 1986). Le programme interracial était considéré comme la première tentative qui avait été faite pour lever les obstacles sociaux et psychologiques créés par l'apartheid. La plupart des 200 personnes participant à l'échange étaient, déclarait-on, des Blancs qui n'avaient pratiquement pas connaissance de ce qui se passait dans les banlieues noires; quelque 35 Noirs de Mamelodi avaient été accueillis par des Blancs à leur domicile à Pretoria. Les organisateurs du programme ont affirmé que la descente de police, à laquelle se seraient ajoutés des contrôles fréquents aux barrages routiers, faisait partie de la campagne de harcèlement pratiquée par le gouvernement. Ils ont déclaré que des groupes religieux conservateurs blancs s'étaient dits opposés au programme et que cette opposition avait encouragé le gouvernement à agir.

262. Selon une déclaration faite à l'Assemblée de l'Afrique du Sud le 10 mai 1988 par M. Adriaan Vlok, Ministre de l'ordre public, les épouses de policiers noirs n'étaient pas admises à bénéficier du régime d'aide médicale de la police sud-africaine, bien que des négociations avec le Ministère des finances furent en cours pour rendre leur adhésion possible. Répondant à une question de M. Leon de Beer, député de Hillbrow, M. Vlok a déclaré que les Noirs appartenant à la police bénéficiaient toutefois d'une allocation au titre de l'assistance médicale.

b) Projets concernant le partage du pouvoir

263. Prenant la parole devant le Parlement le 21 avril 1988, le président Botha aurait reformulé les projets du gouvernement en ce qui concerne le partage du pouvoir. Dans un important discours où il s'est efforcé, déclarait-on, de préciser la politique suivie et de présenter l'action de son gouvernement comme une action franchement réformiste, M. Botha a cité trois innovations essentielles : a) la création d'autorités régionales électives pour les Noirs vivant en dehors de leurs "homelands" désignés; b) la création d'un organisme directeur national au sein duquel les dirigeants de toutes les communautés ou races seraient représentés; c) la nomination de personnes non membres du Parlement - de Noirs, par exemple - à des postes de responsabilité dans le domaine exécutif. Ces modifications ne supprimeraient pas les "homelands noirs" existants - dont quatre étaient "indépendants" et six partiellement autonomes - ni les conseils municipaux des agglomérations noires jouissant de l'autonomie locale. Ces innovations viendraient s'ajouter aux structures existantes. Au sujet des "homelands", M. Botha a déclaré que "personne de sensé ne voudrait ni ne pourrait les supprimer". Qui plus est, a-t-il déclaré, le Parlement avait été saisi d'un projet de loi visant à accorder des pouvoirs plus étendus aux "homelands" noirs jouissant d'une autonomie partielle.

264. Sur la question des initiatives constitutionnelles du gouvernement et des élections municipales, plusieurs témoins ont déclaré que le Conseil national, censé servir de cadre à des négociations, n'avait pas été approuvé par les dirigeants noirs. En outre, de fortes résistances, notamment parmi les groupes progressistes, s'étaient manifestées dans tout le pays à la fois vis-à-vis du Conseil national et vis-à-vis des élections municipales, puisque ces initiatives seraient sans effet sur la situation politique fondamentale.

265. Un témoin anonyme (719ème séance) a déclaré que le Conseil national comprendrait des représentants de différents "homelands" ("les homelands" autonomes) et d'autres personnes ayant collaboré avec le gouvernement au fil des années, et que cette représentation était une tentative pour intégrer les Noirs d'Afrique du Sud à un mécanisme politique sous une forme ou une autre.

266. La même opinion a été exprimée à propos des élections aux organes locaux. La représentante de Black Sash (718ème séance) a déclaré que la stratégie de l'Etat consistait à "coopter des personnes appelées à siéger dans ces organes locaux, qui auront prétendument le contrôle de la police municipale". Soulignant le fait que les élections étaient organisées strictement en fonction de la race et que les organes locaux étaient eux établis sur une base raciale, le témoin a ajouté que les élections en question étaient

considérées par l'Etat sud-africain comme une justification très importante vis-à-vis du monde extérieur en ce sens que, a-t-elle déclaré, "nous tiendrons le même jour des élections au cours desquelles toutes les races éliront leurs organes locaux".

267. Sur ce même point, un avocat - qui a tenu à conserver l'anonymat - a déclaré que l'importance accordée aux élections était liée à ce qu'il a appelé le "quasi-effondrement" du système d'administration locale dans les agglomérations noires et à la démission des conseils de communautés. Dans certaines agglomérations, les fonctions de ces conseils avaient été assumées par l'administration provinciale. La situation était la même dans les zones habitées par les Asiatiques et les Métis. Bien que les troubles de 1984 aient commencé par la grève des loyers dans la région du Vaal, a précisé le témoin, la raison essentielle en avait été le mécontentement et l'opposition de la population vis-à-vis de la personne même des conseillers noirs représentant les communautés.

268. Le témoin estimait que les élections étaient essentielles pour le gouvernement à la fois dans l'immédiat et pour les réformes en perspective. Il a déclaré que le gouvernement avait consacré 4 millions de rands à une campagne destinée à persuader les électeurs de voter, car il souhaitait que la confiance soit rétablie à l'égard de toutes les administrations locales représentant les divers groupes. Si le gouvernement réussissait, ce serait probablement une indication du succès de l'état d'urgence.

269. Répondant à des questions concernant la division des grandes villes en administrations locales, la représentante de Black Sash (718ème séance) a expliqué que, outre les "homelands", chaque région pourrait être divisée en administrations locales séparées en fonction de la race et que toutes les personnes d'une zone pourraient élire leur administration locale.

270. Par la suite, le témoin a fait allusion à la représentation des administrations locales au sein du Conseil des services régionaux, sorte d'administration métropolitaine créée au cours des quatre dernières années dans les grandes zones urbaines. Chacune des administrations locales - représentant les communautés blanche, asiatique, métisse et noire - serait représentée au sein du Conseil des services régionaux, l'organisme non racial qui prend les décisions de caractère régional et alloue les crédits au niveau de la région.

271. Cependant, la répartition des voix au sein du Conseil des services régionaux a été faite en fonction du volume des services utilisés par chaque administration locale. En d'autres termes, le nombre de voix au Conseil serait déterminé par le pouvoir économique des différentes communautés.

272. Le Conseil des services régionaux revendrait aux autorités locales les services tels que la distribution d'eau et d'électricité. Or, il était évident que les zones peuplées de Blancs consommaient beaucoup plus d'eau et d'électricité. Etant dans une position de domination économique, les Blancs auraient donc également une position dominante dans les Conseils de services régionaux.

273. Quant au choix des candidats proposés pour les élections locales, un témoin anonyme (719ème séance) a expliqué que les Asiatiques et les Métis avaient des partis politiques qui étaient représentés respectivement à la Chambre des délégués et à la Chambre des représentants. En conséquence, ces partis présenteraient chacun leurs candidats dans la zone qui les concernait. Dans les agglomérations noires, il n'existait pas de partis politiques et les indépendants pourraient se présenter sans affiliation politique.

274. Un avocat - qui a tenu à garder l'anonymat - (716ème séance) a parlé, dans sa déclaration, de la récente mesure d'exception en vertu de laquelle il était illégal de s'opposer aux élections d'octobre 1988 ou d'appeler la population à les boycotter. Il a exprimé sa préoccupation au sujet de l'adoption d'un règlement spécial prévoyant que les électeurs pourraient voter au scrutin secret par correspondance au lieu de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection. Cette mesure était considérée comme une tactique permettant d'imposer des dirigeants choisis par le gouvernement. On a aussi signalé que, dans certains cas, des personnes avaient été amenées à signer un bulletin d'inscription sur les listes électorales alors qu'elles pensaient signer une pétition.

275. Les résultats des élections municipales d'octobre aux instances locales noires ont confirmé que les politiques de réforme du gouvernement n'étaient guère appuyées. La participation électorale aurait été encore plus faible que les premières estimations ne le laissaient prévoir.

Elections municipales blanches a/

	<u>Vote en % b/</u>		<u>Sièges</u>	
NP c/	49.0	(53.0)	100	(123)
CP/HNP	34.0	(29.6)	45	(22)
PPF/IND	17.0	(17.4)	21	(21)
TOTAL	100.0	(100.0)	166	(166)

a/ Les chiffres figurant entre parenthèses indiquent la situation après le 6 mai 1987 (Bureau de l'information du Gouvernement Sud africain).

b/ Projection par ordinateur sur la base des résultats du 26 octobre 1988, si les élections générales blanches avaient lieu maintenant (recherche effectuée par M. Donald Simpson, département des sciences politiques, université de Potchefstroom).

c/ NP = National Party

CP/HNP = Conservative Party et Herstigte Nasionale Party

PPF/IND = Progressive Party et Independents.

Participation électorale noire a/

	A b/	B	C
Transvaal	972 569	211 252	21.7
Etat libre d'Orange	204 147	80 508	39.4
Cap	257 799	68 214	26.5
Natal	25 426	7 454	29.3
TOTAL	1 459 941	367 428	25.2

Source : Bureau de l'information du Gouvernement Sud africain.

a/ Nombre total d'électeurs inscrits dans toutes les circonscriptions : 2 422 579

Nombre total des personnes en âge de voter : 3 118 729.

b/ A = Nombre total des Noirs inscrits sur les listes électorales dans les circonscriptions en jeu
 B = Nombre total de votes exprimés
 C = B en pourcentage de A (participation électorale en pourcentage).

276. Selon les chiffres définitifs, moins de 367 428 Noirs se sont effectivement rendus aux urnes. La participation électorale des Noirs dans les municipalités où il y avait des élections a été de 25,2 %. L'indifférence de la communauté noire était telle que dans 43 % des circonscriptions noires, soit les candidats n'avaient pas d'opposants, soit il n'y avait pas de candidat du tout. La participation noire n'a représenté que 15,2 % du nombre total des électeurs inscrits et elle n'a pas dépassé 9,2 % du nombre total des électeurs en âge de voter.

277. Autre fait important, le Parti conservateur a annoncé qu'il avait l'intention de rétablir une stricte politique d'apartheid dans les zones où il exercerait le pouvoir à l'issue des élections locales. Les conservateurs ont remporté 90 élections locales, dont 60 dans des régions rurales et minières du Transvaal. La force du Parti au Transvaal est importante étant donné que la province abrite 53 % de l'ensemble de la population blanche et représente 46 % des sièges à la Chambre des députés.

278. Lors d'une réunion tenue le 12 novembre 1988, 620 conseillers municipaux conservateurs ont voté à l'unanimité pour le rétablissement de la ségrégation dans les piscines, les transports en commun, les bibliothèques, les parcs, les théâtres et autres installations dans les villes où leurs prédécesseurs avaient mis fin à l'"apartheid mesquin". Selon les journaux locaux, le gouvernement se trouvait face à un choix difficile à la suite des décisions prises par le Parti conservateur, et il y avait eu débat quant à la mesure dans laquelle la loi permettait à ce parti d'imposer de nouveau une politique d'apartheid rigoureuse.

279. Toujours à ce propos, on a appris qu'un boycottage noir de magasins appartenant à des Blancs a commencé le 25 novembre 1988 dans quelques villes du Transvaal. Plusieurs entreprises commerciales déménageraient pour protester contre le projet du Parti conservateur de remettre en place les panneaux réservés aux Blancs dans les parcs, les bibliothèques et autres lieux publics.

c) Amendements au Group Areas Act et à la législation s'y rapportant

280. Le 23 février 1988, M. Adriaan Vlok, Ministre de l'ordre public, aurait déclaré, en réponse à une question de M. Jan van der Merwe, membre du Parti fédéral progressiste (PFP), qu'en 1987 la police sud-africaine avait enquêté sur 1 243 plaintes concernant des violations du Group Areas Act.

281. Un rapport signalé à l'attention du Groupe spécial d'experts indiquait que la répression exercée par les autorités centrales contre ceux qui contrevenaient au Group Areas Act s'était poursuivie pendant toute la période considérée. Par exemple, le 25 septembre 1988, un avocat de Johannesburg avait été accusé par la chambre correctionnelle de cette ville d'avoir violé le Group Areas Act en louant son habitation, située à Mayfair West - une zone blanche - à une famille d'une autre race.

282. Dans une déclaration faite au Parlement le 3 juin 1988, M. Roelf Meyer, Deputy Minister of Constitutional Development and Planning, aurait confirmé que le gouvernement entreprendrait de modifier le Groupe Areas Act pendant la session parlementaire en cours. Pendant le débat précédant le vote sur le budget de son département, M. Meyer a déclaré à l'Assemblée qu'il soumettrait trois projets de loi : le premier prévoyant des zones où l'établissement serait libre; le deuxième prévoyant le droit de vote pour l'élection des organes locaux dans ces zones; et le troisième destiné à "rendre l'application du Group Areas Act plus efficace". Dans sa déclaration, il a précisé : "le gouvernement est toujours d'avis que, dans l'intérêt de la coexistence pacifique, il convient, dans l'organisation de la société, de tenir compte de la division entre différents groupes de la société sud-africaine. Il faut protéger et promouvoir les droits et les intérêts de tous".

283. Comme indiqué précédemment, trois projets de loi ont été déposés devant le Parlement, le 1er juillet 1988, en vue de renforcer le Group Areas Act. La principale menace que comportaient les amendements proposés au sujet de cette loi était la suppression des garanties juridiques qui étaient prévues depuis l'affaire Govinder (1982), puisque l'Etat ne serait désormais plus obligé de fournir un autre logement à une personne expulsée pour avoir contrevenu au Group Areas Act. Dans l'exposé des motifs de la nouvelle législation, le Ministre, chef du Constitutional Development and Planning Department (M. Chris Heunis), a déclaré que l'ordre d'expulsion accompagnerait obligatoirement la condamnation, qu'il y ait ou non un autre logement disponible, et que des inspecteurs spéciaux seraient nommés pour rechercher les cas d'occupation illégaux.

284. Des détails concernant l'affaire "L'Etat contre Govinder" ont été fournis par un témoin anonyme (718ème séance) qui estimait que cette affaire avait probablement influé sur la formulation des propositions d'amendement concernant le Group Areas Act. Dans cette affaire, le tribunal avait déclaré que, bien que résidant illégalement dans une zone blanche, l'accusé ne pouvait être expulsé tant que le tribunal n'avait pas la certitude qu'il avait la possibilité de trouver dans une autre zone un logement convenant à ses besoins. Le témoin a souligné que l'amendement envisagé en ce qui concernait le Group Areas Act abolirait la clause relative à un logement de remplacement et permettrait l'expulsion de toute personne résidant illégalement dans une zone. Il a déclaré qu'à l'heure actuelle de nombreuses personnes habitaient illégalement les villes, mais qu'elles n'avaient pas été inquiétées jusqu'à présent.

285. L'un des textes se rapportant au Group Areas Act est le Free Settlement Areas Bill. Ce projet de loi prévoit une nouvelle catégorie appelée zones "ouvertes", ou zones résidentielles multiraciales; cependant, leur création n'aurait lieu qu'après une enquête exhaustive sur "la nécessité ou l'opportunité" d'ouvrir telle ou telle zone à toutes les races, enquête qui serait menée par un Free Settlement Board restant encore à constituer; la décision définitive appartiendrait au Président Botha.

286. Un rapport intitulé "The Greying of Johannesburg", établi par Claire Pickard pour l'Institut sud-africain des relations raciales, a révélé qu'une des principales causes de l'effritement des dispositions du Group Areas Act dans certaines banlieues désignées comme blanches était le fait que le gouvernement n'était tout simplement pas en mesure de s'opposer à l'afflux dans ces zones de personnes noires cherchant des logements. Selon le rapport, dans certaines zones désignées comme blanches, telles que Woodstock, Mayfair et Hillbrow, les résidents des quartiers blancs du centre ne s'opposaient généralement pas à ce que les personnes noires s'établissent à la périphérie. Le rapport admettait que les résidents noirs "illégaux" se heurtaient à certaines résistances de la part des Blancs, mais en précisant que "celles-ci étaient limitées et diminuaient à mesure que les établissements noirs se développaient". On trouvait dans l'étude en question de nombreux exemples des tentatives faites par le gouvernement pour empêcher l'arrivée de Noirs dans les zones désignées comme blanches, mais il y était aussi indiqué que le gouvernement répugnait à appliquer la loi. L'auteur y laissait aussi entendre qu'un effort résolu du gouvernement pour appliquer la loi se solderait presque certainement par un échec : "Le processus spontané qui a conduit à la négliger, le manque de logements affectant les Noirs et l'excédent des logements dont disposent les Blancs ont des chances de persister. Tout comme les stratégies précédentes adoptées pour endiguer l'afflux des Noirs ont échoué, les tentatives du même genre échoueront à l'avenir ...".

287. Selon des informations publiées en mars 1988, M. Tony Leon, président du Comité électoral du PFP, a parlé de la proposition du Conseil présidentiel visant à n'appliquer le principe de la résidence mixte qu'à certains quartiers de banlieue comme "pouvant mener au désastre". Il a fait observer que, si des zones telles que Hillbrow et Joubert Park étaient officiellement déclarées des zones "grises" alors que la plupart des banlieues resteraient soumises au régime de la ségrégation, la situation dans les zones mixtes deviendrait véritablement explosive en raison de la pénurie de logements. On a appris, dans le même contexte, que le gouvernement était apparemment gêné par les accusations du Parti conservateur selon lesquelles le Group Areas Act n'était pas appliqué dans de nombreuses zones et, étant donné l'assouplissement observé dans certaines zones, on pouvait s'attendre en contrepartie à des tentatives pour appliquer la loi de façon plus stricte dans d'autres.

288. A propos de la mesure susmentionnée, un témoin anonyme (718ème séance) a déclaré partager le point de vue de M. Tony Leon. Il a précisé que les personnes expulsées des zones soumises à la ségrégation auraient tendance à gagner les zones d'habitat libre, peu étendues et strictement réglementées. Elles y seraient donc facilement exploitées, ce qui du reste était déjà vrai, car les propriétaires demandaient des loyers très élevés.

289. Le Group Areas Amendment Bill prévoit une très forte aggravation des sanctions : les amendes frappant les propriétaires qui permettent l'occupation d'un logement passeraient de 400 à 10 000 rands et la peine d'emprisonnement maximum passerait de deux à cinq ans. Les amendes imposées aux locataires illégaux seraient de 4 000 rands (contre 200) et la durée de la peine d'emprisonnement maximum serait doublée (deux ans).

290. Dans sa déclaration, M. Heunis (voir le paragraphe 283 ci-dessus) précisait que la portée de la nouvelle loi était désormais étendue à tous les cas d'occupation illégale; en effet, le Parlement était saisi d'un troisième projet de loi, qui proposait des amendements concernant le Prevention of Illegal Squatting Act visant à limiter l'arrivée des Noirs dans les zones urbaines. Le texte des amendements a été publié au Cap le 23 juin 1988. Selon le Transvaal Rural Action Committee (TRAC) de Black Sash, ces amendements auraient pour effet d'annuler les réformes de l'Abolition of Influx Control Act (1986) et mettraient en place un dispositif encore plus rigoureux que celui prévu par les lois précédentes. Le TRAC a exposé de la manière suivante les principaux effets qu'auraient ces amendements dans les zones urbaines :

- a) Les tribunaux seraient obligés d'ordonner l'expulsion de tous les squatters condamnés, ainsi que la démolition de leurs habitations. Le fait que les squatters, même dans un camp de transit, n'auraient pas d'autre logement n'empêcherait plus les tribunaux de les expulser;
- b) Les relations contractuelles établies entre un propriétaire et un locataire ne protégeraient plus celui-ci contre une expulsion. Le propriétaire serait passible de poursuites pénales s'il essayait d'honorer le contrat passé avec ses locataires;
- c) Les autorités locales seraient responsables de l'application des dispositions de la loi; cependant, pour citer le projet de loi, dans les cas où un conseil ne prendrait aucune mesure dans ce sens, d'autres personnes pourraient être désignées pour prendre les mesures voulues à sa place, et le coût de l'intervention serait alors imputé aux autorités locales récalcitrantes.

291. On trouve aussi dans le projet de loi certaines clauses qui visent à empêcher les personnes qui vivent dans des baraquements de se maintenir dans les lieux en entamant une procédure devant les tribunaux civils. Ces clauses ont pour objet de soustraire à l'action des tribunaux les fonctionnaires habilités à expulser les squatters. Les ouvriers agricoles seraient une autre cible des modifications proposées. La section 6 E du projet de loi prévoit des mesures de contrôle plus étendues que celles du chapitre 4, aujourd'hui abrogé, du Development Trust and Land Act, lequel permettait l'expulsion de Noirs habitant les zones rurales blanches. Le nouveau texte confère à des comités nommés par l'Etat le pouvoir de décider que certaines personnes sont des squatters et d'en ordonner l'expulsion. Le TRAC a fait observer ce qui suit : "le critère qui sert à décider si une personne est un squatter est le fait qu'elle a ou non un emploi, ce qui signifie que les familles des ouvriers agricoles peuvent être expulsées, alors qu'aux termes de l'ancienne loi elles étaient autorisées à habiter dans le périmètre d'une exploitation agricole comme personnes à charge. En conséquence, les travailleurs des zones rurales qui perdent leur emploi pourraient être expulsés et seraient passibles de poursuites pendant qu'ils cherchent un autre emploi".

292. Aux termes des modifications proposées, les squatters condamnés sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 rands et d'une peine d'emprisonnement d'un an. Toute personne reconnue coupable d'avoir accepté un loyer de la part de squatters est passible d'une amende allant jusqu'à 10 000 rands et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Un propriétaire qui ne tient pas compte des instructions d'une administration locale est également passible d'une amende de 4 000 rands ou d'une peine d'emprisonnement d'un an, ou des deux sanctions à la fois.

293. Plusieurs sources ont signalé qu'en vertu des nouvelles dispositions une autorité locale, si elle a l'approbation du Ministre des travaux publics et des zones rurales, peut édicter des règlements visant, entre autres, à empêcher la surpopulation ou l'occupation de locaux qui, de l'avis de ladite autorité locale, sont insalubres, dépourvus d'hygiène ou autrement impropres à l'occupation, à limiter le nombre de personnes pouvant occuper un lieu quelconque et à imposer "la séparation des hommes et des femmes dans un local quelconque", ou des règlements concernant le nettoyage, l'éclairage et la ventilation des locaux, les risques qu'ils encourent, de même que l'entreposage des produits alimentaires, la distribution d'eau, les installations de lavage et les latrines.

294. Plusieurs informations parues le 25 août 1988 ont insisté sur la crise constitutionnelle provoquée par le programme législatif qu'a proposé le gouvernement en vue de la session parlementaire suivante. Selon ces informations, le PFP et Le Mouvement démocratique national (NDM) ont quitté l'Assemblée pour se joindre aux partis politiques asiatiques et métis qui refusaient de prendre part au débat sur les six projets de loi : la triple série de mesures concernant les zones résidentielles (Free Settlement Areas Bill, Local Government in Free Settlement Areas Bill, et Group Areas Amendment Bill), ainsi que le Slums Bill, le Prevention of Illegal Squatting Amendment Bill et le National Roads Amendment Bill (concernant respectivement les taudis, les squatters et les routes). Un différend a surgi sur la question de savoir si ces mesures relèvent de la législation sur les "affaires propres" ou sur les "affaires générales".

295. Le PFP a pris cette décision après que l'Assemblée eut adopté une motion du gouvernement selon laquelle la législation proposée relevait bien des "affaires propres", ce qui permettait de se soustraire à l'obligation de le soumettre à l'examen des deux autres chambres. Le PFP a déclaré que cette motion équivalait à une mesure d'abrogation de la Constitution et que la législation proposée déclencherait un nouveau cycle de conflits et de tensions en Afrique du Sud.

296. Les partis politiques représentés à la Chambre des délégués et à la Chambre des représentants avaient décidé de ne pas débattre des projets de loi en question, ce qui plaçait dans une situation critique le programme législatif proposé par le gouvernement pour la session en cours. Le refus de débattre a été présenté non comme un "boycottage", mais comme une tentative pour mettre en route un véritable processus démocratique.

297. Après l'adoption de la motion, le Ministre de l'information, M. Stoffel van der Merwe, a déclaré que le gouvernement devait s'efforcer de faire adopter dès à présent le projet intitulé Group Areas Act Bill, sans quoi "il ne serait plus possible de faire respecter ce texte, ... ce qui signifierait l'abandon du Group Areas Act lui-même". Le gouvernement va maintenant renvoyer les mesures au Conseil présidentiel, qui est dominé par le Parti national.

298. Au cours de la deuxième semaine de septembre 1988, un avis publié dans le Journal officiel faisait savoir que Kleinskool, zone pauvre multiraciale située non loin de Port Elizabeth, était déclarée zone "mélisse". Cette mesure aurait été prise à la demande du Management Committee métis local, dominé par le Parti travailliste, qui invoquait le Group Areas Act afin d'obliger les Afrikaners à quitter la zone en question. Le principal motif de la décision était, affirmait-on, les troubles de 1986. La George Civic Association de Lawaakamp a exprimé sa déception, déclarant que, à la suite de cette mesure, la population de Kleinskool souffrait de la même insécurité que la population de Lawaakamp depuis que la zone de cette dernière avait été déclarée "zone résidentielle métisse". Un représentant du Comité contre les déplacements de population de Port Elizabeth a condamné cette décision comme "cruelle et illogique", étant donné surtout l'opposition du Parti travailliste au Group Areas Act pendant la session parlementaire du mois d'août. Le rapport de cette organisation signalait que les résidents afrikaners éventuellement expulsés n'auraient nulle part où aller puisque les autres agglomérations de la zone étaient déjà surpeuplées, et qu'un grand nombre de travailleurs se retrouveraient très loin de leur lieu de travail.

2. Opposition à la politique d'apartheid

a) Résistance des Eglises

299. Selon des analystes politiques, la plupart des groupements noirs antigouvernementaux, en Afrique du Sud, ont été paralysés par l'interdiction dont ils ont fait l'objet en février 1988, et ce sont les Eglises qui ont pris la relève comme point de ralliement des dissidents.

300. Le 25 février 1988, l'archevêque Desmond Tutu et d'autres dirigeants ecclésiastiques sud-africains auraient déclaré qu'ils continueraient à demander la libération des détenus et le retour à l'activité des organisations politiques, de même que des négociations "avec - pour les citer - les véritables dirigeants de notre pays afin que le pouvoir d'une minorité puisse être transféré à l'ensemble de la population".

301. Le 29 février 1988, Mgr Tutu et d'autres dirigeants religieux figuraient parmi les 150 ecclésiastiques arrêtés au Cap après avoir tenté de se rendre en défilé au Parlement avec une pétition protestant contre la répression frappant les organisations anti-apartheid. Ces personnalités ecclésiastiques ont été brièvement gardées à vue dans un poste de police. Elles ont été libérées sous cautionnement personnel après avoir été informées de ce que les autorités envisageaient de les inculper formellement d'une violation des règlements d'exception. Après sa libération, Mgr Tutu a déclaré lors d'une conférence de presse que les ecclésiastiques arrêtés représentaient 12 millions de chrétiens d'Afrique du Sud et que le gouvernement ne saurait les considérer comme insignifiants.

302. Selon les informations dont dispose le Groupe, l'affrontement entre l'Eglise et l'Etat a pris un tour beaucoup plus dramatique lorsque, le 22 mars 1988, les autorités sud-africaines ont interdit la publication d'un périodique catholique, la New Nation, pendant trois mois.

M. Stoffel Botha, le Ministre des affaires intérieures, a publié au Journal officiel une ordonnance qui "interdisait totalement", jusqu'au 10 juin 1988, la fabrication de tout numéro de l'hebdomadaire New Nation, qui est écrit et lu principalement par des Noirs et dont le tirage

se situe entre 50 000 et 60 000 exemplaires. Cette publication, dont le rédacteur en chef, M. Zwelakh Sisulu, est détenu sans jugement depuis le 12 décembre 1986, est financée par l'Eglise catholique. L'interdiction faisait apparemment suite à une lettre de M. Botha aux directeurs de la publication, la Catholic Bishops Publishing Company, où le ministre déclarait que, après examen de trois numéros publiés en 1987, il avait conclu qu'ils publiaient des textes subversifs. La mesure prise contre le périodique faisait aussi suite à une demande infructueuse adressée par ses rédacteurs à la Cour suprême pour empêcher M. Botha de recourir aux restrictions imposables aux organes d'information en vertu de l'état d'urgence.

303. Selon des informations parues à la fin de mars 1988, l'affrontement entre le gouvernement et certains dirigeants ecclésiastiques empirait et englobait désormais le Conseil des Eglises de l'Afrique du Sud.

304. Selon les informations recueillies, une réunion de deux jours a été organisée à Johannesburg le 30 mai 1988, par le Conseil des Eglises d'Afrique du Sud afin de discuter de "l'aggravation de la situation politique" en Afrique du Sud et d'envisager des stratégies non violentes pour combattre l'apartheid. Assistaient à cette réunion quelque 200 ecclésiastiques et plusieurs dirigeants représentant d'autres confessions religieuses. Les participants à cette réunion d'urgence des dirigeants religieux ont décidé de créer un comité chargé de coordonner les campagnes et stratégies pour le long terme. Le Comité de campagne des Eglises, dont la création a été approuvée à la réunion, serait un organe national comprenant trois membres élus par les fidèles, trois membres du Conseil des Eglises d'Afrique du Sud et trois membres choisis parmi d'autres personnalités ecclésiastiques.

305. Selon le père S'Mangaliso Mkhathshwa, ancien Secrétaire général de la Conférence des évêques catholiques d'Afrique australe, la réunion pourrait avoir des résultats positifs durables si le Comité nommé à la réunion parvenait à mettre en oeuvre des plans d'action concrets. Les questions devant être examinées par le Comité étaient la prière, l'action pastorale au profit des victimes de l'apartheid, l'exploration des domaines où l'on pouvait s'opposer au gouvernement par la "non-coopération et [la] non-collaboration" (par exemple le Group Areas Act et le service militaire), les stratégies d'intervention comprenant une action à l'échelle nationale au cours des périodes critiques, la justification théologique de l'action concrète de résistance à l'apartheid et les relations internationales. Il a aussi été décidé que des comités régionaux seraient créés pour "encourager la participation au niveau local".

306. Le 31 août 1988, un engin explosif a détruit Kholso House (la "Maison de la paix"), siège à Johannesburg du Conseil des Eglises d'Afrique du Sud. Selon les informations parues dans la presse, 23 personnes au moins ont été soignées pour blessures et l'immeuble est hors d'usage. Cet attentat avait été précédé, en 1987, d'au moins 14 autres attentats à la bombe et incendies volontaires dirigés contre des organisations syndicales, religieuses et communautaires.

307. Le 1er septembre 1988, 10 policiers auraient effectué une descente au siège de l'organisation des évêques catholiques à Pretoria. Le même jour, intervenant en vertu des règlements d'exception, la police a confisqué 10 000 exemplaires d'une brochure intitulée "Standing for the trust : understanding the municipal elections" qui avaient été envoyés aux

services oecuméniques de Durban (Deaconia). La police a aussi confisqué 35 000 exemplaires d'un bulletin publié par le Conseil des églises de la "Province occidentale" qui, le 29 juin, appelait les lecteurs à boycotter les élections.

308. Le 4 septembre 1988, Mgr Desmond Tutu aurait lancé un appel en faveur d'un boycottage des prochaines élections municipales d'octobre, défi manifeste lancé à la politique ségrégationniste d'apartheid pratiquée par le gouvernement.

309. La même semaine, d'autres personnalités ecclésiastiques se sont jointes à l'archevêque Tutu pour appeler au boycottage des élections. Selon un article du Weekly Mail, des gradés de la police s'étaient présentés au bureau de Mgr Tutu à l'archevêché et avaient emporté à des fins d'enquête le texte de son sermon du 4 septembre ainsi qu'un enregistrement vidéo du service religieux au cours duquel il avait fait ce sermon.

310. Selon des informations parues le 9 septembre 1988, une unité de la police responsable de la sécurité, accompagnée d'une équipe vidéo, est entrée de force dans la City Methodist Church, où l'archevêque Desmond Tutu célébrait un "service religieux privé" pour les collaborateurs du Conseil des églises d'Afrique du Sud. Cette descente de police faisait suite à une conférence de presse tenue par l'archevêque au même endroit.

311. Le Times du 28 septembre 1988 signalait que, selon Mme Mbabane, la police avait arrêté le révérend Thomas Mbabane, pasteur méthodiste, le 27 août, pour le motif qu'il avait violé l'interdiction d'appeler au boycottage des élections. Des lettres pastorales des églises méthodiste et catholique ont incité les fidèles à envisager de refuser de voter aux élections municipales du 26 octobre.

b) Autres formes d'opposition

312. Selon des informations datées du 9 juin 1988, M. Titus Mafolo, membre du bureau du United Democratic Front (UDF), aurait rédigé un document soulignant que "les mouvements démocratiques de masse" devraient maîtriser "les techniques de l'action secrète et clandestine". M. Mafolo, qui est un des rares membres du bureau de l'UDF qui ne soit pas détenu en jugement ou soumis à des mesures restrictives, a rédigé ce document en son nom personnel, puisque son parti était interdit en vertu des règlements d'exception qui l'empêchaient, lui ou les membres de son bureau à titre officiel, de prendre part à des activités politiques. Dans le document en question, M. Mafolo déclarait que "les militants doivent apprendre à travailler de façon clandestine puisque l'état d'urgence est destiné à durer de nombreuses années encore". Il a souligné la nécessité de la vigilance, de la discipline, de l'information et de la formation pour orienter l'action du mouvement et préserver son unité idéologique. Au sujet des élections municipales d'octobre, il a rejeté l'argument selon lequel des organisations telles que l'UDF devraient participer aux élections afin d'en tirer parti, d'exploiter les institutions en vue de la diffusion d'opinions démocratiques ou d'obtenir "un accès au peuple". Selon lui, aucun militant UDF ne devait être candidat et la politique à suivre en matière d'élections devait être définie "en consultation avec les organes locaux du Mouvement".

B. Bantoustanisation et transferts forcés de population

313. Pour comprendre comment cette politique gouvernementale fondée sur l'idéologie fonctionne dans la pratique, il faut examiner les différentes catégories de transferts.

314. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe spécial d'experts a pris note de renseignements concernant le transfert forcé de Noirs depuis les zones qu'ils habitaient vers d'autres zones, y compris les "homelands". On trouvera ci-après des exemples récents de ces déplacements forcés et de la résistance à cette politique dans les "homelands".

1. Transferts forcés

315. Les représentants de différents comités et associations de région qui suivent l'évolution de la question des déplacements forcés sur l'ensemble du territoire ont affirmé que, malgré certaines innovations dans la tactique du gouvernement, il était évident que la politique et la pratique des transferts forcés n'avaient pas cessé. Plusieurs communautés risquaient toujours d'être déracinées et déplacées, bien que le gouvernement ait actuellement recours à des méthodes moins flagrantes pour forcer les gens à quitter leur région.

316. Plusieurs témoins connaissant bien la situation dans les "homelands" ont décrit la politique des transferts forcés et des réinstallations relevant des catégories distinguées par le Groupe spécial d'experts dans son rapport intérimaire, à savoir, en vertu de la nouvelle politique gouvernementale d'"urbanisation ordonnée", les déplacements au titre du Group Areas Act et - objectif majeur du gouvernement - ceux qui visaient à regrouper les populations dans les "homelands".

317. En juin 1988, M. Chris Heunis, ministre chargé du Constitutional Development and Planning Department, a déclaré devant le Parlement qu'il manquait 702 750 logements pour les personnes noires habitant en dehors des "homelands".

318. Un rapport publié par Black Sash indique que la pénurie de logements est très probablement le problème le plus sérieux auquel l'Afrique du Sud est confrontée à l'heure actuelle. Plus de 5 millions de personnes sont sans foyer et plus d'un million de foyers n'ont pas un logement convenable.

319. Evoquant les nouveaux projets de lois relatifs aux squatters, aux taudis et aux zones assignées aux divers groupes de population (group areas), un témoin anonyme a déclaré que l'Etat avait admis l'existence d'une pénurie de logements pour les Noirs, un sur six d'entre ces derniers étant sans logement ou habitant une zone interdite, et qu'au lieu de fournir davantage de terrains ou de logements aux sans-abri, il réagissait en adoptant de nouveaux règlements et de nouvelles lois qui étaient "une attaque en règle contre l'urbanisation naturelle d'une communauté en majorité noire" (voir par. 282, 283 et 291 ci-dessus).

a) Expulsions de Noirs habitant une exploitation agricole

320. Au sujet de l'expulsion des Noirs habitant une exploitation agricole, les témoins déposant devant le Groupe spécial d'experts ont insisté sur le fait que, de toutes les catégories de la population, ce sont les ouvriers agricoles

et les labour tenants qui seraient les plus durement touchés par les mesures susmentionnées. Ils ont aussi précisé que dans les zones rurales les déplacements étaient effectués principalement en vue de la constitution ultérieure de bantoustans.

321. La propriété foncière devait être considérée dans le contexte du Land Act (loi foncière) de 1980, qui la limitait à 13 % de la superficie pour les Africains.

322. Le représentant de l'Association pour le progrès rural (APRA) (718ème séance) a centré sa déclaration sur les 4 500 personnes menacées d'être expulsées des exploitations agricoles blanches dans les districts de Weenen, Vryheid, Mlobane et Richmond (province du Natal). Le témoin a décrit la situation précaire des travailleurs agricoles au Natal et a déclaré que cette situation pouvait être la même dans d'autres régions d'Afrique du Sud. Les personnes habitant les exploitations agricoles pouvaient être divisées en deux groupes : les ouvriers agricoles, qui pouvaient être expulsés de l'exploitation à la suite de leur licenciement, et les labour tenants. Ce statut d'ouvrier-locataire permettait à des familles de s'établir dans une exploitation blanche, avec droit de jouissance sur des terres cultivables et des pâturages, en échange de l'obligation de travailler pour le propriétaire non-résident dans des exploitations commerciales situées ailleurs dans la région. Ces familles ne profitaient en rien d'un accroissement de la prospérité des exploitations. Le statut de labour tenant a été interdit par le gouvernement dans les années 60, ce qui a entraîné l'expulsion massive de plus de 10 000 personnes en trois ans. Toutefois, malgré l'interdiction, le système a survécu sous une forme modifiée dans certaines parties du Natal. L'exploitant et les travailleurs étaient liés seulement par un contrat de facto qui ne prévoyait qu'une protection minimale, la seule garantie étant celle du salaire. La législation sur le travail régissant les travailleurs de l'industrie et du commerce n'était en rien applicable aux travailleurs agricoles.

323. En 1982, le gouvernement avait créé une Commission nationale de la main-d'oeuvre, chargée d'examiner la possibilité d'appliquer le Labour Relations Act (loi sur les rapports entre employeurs et employés) aux ouvriers agricoles. La Commission avait soumis ses conclusions en 1984, mais celles-ci n'avaient jamais été rendues publiques, probablement à cause de la forte opposition des propriétaires blancs organisés. A ce jour, les travailleurs agricoles ne sont toujours pas protégés par la législation du travail du pays.

324. On comptait actuellement en Afrique du Sud 60 000 agriculteurs blancs propriétaires, chiffre qui diminuerait à mesure que la propriété passerait à des conglomérats ou à de grandes sociétés. Les communautés agricoles blanches étaient considérées comme les défenseurs les plus résolus de l'idéologie de l'apartheid et, de tous les secteurs privés en Afrique du Sud, elles étaient considérées comme les plus rebelles à toute évolution, qu'il s'agisse de classe ou de race.

325. Devant la situation difficile des ouvriers agricoles, et entre autres choses devant les nombreux cas d'expulsion, le COSATU s'était efforcé de créer un syndicat d'ouvriers agricoles. Des milliers d'ouvriers ont été licenciés et expulsés au cours de cette tentative d'encadrement. Des émeutes avaient eu lieu et la police avait eu recours à des gaz lacrymogènes et à la force pour

disperser les travailleurs. Un témoin anonyme a estimé que 2 millions de Noirs environ vivaient actuellement dans ce qu'il appelait des "exploitations agricoles blanches", ce qui laissait prévoir des déplacements massifs si le Prevention of Illegal Squatters Bill était adopté.

326. Un témoin anonyme a estimé qu'entre 1948 et 1982 300 000 personnes au moins avaient été expulsées des terres agricoles blanches dans la région du Natal. La plupart des expulsions avaient eu lieu au cours des années 60 et au début des années 70, c'est-à-dire à l'époque du transfert massif des labour tenants qui avait eu lieu sous la responsabilité de l'Etat dans les régions centrales et septentrionales du Natal, mais le processus se poursuivait sous forme d'expulsions de la part d'exploitants individuels qui se prévalaient de la législation susmentionnée.

327. Le témoin a ajouté que, lassés de la lenteur de la procédure légale, un certain nombre d'agriculteurs avaient eu recours à d'autres formes de harcèlement pour obliger les familles à s'en aller. Les habitations avaient été démolies et incendiées, le bétail confisqué, les effets personnels déposés le long des routes, les animaux familiers abattus et les membres des familles menacés avec des armes à feu.

328. Le témoin a précisé que, dans les zones en question, la mécanisation accrue et le regroupement des exploitations agricoles commerciales aux mains d'un plus petit nombre de propriétaires avaient réduit les besoins de main-d'oeuvre, d'où les expulsions.

329. Dans le cas particulier de Weenen, 2 700 personnes risquaient d'être expulsées d'exploitations qui appartenaient à des propriétaires non résidents. Comme certaines familles noires considéraient les exploitations comme leur appartenant, elles avaient adressé une pétition au gouvernement pour en demander l'expropriation et leur permettre d'y demeurer. Cependant, le gouvernement s'était seulement offert à les réinstaller dans le camp de Waaihock, près de Ladysmith. Plus tard, on leur avait offert de s'établir provisoirement dans un camp situé près de Weenen que l'Etat se proposait de reclasser par des travaux d'urbanisation, mais les familles avaient refusé.

330. A Richmond, un agriculteur avait demandé l'aide de la police pour expulser plus de 80 personnes; celles-ci avaient été embarquées sur des camions et déposées près d'un nouvel établissement noir appelé Phateni. Leurs habitations avaient été démolies sans même avoir été débarrassées de leurs meubles, et les familles réclamaient au fermier des dommages-intérêts.

331. Dans le nord du Natal, des centaines de familles risquaient d'être expulsées d'exploitations agricoles situées dans le voisinage de Vryheid et de Hlobane, zones de charbonnages. Les familles habitaient sur les exploitations tandis que les soutiens de famille travaillaient dans les mines. Les expulsions avaient accentué un problème de logement déjà très grave dans la région et l'on demandait aux familles des loyers exorbitants si elles voulaient y rester; tout défaut de paiement entraînait une expulsion immédiate.

332. Le témoin a ensuite parlé des regroupements de terres concernant le bantoustan du KwaZulu. En 1985, la Commission de la coopération et du développement avait émis des propositions en vue d'opérations de regroupement concernant le KwaZulu qui, selon l'AFRA, aurait entraîné le déplacement

de 241 000 personnes. Cent soixante mille environ seraient amenées à quitter des zones appelées officiellement "des enclaves noires" */, qui étaient visées dans les propositions de 1975, les autres transferts se faisant à partir de zones devant être prélevées sur le territoire du KwaZulu. La politique du gouvernement envers ces communautés, par exemple Matiwaneskop et Steincoalspruit, consistait à ne pas tenir compte de ces dernières et à les priver de toute forme de développement. Il y a deux autres "enclaves noires" où le gouvernement applique une politique active de transferts, à savoir Cornfields et Tembalihle (à 27 km au nord-est d'Estcourt). Les intéressés devaient être réinstallés dans une zone voisine de la ville de Wembezi au KwaZulu, où le gouvernement leur offrait des écoles, des dispensaires, des pâturages et des logements gratuits. Les autorités avaient, pour forcer les habitants à s'en aller, enlevé tous moyens d'existence aux anciennes zones de développement en promettant de mettre en valeur de nouvelles zones. En conséquence, un grand nombre de locataires était partis, mais jusqu'à présent la majorité des propriétaires avaient refusé de quitter leur région, déclarant que les crédits consacrés à la nouvelle zone pouvaient aussi bien servir à "revaloriser" les communautés existantes.

333. Enfin, le témoin a parlé des transferts - effectués, au dire des autorités, en vue du développement et de conservation - dans le bantoustan du KwaZulu. Dans les régions isolées situées dans le nord-est du KwaZulu, les habitations et les terres de milliers de personnes étaient menacées par les organismes d'Etat sud-africain et kwaZulu qui étaient chargés d'exécuter les programmes de développement. Un exemple donné par le témoin est l'ambitieux projet d'irrigation prévu dans une zone que l'on vient d'ajouter au KwaZulu; quelque 5 000 personnes avaient déjà été déplacées et, au fur et à mesure de l'exécution du projet, les terres exploitées par quelque 62 000 personnes seraient touchées. Des camps de réinstallation avaient été créés pour elles, et on leur avait promis des écoles, des dispensaires, etc. Leur seul espoir de trouver du travail était le projet d'irrigation, qui ne pouvait fournir que des emplois mal payés.

334. Dans la zone frontalière entre le Swaziland et le Mozambique, le KwaZulu exécutait un programme de conservation et les habitants de cette zone étaient fortement incités à la quitter. Il leur était interdit d'abattre les arbres ou de se livrer à la pêche dans le lac Kosi, des clôtures électriques avaient été installées sur leurs terres et l'on signalait quelques cas de brutalités de la part des gardes champêtres, contre lesquels les familles concernées avaient porté plainte. Le témoin estimait que c'était en fait le gouvernement sud-africain qui appuyait le programme, car le départ de la population et la mise en valeur de la zone à des fins de "conservation" permettrait de créer entre l'Afrique du Sud et ses voisins des zones tampons strictement surveillées.

*/ Les "enclaves noires" sont des terres habitées par des Africains mais entourées de zones blanches, généralement agricoles. Les terres ainsi dénommées sont des terres appartenant en propre à des Africains qui ont pu les acheter avant la loi de 1913.

b) Mesures de réinstallation concernant les zones urbaines

335. La question des squatters concerne aussi les zones urbaines et péri-urbaines. Ce sont les facteurs économiques qui déterminent le lieu où vivent les gens et, en Afrique australe, les pressions qui les incitent à se déplacer vers les zones blanches sont irrésistibles. Les populations sont contraintes de quitter leurs terres et les migrations vers les villes, où il existe des possibilités d'emploi, se poursuivent; les nouveaux arrivants ne trouvent toutefois pas à se loger, car un contrôle très strict est exercé sur les terrains.

336. Comme l'a déjà signalé le Groupe spécial d'experts dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/8, par. 205 à 207), dans le cadre de la large stratégie gouvernementale d'"urbanisation ordonnée", les Africains étaient autorisés à s'établir en dehors des bantoustans "non indépendants", dans la limite des logements disponibles. Toutefois, les autorités locales et les conseils des communautés noires jouissaient de pouvoirs de plus en plus étendus pour faire démolir les camps de squatters légaux et débarrasser de leurs habitants les zones considérées comme des "taudis" ou des "zones insalubres".

337. Depuis deux ans (1987-1988), les personnes de plusieurs communautés sont menacées d'être expulsées en vertu du "programme de remise en valeur" des agglomérations existantes ou parce qu'elles se trouvent à proximité de zones résidentielles blanches en expansion.

338. Le 24 juin 1988, le Citizen a publié une information selon laquelle, en 1987, 47 617 Noirs avaient été réinstallés. Ce communiqué faisait allusion à une déclaration faite par M. Chris Heunis (Ministre chargé du Department of Constitutional Development and Planning), en réponse à une question posée par un membre du PFP qui est député de Johannesburg North. M. Heunis a déclaré que 435 personnes avaient été déplacées des parcelles de Varkfontein, situées à Petit, dans le Transvaal, et réinstallées à Etwatwa, près de Daveyton, et que 517 personnes avaient été déplacées de Noordhoek, dans la région du Cap, à Khayelitsha. Dans l'est de la province du Cap, 46 000 personnes ont été déplacées de Kabah Langa et Despatch, 280 d'Ericadeans, 169 de Colchester, 98 de Threescombe, 111 de Fitches et 7 de Rocklands. Elles ont toutes été réinstallées à Motherwell, à l'est de Port Elisabeth. Dans tous les cas, le déplacement a eu lieu, affirment les autorités, en raison des risques que présentaient pour la santé les conditions de vie précaires des intéressés.

339. Selon un article publié dans le Sowetan du 8 mars 1988, citant le Developer, revue publiée par la Société de crédit et d'investissement du KwaZulu, on comptait au moins 1,7 million de personnes habitant des taudis dans la zone métropolitaine de Durban, chiffre qui devrait doubler au cours des cinq prochaines années. Les études faites par l'Université du Natal "ont montré qu'entre 1936 et 1987 le taux d'augmentation composé du nombre des personnes habitant des taudis avait été en moyenne, dans la région, de 13,6 %".

340. Selon M. Gerrit Bornman, Président du Conseil des services régionaux du Witwatersrand central, il y avait quelque 230 000 squatters en situation irrégulière à Soweto. M. Bornman a ajouté que, selon des estimations prudentes, le taux d'occupation était en moyenne de 5,5 personnes dans les logements occupés illégalement. Un des exemples cités par M. Bornman est l'agglomération d'Alexandra, où l'on estimait à 2 650 le nombre des locaux

occupés par des squatters, soit une augmentation de 150 % depuis 1987. Un document d'information générale publié en mai 1988 précise quels sont les pouvoirs qui ont été transférés par le gouvernement aux administrations provinciales, attributions qui sont énumérées dans un projet de loi portant modification du Prevention of Illegal Squatting Act de 1951. Des camps d'urgence peuvent être créés (ou fermés) par les autorités, sur des terres publiques ou privées; les normes de construction peuvent faire l'objet de dérogations et seules les normes de sécurité seront alors appliquées; dans certains camps de transit, même l'application de la réglementation sanitaire peut être suspendue si cela est nécessaire.

341. En ce qui concerne les zones péri-urbaines, certains témoins ont parlé de celle de Noordhoek, banlieue de la ville du Cap, où en 1987 quelque 700 personnes classées comme squatters ont été contraintes de démolir leurs baraques et ont été emmenées de force par camion dans un camp de réinstallation appelé Khayelitsha.

342. Certains témoins ont parlé aussi des établissements dénommés "non officiels", dont certains entrent dans la catégorie des "zones préférentielles réservées aux travailleurs métis"; l'existence de ces établissements signifie qu'aucune agglomération ni zone n'a été réservée aux Noirs et que ceux-ci ont dû créer des établissements non officiels afin d'être plus près de leur lieu de travail. Les témoins ont déclaré que certaines de ces zones étaient en cours de "reclassement" en vertu de la nouvelle politique du gouvernement, dite d'"urbanisation ordonnée", tandis que dans d'autres, les habitants étaient toujours sous la menace d'un transfert forcé au titre des dispositions actuelles du Prevention of Illegal Squatting Act.

343. La deuxième catégorie de transferts forcés - et la plus importante - est celle qui relève du Group Areas Act. Selon des chiffres officiels publiés en septembre 1988, 6 414 familles (32 000 personnes environ) étaient toujours menacées de transfert forcé en vertu de cette loi. Comme indiqué précédemment, les modifications proposées en ce qui concerne cette loi, ainsi que la législation de caractère analogue, donneraient à l'Etat des pouvoirs plus importants pour sévir contre les établissements illégaux. En outre, le représentant de l'association Lawyers for Human Rights (Les avocats au service des droits de l'homme) a souligné que ces dispositions ne feraient que polariser la situation et entraîner de nouveaux conflits raciaux.

344. Au cours de la période considérée, des fonctionnaires du gouvernement ont aussi fait savoir que des mesures pourraient être prises pour déplacer les populations africaines, métisses et asiatiques occupant des logements loués dans le centre du Cap, de Durban et de Johannesburg, afin d'inverser la tendance vers l'intégration non officielle qui existait dans ces zones. La déclaration faisant de Kleinskool (près de Port Elizabeth) une zone métisse a accéléré les transferts concernant les communautés mixtes (voir par. 298 ci-dessus).

345. L'une des zones qui serait directement touchée par l'adoption des amendements concernant le Group Areas Act est Lawaaiikamp, qui a été déclarée "Coloured Group Area" (zone métisse) le 12 juillet 1987. Lawaaiikamp est un établissement non officiel de 2 000 personnes environ, situé près de George, dans le sud de la province du Cap. Les habitants luttent depuis deux ans contre les tentatives faites par la municipalité pour les déloger.

346. Bien que le gouvernement prétende que les récents déplacements de population ont été effectués "pour les besoins du développement", le représentant du Comité national contre les transferts forcés a affirmé que ce n'était pas le cas de Lawaakamp, puisque le gouvernement en avait systématiquement refusé le "reclassement" et avait l'intention de transférer les habitants de cette communauté dans une agglomération de réinstallation appelée Sandkraal. La dernière date limite pour le déplacement des Noirs avait été fixée au 31 mai 1988, mais les habitants n'en avaient pas tenu compte, déclarant qu'ils étaient là depuis plus de 40 ans et considéraient ce territoire comme le leur.

347. Tentative la plus récente pour déplacer cette communauté : la municipalité a demandé à la Cour suprême un ordre d'expulsion pour le motif que c'est la municipalité qui est propriétaire des terrains en question. Si cette prétention est retenue, l'arrêt de la Cour réduira encore le droit des Noirs pour ce qui est de posséder des terres ou des terrains et de choisir leur lieu de résidence.

348. Les témoins ont déclaré que l'affaire de Lawaakamp était très importante car, étant donné les projets de loi envisagés, d'autres camps situés dans le sud de la province du Cap pourraient être affectés par l'issue de cette affaire.

c) Situation dans les agglomérations (townships)

349. La seule forme de résistance noire que le Gouvernement sud-africain ne soit pas parvenu à briser avec l'état d'urgence étendu à tout le territoire est la grève des loyers déclenchée par les Noirs dans les townships, notamment à Soweto, la plus grande agglomération noire du pays.

350. Ces deux dernières années, les autorités ont essayé de sévir contre ceux qui ne payaient pas leur loyer. C'est devenu une pratique courante pour les fonctionnaires locaux, appuyés par les forces de sécurité, de pénétrer dans les logements et d'exiger le paiement immédiat des arriérés. Si les occupants ne paient pas, ils risquent l'expulsion ou la saisie de leurs biens. L'électricité et les autres services publics sont coupés sans préavis.

351. Parmi ceux qui ont été expulsés en février 1988 se trouvaient un homme malade et son épouse, qui ont été chassés de leur logement à Soweto bien qu'ils aient payé une partie des arriérés. Un autre couple habitant la même agglomération s'est plaint de ce que les portes de leur logement avaient été arrachées et saisies par les fonctionnaires locaux qui avaient pénétré chez eux pour réclamer le loyer de la semaine précédente.

352. Le Sowetan du 12 septembre 1988 a rapporté qu'une retraitée invalide et malade de 71 ans, qui habitait la même maison à Atteridgeville (Pretoria) depuis près de 40 ans, avait été expulsée le 8 septembre 1988 pour cause de loyer impayé. La retraitée en question, qui dormait devant sa maison avec son neveu, a déclaré qu'elle s'était dépêchée de demander de l'argent à son fils après que le conseil avait fait couper l'électricité en raison des loyers impayés. Elle a montré au Sowetan le reçu du mois d'août comme preuve du montant versé.

353. Entre mars et mai 1988, 70 familles auraient été expulsées de Lekoa, dans l'agglomération du Triangle du Vaal, pour n'avoir pas payé de loyer ou de charges depuis le 3 septembre 1984. Les familles, y compris des retraités, ont déclaré que leurs biens avaient été jetés à la rue par un huissier accompagné d'agents de la sécurité. Des groupes de personnes qui s'opposaient au Conseil municipal de Lekoa ont invité les autorités à faire cesser les expulsions et à examiner les réclamations des occupants, qui demandaient entre autres choses que les loyers soient ramenés à 30 rands par mois. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe n'avait reçu aucune information complémentaire sur cette question.

354. Par ailleurs, on a appris que le Conseil municipal avait décidé de relever les tarifs de l'eau et de l'électricité dans l'agglomération du Triangle du Vaal, sous réserve de l'approbation du directeur des collectivités locales.

355. Selon le Weekly Mail du 13-19 mai 1988, dans plusieurs cas les huissiers de justice ne se conformaient pas à la procédure réglementaire. A propos des tentatives faites par le Conseil municipal de Soweto pour briser la grève des loyers, le communiqué publié citait différentes déclarations faites par les représentants des cabinets juridiques qui défendaient les personnes victimes d'expulsion à Soweto, à Tembisa et dans le Vaal. On y signalait aussi le fait que dans bien des cas les avocats avaient réussi à obtenir la réintégration des familles expulsées, car le Conseil municipal n'avait pas été en mesure de justifier les arriérés qu'il réclamait ou de fournir le "complément d'information" demandé par les avocats de la défense, auquel cas la demande d'expulsion n'était pas soumise au tribunal. Selon les avocats, plusieurs citations n'avaient pas été signifiées selon les formes requises aux familles expulsées, ce qui avait permis à de nombreuses familles de s'adresser avec succès aux tribunaux pour faire annuler le jugement et leur avait fourni un moyen de se défendre contre les ordres d'expulsion. Selon le même article, d'autres expulsions ont eu lieu sans jugement du tribunal. Par exemple, 30 familles avaient été expulsées dans le quartier d'Ethafeni (Tembisa), depuis le 11 mai 1988, sans qu'un tribunal ait rendu un jugement ordonnant une expulsion.

356. Selon une information parue dans la City Press pendant la troisième semaine de mai 1988, les autorités locales (les conseils municipaux) avaient reçu du gouvernement une mise en demeure qui leur donnait jusqu'à la fin du mois de juin pour recouvrer les loyers impayés - estimés actuellement à 400 millions de rands pour l'ensemble du pays -, sous peine d'une réduction du personnel, des traitements et des services d'entretien.

357. Le 31 mai 1988, quelque 800 personnes habitant Diepkloof, à Soweto, auraient proposé, comme solution à la crise actuelle des loyers, de payer un loyer mensuel maximum de 15 rands et un montant forfaitaire de 30 rands pour l'eau et l'électricité. Ces personnes ont aussi demandé que tous les arriérés enregistrés à partir de juin 1986 - date du début de la grève des loyers à Soweto - soient annulés. Ces propositions ont été faites en réponse à celles qui avaient été formulées par l'administrateur de Diepmeadow, dans le cadre d'un plan de cinq ans permettant aux résidents de liquider leurs arriérés par versements échelonnés d'un montant convenu avec les conseillers municipaux de l'agglomération et d'occuper leur logement gratuitement. Toutefois, le

coordonnateur du Comité des résidents de Diepmeadow a déclaré que, lorsque les résidents étaient entrés dans ces logements, il avait été convenu qu'ils en deviendraient propriétaires au bout de 10 ans.

358. Selon le Sowetan du 3 juin 1988, la demande adressée par une femme de 70 ans vivant à Soweto, Mme Anna Mkutha, pour faire valoir ses droits à une pension de retraite, aurait été rejetée à cause d'arriérés de loyer dus par son fils. Mme Mkutha, originaire d'Alexandra, s'était établie à Soweto après la mort de son mari en 1988 et habitait chez des parents. Plusieurs tentatives faites pour la faire inscrire sur le permis de résidence de ses proches avaient échoué, car les fonctionnaires du Conseil municipal de White City exigeaient d'abord le paiement du loyer.

d) Incorporation aux "homelands"

359. Une autre dimension de la politique gouvernementale relative aux transferts forcés est apparue dans les projets du gouvernement visant à incorporer des zones ainsi que la population aux "homelands". Un témoin anonyme a évoqué la décision prise par le gouvernement en février 1985 de suspendre les transferts forcés. A l'époque, l'incorporation d'une trentaine de zones aux bantoustans a également été réexaminée. Les derniers événements, toutefois, démontrent que l'Etat se propose de poursuivre l'exécution de son plan initial.

360. En ce qui concerne le remembrement des bantoustans, un témoin anonyme a déclaré : "l'un des piliers de la politique de l'apartheid est la création et le maintien des 'homelands', et le régime ne laisse aucun doute sur le fait que l'avenir des Sud-Africains noirs se trouve dans les 'homelands'".

361. Plusieurs témoins ont fait des dépositions concernant les cas de Moutse, Botshabelo, Oukasie, Mangope et plusieurs autres zones où des déplacements ont été effectués en vue d'incorporer la population aux "homelands".

362. Selon des informations complémentaires, des mesures ont été prises en 1987-1988 en vue d'imposer "l'indépendance" au KwaNdebele et au QwaQwa. Il s'agissait du rattachement d'Ekangala (Transvaal occidental) au KwaNdebele en décembre 1987, de l'incorporation de Botshabelo au QwaQwa à la même époque, et d'une tentative pour incorporer Moutse au KwaNdebele.

363. Un témoin anonyme (720ème séance) a parlé de "l'indépendance" projetée du KwaNdebele, question qu'il considérait comme très grave. La décision prise par le gouvernement en 1986 avait provoqué une résistance massive et des manifestations qui s'étaient soldées par la mort d'une centaine de personnes et l'arrestation de plusieurs centaines d'autres. La résistance était si acharnée que l'Etat avait été obligé de différer la prétendue "indépendance", sans toutefois rayer le projet de son ordre du jour.

364. Ce témoin a également évoqué l'arrêt de la Cour suprême de Pretoria en date du 20 mai 1988 où il était déclaré que le gouvernement du KwaNdebele était illégal et les élections contraires à la constitution étant donné que les femmes n'avaient pas le droit de vote.

365. Dans le même contexte, plusieurs témoins ont parlé de l'opposition à l'égard de l'incorporation de Moutse au KwaMabele, déjà évoquée dans le dernier rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1988/8). Le 21 mars 1988, l'incorporation a été annulée par un arrêt de la Cour d'appel dans lequel il était déclaré que cette mesure était contraire à la logique de la législation sur l'apartheid. La Cour avait estimé que les 120 000 Noirs habitant Moutse - dans le nord de la province du Transvaal - ne pouvaient être transformés de force en citoyens d'un "homeland" créé pour une autre tribu. A la suite de cet arrêt de la Cour, l'Etat a essayé de passer outre à la décision, mais il a été contraint de désigner une commission (constituée d'une seule personne) pour examiner la question de l'avenir de Moutse.

366. En décembre 1987, le gouvernement a annoncé que la zone de réinstallation de Botshabelo, située près de Bloemfontein, avait été incorporée au QwaQwa, situé à 330 km. Un témoin anonyme (718ème séance) a déclaré que l'incorporation du Botshabelo n'était que partielle : les services administratifs et le pouvoir exécutif avaient été transférés au QwaQwa par l'administration centrale, mais celle-ci gardait le contrôle de nombreux autres services. Ce découpage contradictoire entre l'administration centrale et celle du QwaQwa semblait avoir été décidé parce que la communauté concernée, de quelque 400 000 personnes, était contre l'incorporation. Le témoin estimait que c'était peut-être l'incapacité de ce bantoustan minuscule et pauvre de subvenir aux besoins de la deuxième agglomération noire d'Afrique du Sud et les implications juridiques d'une telle mesure qui avaient obligé les autorités à recourir à cette incorporation "fragmentaire".

367. Après "l'incorporation partielle" du Botshabelo annoncée le 2 décembre 1987, une pétition s'opposant à cette mesure avait été examinée par un tribunal en mars 1988. Le 26 août 1988, la Cour suprême de Bloemfontein aurait rendu un jugement annulant la mesure incorporant au "homeland" du QwaQwa cette communauté de Botshabelo, qui compte 400 000 personnes. La Cour a déclaré que le QwaQwa et le Botshabelo étaient issus de processus politiques complètement différents, et conclu que le rattachement de Botshabelo au QwaQwa ne pourrait en aucune façon promouvoir le développement politique de l'un ou de l'autre groupe de population.

368. Le 28 avril 1988, une décision officielle faisait d'Oukasié un "camp d'urgence" au titre du Prevention of Illegal Squatting Act (loi sur les squatters). Oukasié est une agglomération noire, vieille de 55 ans, située à la périphérie de la ville blanche conservatrice de Brits, au nord-ouest de Pretoria. Il s'agit d'une "enclave noire", que les autorités blanches considéraient comme étant mal située car la zone résidentielle blanche était en train de se développer dans sa direction et les résidents souhaitaient le déplacement de la population d'Oukasié.

369. En 1985, le gouvernement a décidé de transférer la population à Lethlabile, près du Bophuthatswana, probablement dans l'intention d'incorporer la zone d'Oukasié à ce bantoustan. Entre décembre 1985 et 1988, un tiers des habitants d'Oukasié avaient été déplacés mais les 8 000 restants étaient résolus à ne pas bouger.

370. Evoquant l'habitude qu'avait le gouvernement de passer outre systématiquement aux jugements des tribunaux qui lui étaient défavorables, un témoin anonyme (720ème séance) a déclaré au Groupe spécial d'experts qu'en

avril 1986 un arrêt de la Cour suprême avait contraint les autorités locales d'assigner aux résidents d'Oukasio des sites et des parcelles de terrain inoccupés, ce qui avait sévèrement entravé la stratégie des transferts mise en oeuvre par l'Etat dans la région. Or, en octobre 1986, l'Etat avait prononcé le "reclassement" de la région et déclaré qu'elle n'était plus réservée aux Noirs, annulant ainsi la décision de la Cour. En faisant d'Oukasio un "camp d'urgence", le gouvernement - affirmait le témoin - l'avait coupé de l'extérieur et en avait pratiquement fait un ghetto. Les autorités avaient établi des barrages routiers permanents et le chef de la police était habilité par le décret à en exclure quiconque, hormis les résidents et les fonctionnaires de l'Etat. Les loyers avaient augmenté de près de 60 %, alors que l'agglomération disposait seulement d'aménagements élémentaires : transport de l'eau dans des seaux, robinets extérieurs et absence d'électricité. Des règlements stricts avaient été appliqués et, en cas d'infraction, les habitants perdraient leur droit de résidence et disposeraient seulement d'un délai de quatre semaines pour quitter la zone.

371. Le même témoin a souligné que la nouvelle stratégie du gouvernement consistait à forcer la population à partir "d'elle-même", au lieu de recourir simplement comme autrefois aux bulldozers pour démolir les constructions et que ces derniers temps les habitants avaient subi des pressions de plus en plus fortes. En février 1988, 19 dirigeants de la communauté avaient été détenus pendant trois mois et la police était constamment présente dans l'agglomération pour veiller à l'application des règlements relatifs aux "camps d'urgence".

372. Répondant à des questions concernant les conséquences qu'avait le transfert pour la population d'Oukasio, le témoin a précisé que la solution de rechange offerte consistait à s'établir à 24 km de l'emploi le plus proche, ce qui allongerait considérablement la journée de travail. Ceci dit, estimait-il, c'étaient les chômeurs qui en souffriraient le plus. Il y avait beaucoup de chômage dans la région et le déplacement signifierait que les gens ne pourraient plus obtenir d'emplois occasionnels, puisqu'ils seraient trop éloignés de la ville. En outre, le réseau social qui s'était formé pour venir en aide aux chômeurs, par exemple l'organisation des dons de denrées alimentaires provenant des voisins, serait anéanti et les membres d'une même famille se trouveraient séparés les uns des autres. Le témoin a ajouté que 50 % environ des habitants de l'agglomération étaient au chômage et que, pour eux, la vie serait encore plus dure à Lethlabille.

373. Le témoin a ensuite évoqué le cas de Koster (ouest du Transvaal), village de quelque 600 familles établi il y a 60 ans et situé à quelque 130 km à l'ouest de Johannesburg. La population blanche voulait que les Noirs soient relogés dans une nouvelle zone de peuplement, à 700 m du village existant. Quant aux conséquences d'un tel déplacement pour la population, le témoin a déclaré que les conditions de vie subiraient une détérioration car, alors que certains occupants avaient consacré leurs économies à construire des habitations de dimensions considérables au cours des années, ces habitations seraient démolies. Les gens seraient contraints d'habiter des logements très exigus, construits par les pouvoirs publics.

374. L'attention du Groupe spécial d'experts a aussi été attirée sur d'autres déplacements forcés, dont celui de la population de Tshikota, localité - appelée aussi Louis-Trichardt - d'environ 6 000 habitants.

La population parlant venda avait été réinstallée à Vleifontein, localité qui a été par la suite incorporée au Venda; les habitants de langue shangaan ont été transférés à Waterval, dans le "homeland" de Gazankulu, et les habitants parlant pedi ont été déplacés à Seshego, localité située à 177 km qui fait partie du Lebowa.

375. L'importance qu'attache le gouvernement au système des "homelands" était confirmée par le fait que des terres d'une superficie considérable et les personnes qui habitaient sur ces terres avaient été placées en 1987 sous l'administration des bantoustans "non indépendants", et que d'autre part, cette même année, des pouvoirs de répression plus étendus avaient été transférés à ces bantoustans. Selon le rapport de l'International Defence and Aid Fund publié en mai 1988, ces mesures s'inscrivaient dans le cadre d'une modification des pouvoirs et du statut des bantoustans "non indépendants" et "indépendants".

376. L'autonomie déjà très limitée des bantoustans "indépendants" avait été encore réduite au cours de l'année par des mesures qu'avait prises le Gouvernement sud-africain pour faire face à la crise financière dont souffrait l'administration des bantoustans du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda. Des ressources financières supplémentaires avaient été octroyées à ces administrations en échange d'un contrôle plus strict exercé par l'administration centrale.

2. Conditions de vie dans les "homelands" et résistance à la politique d'apartheid

a) Conditions de vie dans les "homelands"

377. Répondant à diverses questions concernant les conditions de vie dans les "homelands", un témoin anonyme (720^{ème} séance) a fait observer qu'un des principaux problèmes, pour les habitants des bantoustans, était le refus du Gouvernement sud-africain de permettre le développement industriel. Les industries étaient situées dans la zone de Pretoria-Johannesburg-Witwatersrand, de sorte que les travailleurs devaient consacrer entre trois et six heures par jour à leurs déplacements entre leur lieu de travail et leur domicile, quittant ce dernier à 4 heures du matin ou même plus tôt et y revenant à 8 heures du soir. Les ressources et l'infrastructure des "homelands" étaient inférieures à celles dont bénéficiaient les zones urbaines. Les habitants des zones rurales avaient de longs trajets à faire à pied pour aller chercher de l'eau, recevaient une instruction d'un niveau inférieur à celle des autres et percevaient des pensions moins élevées. Bien que de nombreuses familles fussent tributaires de ces pensions, aucune nouvelle pension n'avait été versée au Lebowa depuis 1984.

378. Le témoin a ajouté que dans les "homelands", la police et les forces de sécurité se montraient plus répressives qu'en Afrique du Sud proprement dite. Les dirigeants n'avaient guère le soutien des masses et étaient maintenus au pouvoir par les forces de sécurité. Les ressources provenaient théoriquement de l'imposition de la population locale, qui n'avait, du reste, que de faibles revenus. Tous les "homelands" dépendaient en fait de l'administration centrale, qui leur allouait des montants très importants chaque année. Ils disposaient aussi d'une source importante de revenus grâce aux casinos qu'ils avaient ouverts, profitant de ce que ce genre d'établissement était interdit

en Afrique du Sud proprement dite. Le témoin a aussi insisté sur le fait qu'en devenant citoyen d'un "homeland" on perdait la citoyenneté sud-africaine. A ce sujet, il y avait lieu de rappeler que le Restoration of South African Citizenship Act, loi adoptée le 1er juillet 1986, prévoyait que, sous certaines conditions très strictes, la citoyenneté sud-africaine devait être accordée à certains citoyens des "homelands" du Transkei, du Ciskei, du Venda et du Bophuthatswana qui en feraient la demande.

379. Le révérend Edward Morrow, représentant de la Namibian Chaplaincy ("aumônerie") en Europe (708ème séance) a déclaré que, pendant un voyage dans l'est du Transvaal, il avait vu comment les personnes transportées de force étaient sommairement installées dans les bantoustans du KaNgwane, du Cazankulu et du Lebowa, où il y avait peu de possibilités de s'instruire ou de travailler et où régnait une pauvreté généralisée. Au KaNgwane, le "homeland" des membres de la tribu swazi, il avait vu dans les agglomérations des rangées de bidons servant de toilettes; les habitants se trouvaient très loin de toute ville, et donc des possibilités d'emploi; des barrages routiers avaient été établis entre le "homeland" et les villes, et les enfants mendiaient au bord des routes.

380. Le témoin avait entendu parler d'actes de brutalité commis par la police et par l'armée dans la région envers les enfants qui boycottaient l'école et dont un grand nombre aurait été tué ou blessé. Il a évoqué les manifestations qui avaient eu lieu dans les bantoustans du KaNgwane et du Lebowa. Trois personnes s'étaient réfugiées chez lui après que leurs habitations avaient été détruites par des explosifs. Elles avaient été par la suite détenues sans jugement.

381. De nombreux témoins, dont des habitants des "homelands", ont insisté longuement sur les conditions d'extrême pauvreté dans lesquelles vivait la population en raison du manque de ressources et d'emplois dans les "homelands" et de la corruption des dirigeants. Ces déclarations ont été confirmées par un témoin anonyme de la façon suivante : "Les zones réservées aux 'homelands' sont pour la plupart inhabitables et tout simplement non viables sur le plan économique; la population se trouve donc entassée sur des terres encore moins étendues qu'ailleurs et avec moins de moyens d'accès aux ressources matérielles. Les conditions d'existence y sont très précaires, d'où la sous-alimentation et les maladies."

382. Sur la question des transferts "administratifs", par lesquels les collectivités sont placées sous la juridiction ou l'administration d'un gouvernement de "homeland", le même témoin a déclaré : "Il y a beaucoup de corruption dans les administrations des bantoustans, qui ont tendance à être beaucoup plus répressives que l'administration centrale parce qu'elles sont indifférentes aux réactions de la communauté internationale. Leurs intérêts sont purement locaux et les politiciens s'intéressent surtout au profit matériel et à leur situation personnelle. Il y a aussi le fait que les communautés en question ont difficilement accès aux tribunaux ou à une instance quelconque où elles pourraient protester et faire connaître leurs griefs et leur mécontentement."

383. Le 25 juillet 1988, une commission d'enquête sur le Département des travaux publics et de l'énergie du Transkei a recommandé l'extradition de M. George Mantanzima, ancien chef du Transkei, qui s'était réfugié en Autriche au cours de l'année. M. Mantanzima aurait été inculpé de corruption, pour un montant de 2 millions de rands. On était toujours sans trace de l'intéressé.

384. Autre information liée à la précédente : le Citizen daté du 23 août 1988 a rapporté que l'ancien directeur du Transkei, Industries Board, M. Bonzani Soldati, attaché au Département de l'industrie, du commerce et du tourisme, et M. Kenneth Magidigidi, homme d'affaires, avaient comparu devant la Cour suprême du Transkei pour répondre de 63 accusations de fraude et de vol. Selon l'acte d'accusation, M. Magidigidi avait encaissé des primes d'encouragement au titre de huit sociétés inexistantes et avait obtenu des primes d'encouragement exagérées au titre d'une autre société. Le montant total se chiffrait à 1 570 549 rands au moins, et l'on estimait que cette affaire avait coûté au gouvernement du Transkei 20 millions de rands, voire beaucoup plus. Un ajournement de cette affaire avait été refusé et le procès devait avoir lieu le 14 septembre 1988.

b) Résistance à la politique d'apartheid

385. Le Groupe spécial d'experts a recueilli différents témoignages et reçu diverses communications selon lesquelles la répression brutale de la résistance se poursuivrait dans les "homelands", notamment au KwaZulu et au KwaNdebele. Dans la région de Pietermaritzburg, au Natal, où l'autorité du dirigeant du bantoustan, le chef Buthelezi, avait diminué par suite du soutien accru apporté à l'UDF et au COSATU, des actes de violence déclenchés, déclarait-on, par le mouvement Inkhata, auraient, au cours de l'année, coûté la vie à quelque 270 personnes, dont la plupart étaient membres d'organisations affiliées au COSATU ou à l'UDF.

386. Dans le "homeland" du KwaNdebele, des "dizaines d'habitants" auraient été arrêtés en février 1988, dans le cadre des tentatives persistantes faites par les autorités pour briser la campagne anti-"indépendance". Parmi les personnes détenues se trouvaient quatre membres du Congrès des chefs coutumiers d'Afrique du Sud, fondé le 22 septembre 1987. Affilié à l'UDF, le Congrès était l'un des porte-voix de l'opposition à "l'indépendance" qu'on imposait à la région.

387. Le 5 février 1988, le prince James Mahlangu a fait l'objet d'une mesure d'interdiction prise en vertu des règlements d'exception; il a été placé en résidence surveillée à son domicile, ainsi que sa famille, et empêché de quitter le "homeland", de tenir des conférences de presse ou de rédiger des documents destinés à être publiés. La mesure a été prise peu avant le moment où il devait prendre la parole devant plusieurs milliers de personnes.

388. Peu après, quatre chefs au moins ainsi que "plusieurs dizaines" d'autres opposants à l'"indépendance" auraient été arrêtés en vertu des règlements d'exception. Un juge de rang supérieur et un ancien inspecteur des écoles se trouvaient parmi les personnes arrêtées. Quinze chefs coutumiers au moins auraient fui la région après avoir été convoqués par les autorités, qui leur auraient fait savoir que leurs pouvoirs leur seraient retirés s'ils persistaient dans leur opposition.

389. Selon les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, le prince James Mahlangu, Président de la direction tribale ndzundza au KwaNdebele, a été arrêté le 2 mai 1988 en vertu de l'Internal Security Act et une enquête policière était en cours à son sujet pour infraction à la législation sur la sécurité. Le prince James, connu pour son opposition à l'"indépendance" du KwaNdebele, aurait demandé une semaine auparavant la destitution du comité exécutif "spontané" de la direction tribale ndzundza, y compris celle de M. Maguzi George Mahlangu, Ministre principal du KwaNdebele. La demande aurait été présentée à la Cour suprême de Pretoria et son examen ajourné sine die.

390. Selon un article publié dans le Sowetan le 26 mai 1988, la Cour d'appel était saisie d'une demande d'annulation de l'Indemnity Act, adopté en 1986. L'Indemnity Act du Lebowa avait été voté au plus fort des émeutes massives survenues dans les "homelands", qui avaient été brutalement réprimées par la police du Lebowa. Huit personnes au moins seraient mortes lors d'affrontements avec la police et des milliers d'autres auraient été blessées. Des centaines de plaintes avaient été déposées contre la police, avec des demandes de dommages-intérêts se chiffrant à plus de 4 millions de rands. Ce serait en réponse à ces plaintes que l'Assemblée législative du Lebowa aurait adopté la loi en décembre 1986, avec effet rétro-actif à juillet 1985.

391. La loi en question annulait toute action pénale ou civile intentée contre la police ou des fonctionnaires à la suite de l'émeute. Elle a été attaquée, mais sans succès, devant la Cour suprême de Pretoria en 1986; un appel de la décision a été examiné par la Cour d'appel le 23 mai 1988, sans qu'un arrêt ait été prononcé. Devant la Cour, l'avocat de l'appelant, Mme Thimbi Makhasa, a contesté que l'Assemblée législative du Lebowa ait les pouvoirs nécessaires pour adopter la loi. Il a également fait valoir que cette loi était un abus de pouvoir en ce que son application revenait à modifier la constitution des "homelands", modification dont l'Assemblée législative du Lebowa n'était pas habilitée à décider.

392. Selon des informations ultérieures, le Ministre principal du "homeland", M. Ramodike, avait décidé de relever de ses fonctions le Ministre des travaux publics, M. Duba, à compter du 19 juillet 1988. Cette mesure faisait suite à une action intentée par M. Duba devant la Cour suprême pour empêcher une commission spéciale de l'Assemblée législative d'enquêter sur ses activités relatives à la période où il était Ministre de l'ordre public. Des députés au Parlement auraient accusé M. Duba d'avoir recommandé ou effectué des nominations et des promotions irrégulières au sein de la police pendant la période où il exerçait ses fonctions précédentes.

393. Le 10 février 1988, des unités de l'armée sud-africaine ont pénétré dans le "homeland indépendant" du Bophuthatswana et ont mis fin à un coup d'Etat militaire qui avait renversé le président du "homeland". Prenant la parole devant le Parlement, le Président de l'Afrique du Sud, M. P. W. Botha, a déclaré qu'il avait donné ordre à l'armée de pénétrer dans le "homeland" parce qu'il était opposé à la prise du pouvoir par la force et parce que les dirigeants du Bophuthatswana avaient demandé de l'aide. Certains officiers supérieurs du "homeland" ont déclaré que les élections générales du 27 octobre 1987 étaient entachées d'irrégularités et que le gouvernement de M. Mangope était profondément corrompu. Ce coup d'Etat éphémère était le

deuxième en l'espace de six semaines qui survenait dans un "homeland", faisant suite au coup d'Etat militaire qui avait eu lieu sans effusion de sang au Transkei en décembre 1987 et qui avait chassé du pouvoir le Premier Ministre, Mlle Stella Sigocau. Un événement lié aux précédents est à signaler également : des perquisitions massives menées par la police au Bophuthatswana à la suite du coup d'Etat manqué avaient abouti à de nouvelles arrestations le 15 février 1988, ce qui portait le nombre total des détenus à 374. Selon les communiqués signalant ces faits, le colonel David Georges, officier de police chargé de la liaison avec les "homelands", s'était refusé à toute déclaration concernant l'allégation selon laquelle la plupart des personnes arrêtées étaient des membres du Parti populaire progressiste, à qui les militaires avaient "confié" le gouvernement après avoir pris le pouvoir.

394. Selon une déclaration faite par le Procureur général (Attorney-General), M. van Wyk, le 2 mars 1988, aucune décision encore n'avait été prise concernant l'inculpation ou la libération de 19 personnes détenues au Venda depuis mai 1987. Ces personnes auraient été détenues de mai à septembre 1987 et certaines d'entre elles avaient déjà passé neuf mois au secret. Elles étaient détenues dans différents postes de police en vertu de la section 29 du Maintenance of Law and Order Act. Selon le chef de la police de sécurité, les dossiers auraient été soumis à l'Attorney-General en novembre 1987 pour que celui-ci puisse décider si des poursuites devaient avoir lieu. Les services de l'Attorney-General ont déclaré que ces affaires étaient toujours en cours d'instruction et que les personnes détenues pourraient comparaître devant le tribunal à la fin de juin 1988. Aucun renseignement n'avait été reçu avant la publication du présent rapport.

395. Selon des informations en date du 19 août 1988, des "meurtres rituels" et une désaffection politique généralisée avaient plongé le minuscule "homeland" du Venda, dans le nord du Transvaal, dans la crise la plus sérieuse qu'il ait connu au cours de ces neuf années d'"indépendance". Pour la première fois, des étudiants et des travailleurs s'étaient unis pour mener une grève de trois jours qui avait paralysé le "homeland" et avait concerné jusqu'à 90 % des secteurs industriels et commerciaux. On précisait que la destitution du Ministre de la justice et la nomination, par le Président du bantoustan, d'une commission d'enquête sur les meurtres rituels n'avait pas diminué l'ardeur des contestataires et que la comparution de 27 personnes devant le tribunal d'instance de Thohozandou pour répondre d'incitation à la révolte n'a pas davantage permis de maîtriser la dissidence.

396. La police du Venda a établi des barrages sur les routes et des cordons autour des bâtiments publics. Le 18 août 1988, des dirigeants des communautés religieuses se sont entretenus avec des responsables de la police au sujet des arrestations massives d'étudiants et d'accusations concernant de nombreux cas de torture. La nature précise de l'opposition restait incertaine, mais selon des observateurs politiques, les revendications à l'encontre de l'administration du "homeland" provenaient de milieux très divers, unis par un ensemble de motifs de mécontentement, et notamment les meurtres rituels, le népotisme, ainsi que la corruption, qui serait très répandue parmi les autorités du "homeland".

III. DROIT A L'EDUCATION, A LA LIBERTE D'EXPRESSION, A LA LIBERTE DE MOUVEMENT ET A LA SANTE 6/

397. Le 10 juin 1988, le Président de la République d'Afrique du Sud a de nouveau proclamé l'état d'urgence dans tout le pays (proclamation No 96, 1988). Dans ce contexte, il a annoncé l'adoption de la réglementation d'urgence en matière d'éducation (Educational Emergency Regulations) (proclamation R.99, 1988) et de la réglementation d'urgence concernant les médias (Media Emergency Regulations) (proclamation No R.99, 1988). Ces réglementations, d'une part élargissaient les pouvoirs du Directeur général de l'éducation et de la formation et, de l'autre, imposaient une censure rigoureuse et conféraient de vastes pouvoirs au Ministre de l'intérieur. Elles ont gravement entravé les droits à l'éducation et à la liberté d'expression, lesquels doivent donc être examinés dans le cadre des réglementations d'urgence.

398. Sur la base des informations communiquées au Groupe, seront successivement étudiés dans le présent chapitre le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de mouvement et le droit à la santé.

A. Droit à l'éducation

1. Généralités

399. Dans son rapport précédent, le Groupe spécial d'experts a fait état de l'une des principales préoccupations exprimées par la population noire d'Afrique du Sud, à savoir l'existence de structures discriminatoires dans le système éducatif, les enfants noirs devant fréquenter des écoles distinctes, de niveau inférieur (E/CN.4/1988/8, par. 239).

400. Un témoin anonyme, entendu par le Groupe spécial à sa 717^{ème} séance, a déclaré "qu'on retrouvait les mêmes divisions dans l'éducation que dans le reste de la structure sociale : Blancs, Coloured, Asiatiques et Noirs, les Sud-Africains noirs se répartissant en outre en 21 tribus. Tous ces groupes distincts ont leur propre système d'éducation avec un contenu, des manuels, des programmes et des moyens d'information différents".

401. Le même témoin a souligné le caractère raciste du système éducatif de l'Etat, la médiocrité de l'enseignement, l'insuffisance des ressources et des installations.

402. Les enfants blancs bénéficient d'un enseignement gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans alors que les enfants noirs doivent payer des droits de scolarité. A cet égard, le représentant du South African Council of Churches (714^{ème} séance) a fait observer que, depuis 1976, les quatre premières années d'école étaient censées être obligatoires pour les Noirs mais que la loi n'a pas été appliquée et "de toute façon, l'enseignement n'étant pas gratuit, les parents ne pourraient en bénéficier même si elle était appliquée".

403. Dans une déclaration écrite, le même témoin signale un taux d'élimination naturelle élevé touchant ceux qui ne peuvent plus se permettre d'être scolarisés : en 1987, 42 % des Noirs n'avaient accès qu'à quatre ans d'enseignement primaire et 24 % n'en avaient fait qu'une année. En 1987, sur les 6,6 millions d'enfants inscrits à l'école, il y avait 51 % d'enfants noirs dans les quatre premières années de l'enseignement secondaire, contre 32 % d'enfants blancs. Dans les dernières années, il n'y avait plus que 5,7 % de Noirs, contre 15,7 % de Blancs.

404. Selon un rapport publié le 22 mars 1988, le budget global de l'enseignement des Noirs n'a augmenté que de 10,28 % dans l'année, passant de 1,48 milliard de rands à 1,64 milliard. Ce chiffre dissimulerait une réduction importante des services auxiliaires et associés qui ont été transférés à d'autres services gouvernementaux. Par ailleurs, le Ministre de l'éducation et de la culture, M. Piet Clase, aurait indiqué à la Chambre d'assemblée, le 2 mars 1988, que 58 écoles blanches et 14 foyers étaient soit inutilisés, soit utilisés à d'autres fins. Il a indiqué qu'au moins 24 écoles, y compris 19 au Cap, étaient inutilisées et que d'autres avaient été cédées à divers services gouvernementaux, y compris la police sud-africaine et les forces de défense sud-africaines, ainsi qu'à des organismes privés. Dans sa publication trimestrielle de 1987, l'Institut for Race Relations a estimé qu'il manquait 38 641 salles de classe pour les élèves africains dans le pays, y compris les "homelands". C'est dire qu'il manquait au moins 2 000 écoles dans la communauté noire en comptant entre 15 et 20 salles de classe par école.

405. Selon les renseignements reçus par le Groupe de travail en février 1988, des centaines d'élèves ont été refusés par les écoles des townships de Port Elizabeth, Uitenhage, Grahamstown et Graaff Reinet faute de locaux. D'après le Eastern Cape Education Crisis Committee et le Eastern Cape Students' Council, la crise a éclaté parce que les écoles endommagées lors du boycottage des écoles entre 1984 et 1986 n'ont pas été reconstruites. Les deux comités de crise ont critiqué les résolutions du Ministère de l'éducation et de la formation limitant le nombre d'élèves ainsi que la décision selon laquelle les élèves devaient être accompagnés par un de leur parent pour pouvoir s'inscrire. Ils ont aussi critiqué la décision qui autorisait les directeurs d'école à fixer des droits de scolarité obligatoire.

406. Le 4 mars 1988, 175 enfants auraient été laissés à l'abandon à Vereeniging, l'ancien maire de la ville ayant fermé l'école qui se trouvait sur sa parcelle et renvoyé les deux enseignantes. Cette fermeture revenait à priver d'instruction les enfants qui allaient en classe dans l'écurie que le maire avait mise à la disposition de la communauté des travailleurs agricoles en 1982. Pour justifier sa décision, le propriétaire de la parcelle a dit qu'il avait fermé l'école parce que, depuis 1986, les enfants avaient fait des dégâts qui s'élevaient à 12 000 rands.

407. D'après les renseignements dont le Groupe de travail dispose, le manque de locaux est aggravé par la politique de l'Etat qui implante les écoles secondaires noires dans les "homelands". Ceci est une nouvelle manœuvre de l'Etat visant à ce que seule une petite minorité reçoive un enseignement secondaire. Dans la déclaration qu'il a faite à la 708ème séance du Groupe de travail, le révérend Edward Morrow, représentant de la Namibian Chaplaincy en Europe, a cité le cas de la township de Sabie, à l'est du Transvaal, où il n'y a pas d'écoles secondaires pour les enfants noirs, alors que celle qui est

réservée aux blancs est à moitié vide. Les enfants coloured doivent aller à l'école à Middelburg, à environ 320 km de chez eux. A la 714^{ème} séance, le représentant du South African Council of Churches a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, dans le passé, les Noirs avaient créé des structures parallèles dans des régions où le Gouvernement ne mettait aucun service à leur disposition; le National Education Crisis Committee (NECC) avait créé des écoles parallèles et divers comités de rue assuraient le maintien de l'ordre dans les townships. "Tout cela a maintenant été anéanti et les dirigeants sont en prison, le Gouvernement les ayant considérés comme des éléments subversifs, bien que leurs objectifs aient été tout à fait pacifiques".

408. A propos de la différence de qualité de l'enseignement dispensé aux Blancs et aux Noirs, dans les écoles techniques et dans les universités, un spécialiste de l'éducation a souligné, à la 717^{ème} séance du Groupe de travail, que la ségrégation régnait dans presque toutes les universités et qu'elle était fondée sur la race et sur l'utilisation de l'anglais ou de l'afrikaans. Au cours des dix à douze dernières années, les universités de langue anglaise ont admis jusqu'à 20 % d'étudiants noirs, profitant d'une lacune de la loi. Certains professeurs et universitaires croient aux universités multiraciales. Le spécialiste a déclaré en outre qu'il y avait très peu de possibilités de formation pour les Noirs dans le domaine des techniques industrielles : il n'y a qu'une vingtaine d'ingénieurs noirs qualifiés en Afrique du Sud et 15 dentistes noirs. Sur les quelque 150 000 enfants noirs qui passent leurs examens de fin d'études secondaires, 40 % seulement obtiendront des notes suffisantes pour pouvoir entrer à l'université et quelques-uns seulement auront étudié les mathématiques ou les sciences, de sorte que leur choix sera encore plus limité.

409. Répondant à des questions sur le manque de juristes noirs en Afrique du Sud, un juriste anonyme a souligné, à la 724^{ème} séance, qu'il y avait 400 juristes noirs, contre environ 8 000 blancs en Afrique du Sud. Une vingtaine de Noirs obtiennent un diplôme de droit chaque année, toutes universités confondues, contre 80 à 100 Blancs. Le témoin, faisant part de son expérience personnelle, a indiqué que l'enseignement bantou ne lui a pas permis d'avoir une base de connaissances suffisante pour lui permettre de se présenter aux examens : il a dû suivre des cours de rattrapage. Il a également signalé que les études de droit n'étaient pas les mêmes pour les étudiants noirs que pour les étudiants blancs. La plupart des étudiants en droit essaient d'entrer dans l'une des universités libérales blanches. Les universités noires n'ont pas du tout d'enseignants pour certains sujets, comme par exemple le droit du travail. A l'université du Nord, il y a un jeu de recueils de droit pour tous les étudiants. Le témoin a ajouté qu'en tant que Noir, il ne pouvait ouvrir de cabinet en ville sans autorisation étant donné qu'il était obligé de vivre dans une township et de venir en ville tous les jours pour travailler. Pour sa formation, il s'est adressé à une fondation afin d'obtenir une aide financière : il a trouvé un emploi environ six mois après avoir obtenu son diplôme de fin d'études universitaires et a travaillé deux ans dans une entreprise noire avant d'être admis comme avocat; au bout de cette période, il avait remboursé son emprunt. Un autre témoin a déclaré à la 721^{ème} séance que son classement X en histoire équivalait au niveau VIII pour les Blancs. En raison de ce genre de déséquilibre, les étudiants noirs ont un taux d'échec élevé à l'université, car leur niveau de compréhension est beaucoup plus bas.

410. L'insuffisance de l'enseignement est un autre problème important qui découle du manque de fonds. Au niveau scolaire, la situation semble être plus grave dans les bantoustans, qui rassemblent 60 % de la totalité des effectifs scolaires. Citant le Ciskei en exemple, un témoin a déclaré à la 717^{ème} séance qu'en 1985 et en 1986, le montant dépensé au titre de l'éducation a été de 214 rands par enfant, et de 149 rands au Kwazulu. Au Kwazulu, il y a un maître pour 53 élèves dans l'enseignement primaire et un professeur pour 36 élèves dans l'enseignement secondaire.

411. La plupart des enseignants noirs manquent de qualifications et, par ailleurs, ils sont très mal payés. D'après des renseignements que le Groupe de travail a reçus, 41 enseignants de l'East Rand auraient fait grève au Centre pour adultes de Tembisa le 17 mai 1988, affirmant ne pas avoir été payés depuis le mois de janvier de cette année-là.

412. On a appris, le 21 mai 1988, que le Committee of University Teachers Association (CUTA) avait adopté à l'unanimité une motion, dans laquelle il se disait préoccupé par la "détérioration générale" des conditions de travail des professeurs d'universités. Le Comité a déclaré qu'il avait complètement perdu confiance en l'aptitude et en la volonté du gouvernement de définir et de gérer convenablement la "situation financière des enseignants d'universités, qui était déjà grave et ne cessait d'empirer". Il a adressé un appel aux autorités pour qu'elles améliorent les conditions de travail des enseignants de manière à parvenir au moins à parité au moins avec le reste du secteur public; cela impliquait des ajustements de l'ordre de 50 à 100 %.

2. Manifestations d'étudiants

413. Comme il a été indiqué précédemment, les manifestations d'étudiants ont toujours principalement pour cible le système éducatif de l'Etat. Cependant, on peut lire dans un rapport intitulé "The State of Education in South Africa, 1976-1988" que "tout en axant leur lutte sur les questions d'éducation, les étudiants s'associent de façon très nette à la lutte politique plus large des communautés noires".

414. Un certain nombre d'élèves et d'étudiants qui ont pris la parole devant le Groupe de travail ont fait état du boycottage des cours qui ont eu lieu dans plusieurs écoles et établissements de différentes villes d'Afrique du Sud au cours de la période considérée.

415. Les étudiants se plaignent essentiellement : a) de la présence de forces de sécurité dans les écoles; b) des arrestations et du harcèlement continuel des enseignants et des élèves dans les écoles coloured; c) du licenciement et de la mise à pied de plusieurs enseignants dans des écoles noires et d) du fait que plusieurs centaines d'étudiants se sont vu refuser leur réinscription dans des écoles noires, une fois libérés après avoir été arrêtés.

416. En vertu de la Proclamation R.131 du 13 juillet 1980, la police ou les forces de défense sud-africaines (SADF) sont autorisées à pénétrer dans les locaux scolaires à tout moment. Cette disposition a été renforcée le 10 juin 1988 par la Proclamation R.100. (Voir les paragraphes 424, 425, 438 à 440 portant sur les Proclamations R.99 et R.100).

417. Dans une déclaration connexe, un témoin anonyme a fait observer que les enfants devaient se faire accompagner jusqu'à l'entrée de l'école et déclarer leur identité chaque jour aux militaires. Les membres des SADF peuvent entrer dans l'école sans autorisation du directeur et procéder à des arrestations dans les salles de classe.

418. La présence d'unités des forces de sécurité dans les locaux scolaires a contribué à la multiplication des boycottages de cours et de conférences dans les écoles et autres établissements de tout le pays au cours de la période considérée.

419. Le 22 février 1988, 1 700 étudiants du Northern Transvaal Technikon, à Soshanguve, auraient été renvoyés chez eux par le recteur par intérim à la suite d'un boycottage des cours. Le boycottage a eu lieu à la suite d'un incident qui s'était produit quatre jours auparavant et au cours duquel des étudiants auraient été attaqués par des membres de la police sud-africaine, la police de sécurité, les "Kitskonstables" et les contrôleurs du campus blanc. Des membres du Students' Representative Council ont affirmé qu'au moins 68 étudiants avaient été victimes de violences graves et que certains avaient dû recevoir des soins médicaux; deux d'entre eux seraient dans un état grave.

420. Le 22 avril 1988, on a appris que des milliers d'élèves d'un certain nombre d'écoles de l'ouest de la province du Cap avaient cessé d'aller à l'école et organisé des manifestations, des rassemblements et des marches qui avaient donné lieu à des heurts violents avec la police. Des élèves auraient dressé une barricade de pneus enflammés et lancé des pierres contre des véhicules et contre la police, laquelle les aurait chargés avec des gaz lacrymogènes et des matraques. Les instructions communiquées aux directeurs d'écoles secondaires de Michells Plain font état du recours de la police à la manière forte. L'inspecteur régional de l'enseignement coloured a déclaré que la police exercerait un contrôle permanent sur les écoles.

421. Par la suite, un boycottage des cours a commencé dans dix établissements secondaires de Soweto et de Tembisa, impliquant des milliers d'élèves. Le boycottage a été organisé à la suite de l'arrestation et de la mise en détention, le 25 avril 1988, de M. Mahambi, professeur d'anglais et d'histoire à l'école secondaire de Tembisa, qui était soupçonné d'avoir participé aux cérémonies du Premier mai. Un professeur de l'école secondaire de Mapetla à Soweto aurait également été arrêté.

422. En mai-juin 1988, d'autres boycottages ont été déclenchés dans de nombreuses écoles secondaires noires pour protester contre la détention d'élèves. Plusieurs écoles secondaires se sont jointes au boycottage par solidarité avec les élèves détenus.

3. Evaluation de l'état d'urgence eu égard aux mesures de répression contre les étudiants

423. Le Groupe spécial a noté que le gouvernement continuait d'invoquer les dispositions de l'Emergency and Internal Security Act pour imposer des restrictions et infliger des peines sévères aux étudiants, en particulier aux membres des organisations d'étudiants considérés comme étant des agitateurs. En vertu de la réglementation d'exception, les forces de sécurité ont été dotées de pouvoirs étendus en matière de détention, d'intervention, de perquisition et de saisie de biens tout en bénéficiant de l'immunité judiciaire.

424. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le Président de l'Etat sud-africain a proclamé des règlements d'exception concernant les établissements d'enseignement (proclamation No R.100 de 1988) le 10 juin 1988.

425. Pour pouvoir restreindre la présence d'élèves et d'autres personnes dans les locaux scolaires, ainsi que la présentation de cours et de programmes dans les écoles, les dispositions suivantes ont été prévues :

- a) le Directeur général de l'éducation et de la formation peut, aux fins de la sécurité de la population, du maintien de l'ordre public ou de la cessation de l'état d'urgence, et sans donner de préavis ni entendre quiconque, publier des arrêtés interdisant :
 - i) la présence d'élèves dans les locaux scolaires à certains moments,
 - ii) la présence d'autres personnes dans les locaux scolaires à tout moment,
 - iii) la participation des élèves à certaines activités,
 - iv) l'utilisation de biens appartenant aux écoles pour certaines activités,
 - v) la présentation de tout cours ou programme non prévu à l'article 35 de la loi sur l'éducation,
 - vi) toute obstruction aux activités menées dans les écoles,
 - vii) le fait de détenir ou d'exposer tout article susceptible d'être identifié comme faisant état d'une organisation visée par l'arrêté,
 - viii) la distribution de tout document sur un sujet spécifié,

et permettant de réglementer ou de contrôler les déplacements ou les activités des élèves dans tous locaux scolaires ou foyers d'étudiants (règlement 2, par. 1));

- b) les arrêtés peuvent s'appliquer à toute personne ou à tout groupe de personnes, ou uniquement à ceux qui sont spécifiés, à tous les établissements scolaires ou catégories d'écoles, ou uniquement à ceux qui sont spécifiés, ou à certaines zones, et demeurer en vigueur pendant une durée indéterminée (règlement 2, par. 2));
- c) ils peuvent être soit rendus publics soit notifiés par écrit à la personne visée en particulier (règlement 3, par. 1));
- d) toute infraction aux règlements d'exception sur les établissements d'enseignement est sanctionnée, au maximum, d'une amende de 4 000 rands ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison (règlement 4).

426. Faisant suite à la loi de 1979 sur l'éducation et la formation (loi 90 de 1979), les règlements d'exception sur les établissements d'enseignement visent à élargir les moyens de contrôle dont dispose le Directeur général de l'éducation et de la formation.

427. Eu égard aux droits de l'homme définis dans les articles 19, 20, 26 (par. 2) et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et compte tenu de la règle de la proportionnalité à observer dans les restrictions imposées en la matière, on peut faire remarquer que :

- a) Le fait de limiter les cours et les programmes scolaires à ceux envisagés dans l'article 35 de la loi sur l'éducation ne semble pas être conforme au droit à la liberté d'opinion et d'expression.
- b) De même, le fait d'interdire la présence de personnes ne s'occupant pas officiellement des fonctions ou des activités d'une école, ainsi que la participation d'un élève à certaines activités dans tous locaux scolaires ou foyers d'étudiants, contredit le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- c) Les restrictions susmentionnées ne répondent pas au principe selon lequel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- d) L'inclusion d'articles tels que des affiches sur la liste des objets dont la possession est soumise à restrictions et le fait d'exclure des personnes ou des groupes de personnes de certaines activités semblent violer le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique pour une personne qui en est l'auteur.

428. On peut donc en conclure que les règlements d'exception sur les établissements d'enseignement visent à instaurer une surveillance sur tous les mouvements et activités se déroulant dans des établissements scolaires ou les foyers d'étudiants, afin d'empêcher la diffusion de toute information non conforme aux intentions du Directeur général de l'éducation et de la formation.

429. Dans son rapport précédent, le Groupe spécial a fait état de la classification établie par le Comité de soutien des parents de détenus (DPSC), qui montre qu'en 1987, le groupe des universitaires, des étudiants et des enseignants occupait la deuxième place parmi les catégories les plus visées par la détention sous l'état d'urgence de 1986. Ce groupe représentait 33 % du nombre total de détenus, contre 25 % sous le précédent état d'urgence (E/CN.4/1988/8, par. 237).

430. A la 717^{ème} séance, un enseignant qui a tenu à conserver l'anonymat a affirmé que, depuis 1984, plus de 8 000 étudiants avaient été arrêtés et que ce nombre risquait d'augmenter, le gouvernement essayant de garder le contrôle.

431. Lors d'une conférence de presse, organisée par le Soweto Students' Congress le 25 mai 1988, un groupe d'étudiants a affirmé que plus de 100 élèves d'écoles secondaires différentes avaient été arrêtés et que des descentes de police avaient été opérées à leur domicile en avril 1988. Selon les étudiants qui surveillent la détention d'élèves dans les trois townships de Soweto, 91 élèves étaient détenus par la police dans ce secteur en mai 1988. On avait appris auparavant que, le 11 mai 1988 et les deux jours précédents, des boycottages avaient eu lieu dans six écoles de la région de Johannesburg, suite au décès d'un étudiant qui avait été renversé par une voiture et à la détention d'un certain nombre d'élèves. Le 12 mai 1988, la détention d'élèves à Soweto a été confirmée par la South African Police Press Liaison Division. Selon le Weekly Mail du 13-19 mai 1988, des élèves interviewés ont dit que les étudiants - membres pour la plupart, semble-t-il, du Soweto Students' Congress - avaient été arrêtés à l'école, à leur domicile la nuit ou dans la rue.

432. Plusieurs étudiants âgés de 18 à 21 ans ont affirmé devant le Groupe de travail avoir été arrêtés au moins une fois et détenus pour des périodes allant de une semaine à 19 mois. Certains d'entre eux avaient moins de 18 ans lors de leur première arrestation. La grande majorité d'entre eux ont été soumis à des tortures physiques et à des mauvais traitements lors de leur interrogatoire.

433. En réponse à des questions portant sur leur détention, un certain nombre d'étudiants ont déclaré que la police recourait à d'autres moyens d'intimidation ; un étudiant de 19 ans, arrêté en janvier 1988, s'est vu proposer de l'argent en échange de sa libération à condition d'accepter de devenir un informateur à l'école. Ayant refusé, il a été harcelé jusqu'en mars 1988, date à laquelle il a dû quitter le pays. Un autre étudiant a affirmé que deux de ses frères avaient été battus et que l'un d'entre eux avait été arrêté, alors que la police essayait de retrouver la trace du premier.

434. A la 730ème séance, un membre d'une organisation d'étudiants, âgé de 20 ans, a déclaré n'avoir pu se fixer nulle part après sa libération car il était constamment suivi. Il avait donc été obligé de quitter le pays et d'interrompre le traitement médical qu'il suivait pour soigner une dépression postdétention, de crainte d'être à nouveau arrêté.

435. La plupart des étudiants qui ont été placés en détention ont dit qu'ils n'avaient pu contacter un avocat pendant leur détention. Pour la majorité d'entre eux, la détention signifiait la fin de leurs études.

436. A propos du harcèlement dont les étudiants sont victimes, un témoin anonyme (716ème séance) a déclaré que les étudiants qui avaient été mis en détention étaient renvoyés de l'école, temporairement ou définitivement. Il a ajouté : "lorsque le Ministre a été informé de cela, il a dit que l'école 'manquait de locaux', alors que de nouvelles inscriptions avaient été acceptées pendant l'année scolaire". En outre, selon les renseignements dont le Groupe de travail dispose, un certain nombre d'étudiants de Soweto, anciennement détenus en vertu de la réglementation d'exception, se sont vu refuser la communication de leurs résultats d'examen d'admission à l'université.

437. Deux témoins (728ème et 730ème séances) ont fait référence à l'assassinat, en août 1987, de M. Caiphas Nyokya, élève de l'école secondaire Mbuya dans le East Rand, au Transvaal. M. Nyokya était le président d'une organisation d'étudiants. Il aurait été abattu par des membres d'une "branche spéciale" de la police, qui s'étaient introduits chez lui en civil.

B. Droit à la liberté d'expression

438. Outre qu'elle imposait l'état d'urgence, la proclamation No R.99 de 1988 modifiait les règlements concernant les médias en vigueur depuis 1986-1987. Si les dispositions régissant la présence de journalistes et d'autres types de reporters sur place en cas de troubles ou d'actions des services de sécurité, la prise de photographies à ces occasions et la publication de déclarations subversives restent inchangées, de nouvelles dispositions ont été promulguées concernant l'interdiction de publier certains matériels et de produire, importer ou publier certaines revues ainsi que de publier systématiquement ou de manière répétée de la propagande subversive, la poursuite de la publication ou le remplacement de revues interdites et l'enregistrement de toute personne exerçant des activités d'agence de presse. Avec les règlements concernant les médias de 1987 (proclamations R.97 et R.123) et de 1988 (R.7), ces dispositions imposent une censure rigoureuse et confèrent de vastes pouvoirs aux autorités.

439. Les dispositions des règlements d'exception concernant les médias visent à empêcher la collecte et la diffusion d'informations, sous quelque forme que ce soit, sur tous troubles ou mesures de sécurité :

440. Y sont notamment énoncés les points suivants :

- a) Aucune personne assurant un reportage dans le but de recueillir des informations d'actualité aux fins de diffusion ou de publication dans la République ou ailleurs ne doit, sans le consentement préalable du chef de la police ou de son représentant, se trouver en un lieu où se déroulent ou d'où sont visibles des troubles, un rassemblement soumis à restrictions ou une action des services de sécurité (règlement 2, par. 1));
- b) Les personnes se trouvant sur place au moment où commencent à se dérouler de tels faits sont tenues de se retirer immédiatement en un lieu où les troubles, le rassemblement ou l'action en question sont hors de vue (règlement 2, par. 2), al. a));
- c) Rien ne peut être publié, sous quelque forme que ce soit, concernant toute action des services de sécurité ou tout type de déploiement d'une force de sécurité, tout rassemblement soumis à restrictions, toute action, grève ou mesure de boycottage d'une partie de la population, tout ouvrage désigné comme étant une "déclaration subversive", tout discours, déclaration ou observation émanant d'une personne qui, à un moment quelconque, a fait l'objet de poursuites en vertu de l'Internal Security Act (loi 74 de 1982) ou des règlements d'exception de 1988 sur la sécurité, ou d'une organisation illégale, ou concernant les conditions de détention ou de libération d'une telle personne (règlement 3, par. 1));

- d) Le chef de la police peut, aux fins de la sécurité de la population, du maintien de l'ordre public ou de la cessation de l'état d'urgence, sans donner de préavis ni entendre quiconque, publier un arrêté interdisant toute publication portant sur une question spécifiée dans ledit arrêté (règlement 3, par. 3), al. a));
- e) Aux fins de l'alinéa d) précité, les dispositions des articles 10, paragraphes 2) et 4), et 11 des règlements d'exception de 1988 sur la sécurité s'appliquent mutatis mutandis (règlement 3, par. 3), al. b));
- f) Dans aucune publication, il ne doit y avoir d'espace blanc qui pourrait être interprété comme faisant référence aux effets des présents règlements (règlement 3, par. 5), al. a));
- g) La publication d'informations sur les questions visées au paragraphe 1) du règlement 3 est autorisée sous réserve qu'elles aient été divulguées par un fonctionnaire habilité ou qu'elles figurent dans certains documents officiels ou actes judiciaires (règlement 3, par. 6), al. a));
- h) Nul n'est autorisé à prendre ou à publier des photographies, sous quelque forme que ce soit, sur des troubles ou des actions des services de sécurité sans le consentement préalable du chef de la police ou de son adjoint (règlement 4);
- i) Nul n'est autorisé à établir, publier ou importer dans la République des documents contenant des déclarations subversives (règlement 5);
- j) Le Ministre peut interdire, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, la production, l'importation ou la publication de périodiques qui contreviennent aux règlements énoncés ci-dessus; l'arrêté correspondant n'a pas d'effet sur l'enregistrement dudit périodique en tant que journal en vertu de la loi de 1971 sur l'enregistrement des organes de presse et des maisons d'édition (Newspaper and Imprint Registration Act, loi 63 de 1971) (règlement 6);
- k) Le Ministre peut émettre, par la voie du Journal officiel, un avertissement à toute personne s'occupant de la production, de l'importation, de la collecte ou de la publication d'informations, s'il juge qu'elle diffuse de manière systématique ou répétée une propagande subversive, et pour autant que le périodique visé n'ait jamais, auparavant, fait l'objet d'un avertissement en vertu d'un quelconque règlement sur les médias; ledit avertissement spécifie que, de l'avis du Ministre, le périodique en cause constitue une menace pour la sécurité de la population ou pour le maintien de l'ordre public, ou contribue à retarder la cessation de l'état d'urgence (règlement 7, par. 1));
- l) Les périodiques qui ont déjà fait l'objet d'un avertissement, même sous un titre différent, en vertu d'un quelconque règlement sur les médias peuvent être requis de demander l'agrément de chaque numéro avant sa publication, ou être interdits de publication; l'une et l'autre restrictions s'appliquent uniquement pour une période de six mois au maximum à chaque fois (règlement 7, par. 3));

- m) Avant d'émettre un avertissement ou d'imposer l'une des restrictions susmentionnées, le Ministre doit informer l'éditeur ou l'importateur des vérifications dont il va faire l'objet, et lui donner la possibilité de soumettre par écrit des remarques sur ces vérifications (règlement 7, par. 5));
- n) Lorsque le Ministre estime que la sécurité de la population, le maintien de l'ordre public ou la cessation de l'état d'urgence sont menacés, il peut publier un arrêté interdisant notamment la production de tel ou tel périodique pendant une période de deux mois au maximum, sans entendre qui que ce soit ni donner de préavis (règlement 7, par. 9));
- o) S'il considère que le périodique visé a continué d'être publié, même sous un titre différent, ou remplace une publication qui est sous le coup de restrictions, il peut étendre celles-ci au nouveau périodique sans donner de préavis ni entendre quiconque (règlement 8);
- p) Si la publication est maintenue en violation des restrictions susmentionnées, ou si le Ministre estime qu'une publication, un film ou un enregistrement sonore quelconque constitue une menace pour la République, il peut en ordonner la saisie (règlement 9, par. 1) et 2));
- q) Celle-ci doit être effectuée par des membres des forces de sécurité spécialement mandatés qui peuvent, selon que de besoin, pénétrer dans tous locaux pour s'acquitter de leur tâche (règlement 9, par. 4));
- r) Le Ministre dispose à sa discrétion des objets saisis (règlement 9, par. 6));
- s) Si le Ministre le juge nécessaire pour la bonne exécution d'une disposition des présents règlements, il peut ordonner à l'éditeur ou à l'importateur d'un périodique de fournir gratuitement à un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur un exemplaire de chaque numéro publié dans un délai d'un jour à compter de sa date de parution dans la République (règlement 10);
- t) Nul n'est autorisé à exercer des activités d'agence de presse à moins d'être enregistré auprès du Directeur général (règlement 11, par. 1));
- u) Sur la demande d'enregistrement doivent figurer des renseignements concernant non seulement le demandeur et le périodique envisagé, mais aussi chaque collaborateur (règlement 11, par. 2));
- v) L'enregistrement peut être annulé sans préavis si le Ministre estime qu'une telle mesure est nécessaire à la sécurité de la population, au maintien de l'ordre public ou à la cessation de l'état d'urgence; l'enregistrement d'une personne qui a déjà fait l'objet d'un retrait d'enregistrement ou qui a participé aux activités d'une agence de presse également frappée par une telle mesure peut être refusé (règlement 11, par. 3) et 5));

- w) Ce règlement ne s'applique pas à certaines agences de presse internationales spécifiées (règlement 11, par. 7));
- x) La sanction maximale encourue pour des infractions aux règlements d'exception sur les médias est une amende de 20 000 rands ou une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans (règlement 12);
- y) Aucune poursuite concernant une infraction auxdits règlements ne peut être engagée si ce n'est sur instruction expresse du Procureur général compétent en la matière (règlement 13).

441. Dans leurs déclarations devant le Groupe de travail, plusieurs témoins ont fait état des nouvelles mesures de restriction plus rigoureuse de la liberté d'expression et de contrôle plus sévère de la presse et de la libre circulation d'informations sur les activités de l'Etat en Afrique du Sud.

442. Le 24 février 1988, une nouvelle loi sur la sécurité publique a été adoptée, en vertu de laquelle 18 organisations non gouvernementales ont fait l'objet de restrictions et 17 d'entre elles ont effectivement dû cesser leurs activités. Cette mesure a été décrite comme étant la plus sévère et la plus radicale qui ait été prise pendant l'état d'urgence depuis que les groupes d'opposition au gouvernement minoritaire blanc ont été mis hors la loi en 1977, après les émeutes de Soweto. En novembre 1987, le chef de la police de sécurité, M. Vohann van der Merwe, avait annoncé la possibilité d'une intensification de la répression en disant que les "organisations radicales légales", telles que l'UDF et le COSATU, inquiétaient davantage la police que les groupes illégaux tels que l'ANC. En décembre 1987, M. Adriaan Vlok, Ministre de l'ordre public, a fait une déclaration analogue. S'adressant à des correspondants parlementaires sud-africains, M. Vlok a déclaré que les menaces graves qui pesaient sur la sécurité provenaient d'organisations radicales légales et de particuliers et que la législation en vigueur, insuffisante, ne permettait pas aux forces de sécurité de désamorcer le "climat révolutionnaire".

443. En outre, l'arrêté spécial annoncé par M. Vlok restreignait le rôle du COSATU à celui d'un simple syndicat. Parmi les 17 organisations interdites, figuraient l'UDF qui coiffe plus de 200 associations anti-apartheid, l'Azanian People's Organization et sa branche jeunesse, le South African Youth Congress, le DPSC et le NECC.

444. En vertu de la Proclamation R.23 du 24 février 1988, incorporant les règlements 6A et 6B dans la réglementation d'exception, les 17 organisations interdites ont été autorisées à exister et à remplir leurs devoirs administratifs et comptables. Cependant, conformément au règlement 6A, le Ministre de l'ordre public leur a interdit d'accomplir une activité ou un acte quelconque. Il est également interdit au COSATU d'exécuter une large gamme d'activités politiques spécifiées. Selon plusieurs témoins, les restrictions imposées à ces organisations écrasent ce qui restait d'opposition non violente au régime d'apartheid et met fin à toute possibilité de dialogue pacifique entre les Sud-Africains et les différentes races.

445. Selon le règlement 68, le Ministre de l'ordre public a pris des ordonnances de restriction à l'encontre de 13 personnes appartenant à l'UDF, à la Release Mandela Campaign, au journal Saamsten ainsi qu'à l'encontre d'un dirigeant méthodiste de Maritzburg. Quatre autres personnes appartenant à des organisations anti-apartheid ont été détenues puis libérées, mais soumises à des mesures de restriction en vertu du même règlement. Selon les informations transmises au Groupe de travail, deux des trois coprésidents de l'UDF, M. Archie Gumede et Mme Albertina Sisulu, ont reçu l'ordre de rester chez eux la nuit (voir par. 466 ci-après).

446. Le 1er mars 1988, M. Hendrik Coetsee, Ministre de la justice, a présenté au Parlement un projet de loi prévoyant l'imposition de mesures strictes permettant au gouvernement de contrôler les mouvements de fonds étrangers destinés aux organisations d'opposition. Le projet de loi, la Promotion of Orderly Politics Bill, interdit les donations faites de l'étranger par tout particulier ou groupe "à des fins politiques". Elle dispose en outre que toute personne qui "fait ou dit quoi que ce soit" qui puisse être interprété comme incitant à l'hostilité ou à la violence entre les groupes raciaux encourt des poursuites judiciaires et une peine d'emprisonnement de deux ans si elle est déclarée coupable.

447. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, un comité parlementaire mixte s'est réuni le 27 mai 1988 pour examiner le Funding Bill (projet de loi sur le financement); il en résulte apparemment que le projet est mis de côté au profit du Funding Disclosure Bill (projet de loi sur la transparence du financement) qui fera obligation aux organisations sans but lucratif de déclarer toutes les contributions étrangères qui leur sont versées et de faire vérifier leurs comptes. Toutefois, les contrôles auxquels il est proposé de soumettre les dons étrangers continuent de représenter une menace qui pourrait compromettre les opérations de groupes anti-apartheid, tels que le South African Council of Churches (SACC), qui dépendent beaucoup des dons étrangers. Le représentant du SACC a déclaré devant le Groupe de travail que "le Conseil était désormais la seule organisation non interdite qui pouvait s'occuper de la violation des droits de l'homme, et que 96,6 % de ses ressources financières provenaient de l'étranger" et que "si le projet de loi était adopté, cela signifierait la fin des services rendus par le SACC". Il a lancé un appel à toutes les sources d'appui extérieur du Conseil pour que s'organise une opposition à ce projet de loi.

448. Le 31 mars 1988, le Ministre de la justice a ordonné la prolongation de l'interdiction frappant toutes les réunions en plein air (à l'exception des funérailles et des manifestations sportives). Cette interdiction est renouvelée tous les ans depuis 1976. Comme les deux années précédentes, tous les rassemblements à l'intérieur prônant des boycottages ou des arrêts de travail dans l'enseignement ont également été interdits. L'interdiction porte sur la période allant du 1er avril 1988 au 31 mars 1989. Se référant à cette interdiction, un témoin anonyme (715ème séance) a déclaré que même les funérailles étaient incluses : "l'Etat peut dire combien de personnes doivent y assister, qui doit y assister et même où l'enterrement peut avoir lieu".

449. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant le Groupe de travail (709ème séance), M. Aidan White, représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ), a fait état de la crise provoquée par la censure, en soulignant que le Gouvernement sud-africain avait tenu les organes d'information étrangers pour responsables de la détérioration de la situation

dans le pays. Aussi le renforcement des restrictions touchant la presse semble-t-il être destiné à garantir qu'aucun rapport sur l'Afrique du Sud, gênant sur le plan politique, n'atteigne le monde extérieur.

450. Dans le cadre de l'état d'urgence antérieur, la proclamation R.7 du 15 janvier 1988 a porté modification du règlement 7A de la réglementation sur la presse, qui a été publiée dans la proclamation R.123 du 28 août 1987 et à laquelle de nouvelles clauses ont été ajoutées. Désormais, le Ministre des affaires intérieures n'est pas obligé de faire savoir quel type de mesure il est envisagé de prendre contre une publication. Il n'est pas non plus obligé de dévoiler quoi que ce soit à l'éditeur ou à l'importateur d'une publication, si ce n'est une liste mentionnant les articles, reportages, photographies, etc., que le Ministre prend en compte. Il n'est pas non plus tenu de donner autre chose qu'une simple indication de la raison pour laquelle chaque élément est pris en compte.

451. Peu après l'entrée en application de la réglementation R.7, trois journaux ont été menacés de fermeture : le Weekly Mail, New Nation et South. New Nation et South avaient dû suspendre leurs activités pendant trois mois le 22 mars 1988 et le 9 mai 1988 respectivement. Pendant la même période, cinq autres journaux ont été avertis que leur fermeture était imminente.

452. En ce qui concerne le Weekly Mail, selon des articles parus le 1er novembre 1988, M. Stoffel Botha, Ministre de l'intérieur, a ordonné la suspension des activités du journal jusqu'au 28 novembre 1988. M. Botha a indiqué qu'il avait pris cette décision parce que le journal continuait à publier de manière systématique et répétée des informations qui, de l'avis du Ministre, avaient ou cherchaient à avoir pour effet de menacer la sécurité du public ou le maintien de l'ordre public. Le Gouvernement a interdit la parution du journal pendant une période initiale de quatre semaines, au terme de laquelle il devait réexaminer sa décision. La direction du journal n'a pas eu le droit de faire appel.

453. Les règlements lourds de conséquences, imposés en vertu du nouvel état d'urgence qui a pris effet le 10 juin 1988, incluent toutes les restrictions précédentes décidées en 1986 et 1987, ainsi qu'un certain nombre de mesures de contrôle nouvelles, incorporées dans la réglementation d'exception concernant la presse en application de la Public Safety Act de 1953. En vertu des nouveaux règlements, les journaux ne peuvent promouvoir "l'image ou l'estime publique" des 17 organisations qui ont fait l'objet de restrictions en février 1988, conformément à la réglementation d'exception antérieure. De même, les journaux ne peuvent contenir de déclaration incitant au boycottage des prochaines élections locales auxquelles les Noirs peuvent prendre part pour la première fois. Les mêmes restrictions touchent le grand public.

454. Les dernières lois proposées concernant la presse visent à obliger les agences de presse et les journalistes à s'inscrire auprès du Ministère des affaires intérieures. La première date limite d'inscription a été fixée au 31 juillet 1988 pour les agences de presse. De l'avis général, les mesures gouvernementales visent essentiellement les "agences de presse parallèles" et les Sud-Africains qui travaillent pour la presse étrangère. Selon M. Aidan White (FIJ) : "le registre des journalistes touchera de plus en plus de gens et finalement c'est le gouvernement qui décidera qui peut travailler en tant que journaliste". Il a ajouté que : "depuis le début de l'état

d'urgence il y a deux ans, le gouvernement s'est attaqué aux correspondants étrangers, aux photographes et à la "presse parallèle"; maintenant, il s'attaque aussi à ceux qui donnent des renseignements aux journalistes".

455. Quoi qu'il en soit, selon les experts de la législation sur la presse, les nouveaux textes concernant les agences de presse ont été mal rédigés et ont une portée si vaste que probablement les 40 bureaux de liaison des divers secteurs du gouvernement seront touchés, y compris le Bill of Information, la Division des relations publiques de la police sud-africaine, la Division des relations publiques du Service des prisons africaines et le State Security Council. La seule disposition est que les renseignements qu'ils diffusent doivent porter sur l'actualité, ce qui signifie que tout particulier ou organisme qui donne régulièrement des documents à publier à plus d'un organe seront soumis aux nouveaux contrôles.

456. En vertu de la nouvelle réglementation, l'inscription peut être interdite "si le Ministre l'estime nécessaire pour la sécurité publique, le maintien de l'ordre public ou la fin de l'état d'urgence". L'Agence ne peut alors plus faire son travail et c'est au seul Ministre qu'appartient la décision de refus en la matière.

457. Plusieurs changements ont en outre été signalés concernant la procédure que doit suivre le Ministre des affaires intérieures pour interdire un journal, un périodique ou une publication. La nouvelle réglementation lui permet d'interdire toute publication non enregistrée comme journal pour une durée allant jusqu'à six mois. Selon la réglementation antérieure, le Ministre pouvait interdire une publication régulière si un seul numéro était jugé indésirable après l'avoir prévenu de ne pas publier de "document subversif". Selon la nouvelle réglementation, le Ministre est tenu d'analyser deux numéros de la publication avant de l'interdire.

458. En ce qui concerne les règlements promulgués le 10 juin 1988 (voir par. 440 ci-dessus), la non-observation de l'un quelconque des arrêtés publiés en vertu de la réglementation est passible d'une amende de 500 rands au maximum. Dans de nombreux cas, les peines sont lourdes : amende allant jusqu'à 20 000 rands ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans. Aucune poursuite ne peut être engagée pour un délit commis selon la réglementation d'exception concernant la presse, si ce n'est sur instructions directes du Procureur général.

459. Le 28 juillet 1988, il a en outre été signalé que le Ministre des affaires intérieures et des communications, M. Stoffel Botha, avait annoncé qu'après examen de "diverses plaintes" et "pour des raisons pratiques", il avait été décidé de suspendre provisoirement le règlement 11 de la réglementation d'exception relative à la presse (par lequel toutes les "agences de presse" sont tenues de se faire inscrire avant le 31 juillet) en attendant que la question soit examinée plus avant.

460. Deux témoins se sont déclarés préoccupés par la répression accrue dont les journalistes sont l'objet (730ème séance). Le représentant de la FIJ a indiqué que 21 journalistes avaient été arrêtés entre 1980 et 1982. Il a mentionné le nom de M. Swelake Sisulu, rédacteur de New Nation et président de la Media Worker's Association of South Africa (MWASA), détenu près de deux ans sans inculpation ni jugement. Selon le Guardian du 3 décembre 1988, M. Sisulu a été libéré le 2 décembre 1988 et a fait l'objet d'une mesure d'interdiction

restreignant sa liberté de mouvement ainsi que son droit au travail. L'arrêté interdisait à M. Sisulu de contribuer "d'une manière quelconque" à toute publication quelle qu'elle soit, d'accorder des interviews et de participer à des réunions de plus de 10 personnes ou au cours desquelles le gouvernement était critiqué.

461. M. Andrew Kailembo, représentant de la C1SL a fait observer qu'un journaliste avait été tué en août 1987. Il était membre de l'association MWASA au nord du Transvaal où il assurait le reportage des tentatives visant à organiser les travailleurs agricoles. M. Kailembo a également signalé le cas d'un certain nombre de journalistes qui ont été emprisonnés, y compris M. Brian Bokutu (MWASA) qui a passé 100 jours en prison, M. Vincent Mfundinsi et M. Marapodi Mapalakanye, de l'association MWASA également, ainsi que MM. Wilson Sidni et Themba Khumalo du Sowetan. Il a indiqué en outre que d'autres journalistes avaient été attaqués ou exilés.

462. On peut dire que l'application de la réglementation d'urgence concernant les médias empêche effectivement toute expression de mécontentement dans la presse ou dans tout autre moyen d'information, de manière à faire croire au public qu'il ne règne plus aucune agitation dans la population. Du point de vue des droits de l'homme, cette réglementation et son application violent la liberté d'expression, le droit au travail, la protection de la production artistique et les règles concernant le bon déroulement de la procédure judiciaire.

C. Liberté de mouvement

463. En dépit de l'abrogation des lois relatives aux laissez-passer il y a deux ans, la population noire n'a pas vu sa liberté de mouvement augmenter. Dans les zones urbaines, il est toujours interdit aux travailleurs noirs de rendre visite à leurs amis ou à leurs parents et même de traverser ces zones en voiture après leurs heures de travail ou tard dans la nuit. D'autres aspects liés à la liberté de mouvement ont été examinés dans le chapitre II, plus précisément à propos des "homelands" et des transferts forcés de population. En outre, les informations ci-après ont été portées à l'attention du Groupe de travail pendant la période considérée.

464. Le 18 mars 1988, M. Govan Mbeki, dirigeant de l'ANC, âgé de 77 ans, relâché en 1987 après 23 ans d'emprisonnement, se serait vu refuser un passeport par le Gouvernement sud-africain. M. Mbeki désirait revoir ses enfants exilés à Lusaka, à Harare et au Botswana. Le refus n'a pas été motivé.

465. Dans un témoignage présenté oralement devant le Groupe de travail, le représentant du Center for Applied Legal Studies (725ème séance) a déclaré que tous les membres du Centre s'étaient vu, à un moment ou à un autre, refuser l'autorisation de voyager pour assister à des conférences ou pour rencontrer des gens, dans le pays ou à l'étranger. Lui-même avait été arrêté à deux reprises alors qu'il se rendait à East London pour assister à une réunion et qu'on lui avait confisqué ses papiers, mais il n'avait pas renoncé.

466. Comme indiqué précédemment (par. 445 ci-dessus), plusieurs membres de groupes militant contre l'apartheid ont fait systématiquement l'objet de mesures d'interdiction restreignant leurs déplacements à leur zone domiciliaire et les assignant à résidence la nuit.

D. Droit à la santé

467. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail s'est dit préoccupé par l'insuffisance des soins de santé et de l'infrastructure existante, et notamment par le trop petit nombre d'hôpitaux destinés à la population noire en Afrique du Sud. Les informations reçues par le Groupe de travail pendant toute la période considérée font apparaître une détérioration de la situation sanitaire, due à de mauvaises conditions de logement, à une grave malnutrition des enfants noirs, notamment dans les zones rurales, au manque de lits, au surpeuplement chronique, à l'insuffisance de personnel médical qualifié et aux honoraires médicaux exorbitants dans les hôpitaux noirs.

468. Les soins prénatals et postnatals pour les mères noires font généralement défaut. En outre, à supposer que les accouchées puissent bénéficier d'une assistance, d'autres problèmes y font généralement obstacle dans les hôpitaux noirs. Ces problèmes ont été exposés par une infirmière professionnelle dans la déclaration qu'elle a faite devant le Groupe de travail (720ème séance).

469. Le témoin a insisté sur le manque de lits et de matériel chirurgical dans les hôpitaux noirs des townships qui doivent accueillir plusieurs milliers de personnes. Elle a déclaré que faute de lits dans les pavillons de maternité, les mères étaient renvoyées de l'hôpital presque immédiatement après leur accouchement. Elle a ajouté : "si un malade a besoin qu'une ambulance vienne le chercher à la maison, il peut attendre trois ou quatre heures. Lorsqu'il faut une ambulance à l'hôpital, pour ramener un malade chez lui, il faut parfois attendre près d'une semaine, car il n'y a que quatre ambulances en tout".

470. En ce qui concerne les hôpitaux, le même témoin a fait référence à Tembisa, la deuxième township après Soweto, qui partage un hôpital avec Alexandra. Les deux townships sont à 20 minutes de distance en voiture. L'hôpital de Tembisa a 24 pavillons tandis qu'à Alexandra, il y a un dispensaire et un centre de traitement de jour; si les patients ont besoin de soins spécialisés, ils sont transférés à Tembisa. Le témoin a également parlé de Baragwanath, le plus grand hôpital noir d'Afrique du Sud, près de Soweto, où certains pavillons, conçus pour 40 patients, en accueillent en fait 90, de sorte que certains doivent coucher à même le sol.

471. Selon des informations publiées en avril 1988, un nouveau centre de soins communautaires à Soweto, achevé en 1987 pour pallier au surpeuplement chronique de l'hôpital de Baragwanath, était inutilisé faute des moyens financiers nécessaires à son ouverture. Par ailleurs, il a été signalé que les autorités provinciales du Transvaal qui avaient menacé de licencier 31 médecins de l'hôpital de Baragwanath parce qu'ils refusaient de présenter des excuses pour avoir critiqué l'hôpital de Soweto, se sont rétractées. La controverse remonte à une lettre signée par 101 membres du personnel de Baragwanath, qui a paru dans le numéro de septembre 1987 du South African Medical Journal. Une seconde lettre a été publiée par les médecins indiquant que, dans le même hôpital, au moins 300 patients n'avaient pas de lit alors que plus de 1 000 lits étaient vides dans un hôpital blanc non loin de là.

472. Le coût des soins médicaux pour les Noirs serait élevé par rapport à leurs revenus. Dans les hôpitaux gouvernementaux, les patients - même ceux qui sont au chômage - doivent payer un minimum de 5 rands par jour. Selon des témoins, ce sont les hôpitaux privés qui disposent des meilleures

installations, mais les coûts sont exorbitants. Un témoin (721ème séance) a cité le cas d'un patient diabétique qui était tombé dans le coma et avait été conduit dans un hôpital privé; là, aucun soin ne lui a été dispensé avant qu'une garantie de paiement n'ait été apportée.

473. Le manque de soins de santé est plus grave encore dans les camps de squatters, où la médiocrité du logement rend pire encore les conditions de vie des personnes qui y résident. Décrivant sa propre cabane, faite de tôles de fer et de zinc, un témoin (721ème séance) a dit qu'il y a un espace entre le toit et les murs de sorte que, lorsqu'il pleut, il y a de l'eau sur le sol et elle et sa famille doivent dormir sous des couvertures mouillées. De ce fait, il se produit beaucoup de fausses couches, le témoin en ayant elle-même fait trois. En ce qui concerne les services médicaux dans les camps de squatters, elle a ajouté qu'une équipe sanitaire mobile venait une fois par semaine, le lundi. Il arrivait que 200 personnes attendent leur tour, l'équipe consacrant un temps limité à chaque secteur.

474. Certaines pratiques médicales dans le domaine de la planification de la famille ont été critiquées par deux témoins. Leurs critiques portaient sur l'utilisation d'un médicament, le Depo Provera, qui serait administré, par injection, aux femmes venant d'accoucher "sans qu'elles soient consultées et sans contrôle ultérieur". Selon une infirmière, il n'est pas clairement indiqué sur la notice que ce médicament peut avoir des effets secondaires, raison pour laquelle il a été interdit dans d'autres pays. Elle a dit qu'à l'hôpital, en obstétrique, ce médicament est administré systématiquement après l'accouchement car il déclenche la lactation, mais aucune explication n'est donnée. Les frottis vaginaux pour les femmes utilisant des moyens contraceptifs ne sont pas gratuits car ils coûtent cher.

475. Selon les renseignements transmis au Groupe de travail, le rapport du Department of National Health and Population Development qui a été présenté au gouvernement en avril 1988 conclut à une grave malnutrition parmi les enfants des régions rurales. Les auteurs de ce rapport, qui contient des extraits d'enquêtes sanitaires et a été établi avec l'appui du gouvernement, constatent que, dans ces régions, 1,8 % des enfants noirs âgés de moins de 5 ans déperissent, que 25,4 % sont retardés et que 8,4 % d'entre eux ont un poids inférieur à la normale pour leur âge. Le Département n'a publié de résultats que pour l'Afrique du Sud, sans inclure les "homelands indépendants" ni les Etats limitrophes mais la situation y est probablement analogue sinon pire. Une enquête sur les enfants d'âge préscolaire à Botshabelo a révélé que 15,1 % d'entre eux avaient un poids insuffisant et 35,5 %, un retard de croissance important. Le Département a indiqué que, parmi les enfants de moins de 3 ans, 16,8 % n'avaient pas un poids normal pour leur âge et 40,5 % avaient un retard de croissance, ce qui montre que l'état de dénutrition des enfants de moins de 3 ans est moins important que celui des enfants plus âgés.

IV. DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTE D'ASSOCIATION

A. Droit au travail

476. Depuis 1967, le Groupe spécial d'experts est chargé d'examiner les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud et de faire rapport sur ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. Conformément à la résolution 1988/41 du Conseil économique et social, le Groupe d'experts a poursuivi l'étude de cette situation spécifique.

477. En conséquence, le Groupe d'experts a régulièrement rendu compte dans ses divers rapports de la détérioration de la situation des travailleurs noirs. De plus, se fondant sur les plaintes spécifiques qui lui ont été adressées durant sa mission d'enquête sur les détentions sans jugement de dirigeants syndicaux, la persécution des travailleurs en raison de leurs activités et les nombreuses restrictions imposées, particulièrement au titre de l'état d'urgence, le Groupe estime que la façon dont la législation du travail est appliquée en Afrique du Sud continue à porter atteinte au droit au travail et à la liberté d'association. En l'état actuel des choses, les atteintes à la liberté d'association résultent et de l'application des règlements d'exception et de l'exercice de pouvoirs policiers et de politiques à base raciale. Les renseignements reçus et les témoignages recueillis durant la période considérée ont corroboré une fois de plus cette conclusion du BIT que, contrairement aux déclarations officielles, le gouvernement n'a pas apporté de nouveaux changements. Selon le Rapport spécial du Directeur général :

"En fait, par la polarisation que suscite la poursuite du blocus des cités noires par la police et l'armée, la surveillance omniprésente du Système d'administration de la sécurité nationale, le maintien d'un état d'urgence assorti d'une rigoureuse législation sur la sécurité, ... Usant de ses vastes pouvoirs répressifs, le gouvernement s'efforce avant tout de faire taire et d'éliminer l'opposition noire de tous bords ... le gouvernement a manqué l'occasion de chercher des solutions réalistes aux problèmes sociaux et politiques de l'Afrique du Sud par des négociations avec les dirigeants noirs reconnus //."

478. Le présent chapitre a été établi en application de la résolution 1988/41 du Conseil et à la lumière des renseignements fournis au Groupe durant la période considérée.

479. Il ressort des rapports transmis au Groupe d'experts tout au long de l'année que la situation a continué à se dégrader en ce qui concerne les problèmes du travail et spécialement la liberté des syndicats et les textes législatifs au titre desquels ils étaient autorisés à fonctionner.

1. Législation du travail

480. Comme il est dit dans le Rapport spécial du Directeur général du BIT :

"Quand le débat général sur la main-d'oeuvre a eu lieu à la session parlementaire de 1987, le Ministre de la main-d'oeuvre a déclaré que le gouvernement soumettrait des projets de texte tendant à "mieux organiser le mouvement syndical" et à garantir que "l'équilibre des pouvoirs entre employeurs et travailleurs ne sera pas faussé" 8/.

481. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, un Labour Relations Amendment Bill (projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles) a été publié par le gouvernement en décembre 1986, puis transmis au Comité parlementaire permanent de la main-d'oeuvre. Ce projet de loi avait pour objet d'amender la loi de 1956 sur les relations professionnelles, principal texte législatif régissant ce domaine. Il a été soumis au Parlement le 16 mai 1988 et les principes qui sont à la base du texte proposé ont été acceptés le 27 mai 1988 lors de la seconde lecture par le Parlement. Le projet de loi a ensuite été adopté par les trois Chambres du Parlement sans que les dispositions les plus critiquées ne soient modifiées et il a été promulgué le 12 août 1988. Les amendements proposés prévoyaient notamment de créer un tribunal spécial du travail qui examinerait les recours contre les décisions du tribunal du travail et qui serait composé de juges de la Cour suprême; d'apporter des ajustements à la définition de la "pratique déloyale en matière de travail"; d'ajouter une définition du "licenciement abusif"; de simplifier les procédures de création des conseils de conciliation et d'élargir les pouvoirs du tribunal du travail; d'établir une distinction plus claire entre les différends portant sur les pratiques déloyales en matière de travail et ceux qui concernent les licenciements abusifs ..." 9/.

482. Une résistance croissante aux modifications proposées par le gouvernement a été organisée à travers une vaste campagne que le Congress of South African Trade Unions (COSATU) (Congrès des syndicats d'Afrique du Sud) a lancée le 19 février 1988. Les propositions les plus contestables de ce projet de loi étaient, ainsi qu'il ressort de la campagne lancée par le COSATU, celles qui frappaient de restrictions rigoureuses la latitude pour la main-d'oeuvre d'organiser des grèves légales, qui interdisaient les grèves de solidarité et les boycottages, permettant aux employeurs d'empêcher les grèves légales en demandant qu'elles soient légalement interdites par avance, qui sapient les droits de s'opposer aux licenciements abusifs que les syndicats avaient conquis depuis plus de 10 ans et qui autorisaient les employeurs à demander aux syndicats des dommages-intérêts pour les pertes de production subies à l'occasion d'arrêts du travail illégaux.

483. De plus, la législation proposée donnerait aux employeurs le droit de réembaucher de façon sélective les travailleurs après une grève, pratique actuellement jugée illégale car, selon le COSATU, elle donne aux employeurs la possibilité de mettre à pied les délégués d'atelier et les militants syndicaux.

484. D'autres observations concernant les modifications mentionnées ci-dessus ont été publiées dans un article paru dans le South African Labour Bulletin où syndicats et employeurs critiquaient la proposition de distinguer entre les "licenciements abusifs" et les "pratiques déloyales en matière de travail" en faisant valoir que souvent les différends impliquant des licenciements étaient étroitement liés à un substrat de pratiques déloyales en matière de travail et qu'ils en étaient indissociables. En outre, la codification de la définition des "licenciements abusifs" et la nouvelle définition d'une "pratique déloyale en matière de travail" priveraient le tribunal du travail de la souplesse dans l'application dont il jouissait actuellement et empêcheraient la législation du travail d'évoluer 10/.

485. En ce qui concerne le droit de faire grève, il a été également signalé que les modifications qui entraveraient le droit de faire grève dans le cadre des procédures de conciliation, au sujet de licenciements abusifs et lors d'une action de soutien, étaient rétrogrades et que leur application déplacerait l'équilibre des forces au profit des employeurs. En outre, des grèves intermittentes portant sur une même question dans une période de 15 mois étaient déclarées illégales afin d'empêcher les grèves de courte durée de porter pleinement leur effet sur la production 10/.

486. En ce qui concerne la nouvelle instance d'appel, conçue comme un instrument de la Cour suprême, des témoins qui ont déposé devant le Groupe (716ème séance) ont reconnu qu'elle avait généralement été bien accueillie parce que "selon toute probabilité", elle serait présidée par un juge qui connaîtrait bien la législation du travail. Il n'en restait pas moins que l'institution d'un autre tribunal entraînerait des dépenses supplémentaires.

2. Liberté d'association

487. Un juriste anonyme (716ème séance), témoignant devant le Groupe, a parlé des entraves aux activités syndicales et a fait une analyse approfondie de la législation du travail modifiée en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et les droits en matière de négociations collectives. Ce témoin a fait observer que l'enregistrement conférait des avantages de poids aux syndicats, les plus importants étant d'être habilités à participer aux négociations collectives dans les instances prévues à cet effet par la loi et de ne pas être tenus responsables pour les actions engagées à leur initiative en conformité des dispositions de la loi.

488. De plus il a souligné que le tribunal du travail avait appuyé les droits en matière de négociations collectives découlant de la loi sur les relations professionnelles qui prévoyait l'établissement de conseils du travail et de conseils de conciliation spéciaux qui présideraient les négociations. Dans une déclaration écrite, ce témoin a cité divers exemples de jugements par lesquels le tribunal du travail avait spécifiquement approuvé en plusieurs occasions l'application du principe de la majorité.

489. Il est bien connu qu'un critère de base en matière d'enregistrement est que le syndicat demandeur doit être suffisamment représentatif du secteur d'emploi particulier où l'enregistrement est recherché. Or le nouvel amendement interdit à un syndicat de prétendre à l'exclusivité des droits à négocier; selon cet amendement, pareille prétention est illégale et quand un syndicat exige d'être reconnu en faisant valoir qu'il a recruté la majorité des effectifs d'un employeur, on a affaire à une "pratique abusive en matière de travail".

490. Selon les explications fournies par le même témoin, la loi modifiée visait à "affaiblir la condition de négociateur des syndicats représentatifs ainsi qu'à protéger et promouvoir les intérêts des syndicats minoritaires, dont la base est exclusivement raciale dans beaucoup de cas". Il se pourrait donc que toutes les reconnaissances de syndicats soient à renégocier et que de petits syndicats soient créés pour remplacer ceux qui existent.

491. Le rapport du BIT a également souligné que le projet de loi excluait un nouveau groupe de travailleurs de la protection de la loi. Les professeurs d'université et d'écoles privées notamment feraient partie, tout comme les travailleurs agricoles, les gens de maison et les agents de l'Etat des catégories auxquelles la loi ne s'appliquait pas.

492. En ce qui concerne les enseignants, la position du gouvernement a été annoncée le 3 mai 1988 dans une déclaration de M. F. de Klerk, ministre de l'éducation nationale, qui a indiqué que "le gouvernement considérait que les enseignants étaient membres d'une profession libérale et que les syndicats n'étaient pas un mécanisme souhaitable pour les professions libérales". Les enseignants verraient leur statut de membres d'une profession libérale amoindri par le syndicalisme et il avait la conviction qu'ils étaient, à une majorité écrasante, opposés à cette idée. Le Ministre de l'éducation a fait cette déclaration durant un débat sur le budget de l'éducation à la Chambre des députés pour répondre à M. Amichaud Rajbansi, alors président du Conseil des ministres, qui avait dit que certains enseignants indiens mécontents envisageaient de constituer un syndicat.

493. Le représentant de la CISL (730ème séance) a appelé l'attention du Groupe d'experts sur le fait qu'exclure de la législation du travail en vigueur un groupe comme celui des travailleurs agricoles et des gens de maison ne signifiait pas que leur affiliation à un syndicat était illégale. Il a rappelé que la législation du travail ne s'appliquait pas aux syndicats de travailleurs noirs avant qu'on ne les crée en 1973. Aux termes du Industrial Conciliation Act (loi sur la conciliation dans le monde du travail), en vigueur à l'époque, les Noirs ne pouvaient négocier qu'en passant par les syndicats blancs. Néanmoins, les grèves des travailleurs noirs de 1973 avaient contraint d'établir légalement des syndicats noirs. A la suite des modifications apportées à la législation du travail, leur mouvement indépendant avait été reconnu par le Trade Unions Registrar (conservateur du registre des syndicats).

494. Dans ce contexte, le témoin a indiqué que le COSATU et le NACTU étaient en train de syndiquer les secteurs des travailleurs agricoles et des gens de maison et il a cité en exemple l'Agricultural Workers' Association (association des travailleurs agricoles), affiliée au NACTU, et le Domestic Workers' Union (syndicat des gens de maison), affilié au COSATU.

495. A propos du secteur public, un juriste anonyme (716ème séance) a fait observer que le gouvernement redoutait que ne soient établis des syndicats des travailleurs des services dits essentiels comme ceux de l'électricité, de l'eau et de l'énergie nucléaire et refusait donc de leur accorder protection. Mais les efforts de dissuasion n'avaient pas arrêté la mise sur pied de syndicats dans certains secteurs. Le témoin a signalé par exemple les efforts du National Union of Mineworkers (NUM) syndicat national des mineurs pour syndiquer les travailleurs du secteur de l'électricité. En ce qui concerne l'éducation, il a indiqué que les enseignants membres de l'Association professionnelle des enseignants du Cap étaient en train d'étudier s'il leur serait possible de se constituer en syndicat et qu'ils avaient demandé à s'affilier au COSATU. De plus, les recteurs des campus universitaires proclamaient leur droit de s'associer.

496. Il convient de situer la loi sur les relations professionnelles dans le contexte de l'état d'urgence appliqué en permanence en Afrique du Sud. Depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence, la réglementation d'exception, la loi sur la procédure pénale, la loi sur la sécurité intérieure et la loi sur l'intimidation ont été mises à contribution pour essayer d'entraver les activités du mouvement syndical.

3. Restrictions au titre des règlements d'exception

497. Des témoins qui ont déposé devant le Groupe d'experts ont souligné qu'il existait un lien indéniable entre les doléances et les réclamations dans les ateliers et dans la collectivité. Ce qui avait contraint les syndicats de s'attaquer aux problèmes liés par exemple au boycottage des loyers et des écoles qui débordaient le cadre du lieu de travail.

498. Le 24 février 1988, le gouvernement a promulgué un nouveau règlement, le Règlement 6.A portant modification des règlements de 1987. Par ce texte, le gouvernement frappe de nouvelles contraintes les principales organisations anti-apartheid et le mouvement syndical. Comme on l'a signalé précédemment (chap. II, et chap. III), les nouvelles mesures publiées au Journal officiel (Government Gazette) permettent au Ministre de l'ordre public d'interdire à une organisation de "mener ou exécuter tous activités ou actes quels qu'ils soient" sans son accord préalable.

499. Selon la loi de 1953 sur la sécurité publique au titre de laquelle sont promulgués les règlements d'exception, les actions visées par l'Industrial Conciliation Act et d'autres textes connexes sont exclus du champ d'application desdits règlements. Comme il n'était pas possible d'interdire au COSATU "toute activité quelle qu'elle soit", un décret distinct a été publié pour lui interdire de mener plusieurs activités spécifiques et restreindre ainsi son rôle politique. L'énoncé de ces restrictions reflète en détail les principaux objectifs de l'action entreprise pour juguler le COSATU :

"A. 'Solliciter l'appui de l'opinion publique (y compris sous la forme de démarches auprès du gouvernement)' en vue de :

- i) la levée de l'interdit frappant des organisations illégales;
- ii) la libération de détenus ou de prisonniers;
- iii) la suspension, la remise, la réduction ou la non-application d'une peine infligée à une personne;
- iv) la suppression d'administrations locales.

B. 'Inciter, par le moyen de campagnes de publicité, l'opinion publique à s'opposer' :

- i) à la détention de personnes au titre de la loi relative à la sécurité intérieure ou de la réglementation d'exception;
- ii) au système d'administration locale;
- iii) à des négociations ou projets de négociation concernant une nouvelle dérogation constitutionnelle.

- C. 'Appeler ou encourager ou inciter l'opinion publique par des campagnes de publicité' à :
- i) boycotter des élections locales ou ne pas y prendre part ou empêcher, vouer à l'échec de pareilles élections ou y mettre obstacle;
 - ii) consacrer un jour particulier à la commémoration ou la célébration de :
 - a) la création d'une organisation illégale ou d'une organisation 'visée' par l'Affected Organisations Act (loi interdisant à certaines organisations de collecter des fonds à l'étranger);
 - b) un événement touchant l'histoire de pareille organisation qui a une certaine importance pour ladite organisation;
 - c) d'émeutes, de violences ou d'agitations populaires ou un rassemblement ou marche de protestation ou un événement survenu à l'occasion de ces manifestations;
 - d) le décès d'une personne;
 - e) une journée particulière en l'honneur d'un prisonnier.
- D. 'Créer, instituer, faire connaître, financer, organiser, gérer ou diriger des structures parallèles' (comités de secteur, d'immeuble ou de rue).
- E. 'Intervenir, s'ingérer ou appeler au public en vue d'une intervention ou ingérence dans les affaires d'une administration locale'.
- F. Appeler ou inciter :
- i) des personnes qui font des affaires dans la République à retirer leurs investissements ou mettre un terme à leurs activités;
 - ii) le gouvernement d'un autre pays à appliquer des mesures commerciales, économiques ou autres mesures punitives à la République ou à rompre des relations diplomatiques et autres ou à les restreindre;
 - iii) une personne se trouvant hors de la République à dénoncer, suspendre ou rompre ses attaches ou ses liens avec des personnes, des organisations ou des instances se trouvant à l'intérieur de la République.
- G. Organiser ou tenir des réunions publiques au cours desquelles les activités mentionnées dans le décret sont préconisées, encouragées, entourées de publicité, ou font l'objet de débats ou d'une promotion verbale ou autre."

500. Le Groupe d'experts a reçu de nombreux rapports et il a entendu des témoignages concernant le Promotion of Orderly Internal Politics Bill (projet de loi relatif à la promotion de la politique de maintien de l'ordre) actuellement soumis au Parlement sud-africain. Le texte proposé vise à restreindre les envois aux organisations de fonds étrangers à des fins politiques. Il est probable que le COSATU, qui reçoit 80 % de ses fonds de l'étranger, sera affecté par cette mesure.

4. Promotion of Orderly Internal Politics Bill 11/

501. Dans la note explicative jointe au projet de loi, il est dit que le gouvernement souhaite exercer un contrôle sur le financement des groupes engagés dans des activités qui menacent la sûreté générale, retardent la levée de l'état d'urgence ou qui sont susceptibles de fomenter une hostilité entre des groupes différents. Un comité restreint a été créé en vue de recueillir des avis sur le projet de loi pour déterminer s'il convient de promulguer une législation à ces fins et si le projet de loi considéré correspond aux objectifs visés.

502. Selon le projet de loi, le fait pour des organisations, des personnes et des partis politiques de recevoir des fonds qu'ils peuvent utiliser à certaines fins politiques constitue un délit. Si le Ministre de la justice considère qu'une personne ou une organisation utilise des fonds étrangers à des "fins politiques", il peut la déclarer "frappée d'interdiction". Le Ministre n'est pas tenu d'"entendre quiconque" avant de prendre sa décision, et en conséquence une organisation n'aurait pas le droit d'exposer sa cause ni de défendre son droit de recevoir des fonds étrangers avant que le Ministre ne la déclare "frappée d'interdiction".

503. Le projet de loi confie à un Registrar le soin d'enquêter sur les finances des organisations frappées d'interdiction et de prendre des décisions à leur sujet. Les fonds pourront être retournés aux organisations, à sa discrétion, si celui-ci retire des renseignements dont il dispose la conviction que les fonds ne seront pas utilisés à des fins politiques. Les intéressés peuvent faire des dépositions devant lui au sujet des fonds, mais ils ne sont pas autorisés à se faire représenter juridiquement.

504. Un juriste anonyme qui a témoigné oralement devant le Groupe d'experts (716ème séance) a fait observer que la promulgation du projet de loi donnerait aux inspecteurs des pouvoirs plus étendus que ceux que leur conférerait la législation actuellement en vigueur. A ce propos, le témoin s'est référé à l'article 30 du Fund-Raising Act (loi sur la collecte de fonds) qui autorise le Directeur du contrôle de la collecte des fonds à enquêter sur les activités d'une organisation ou personne "dont il a des raisons de croire qu'elle a contrevenu à une disposition de l'article 30, paragraphe 5, de la loi". Le paragraphe 6 de l'article 30 lui confère aussi des pouvoirs étendus pour procéder sans mandat à des perquisitions et des saisies. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux syndicats mais aussi à d'autres organisations.

505. De même, l'article 12 du Labour Relations Act confère au conservateur du registre des syndicats des pouvoirs discrétionnaires dans le cadre du processus d'enregistrement pour examiner livres et documents, mener des enquêtes et exiger des informations à tout moment.

506. Le représentant de la CISL (730ème séance) a qualifié le projet de loi d'"attaque législative" contre le mouvement syndical noir indépendant, soulignant que cette initiative compromettrait sérieusement les chances des syndicats de pouvoir continuer à se développer au rythme atteint jusqu'à présent. Il a en outre fait observer que la présentation du projet de loi n'avait pas suscité de protestations des employeurs étrangers, "britanniques, américains, allemands ou français, ce qui montrait que les employeurs étrangers ne soutenaient pas les syndicats". Il a cité en exemple l'Anglo-American Corporation qui avait déclaré que le projet de loi était "impartial et raisonnable", bien que ce genre de législation aille à l'encontre du droit international.

B. Situation des travailleurs noirs

507. Dans sa déposition orale devant le Groupe d'experts, le représentant du BIT (708ème séance) a souligné le fait que le chômage des travailleurs noirs continuait à croître bien que le gouvernement réussisse à masquer la vérité en passant sous silence les chiffres du chômage pour les "homelands". De plus, les hausses de salaires consenties restaient inférieures au taux d'inflation, de sorte que même si les salaires des Noirs avaient augmenté, ils ne pourraient pas rattraper ceux des Blancs avant un certain temps. Il en va de même pour l'égalité en matière d'éducation.

508. On trouvait dans le Rapport spécial du Directeur général du BIT quelques explications au sujet des efforts infructueux du gouvernement pour résoudre le problème du chômage. L'une de ces explications était que le gouvernement continuait à s'appuyer fortement sur le secteur structuré qui, au taux de croissance de 1987-1988, était manifestement incapable d'absorber les chômeurs actuels, voire de s'étendre pour répondre à l'afflux annuel élevé des Noirs sur le marché de l'emploi.

509. Un témoin anonyme (725ème séance) qui avait travaillé pendant un an et demi dans une usine textile a appelé l'attention sur les problèmes de salaires et de formation. Il a dit au Groupe d'experts qu'il y gagnait 15 rands par mois et travaillait 12 heures par jour, dont 4 heures supplémentaires. Son salaire avait dû passer à 35 rands par mois après qu'il eût fini de recevoir une formation à l'usine, mais il a déclaré qu'il n'avait jamais obtenu l'augmentation de salaire promise bien qu'il ait mené cette formation à son terme et qu'il ait obtenu une attestation. De plus, quand il avait fait une réclamation au directeur du personnel, on l'avait menacé de le licencier et quand il avait insisté, la police de sécurité sud-africaine avait été chargée de l'appréhender. En dernier recours, il avait adhéré à un syndicat dont l'intervention avait obligé la direction de l'entreprise à porter son salaire de 15 à 24 rands par mois. Quelques mois plus tard, quand les tarifs des autobus et le prix du pain avaient augmenté, les travailleurs avaient réclamé une augmentation de salaire à la direction. Le témoin avait ensuite été accusé d'essayer d'encourager les travailleurs à s'organiser pour s'affilier à un syndicat, et c'est pour cette raison qu'il aurait été arrêté. Après sa mise en liberté, il était retourné à son travail mais les pressions croissantes exercées par la direction l'avaient contraint de donner sa démission peu après.

510. Le coût des transports était un autre aspect du problème que posent les bas salaires. Selon plusieurs témoins (708ème, 709ème et 725ème séances), il fallait se rappeler que les Noirs qui travaillent dans les villes blanches doivent couvrir de très longues distances pour se rendre à leurs lieux de travail. Le Révérend Edward Morrow a fait observer dans sa déclaration devant le Groupe d'experts qu'il arrivait que certains travailleurs dépensent un tiers de leur salaire pour les transports. Un travailleur anonyme a affirmé que durant le boycottage des autobus, il avait fait une vingtaine de kilomètres à pied et que d'autres travailleurs avaient dû faire jusqu'à 36 km à pied par jour pour aller à leur travail et en revenir.

511. Autre point évoqué dans les conclusions du rapport du BIT, l'insuffisance de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, spécialement dans les industries extractives où le nombre des victimes des catastrophes est révélateur d'un laisser-aller dans l'application des normes de sécurité que la communauté internationale ne saurait accepter.

512. Les accidents sont fréquents dans les mines et un exemple de ce genre d'accident a été porté à l'attention du Groupe d'experts en mars 1988. Le 28 mars 1988, la Doorenfontein Gold Mining Company Ltd. a fait savoir que trois mineurs avaient trouvé la mort et que 51 avaient été blessés lors d'une explosion à la mine d'or de Doorenfontein. Les responsables avaient déclaré que des équipes de secours s'efforçaient de trouver deux autres travailleurs qui manquaient encore à l'appel après l'accident.

513. A ce propos, le Groupe d'experts a entendu la déposition d'un mineur (723ème séance) qui avait travaillé dans les mines pendant six ans. Ce témoin a donné plusieurs exemples de la dureté des conditions de travail des mineurs noirs, qu'il s'agisse d'accidents corporels du travail et d'un passage précoce à la retraite ou de problèmes de logement et de restriction de l'emploi.

514. Selon ce témoin, la situation des mineurs était la pire de toutes parce que le travail dans les mines était dangereux pour la santé et les mesures de prévention des accidents insuffisantes. La plupart des mineurs devenaient tuberculeux à force de travailler dans la poussière et les flaques d'eau stagnante étaient également dangereuses pour la santé. La grande vitesse de circulation des "cages" ou cabines d'ascenseur provoquait des accidents à la suite desquels certains mineurs avaient perdu des doigts, les mains ou même la vue. Le témoin a évoqué à ce propos son expérience personnelle à l'Anglo-American Corporation pour laquelle il avait travaillé, soulignant qu'aucune visite médicale ou contrôle sanitaire n'était prévu pour les mineurs du fond.

515. A propos d'autres problèmes, le même témoin a étayé son témoignage d'une comparaison des conditions de vie quotidienne entre travailleurs blancs et travailleurs noirs. En ce qui concerne le logement, il a indiqué que si les travailleurs blancs avaient des habitations correctes où ils vivaient avec leur famille et pouvaient profiter de toutes sortes d'avantages, les travailleurs noirs vivaient dans des compounds sans leur famille. Les locaux où ils dormaient étaient froids, et deux couvertures seulement étaient fournies aux travailleurs. Nombreux étaient ceux qui contractaient une pneumonie en hiver et qui étaient laissés sans soins. Les travailleurs blancs

pouvaient se déplacer librement tandis que les Noirs avaient besoin d'une autorisation pour quitter le compound ou recevoir des visiteurs. Répondant à une question relative aux salaires, le témoin a déclaré que les Noirs ne recevaient pas le même salaire que les Blancs pour un travail égal. De plus, il n'y avait pas de sécurité de l'emploi. Un mineur pouvait être employé pendant 12 mois, puis mis à pied. Interrogé sur les qualifications des mineurs, le témoin a parlé des pratiques discriminatoires dont sont l'objet les travailleurs noirs et il a fait observer qu'avant d'engager un mineur, la société se renseignait avant tout sur ses activités politiques et non sur ses compétences. Il a également parlé de la restriction de l'emploi indiquant que si un travailleur apprenait l'afrikaans, il avait plus de chance de devenir un induna ou contremaître, genre de surveillant qui veillait à ce que les mineurs fournissent un rendement maximum. En ce qui concerne la répartition des tâches, il a déclaré que les travailleurs non qualifiés étaient des Noirs; il arrivait que les travailleurs blancs qualifiés descendent dans les mines pour conduire un groupe et lui montrer le secteur dans lequel il devrait travailler à l'extraction, mais ils remontaient à la surface en laissant à des contremaîtres, des Noirs, le soin de veiller à ce que le travail soit exécuté dans un délai déterminé.

516. En ce qui concerne la restriction de l'emploi, un juriste anonyme (716ème séance), a fait observer dans sa déposition devant le Groupe d'experts que la politique de discrimination et de développement distinct restait sensible dans les divers textes législatifs en vigueur et même si la restriction de l'emploi avait "officiellement" été éliminée des textes de loi, dans la pratique, elle était encore prévalente dans le pays. Il a expliqué à ce propos que l'expression "personnes soumises à restriction", dont la définition empêchait les Noirs d'obtenir un brevet de mineur qualifié, avait finalement été supprimée dans le Mines and Works Act (loi relative aux industries extractives) d'août 1987 et remplacée par "personnes compétentes", de sorte que les dernières traces de restriction de l'emploi fondée sur des considérations raciales avaient disparu dans le pays. Le témoin a cependant affirmé qu'après la modification de la législation au Parlement, le gouvernement avait été accusé d'essayer de pratiquer "de manière insidieuse" la restriction de l'emploi.

517. Le témoin a ensuite évoqué le procès que le Syndicat sud-africain des travailleurs de l'industrie chimique a intenté en 1988 à la Sentrachem Limited devant le tribunal du travail; il avait été déclaré expressément à cette occasion que le racisme et la discrimination raciale étaient interdits dans la pratique professionnelle d'une entreprise. Il s'agissait en l'occurrence d'un procès en reconnaissance où la parité des salaires était revendiquée pour toutes les catégories d'activités et le tribunal avait fait droit à la demande.

C. Activités syndicales

518. Dans le rapport intérimaire du Groupe d'experts (E/CN.4/1988/8, par. 294), il était fait état du développement spectaculaire des syndicats en Afrique du Sud au cours des cinq dernières années. Le nombre total des membres des syndicats enregistrés a fortement augmenté en 1986, parce qu'un certain nombre de syndicats qui ne l'avaient pas fait se sont fait enregistrer, et aussi parce que les adhésions ont augmenté dans tous les groupes de population.

519. A la fin de 1987, les syndicats comptaient 2 406 240 membres. Dans une déclaration faite devant le Groupe d'experts, le représentant de la CISL a appelé l'attention sur le fait que le taux de croissance des syndicats en Afrique du Sud était actuellement le plus élevé du monde. Les syndicats représentaient nettement plus de 20 % des personnes employées et il y avait près de 9,5 millions de personnes économiquement actives en Afrique du Sud. Il a indiqué que l'augmentation du nombre des syndiqués était essentiellement due à une augmentation des adhésions de travailleurs africains noirs; le nombre des Blancs était en régression.

520. Selon le Département de la main-d'oeuvre, quelque 5 356 335 journées de travail ont été perdues en 1987 du fait de grèves. Le 8 janvier 1988, le Financial Mail a cité un chiffre encore plus élevé, affirmant que l'augmentation réelle était de 900 % par rapport à 1986, année durant laquelle le nombre de journées perdues avait été légèrement supérieur à 1 million.

521. Dans son précédent rapport, le Groupe d'experts signalait que les syndicats s'employaient très activement à l'amélioration de la situation de la main-d'oeuvre en menant un combat acharné contre l'apartheid. Le Groupe a rappelé la grève massive que 250 000 mineurs (charbon et or) avait faite au début d'août 1987 quand les négociations annuelles entre le NUM et les sociétés minières avaient échoué (E/CN.4/1988/8, par. 298 et 309).

522. Cette grève dont on a dit qu'elle était la plus grande et une des plus importantes de l'histoire de l'Afrique du Sud témoignait de la volonté des travailleurs d'obtenir de meilleures conditions de travail et le droit au travail. Bien que le NUM n'ait pas obtenu l'augmentation de 27 à 30 % des salaires initialement revendiquée, la plupart des observateurs ont vu dans cette grève une performance remarquable sur le plan de l'organisation à l'actif d'un syndicat existant depuis cinq ans seulement, aux ressources limitées et aux effectifs éparpillés et originaires de pays différents. Le gouvernement n'est pas intervenu publiquement, mais des rapports indiquent que des efforts ont été faits pour briser la structure administrative du NUM et l'empêcher de recevoir des fonds de l'étranger.

523. En 1988 comme en 1987, il y a eu un certain nombre de manifestations revêtant la forme d'absence du travail, malgré l'état d'urgence et les restrictions imposées aux syndicats par le gouvernement le 24 février 1988. De plus, les deux fédérations majeures, COSATU et NACTU, déployaient des efforts énergiques pour syndiquer les secteurs des travailleurs agricoles et des gens de maison auxquels, comme on l'a signalé précédemment, la loi sur les relations professionnelles ne s'appliquait pas et qui étaient par conséquent peu protégés dans l'emploi.

524. A ce propos un rapport paru le 4 mars 1988 signalait que pour la première fois dans l'histoire du travail en Afrique du Sud, un syndicat national des travailleurs agricoles avait été constitué, à savoir le National Union of Farm Workers (NUFW). Ce syndicat qui s'était affilié au NACTU a demandé à tous les autres syndicats opérant dans les exploitations agricoles de se dissoudre pour s'allier à lui conformément au principe qui veut qu'il n'y ait qu'un syndicat par secteur de l'économie. Le 18 avril 1988, une centaine de membres du NUFW à l'Impala Farm, près de Magaliesburg, se seraient mis en grève pour des questions de salaire et pour la reconnaissance de leur syndicat. Les travailleurs se sont également plaints, entre autres, d'avoir été victimes d'agressions et d'intimidations de la part du propriétaire de l'Impala Farm.

Des négociations avec la direction de l'exploitation ont commencé en octobre 1987, mais elles n'ont pas abouti à un accord concernant la reconnaissance du NUPW. Par la suite, la direction avait contesté le nombre des syndiqués dans l'exploitation alors que celui-ci représentait 19 % des effectifs. Le Secrétaire général du syndicat se serait vu interdire l'accès à l'exploitation depuis le déclenchement de la grève le 18 avril 1988.

525. Un rapport publié le 11 mars 1988 en réponse aux mesures coercitives prises par le gouvernement le 24 février 1988 à l'encontre de 17 organisations anti-apartheid ainsi qu'aux restrictions frappant les activités du COSATU, a révélé que trois des groupes concernés avaient saisi la justice le 10 mars 1988 faisant valoir que les mesures étaient vagues et illégales. Un avocat de Johannesburg, M. Peter Harris, a déclaré que sa société avait présenté une requête à la Cour suprême du Cap au nom du COSATU, qui regroupe 650 000 membres, et du DPSC. Une autre requête a été déposée au nom de l'UDF, le plus grand mouvement d'opposition du pays qui déclarait représenter quelque 2,5 millions de personnes. Dans sa déclaration, M. Harris a dit "nous ferons valoir que les nouvelles restrictions constituent une atteinte si profonde aux droits normaux des citoyens qu'elles n'ont jamais pu être envisagées par le Parlement".

526. Le 18 mars 1988, une grève a été organisée dans les usines de Mercedes Benz à la suite d'un différend relatif à une heure de salaire. La grève qui avait commencé la veille dans l'atelier de peinture, s'est rapidement étendue à toute l'usine; selon le syndicat, tout le personnel, composé d'environ 3 000 personnes, était en grève tandis qu'aux dires de la direction 1 000 personnes de la National Union of Metal Workers of South Africa (NUMSA) seulement étaient concernées. Un représentant (Union nationale des métallurgistes d'Afrique du Sud) a déclaré que des ouvriers avaient ralenti la cadence après avoir atteint l'objectif de 66 véhicules par poste et la direction, pour sa part, accusait ceux-ci d'avoir cessé de travailler plus tôt que prévu. On les avait pointés en conséquence et ils avaient perdu de ce fait une heure de salaire. L'entreprise a également accusé les délégués syndicaux de ne pas avoir fait part de leurs doléances d'une manière appropriée et elle a affirmé que le syndicat n'était pas disposé à modifier ses revendications ni à autoriser ses membres à reprendre le travail tant que ses exigences n'auraient pas été satisfaites. Les négociations se poursuivraient.

527. Le 9 avril 1988, le différend entre le Commercial, Catering and Allied Workers Union (CCAWUSA) (Syndicat des travailleurs de la restauration et assimilés) et les grossistes de Pietersburg aurait pris une nouvelle tournure quand le syndicat aurait saisi le tribunal du travail d'une demande concernant la réintégration de 69 travailleurs licenciés. Le différend avait commencé quand les travailleurs avaient interrompu le travail pour exiger que l'entreprise reconnaisse le CCAWUSA, mette fin aux licenciements et entame avec le syndicat des négociations salariales. Selon les requérants, le défendeur n'aurait pas non plus versé le salaire minimal garanti fixé par le Département du travail, aurait contraint les travailleurs à faire des heures supplémentaires sans rémunération, proféré des injures de caractère raciste dans ses échanges avec eux, aurait usé de violences envers certains et refusé de s'entretenir des griefs des travailleurs avec leurs représentants. Les requérants ont demandé qu'un tribunal de conciliation soit désigné ou que les licenciés soient réintégrés sur-le-champ et sans conditions.

528. Le 16 mai 1988, le COSATU a lancé un appel à des manifestations pacifiques de trois jours (du 6 au 8 juin 1988) à travers le pays pour protester contre les restrictions infligées aux syndicats et l'interdiction qui frappe 18 organisations anti-apartheid. Lors d'une conférence tenue à l'Université de Witwatersrand, à laquelle ont assisté 1 500 délégués de la COSATU, un certain nombre de résolutions ont été adoptées, dans lesquelles les participants s'engageaient à élaborer "un programme d'action commun contre les restrictions et le projet de loi - critiqué - portant modification de la loi sur les relations professionnelles, et à lutter pour les droits fondamentaux de leurs membres dans tous les domaines, conformément à leurs résolutions de politique générale". Il était en outre indiqué que le NACTU avait décidé d'organiser du 6 au 10 juin 1988 un mouvement de protestation contre ce projet de loi. Par ailleurs, des milliers de manifestations avaient eu lieu à l'initiative de travailleurs syndiqués; selon des représentants de syndicats affiliés à la COSATU, ces actions de protestation avaient été organisées conformément à la décision, prise par la Fédération à son dernier Congrès, de manifester tous les mardis pendant la pause de midi contre la nouvelle loi et contre l'interdiction qui frappe les 18 organisations anti-apartheid.

529. Le 20 mai 1988, on apprenait que quelque 2 500 travailleurs de deux usines d'Amalgamated Beverage Industries Plants (ABI) s'étaient mis en grève à Mid-Rand, Prétoria, Devland et Durban, pour protester contre un nouveau système de répartition mis en place à l'usine de Durban, qui aurait pour effet de mettre un certain nombre de travailleurs au chômage. Selon un représentant du Food and Allied Workers Union (Syndicat des industries alimentaires et industries connexes) la société avait, le 19 mai 1988, menacé les travailleurs d'un procès s'ils ne reprenaient pas le travail. Elle se serait engagée à y renoncer s'il était mis fin à la grève.

530. Le 24 mai 1988, on apprenait que les négociations salariales entre le NUM et la De Beers Diamond Company avaient abouti à une impasse. Un dirigeant du NUM avait fait savoir que le syndicat avait rejeté l'offre d'augmentation de 9 % faite par la société, alors que les travailleurs revendiquaient une augmentation générale de 40 %. Les autres revendications formulées par le NUM étaient notamment les suivantes : semaine de 40 heures, prime de risque, et primes de productivité, indemnités complémentaires et primes de production. La société aurait refusé d'examiner toutes revendications ne concernant pas les augmentations de salaires. Dans l'intervalle le NUM et l'East Rand Gold and Uranium Company (ERGU) avaient repris leurs négociations salariales. Le syndicat réclamait des augmentations de 30 % et une amélioration des conditions de travail, tandis que l'ERGU proposait - entre autres - une augmentation de 12 %. Le représentant du NUM a déclaré à ce propos que la proposition de l'ERGU semblait aller dans le sens du gel des salaires annoncé par le gouvernement et que la société avait aussi demandé aux travailleurs d'accepter une baisse des salaires.

531. Selon un rapport en date du 20 juillet 1988, une grève de six semaines à laquelle ont participé 1 170 travailleurs du secteur de l'ameublement a pris fin après que l'Associated Furniture Company Ltd. ait accepté de soumettre à arbitrage le cas des 300 travailleurs de sa branche d'activités licenciées le 20 avril 1988, proposition que la direction avait précédemment rejetée.

Les deux parties sont convenues d'une "procédure disciplinaire intérimaire" tandis que les négociations se poursuivaient. Il était également convenu qu'"aucunes représailles ne seraient exercées contre les grévistes ou les non-grévistes", et que le syndicat n'intenterait pas d'action dans une affaire impliquant quatre travailleurs dont la mise à pied avait été à l'origine de la grève, "les travailleurs intéressés pourront engager des poursuites dans cette affaire s'ils le souhaitent". Dans une autre affaire, la Paper Printing Wood and Allied Workers Union (syndicat des travailleurs du papier, de l'imprimerie, du bois et assimilés) avait insisté auprès de la société pour que celle-ci prenne contact avec la police au sujet de la détention de huit travailleurs appréhendés le 8 juillet 1988 en vertu de la réglementation d'exception, ce que la société avait accepté de faire. Le syndicat réprouvait énergiquement la détention de ses membres et il a fait observer que ces travailleurs participaient à une grève légale et qu'aucune inculpation n'avait été prononcée contre eux.

532. Plusieurs sources 12/ et témoins (708ème séance) ont signalé qu'en juillet 1988 le COSATU avait décidé de déposer devant le Bureau international du Travail une plainte contre le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles.

533. Le 8 août 1988 un règlement serait intervenu entre Gallo Ltd. et le CCAWUSA dans le différend relatif à l'augmentation des salaires, ce qui a mis un terme à une grève de trois semaines de leurs employés. Conformément à l'accord passé, les employés recevraient une augmentation générale de 120 rands par mois avec effet rétroactif au 1er avril 1988. La société a également accepté de verser une prime pour Noël 1988 équivalant à trois semaines de salaire.

534. Des rapports publiés entre juillet et septembre 1988 ont largement rendu compte du différend qui opposait la Steel Engineering and Industries Federation (SEIFSA) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) sur des questions de salaire. Jusqu'à 30 000 travailleurs de la métallurgie du Transvaal auraient été concernés par ce différend dont on a dit qu'il était le plus important de l'année 1988 dans le domaine des relations du travail.

535. Selon des informations émanant de la FIOM, 25 000 membres de quatre syndicats de cette Fédération qui travaillaient dans six entreprises métallurgiques avaient entamé des grèves durant la deuxième semaine d'août 1988 pour perturber le fonctionnement des entreprises; ces grèves qui avaient duré 15 jours avaient été déclenchées après l'échec des négociations salariales. Quatre mille autres travailleurs avaient organisé une grève pour un conflit différent à propos de salaires dans quatre usines de Metal Box implantées du pays. Malgré l'accord finalement intervenu entre les deux parties le 18 août 1988, les syndicats n'auraient pu obtenir des employeurs une offre d'augmentation de salaire. Les syndicats de la FIOM revendiquaient, entre autres choses, une augmentation de 23 % en moyenne des salaires et un tarif horaire minimal de 3,21 rands tandis que la SEIFSA offrait un relèvement moyen de 17,4 % et une rémunération horaire minimale de 3,02 rands. Un certain nombre d'engagements prévus dans cet accord visaient notamment a) l'élimination en cinq ans des différences anormales entre les salaires versés aux catégories de travailleurs les plus qualifiés, motivées par des considérations raciales; b) la soumission à un groupe indépendant d'arbitres

des affaires de discrimination raciale; c) la célébration du 1er mai et du 16 juin, jours de congé payés, en échange de toute autre journée de congé officielle; d) la reconnaissance du fait que la NUMSA (Union nationale des métallurgistes d'Afrique du Sud) représentait la majorité des travailleurs noirs de ce secteur de l'économie et l'acceptation de négocier avec la NUMSA; e) l'autorisation aux syndicats de la FICM de percevoir des cotisations de leurs membres par prélèvement automatique sur les salaires versés sous forme de chèques à leurs membres dans toutes les usines où ces syndicats sont reconnus par les employeurs et f) l'appui au South African consultative Committee on Labour Affairs (Comité consultatif sud-africain pour les questions de travail) si ce groupe d'associations d'employeurs demandait à ses membres de ne pas appliquer les dispositions contentieuses du projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles.

D. Action contre les mouvements syndicaux

536. L'accroissement des effectifs des syndicats et l'incidence des grèves dont il s'accompagne et qui touchent le secteur des services publics ont fortement aggravé les inquiétudes qu'inspirent au gouvernement les implications politiques des activités syndicales.

537. Le rapport du BIT fait observer à propos de ces activités que "... le nouveau mouvement syndical est devenu une grande force s'opposant de plus en plus au gouvernement au sujet d'une large gamme de questions qui, si elles ne relèvent pas toutes essentiellement du domaine du travail, concernent, de par leur nature, le développement social, économique et politique de la population noire" 13/.

538. En plus de l'escalade des actions syndicales, la pression croissante des éléments blancs conservateurs qui ont enregistré de grands succès aux élections de mai 1987 réservées au collège électoral blanc a incité le gouvernement à décider plus rapidement de prendre des mesures radicales à l'encontre des syndicats à partir du début de 1988. En outre, comme on l'a indiqué dans la section A ci-dessus, le Gouvernement sud-africain a dénié certains des droits et privilèges reconnus dans la législation du travail en vigueur.

539. Dans le précédent rapport du Groupe d'experts, il a beaucoup été question des très nombreuses arrestations et détentions de syndicalistes (dirigeants, responsables et membres) qui ont eu lieu en vertu des pouvoirs accordés dans le cadre de l'état d'urgence pour une période initiale de 30 jours (14 jours auparavant). Beaucoup de syndicalistes ont également été tenus au secret pendant des mois sans être inculpés en vertu de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) et principalement de ses articles 28 et 29.

540. Dans sa déposition orale devant le Groupe d'experts, le représentant de la CISL a indiqué que la proportion de syndicalistes détenus, par rapport au nombre total des détenus, avait presque sextuplé de 1986 à 1987. Au début de 1988, 24 % des détenus étaient des syndicalistes alors qu'en 1986 ils ne représentaient que 4 % du total (E/CN.4/1988/8, par. 31/, voir également les tableaux de la section B du premier chapitre du présent rapport).

541. Le témoin a évoqué une grève de sept semaines organisée légalement au Transvaal par le syndicat des travailleurs du papier, de l'imprimerie, du bois et assimilés; grève dont un résultat avait été de faire appréhender les syndicalistes suivants : Zachariah Modise, Patrick Kaglane, Gofrey Puuo, Stamford Gumbi, Sidney Makoba, Alex Ndaba, Samuel Machebela, Robert Imbatha, Thole Shabalala, Michael Mashepa et Elias Mapasa Njere.

542. Non seulement il y a eu des arrestations massives au titre de la législation sur la sécurité, mais beaucoup de syndicalistes se sont vus assignés à résidence en vertu des restrictions décidées dans les ordonnances de février 1988 et confirmées une nouvelle fois quand l'état d'urgence a été prorogé en juin 1988. D'autres personnes ont été gravement importunées, la police a fait des descentes à leur domicile, elles ont été contraintes de démissionner de leurs emplois à cause de leur participation aux activités syndicales.

543. Dans un rapport publié le 24 septembre 1988 il est question d'une proclamation publiée au Journal officiel et qui autorise l'Etat à assigner les personnes à domicile ou à résidence sur simple publication d'un avis à cet effet. En d'autres termes des gens risquent de se retrouver interdits sans en avoir été avisés.

544. Selon le même rapport, des assignations à résidence ont déjà été prononcées contre sept hauts responsables du COSATU qui devaient participer à une conférence au Cap (voir le paragraphe 536 ci-après), leur interdisant de quitter les circonscriptions où ils étaient domiciliés et leur imposant de rester dans leurs maisons pendant la nuit, jusqu'au 3 octobre 1988 14/.

545. Le 5 octobre 1988, deux autres membres du COSATU ont fait l'objet d'assignation à résidence. M. David Nkone, organisateur au syndicat de l'industrie chimique, et M. Elias Nongo du CCAWUSA ont été inculpés au titre des règlements d'exception et auraient été remis en liberté moyennant versement par chacun d'une caution de 2 000 rands. Leur procès était prévu pour décembre 1988.

546. A propos des vexations quotidiennes dont font l'objet les syndicalistes, le Groupe d'experts a entendu le témoignage d'une infirmière (720ème séance) qui aurait été contrainte de démissionner de son poste à l'hôpital quand son fiancé a été arrêté pour sa participation à des activités syndicales. Cette infirmière a affirmé que peu après la mise en détention de son fiancé elle avait été convoquée chez l'infirmière en chef pour s'entendre dire qu'elle devait démissionner. Ayant refusé, elle été informée par la suite qu'elle n'avait qu'un contrat de travail temporaire venu à expiration et que par conséquent elle devait partir.

547. Selon un rapport publié le 9 juin 1988, la police a perquisitionné à Hillrow l'appartement d'un journaliste du Weekly Mail, M. Thami Mkhwanazi, ancien détenu de Robben Island, qui avait été élu la semaine précédente au bureau de l'Association des journalistes démocrates. Mme Mkhwanazi aurait été interrogée sur le travail de son époux, sur le mouvement d'absentéisme de la période du 6 au 10 juin 1988 et sur les coordonnées de divers activistes. La police a refusé de commenter cet incident, déclarant qu'"une perquisition ou une saisie de biens entraient dans les attributions ordinaires de la police".

548. Dans un contexte semblable, le représentant de la CISEL (730ème séance) a signalé au Groupe d'experts qu'à la suite d'une campagne de diffamation des forces de sécurité sud-africaines contre l'Association des travailleurs des postes et télécommunications (POTWA), les délégués syndicaux membres de la POTWA dont les noms suivent, avaient été arrêtés le 4 juillet 1988 : Elias Mosokuntu, Jonathon Longwane et Mandla Mashilangu. De plus, la police s'était introduite par effraction dans les locaux de l'Association le 16 juillet 1988.

549. Le témoin a déclaré au Groupe d'experts qu'indépendamment des détentions, violences et mesures de harcèlement mentionnées, il y avait eu des licenciements de travailleurs à la suite d'actions syndicales. Il a fait observer que les licenciements massifs et les déportations de travailleurs vers ce que l'on appelle les "homelands" avaient augmenté de façon spectaculaire en 1987 et, à titre d'exemple, il a signalé la grève à laquelle avaient participé 16 000 cheminots en mars 1987 et qui avait duré plusieurs mois.

550. Il convient aussi de rappeler que la grève qui a frappé le secteur des industries extractives en août 1987 a également eu pour conséquence la mise à pied de quelque 46 000 travailleurs qui ont pour la plupart été contraints de retourner à ce qu'on appelle leurs "homelands".

551. Selon un rapport reçu par le Groupe d'experts le 9 juin 1988 15/, 500 membres de la Transport and General Workers' Union (Syndicat des travailleurs des transports et activités générales) ont été mis à pied pour avoir manqué à l'appel pendant les trois jours de la "protestation pacifique" organisée par le COSATU et le NACTU du 6 au 10 juin 1988 (voir par. 528 ci-dessus). Une responsable syndicale a indiqué que des mises à pied analogues avaient amené plus de 200 conducteurs d'autobus de la société Sizanani KwaZulu Transport, dans la région de Pietermaritzburg, à se mettre en grève pour protester contre le renvoi de leurs collègues bien qu'eux-mêmes se soient abstenus de prendre part au mouvement de protestation de trois jours par crainte d'être victimes d'agressions comme en 1987, lors d'une manifestation analogue. Selon les renseignements fournis, la grève aurait pris fin après que la compagnie d'autobus eut réembauché tous les travailleurs renvoyés à la suite de leur absence. Le 13 juin 1988, un porte-parole du NACTU a fait savoir que plus de 3 000 travailleurs avaient été licenciés en conséquence de l'action de protestation. Les renvois de travailleurs auraient en outre entraîné la fermeture provisoire de trois fabriques de spiritueux de Soweto. Selon le rapport du NACTU, 2,5 millions de travailleurs avaient respecté le mot d'ordre d'absentéisme.

552. Des témoins venus déposer devant le Groupe d'experts ont réaffirmé qu'ils s'inquiétaient de voir croître le nombre des syndicalistes en attente de jugement devant divers tribunaux d'Afrique du Sud. A ce propos, le représentant de la CISEL (730ème séance) a signalé que trois délégués syndicaux membres du NUM, MM. Solomon Mngurati, Tjelubaya Mgedezi et Tsiets Tshalane, avaient été condamnés à mort lors d'un procès relatif aux crimes et délits commis durant la grève des mineurs de 1987.

553. Selon les renseignements fournis au Groupe d'experts, 22 travailleurs des magasins OK Bazaars auraient interjeté appel devant la Cour suprême du Rand de leur condamnation à trois années d'emprisonnement prononcée après qu'ils avaient participé à une manifestation de sept secondes le 6 janvier 1987. Les travailleurs avaient l'intention d'organiser une occupation de la cantine du magasin de Kontl Montanta, mais la porte d'entrée du magasin était fermée à clé. Quand un véhicule plein de remplaçants s'était arrêté devant la porte, les grévistes l'avaient entouré et avaient tapé dessus avec leurs mains. Sept secondes plus tard, la porte avait été rouverte et le véhicule était entré. Après cet incident, 75 travailleurs, tous membres du syndicat CCAWUSA, avaient été appréhendés mais relâchés peu après. Ultérieurement, 35 personnes ont été à nouveau arrêtées et inculpées de violence publique : 22 ont été reconnues coupables et condamnées à une peine de trois ans de prison.

554. Evoquant les mesures radicales prises par le gouvernement contre les mouvements syndicaux, un juriste, qui a conservé l'anonymat a appelé l'attention du Groupe d'experts sur le fait qu'à côté des règlements d'exception interdisant les rassemblements dans des lieux publics et de l'Internal Security Act (Loi sur la sécurité interne) qui interdisait les rassemblements en plein air, d'autres textes comme le Trespass Act (Loi sur la violation de la propriété individuelle) tendaient à entraver les activités normales des syndicats. Le témoin a fait observer que l'organisation de piquets de grève n'était pas autorisée en Afrique du Sud, et que même le tribunal du travail, juridiction qui connaissait des pratiques déloyales en matière de travail, n'avait pas consenti à faire bénéficier d'une protection les travailleurs en grève participant à des piquets. Ce juriste a en outre souligné que, de toute façon, comme les piquets étaient généralement organisés hors du périmètre d'un lieu de travail particulier, ceux qui en faisaient partie s'étaient vu appliquer la loi sur la violation de la propriété individuelle.

555. A ce propos, le Groupe d'experts a reçu en mai 1988 un rapport indiquant que quelque 80 ouvriers agricoles de deux exploitations de la région de Magaliesburg avaient été accusés d'avoir fait intrusion sur des terres appartenant à Impala Nurseries après leur renvoi en avril 1988 pour cause de grève salariale. M. Thaka Molestane, Secrétaire général du NUFW (Syndicat national des ouvriers agricoles), a indiqué que 82 ouvriers syndiqués de l'exploitation avaient été accusés d'intrusion et cités à comparaître devant le Magistrates' Court de Krugersdorp le 19 mai 1988. L'audience de la Cour suprême avait été reportée au 18 mai 1988, le syndicat ayant jusqu'au 23 mai 1988 pour déposer des pièces contre l'adoption de l'arrêt. Les ouvriers agricoles et leurs familles ont été autorisés à rester provisoirement dans l'exploitation, à condition de ne pas y perturber le travail.

556. En ce qui concerne les rassemblements illégaux, le Groupe d'experts a été informé qu'une réunion que le NACTU organisait à Johannesburg, et qu'une conférence de deux jours prévue au Cap par le COSATU avaient été interdites. Ces deux réunions devaient avoir lieu la première le 1^{er} mars et la seconde le 23 septembre 1988. Le gouvernement a déclaré ces réunions illégales en invoquant les règlements sur l'état d'exception.

557. Quant à la question de la liberté d'association, un journaliste anonyme (717ème séance), qui était membre de la Media Workers Association of South Africa (Association des travailleurs des médias d'Afrique du Sud), a déclaré devant le Groupe d'experts que pour échapper à la censure les syndicats disposaient de porte-parole et de publications en propre mais que le gouvernement avait ordonné à diverses organisations de soumettre leurs publications pour qu'elles soient préalablement approuvées avant leur sortie. Certaines avaient résisté et les règlements proposés qui permettraient au Ministre de l'information de décréter l'enregistrement avaient été suspendus. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les journaux, les techniques de pointe de l'informatique permettraient à la police d'exercer un contrôle et de censurer les textes à son gré depuis son siège central.

E. Sanctions et désinvestissement en Afrique du Sud

558. Plusieurs témoins qui ont déposé devant le Groupe d'experts ont déclaré que les sanctions économiques étaient un aspect essentiel du programme d'action contre l'apartheid. En particulier, le représentant de la CIST, a fait observer que la Commission de l'apartheid de la Conférence internationale du travail avait besoin de l'appui des gouvernements des pays industrialisés et il a souligné qu'en fait l'Afrique du Sud ne pouvait tenir que parce que ces gouvernements la soutenaient en permanence.

559. A ce propos il a été fait référence, entre autres, à la position du Royaume-Uni touchant l'application de sanctions économiques à l'Afrique du Sud. Le témoin a fait observer que le Gouvernement britannique prétendait que des sanctions économiques porteraient préjudice à la population noire bien que cette population ait clairement indiqué qu'elle était en faveur de sanctions. Il a ajouté que l'opposition du Gouvernement britannique au désinvestissement en Afrique du Sud avait en fait pour raison son intention de protéger les intérêts de 200 000 travailleurs des 3/4 sociétés britanniques qui investissaient dans ce pays. En ce qui concerne les sociétés multinationales actives en Afrique du Sud, le témoin a souligné que les "principaux coupables" étaient le Royaume Uni avec 374 sociétés, les Etats-Unis d'Amérique avec 164 sociétés et le Japon, dont les investissements allaient croissant, avec 103 sociétés. Les sociétés concernées étaient actuellement au nombre de 1 267.

560. Répondant à des questions sur ce sujet, le témoin a confirmé qu'une unité de surveillance de la CIST suivait les activités des sociétés qui prétendaient s'être retirées d'Afrique du Sud mais qui s'étaient en fait contentées de transférer leurs activités dans les "homelands". La CIST, selon ce témoin, avait révélé une affaire de ce genre au grand public en Belgique et les juristes de la société concernée auraient menacé de porter l'affaire devant les tribunaux.

561. En ce qui concerne le Code de conduite européen, plusieurs témoins (725ème et 730ème séances) qui ont déposé devant le Groupe d'experts ont soutenu que dans la pratique ce code ne poussait pas à mettre fin à l'apartheid mais que dans bien des cas, il servait davantage à justifier le refus de prendre des sanctions ou d'appliquer des politiques de désinvestissement. Ces témoins ont déclaré que si une société refusait de reconnaître le mouvement syndical noir, il convenait de lui refuser des garanties en matière de crédit ou des licences d'exportation. Ils ont signalé que deux pays seulement de la CEE (la Belgique et le Danemark) étaient disposés à appliquer des mesures de ce genre.

562. Il a été signalé dans cet ordre d'idées que 1 000 travailleurs de la British Tyre and Rubber Company avaient été licenciés en Afrique du Sud en 1988 parce qu'ils voulaient adhérer à un syndicat, et aussi que ces travailleurs étaient toujours en chômage et que le mouvement syndical international essayait de leur porter des secours.

563. En conclusion de sa déposition devant le Groupe d'experts, le représentant de la CISL (730ème séance) a évoqué le dernier rapport de la Commission de l'apartheid de la Conférence internationale du travail, en soulignant que la législation généralement en vigueur dans les pays industrialisés empêche dans une large mesure la coopération entre les syndicats de ces pays et les syndicats d'Afrique du Sud. C'est ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne, le syndicat des transports avait décidé de boycotter ou de refuser de charger ou décharger les marchandises en provenance d'Afrique du Sud mais qu'il avait été menacé de sanctions par le gouvernement parce qu'aux termes du droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, son action était illégale.

564. Selon un témoin (723ème séance), les investissements étrangers dans l'industrie sud-africaine contribuaient peut-être à la prospérité de l'Etat, mais ils n'amélioraient en rien la situation des travailleurs et, singulièrement, des travailleurs noirs. En conséquence, l'adoption de sanctions n'aurait aucun effet négatif sur les conditions de vie des travailleurs noirs. D'autres témoins ont exprimé le même point de vue.

DEUXIEME PARTIE

NAMIBIE

Introduction

565. En qualité d'organe d'enquête chargé par la Commission des droits de l'homme, depuis 1967, de suivre l'évolution de la situation en Namibie, le Groupe spécial d'experts a, dans l'exercice de son mandat, gardé à l'étude l'évolution politique du territoire ainsi que la situation sur le plan des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Groupe a exposé dans ses précédents rapports la procédure illégale par laquelle l'Afrique du Sud a progressivement étendu son autorité sur la Namibie.

566. En évaluant la situation politique dans le territoire, le Groupe a rappelé la position de la communauté internationale et plus particulièrement celle du Conseil de sécurité, qui a condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et a déclaré que cette action était contraire aux dispositions de ses résolutions, notamment ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978).

567. De plus, le Groupe a rappelé que le Gouvernement sud-africain avait étendu l'application de la législation sud-africaine au territoire namibien, en recourant en particulier à des mesures de répression contre la South West Africa People's Organization (SWAPO), les sympathisants de cette organisation, ainsi que les représentants des Eglises en Namibie. De telles mesures, loin de dissuader la population namibienne de continuer la lutte pour un changement politique, ont provoqué une intensification de la résistance populaire à la domination coloniale en Namibie.

568. Parmi les faits marquants survenus au cours de la période considérée, les principaux ont été les efforts déployés pour trouver une solution pacifique au conflit de la Namibie. Ils se sont concrétisés par des négociations quadripartites en vue de parvenir à une solution pacifique des problèmes d'Angola et de Namibie, solution qui implique l'organisation d'élections nationales libres et régulières au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en prélude à une reconnaissance internationale de l'indépendance de la Namibie.

569. Le Groupe spécial d'experts a noté avec satisfaction les dispositions de l'accord intervenu à New York le 13 juillet 1988 par lequel les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain, sous la médiation des Etats-Unis d'Amérique, ont reconnu la nécessité de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer l'indépendance de la Namibie, en s'abstenant de toute action qui pourrait faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

570. Le 22 décembre 1988, un accord portant sur le retrait des troupes cubaines en Angola, préalable au processus d'indépendance de la Namibie, a été signé par les représentants des Gouvernements angolais, cubain et sud-africain. Une fois cet accord entériné, le processus d'indépendance de la Namibie, aujourd'hui illégalement administrée par l'Afrique du Sud, pourrait commencer en février 1989, pour s'achever au début de l'année 1990 par l'entrée en fonctions d'un nouveau gouvernement et par des élections qui devraient avoir lieu en novembre 1989.

571. Cependant, tout en gardant l'espoir de voir se concrétiser les efforts entrepris pour assurer la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, le Groupe spécial d'experts entend appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la situation qui prévaut actuellement sur le plan des droits de l'homme.

572. Dans le présent rapport, le Groupe s'est intéressé particulièrement aux aspects de certaines mesures qui ont donné lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme, à savoir notamment la mise en place de mesures de sécurité permettant de contrôler l'entrée dans six districts du nord de la Namibie en exigeant des civils non résidents un permis délivré par la police. Dans le même temps, le Groupe a reçu des informations faisant état de l'accroissement continu des attaques menées contre les populations civiles des Etats de première ligne, de l'intensification des mesures d'intimidation dirigées contre les membres et les sympathisants de la SWAPO ainsi que d'autres personnes, et du maintien en détention dans de très mauvaises conditions de Namibiens arrêtés. D'une manière générale, la répression et les brutalités policières subies par la population namibienne s'est manifestée sous forme d'arrestations, d'agressions et de tortures à l'encontre de civils, généralement perpétrées par des membres du "Koevoet".

573. Outre les violations des droits de l'homme affectant les individus, le présent rapport analyse d'autres manifestations des politiques et pratiques prévalant en Namibie, en particulier celles qui touchent le droit au travail, le droit à la santé ainsi que la liberté d'expression.

574. Enfin, en se fondant sur les renseignements recueillis au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts signale à la Commission des droits de l'homme des cas de personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie.

Observations sur la situation actuelle en Namibie

575. En soumettant le présent rapport à la Commission, le Groupe spécial tient à appeler son attention sur un certain nombre de dispositions encore en vigueur en Namibie, dont la teneur traduit la réalité alarmante qui prévaut actuellement dans ce territoire sur le plan des droits de l'homme. Comme il a déjà été indiqué, tout en exprimant l'espoir que les négociations actuellement en cours aboutiront à un règlement pacifique de la question namibienne, le Groupe a l'obligation, en vertu de son mandat, de fournir à la Commission des renseignements concernant les politiques et pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme en Namibie et de l'aider ainsi à prendre des mesures appropriées visant à contribuer à la restauration des droits fondamentaux de l'homme dans cette région.

576. En conséquence, le Groupe estime opportun de mettre en relief une nouvelle fois les dispositions existant en Namibie, qui, de toute évidence, semblent contredire ce qu'affirment les autorités sud-africaines, à savoir que la discrimination raciale en Namibie a disparu. En effet, le Gouvernement sud-africain a souvent fait état à ce propos de la prétendue abolition de la discrimination raciale prévue par la loi de 1979 sur les zones urbaines et les équipements collectifs (Urban Areas and Public Amenities Act of 1979).

577. Or, on se souvient que le Gouvernement sud-africain a commencé dès 1964, en application du plan Odendaal, à introduire progressivement en Namibie la politique des homelands, qui consiste à regrouper la population namibienne selon des critères tribaux et ethniques dans les régions arides du pays. Depuis lors, plusieurs lois sud-africaines ont été appliquées à la Namibie en vue précisément de procéder à la réalisation de ce plan.

578. Dans ce contexte, le Groupe spécial d'experts a relevé les lois suivantes :

a) La loi de 1968 sur le développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act), qui contient des dispositions permettant à chaque homeland d'instituer un conseil législatif et un conseil exécutif, dont les compétences se limitent à quelques affaires intérieures;

b) La loi No 25 de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain (South West Africa Affairs Act No. 25), qui a étendu les pouvoirs du conseil législatif local des Blancs sur le territoire;

c) La proclamation AG.8 de 1980 qui a permis de mettre en place un système d'administration dit "ethnique" ou du second niveau, divisant la Namibie en 10 zones sur une base raciale. Il convient de noter à cet égard que la division préconisée dans le plan Odendaal a eu pour effet de fragmenter la population namibienne et de la confiner dans une proportion de 84 % dans 10 homelands représentant 40 % du pays et situés dans les régions désertiques. En conséquence la majorité de la population noire en Namibie a de la peine à subvenir à ses besoins les plus élémentaires et dépend donc des emplois proposés par la population blanche.

579. Parallèlement, face à la pression de la communauté internationale, le Gouvernement sud-africain a promulgué certaines dispositions législatives tendant à persuader la communauté internationale - sans y parvenir - que des efforts avaient été entrepris pour mettre en place en Namibie un pouvoir législatif et exécutif. Par la proclamation 101R. de 1985 relative au pouvoir législatif et aux institutions du Sud-Ouest africain, (South West African Legislative and Establishment Proclamation 101R. 1985), il prétendait confier les pouvoirs législatif et exécutif à un "gouvernement provisoire" tout en conservant l'ensemble de ses prérogatives dans le territoire, y compris dans les domaines des affaires étrangères et de la défense.

580. Par ailleurs, ainsi que le Groupe l'avait déjà noté dans ses précédents rapports, la déclaration des droits et objectifs fondamentaux (Bill of Fundamental Rights and Objectives) qui a été adoptée en tant qu'amendement à la proclamation 101R. garantit le droit à la liberté d'association, à la liberté de réunion et d'expression, à un jugement équitable, à l'égalité devant la loi, à l'habeas corpus, et reconnaît le caractère illégal de la torture et des mauvais traitements. Cependant, comme précédemment, plusieurs cas de violations systématiques de ces mêmes dispositions ont été signalés au Groupe.

581. Le Directeur général du Bureau international du Travail indique dans son rapport à la Conférence internationale du Travail de 1988 16/ :

"... Le Gouvernement sud-africain ... a démontré ... qu'il ne souffrirait aucune évolution en Namibie qui pourrait nuire à ses propres intérêts dans le pays, et s'est efforcé de créer une situation où la résolution 435 (1978) soit considérée comme désuète. Mais il a échoué en ce sens que le Conseil de sécurité des Nations Unies a redoublé d'efforts pour faire appliquer la résolution. Pendant ce temps, la situation de la population continuait de se détériorer".

582. A la lumière des renseignements recueillis au cours de sa dernière mission d'enquête, et compte tenu des renseignements complémentaires reçus au cours de la période à l'examen, le Groupe spécial d'experts considère effectivement que la situation, loin de s'améliorer, s'est au contraire dégradée, mais, qu'en revanche, l'évolution récente sur le plan politique permet d'espérer qu'une normalisation interviendra à l'avenir.

583. Dans le chapitre I du présent rapport, le Groupe analyse d'abord les violations des droits de l'homme affectant les individus qui se sont produites en Namibie pendant la période considérée, et se concentre plus particulièrement sur les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique, les atrocités commises par le "Koevoet", les décès de détenus, les tortures et mauvais traitements infligés à la population namibienne, les cas récents de détention et les procès politiques. Le chapitre II, concernant le droit au travail et la liberté d'association, décrit les conditions de travail de la population active en Namibie ainsi que les éléments discriminatoires qui caractérisent l'emploi et l'exercice des droits syndicaux. Le chapitre III contient des renseignements sur les droits à l'éducation, à la santé et à la liberté d'expression; le chapitre IV évalue la situation des réfugiés; enfin, au chapitre V, sont signalés un certain nombre de cas de personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie.

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS

A. Peine capitale

584. Comme le Groupe l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, les diverses lois sud-africaines sur la sécurité qui prévoient la peine de mort ont été illégalement rendues applicables en Namibie. Aucune loi nouvelle limitant ou étendant le champ d'application de la peine de mort n'a été mise en vigueur en Namibie pendant la période considérée.

585. Par ailleurs, le Gouvernement sud-africain ne publiant pas de chiffres séparés sur les exécutions de prisonniers namubiens condamnés à la peine capitale, aucune condamnation à mort n'a été portée à la connaissance du Groupe d'experts pendant la période considérée.

B. Violations du droit à la vie et à l'intégrité physique

586. Le Groupe a, une fois de plus, recueilli des témoignages et des informations sur les atrocités commises lors d'opérations en Namibie du "Koevoet", commando anti-insurrectionnel spécial de la police, sur certains cas de disparition, de torture et mauvais traitement infligés à la population noire de Namibie, sur un certain nombre de mises en détention récentes ainsi que sur des cas de décès de détenus.

1. Aperçu de quelques lois pertinentes

587. La proclamation de 1977 relative à la sécurité des districts (Security Districts Proclamation, 1977) - plus connue sous le nom de Proclamation AG.9 - qui est en vigueur dans le nord de la Namibie impose l'état d'urgence à 80 % de la population. Les dispositions de cette législation confèrent aux autorités des pouvoirs très étendus, leur permettant par exemple de garder toute personne en détention aux fins d'interrogatoire, pendant 30 jours, sans inculpation ni possibilité d'assistance juridique. Plusieurs témoignages démontrent qu'en s'appuyant sur ces dispositions, les forces de police et de sécurité soumettent les Namubiens à diverses formes de torture et mauvais traitements, tels que décharges électriques, privations prolongées de sommeil, pendaisons par les bras et les jambes, et supplices par le feu.

588. Selon des renseignements concordants, la sécurité de la personne serait l'un des droits de l'homme les moins respectés en Namibie. Il semble en effet que la violation de ce droit soit courante, précisément du fait de l'application de la proclamation AG.9. De plus, en vertu de la proclamation de 1978 relative à la détention aux fins de prévention de la violence et de l'intimidation politiques (Detention for the Prevention of Political Violence and Intimidation Proclamation, 1978), les autorités ont le pouvoir de détenir indéfiniment toute personne qui, à leur avis, représente une menace, un obstacle ou une entrave au "développement pacifique et conforme à la Constitution" de la Namibie, ou qui est susceptible d'encourager la violence et l'intimidation politiques.

589. A cet arsenal de lois répressives, s'ajoutent d'autres textes législatifs, déjà mentionnés par le Groupe dans son dernier rapport, tels que : a) la loi relative à l'intimidation, qui vise à interdire le boycottage d'élections; b) la loi relative à l'interdiction d'organiser des manifestations à l'intérieur ou à proximité des tribunaux, destinée à prévenir toute manifestation pendant les procès politiques; et c) la loi sur la protection de l'information, qui limite le droit de transmettre des renseignements sur les activités de la police, de l'armée et de tout organe gouvernemental. Il convient en outre de mentionner les entraves à la liberté de mouvement en Namibie, imputables d'une part au couvre-feu en vigueur depuis 1981 dans le nord du pays, et d'autre part à la proclamation AG.28 de 1985 relative à la sécurité des districts, en vertu de laquelle six zones du nord de la Namibie, ayant été déclarées "districts de sécurité", sont interdites d'accès sans autorisation de la police. (Ovamboland, Kavangoland, Caprivi oriental, Hereroland oriental, Kakokoland et Bushmanland.) Selon des témoignages, des éléments de groupes paramilitaires du "Koevoet" sont particulièrement actifs dans ces zones, où ils feraient subir de multiples atrocités à quiconque circule sans autorisation. Des renseignements concordants font état de supplices par le feu et d'exécutions sommaires. Selon des informations complémentaires, bien que le système des autorisations ait été levé en novembre 1987, d'autres mesures restreignant la liberté de mouvement ont été mises en place, notamment l'instauration du couvre-feu dans l'Ovamboland.

590. D'après des témoignages recueillis par le Groupe d'experts, une loi sur la protection des droits fondamentaux a été promulguée par l'Administrateur général le 2 août 1988 (Protection of Fundamental Rights Act, 1988), dans le but de contrer les mouvements de boycottage signalés dans diverses écoles du territoire. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

- "1. Aux fins de la présente loi et sauf indication contraire, l'expression 'établissement d'enseignement' s'entend de toute école ou institution créée, enregistrée ou reconnue par voie législative ou conformément à une loi et dans laquelle un enseignement est dispensé à des enfants ou à d'autres personnes, y compris tout établissement universitaire, institut d'enseignement technique ou collège créé en vertu ou en application d'une loi; par ailleurs, le terme 'Etat' s'entend également de toute autorité représentative mise en place conformément aux dispositions de la proclamation AG.8 de 1980 relative aux autorités représentatives (Representative Authorities Proclamation, 1980), et de tout conseil ou organe créé ou constitué par voie législative ou conformément à une loi.
2. 1) Quiconque, sans motif légitime et de quelque manière que ce soit, entreprend d'inciter ou d'encourager une ou plusieurs autres personnes, par la parole ou par écrit, ou par un acte quelconque à :
 - a) i) entraver, interrompre ou bloquer de quelque manière que ce soit, les fonctions ou les activités assurées par ou dans un établissement d'enseignement;

- ii) s'abstenir, temporairement ou en permanence, d'assister à une classe ou à un cours dans un établissement d'enseignement où la personne en question est admise en qualité d'élève ou d'étudiant, ou de participer à toute autre activité licite dans ledit établissement;
 - iii) empêcher ou tenter d'empêcher, de quelque manière que ce soit, quiconque est admis en qualité d'élève ou d'étudiant dans un établissement d'enseignement d'assister à une classe ou à un cours dans ledit établissement ou d'y participer à toute autre activité licite;
- b) 1) s'absenter, temporairement ou en permanence, de son lieu de travail, ou à refuser ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions;
- ii) empêcher ou tenter d'empêcher, de quelque manière que ce soit, une tierce personne de fréquenter son lieu de travail ou de s'acquitter de ses fonctions;
- c) 1) s'abstenir d'utiliser ou de recevoir tout service public, de quelque nature que ce soit, fourni par l'Etat ou par toute personne, à l'intéressé en particulier ou à plusieurs personnes en général, et que normalement, il utilise ou reçoit, ou est susceptible d'utiliser ou de recevoir;
- ii) empêcher ou retenir autrui d'utiliser ou de recevoir tout service public visé à l'alinéa i);
- d) boycotter une ou plusieurs entreprises ou sociétés, ou à entraver ou interrompre de quelque manière que ce soit leurs opérations habituelles, ou à ne pas en faire usage,

se rend coupable d'une infraction pénale et encourt une amende n'excédant pas 20 000 rands ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans, ou l'une et l'autre de ces deux peines.

2) Les dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas de ce qu'une organisation d'employeurs ou un syndicat enregistré conformément à l'ordonnance No 35 de 1952 sur la conciliation en matière de salaires et de conflits du travail (Wage and Industrial Conciliation Ordinance, 1952) peut ou, selon le cas, ne peut pas légalement faire en vertu de ladite ordonnance.

3) Dans le cas où une procédure est engagée au titre du paragraphe 1) ci-dessus, s'il est prouvé qu'une personne a commis un ou des actes qui, en vertu des dispositions du même paragraphe, constituent une infraction pénale, l'acte ou les actes en question seront réputés avoir été commis sans motif légitime, sauf preuve du contraire.

3. Quiconque, de son propre chef ou par l'intermédiaire d'autrui, directement ou indirectement, emploie ou menace d'employer la violence, la force ou la contrainte, inflige ou menace d'infliger un tort, un dommage, un préjudice ou une perte aux dépens ou à l'encontre de toute autre personne, ou de ses proches, ou fait ou menace de faire quoi que ce soit qui lui soit préjudiciable, au motif que ladite personne :
- a) assiste ou a assisté à une classe ou un cours dans un établissement d'enseignement où elle est admise en qualité d'élève ou d'étudiant, ou participe ou a participé à toute autre activité dans ledit établissement;
 - b) s'adresse ou s'est adressée à une entreprise ou à une société pour traiter une affaire de quelque nature que ce soit, ou pour tout autre motif légitime;
 - c) utilise ou a utilisé tout service public visé à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 2;
 - d) fréquente ou a fréquenté son lieu de travail pour s'y acquitter de ses fonctions ordinaires; ou
 - e) a l'intention :
 - i) d'assister à une classe ou à un cours dans un établissement d'enseignement où elle est admise en qualité d'élève ou d'étudiant, ou d'y participer à toute autre activité;
 - ii) de faire appel à une entreprise ou une société pour traiter une affaire de quelque nature que ce soit, ou pour tout autre motif;
 - iii) d'utiliser tout service public visé à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 2; ou
 - iv) de fréquenter son lieu de travail afin de s'y acquitter de ses fonctions ordinaires;

se rend coupable d'une infraction pénale et encourt les peines au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente loi.

4. 1) Aux fins de la présente loi, tout officier de police ou officier de paix tel que défini dans la loi de procédure pénale de 1977 (loi 51 de 1977), de même que tout membre de la Force de défense sud-africaine est habilité, sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article, à s'introduire et à perquisitionner dans tout local, ainsi qu'à fouiller, arrêter et mettre quiconque en détention préventive.

2) Les dispositions de la loi de procédure pénale de 1977 (loi 51 de 1977), concernant l'accès et la perquisition dans des locaux ainsi que la fouille, l'arrestation et la mise en détention préventive de personnes, s'appliquent mutatis mutandis au fait d'entrer ou de perquisitionner dans des locaux, et de fouiller, d'arrêter ou de détenir préventivement des personnes en vertu du paragraphe 1) du présent article.

3) Dans l'application des dispositions de la loi de procédure pénale de 1977 (loi 51 de 1977), conformément au paragraphe 2) du présent article, toute référence à un officier de paix figurant dans la loi précitée doit être interprétée comme s'appliquant également à un membre de la Force de défense sud-africaine".

591. Le Groupe est d'avis que les dispositions de cette loi visent à entraver les activités des étudiants.

2. Analyse des témoignages et renseignements reçus

a) Atrocités commises par le "Koevoet"

592. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a recueilli à nouveau des témoignages et reçu des informations détaillées sur des atrocités commises contre la population civile en Namibie. Parmi les cas les plus récemment cités, il a relevé plus particulièrement des exécutions arbitraires de civils par des unités anti-insurrectionnelles frappant souvent des personnes soupçonnées de sympathiser avec des membres de la SWAPO. Ont été signalés également des cas de civils abattus, de perquisitions arbitraires suivies de destructions de maisons, de mises en détention et de tortures infligées à des individus, de viols de femmes lors de perquisition effectuées généralement pendant la nuit. Plusieurs témoignages concordants imputent de telles atrocités à des unités du "Koevoet", en particulier dans les zones de sécurité.

593. Dans sa déclaration devant le Groupe spécial d'experts (709ème séance), le révérend John Evanson a cité le cas de M. Nekundi, âgé de 74 ans, vivant dans une partie reculée de l'ouest de l'Ovamboland, qui aurait été tué le 29 février 1988, écrasé par un véhicule militaire qui aurait également détruit sa maison. Selon des informations, il s'agissait de représailles de la part des forces de sécurité à la suite de la perte d'un de leurs véhicules, qui aurait sauté sur une mine placée par des membres de la SWAPO à proximité de l'habitation de M. Nekundi. Le même témoin a également mentionné plusieurs cas de viol de jeunes filles, particulièrement d'étudiantes. Par exemple, Mlle Aina Tuukondgele, âgée de 15 ans, étudiante à l'école secondaire de Oshakati, a déclaré au témoin qu'elle avait été violée en juin 1988, ainsi que d'autres camarades qui partageaient sa chambre, par quatre hommes armés du "Koevoet".

594. De tels renseignements sont corroborés par d'autres sources citées dans la presse.

595. Celles-ci, et notamment des informations parues dans le Weekly Mail du 9 au 15 septembre 1988, semblent indiquer que d'autres cas de viol auraient été commis par des éléments du "Koevoet" au cours de la période considérée. C'est ainsi qu'en septembre 1988, Mme Sarah Nhenda, mère de deux jeunes enfants, aurait été violée en présence de ceux-ci par des éléments des forces de sécurité. A la question de savoir si elle avait déposé plainte auprès de la police, la victime aurait répondu qu'elle préférerait se taire, sous peine de devoir subir encore le même traitement si les éléments du "Koevoet" apprenaient qu'elle avait porté plainte. Le Groupe spécial a été informé de plusieurs cas similaires par divers témoins, en particulier le représentant du Groupe de travail Kairos (709ème séance) ainsi que d'autres personnes qui ont fait des dépositions à ses 712ème et 723ème séances. Certains d'entre eux lui ont déclaré que des unités du "Koevoet" se présentaient souvent comme étant des militants de la SWAPO. Il semblerait que de tels cas se soient produits particulièrement dans le nord du pays, au moment du couvre-feu (c'est-à-dire entre 19 heures et 7 heures).

596. Dans une communication écrite soumise au Groupe spécial d'experts, le Groupe de travail Kairos fait état des incidents suivants qui démontrent la cruauté des actions commises par les unités de cette branche des forces de sécurité en Namibie :

a) En février 1988, une personne de 74 ans aurait été tuée par un véhicule identifié comme appartenant à une unité du "Koevoet" dans le district d'Ongandjera (voir par. 593);

b) Une femme de 62 ans, originaire du village d'Onandgila près de Ongandjera, Mme Loini Shooga, a dû être amputée du bras droit après avoir été violemment frappée par des membres des forces de défense sud-africaine. Cet incident a été confirmé par un article paru dans le Weekly Mail du 9 au 15 septembre 1988.

b) Disparitions */

597. En ce qui concerne les disparitions survenues en Namibie, le Groupe a reçu des informations selon lesquelles les personnes ci-après, qui auraient été arrêtées entre 1978 et 1987, pourraient être considérées comme "disparues", dans la mesure où leurs familles, n'ayant pu obtenir de renseignements à leur sujet, sont persuadées, sans en être sûres, qu'elles ont été assassinées en prison :

*/ Les renseignements concernant la question des disparitions ont été transmis au Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires par lettre du Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe datée du 13 janvier 1989.

Liste de personnes portées "disparues" - 1978-1987

<u>Identité</u>	<u>Date de mise en détention</u>	<u>Lieu de résidence</u>
Ndeifeka ERASTUS	18 septembre 1978	Nakayale
Rufus AMUKUHU	18 septembre 1978	Nakayale
Mutumbulwa AMUKUHU	septembre 1978	Kakayale
Vestus Nakawa	octobre 1978	Ontananga
Johannes MAKAWA	31 mai 1979	Onipa
Matia ASHIPEMBE	juin 1979	Oshakati
Toivo SHILONGO	5 mai 1980	Okahao
Marcellinus IIPINGE	4 octobre 1980	Okatanga
Modestus IIPINGE	4 octobre 1980	Okatanga
Andreas KASHIKOLA	27 novembre 1980	Klombe
Teofilus MATEUS	27 novembre 1980	Klombe
Mateus JESAYA	27 novembre 1980	Klombe
Filemon Kasita IIKELA	19 janvier 1981	Omiipa
Kristof Iiyambo SHIKONGO	10 avril 1981	Ekamba
Simeon Johannes MEHOYA	juin 1981	Onyaanya
Amutenya Johannes ASHIPALA	29 juin 1985	Okatana
Markus PAULUS	4 septembre 1985	Oniipa
Ruben EDMUND	28 novembre 1986	Kendobe
Natanael SHIKONGO	13 mars 1987	Oniipa
Abner SHIKESHO	3 juillet 1987	Onlimwandi
Stefanus NGHIFIWKA	22 juillet 1987	Engela
Immanuel NATUTALE	1er août 1987	Engela
Johanna KAYAMBU	1er août 1987	Engela
Afunde NGHUYOLWA	4 septembre 1987	Oshikuku
Matheus HANDJABA	8 octobre 1987	Engela
Erastus HAIKALI	octobre 1987	Engela
Simon AMWILIBI	décembre 1987	Onankali

598. Dans le passé, le Groupe avait reçu quelques informations qui faisaient état de disparitions et en exposaient les circonstances ou les caractéristiques (E/CN.4/1985/8, par. 458 à 460). S'agissant des cas énumérés sur la liste ci-dessus, bien que l'identité des personnes soit clairement établie, de même que la date de leur mise en détention, le représentant du Namibia Communication Centre (Centre de communication sur la Namibie) a fait savoir au Groupe que son organisation avait le sentiment que les personnes désignées comme "disparues" avaient été exécutées.

c) Tortures et mauvais traitements

599. Le Groupe spécial d'experts a noté, dans ses précédents rapports, que les lois sud-africaines prévoyant de longues périodes de détention et d'emprisonnement pour les auteurs de "délits politiques", de même que la législation régissant la situation des détenus, avaient été rendues applicables en Namibie, où elles demeurent encore en vigueur. En outre, de nombreuses lois et proclamations d'urgence, principalement la proclamation AG.9, ont été rédigées spécialement pour la Namibie et mises en application principalement par l'administration générale au nom des autorités sud-africaines.

600. Au cours de la période considérée, un certain nombre de procédés de torture et de mauvais traitements infligés à des Namibiens noirs ont été signalés au Groupe, parmi lesquels l'usage de décharges électriques, la pendaison par les bras et les jambes, la privation de sommeil pendant de longues périodes, des coups portés aux parties génitales et des brûlures. Selon les renseignements qui lui ont été transmis, les auteurs de tels actes sont soit impunis, soit condamnés seulement à des peines très légères si leur culpabilité est établie. D'après un rapport concernant la Namibie soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/153/Add.1, par. 39), des soldats reconnus coupables de tentatives de voies de fait auraient été condamnés à une amende insignifiante de 2,50 dollars E.-U. chacun. Il s'agit du cas d'un adolescent de 15 ans originaire du nord de la Namibie qui aurait subi de graves brûlures après que des membres des forces de sécurité sud-africaines lui eurent appliqué le visage contre le pot d'échappement d'un camion de l'armée, afin de lui extorquer des renseignements. Les soldats auraient déclaré que ce procédé avait fait ses preuves quand ils voulaient obtenir des informations de la population civile.

601. Le père Joseph Mdahuurwa, prêtre originaire de Okahandja (sud de la Namibie), a déclaré avoir été battu les yeux bandés et avoir reçu des décharges électriques dans les parties génitales pour avoir refusé d'admettre que deux visiteurs qui s'étaient rendus chez lui étaient des membres de la SWAPO. Il a précisé au Groupe qu'il avait été détenu pendant trois semaines dans une très petite cellule, dépourvue de fenêtre, dans l'obscurité totale, sans eau, et sans avoir l'autorisation de lire ni de recevoir de visite de l'extérieur.

602. Un témoin anonyme a déclaré au Groupe avoir eu connaissance de l'arrestation, à Tsumeb, d'écoliers âgés de 13 à 15 ans qui auraient été torturés.

d) Cas récents de détention

603. A la lumière des renseignements reçus au cours de la période considérée, le Groupe constate une fois de plus que des cas de détention sans jugement de personnes soupçonnées d'opposition continuent de se produire dans le cadre de l'application des dispositions de la proclamation AG.9 de 1977, qui autorise tout membre des forces de sécurité dans les zones déclarées "districts de sécurité" à arrêter sans mandat tout suspect et à le garder au secret sans inculpation pendant 30 jours en tout lieu "jugé approprié". Outre la faculté de détenir des personnes en vertu de la loi de 1950 sur la sécurité interne et de la loi de 1957 sur le terrorisme, les autorités disposent aussi d'autres pouvoirs que leur confère la proclamation de 1978 relative à la détention aux fins de prévention de la violence et de l'intimidation politiques (voir le paragraphe 588 ci-dessus).

604. Selon plusieurs témoignages concordants communiqués au Groupe, le nombre des mises en détentions s'est accru au cours de la période considérée, comme en font foi les cas décrits ci-dessous. Il convient cependant de noter que, durant la même période, quelques prisonniers ont été libérés.

605. Des renseignements auxquels le Groupe a eu accès il ressort que, pendant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-après ont été détenues en Namibie pour des raisons politiques.

Liste de personnes détenues en Namibie pour des raisons politiques

<u>Nom</u>	<u>Profession</u>	<u>Lieu d'origine</u>	<u>Date de mise en détention</u>
Erasmus HENDJABA (catholique)	Etudiant à l'école secondaire d'Eengendjo	Omungwelume	20 avril 1988
Nason ILEKA		Tshandi	14 juil. 1988
Gideon Nghishitendi KAMHULU	Homme d'affaires	Ogongo	14 janv. 1988
Johannes KOMBYA		Ogongo	19 janv. 1988
Elia LUCAS			19 janv. 1988
Matteus MUDJANIMA	Conducteur d'engins	Windhoek	22 juil. 1987
Mwahafa Elia MUKAWE		Ohausholo	janv. 1988
Shipandeni MUPOLO (luthérien)		Onyaanya	19 janv. 1988
Johannes NEKONGO	Ouvrier		19 janv. 1988
Henry NGHEDE		Windhoek	29 janv. 1988
Paulus NGHIPUNYA		Ohausholo	janv. 1988
Simon NGHIPUNYA (luthérien)		Eenhana	19 janv. 1988
Silvanus PETRUS	Employé de commerce	Iipumbu	23 mars 1988
Daniel David SHANWIKA		Okahao	11 avril 1988
Jesaya SHERFENI		Onhelelwa	25 mars 1988
Paulus SHILULU	Enseignant à l'école primaire d'Omulukila		20 janv. 1988
Armas SHINANA	Employé à l'école secondaire d'Oshela		13 avril 1988
Sheetekela SHININGENI		Windhoek	19 juil. 1988
Haitwa PIKAMBWI	Etudiant à l'école secondaire d'Eengendjo	Omungwelume	20 avril 1988
Aaron HAULOPI	Etudiant à l'école secondaire d'Eengendjo	Omungwelume	20 avril 1988

606. Des informations émanant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie révèlent par ailleurs que les personnes suivantes ont également été détenues en 1988 : le révérend Jackie Basson, prêtre catholique romain de Windhoek, responsable d'activités pour la jeunesse; M. Abner Shilongo, éducateur et membre de l'Union nationale des travailleurs namibiens; M. Ignatius Shemweneni, membre de l'Organisation nationale des étudiants de Namibie (NANSO), constituée en 1984; le chef Enkama, représentant de l'Union nationale des travailleurs namibiens; M. John Liebenger, membre du comité de rédaction du journal The Namibian; M. Jeremiah Nambinga, jeune membre d'une organisation anti-apartheid; et M. Oswald Shivute, secrétaire du chef du homeland d'Ovambo.

607. Outre les cas précédemment cités, le Groupe a été informé d'un certain nombre de mesures d'intimidation portant atteinte à la liberté d'expression. C'est ainsi qu'en juin 1988, Mme Gwen Lister, éditrice du journal The Namibian, a été arrêtée pour avoir divulgué des informations concernant une proposition de loi qui attribuerait à la police des pouvoirs étendus pour réprimer toute action ou arrêter toute personne aux fins du maintien de l'ordre. Enfin, comme il est indiqué dans la section A du chapitre III, relative à l'éducation, au cours de la période considérée, plusieurs centaines d'étudiants et d'écoliers ont été arrêtés et emprisonnés en raison de leur opposition à l'installation de casernes près des établissements scolaires.

e) Décès en détention

608. Au cours de la période considérée, un cas de décès en détention a été porté à l'attention du Groupe spécial d'experts : il s'agit de M. Ignatius Nambondi, âgé de 29 ans, instituteur, qui était employé à la mission catholique romaine d'Oshikuku. Selon des déclarations concordantes émanant aussi bien de témoins entendus par le Groupe que d'autres sources, M. Nambondi, qui aurait trouvé la mort dans sa cellule à la prison d'Oshakati le 24 février 1988, avait été arrêté et placé en détention le 9 février 1988 en application de la proclamation AG-9. D'après les informations recueillies, la victime aurait été passée à tabac par des éléments du "Koevoet" avant son transfert à la prison. Cependant, la version des services de police est que la victime se serait pendue dans sa cellule le 24 février 1988. A la demande de la famille du défunt, une autopsie aurait eu lieu au Cap le 1er mars 1988 en présence du professeur Schwart, qui représentait la famille. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe ne connaissait pas les résultats de l'autopsie ni la date à laquelle une enquête serait susceptible d'être ouverte sur ce cas précis.

609. Selon des informations concordantes, le Président de l'Afrique du Sud, M. P. W. Botha, serait personnellement intervenu pour mettre un terme au procès, à Windhoek, de six soldats sud-africains accusés de meurtre : en 1986, ils auraient poignardé M. Emanuel Shefidi lors d'une manifestation pacifique à Windhoek. Parmi ceux-ci, l'on compte quatre officiers supérieurs : le colonel G. H. Vorster, des forces de défense du Sud-Ouest africain à Windhoek, le colonel W. H. Welgemoud, qui commande le bataillon 101 à Ontangwa dans le nord de la Namibie, le commandant A. G. Botes, des forces de défense du Sud-Ouest africain, et le lieutenant A. G. Pinsloo du bataillon 101. Le Président a mis fin au procès en invoquant l'article 103 ter de la loi No 44 de 1957 relative à la défense (Defence Act No. 44 of 1957), en vertu de laquelle le chef de l'Etat, par le truchement du Ministre de la justice, peut à tout moment dans un procès dessaisir les tribunaux et annuler les poursuites engagées contre une personne si, de l'avis du Ministre, les faits qui lui sont reprochés ont été commis de bonne foi dans le cadre de la prévention ou de la répression du terrorisme dans une zone opérationnelle. La fille du défunt a déposé un recours en arguant du fait qu'une attaque lancée contre une manifestation pacifique et légale ne peut pas être considérée comme étant destinée à réprimer le terrorisme dans une zone opérationnelle. C'est la seconde fois que le président Botha intervient de cette manière dans une affaire portée devant la Cour suprême de la Namibie. En 1986, il avait également clos le procès de quatre membres des forces sud-africaines inculpés du meurtre de M. Frans Vapota, 48 ans, père de cinq enfants, qu'ils avaient agressé et battu à mort le 28 novembre 1985 près d'Ohjanganwa, dans le nord de la Namibie 17/.

f) Autres violations du droit à la vie

610. Au cours de la période considérée, le Groupe a eu connaissance des incidents suivants, qui ont occasionné des pertes en vies humaines:

a) Fin septembre 1988, deux enfants auraient été tués et deux autres grièvement blessés en manipulant une bombe qu'ils avaient déterrée à proximité de leur domicile. L'incident s'est produit dans la ville d'Ongwediva dans l'Ovamboland;

b) Trois membres d'une même famille, dont un enfant de trois ans, auraient été tués par une bombe qui a explosé à l'intérieur de leur maison située à 16 kilomètres de la ville d'Oshakati. Selon les déclarations des habitants du village, il s'agissait d'une roquette lancée par l'armée qui bombardait la périphérie. Selon des renseignements complémentaires, il semblerait que les officiers de l'armée aient reconnu leur responsabilité et offert trois cercueils à titre de dédommagement. Une enquête aurait été ouverte, mais le Groupe ne dispose pas d'autres informations actuellement.

VI. DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

611. En analysant l'évolution de la situation sur les plans du travail et de la liberté d'association dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/8), le Groupe avait fait les deux constatations suivantes : d'une part les conditions d'emploi étaient restées pratiquement inchangées (pauvreté, chômage élevé, maintien de la ségrégation et de l'inégalité des chances en matière de salaires) et, d'autre part, en dépit des mesures de répression appliquées contre les syndicats aussi bien par les employeurs que par les forces de sécurité, le mouvement syndical avait considérablement progressé.

612. C'est dire si la situation économique actuelle, qui est celle d'une économie de guerre, est loin de répondre aux aspirations légitimes de la population noire, qui représente plus de 93 % de l'ensemble des habitants de la Namibie.

613. Les statistiques disponibles permettent de constater que, dans ce pays doté de ressources considérables, la population économiquement active s'élève approximativement - tous secteurs réunis - à 500 000 personnes, dont plus de la moitié sont originaires des régions septentrionales et sont tributaires de contrats à court terme applicables aux migrants. Les principaux secteurs d'activité sont l'agriculture, les services publics et l'exploitation minière. D'après un recensement effectué en 1986, la composition démographique de la population par groupes ethniques est la suivante :

Namibie: Composition de la population, 1986

<u>Groupe de population</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage du total</u>
Owambos	587 000	49,7
Kavangos	110 000	9,3
Héréros	89 000	7,5
Damaras	89 000	7,5
Blancs	78 000	6,6
Namas	57 000	4,8
Métis	48 000	4,1
Capriviens	44 000	3,7
Bushman	34 000	2,9
Rehoboth Basters	29 000	2,5
Autres	15 000	1,0
<u>Total</u>	<u>1 180 000</u>	<u>100,0 a/</u>

a/ Chiffres arrondis.

614. Selon des estimations de l'ONU, la population active se répartit comme suit :

Namibie: Répartition de la population active, 1986

<u>Secteur</u>	<u>Nombre de travailleurs</u>
Agriculture commerciale	56 500
Mines	20 000
Pêche	7 500
Industries manufacturières	28 500
Services	148 000
Administration publique	40 200
	<hr/>
<u>Total</u>	300 700

615. Les informations concordantes portées à l'attention du Groupe donnent à penser que la situation n'a pas changé et que, s'il y a eu des modifications, celles-ci vont plutôt dans le sens d'une aggravation. En effet, d'après les renseignements qu'il a recueillis en 1988, aucun signe ne laisse prévoir une amélioration quelconque du sort de la population, que ce soit sur le plan des conditions de travail des Namibiens noirs ou sur celui de la liberté d'association.

A. Situation des travailleurs noirs

616. Dans son rapport annuel pour 1988 18/, le Directeur général du BIT note que le gouvernement transitoire de la Namibie :

"... n'a pas réussi à résoudre les problèmes fondamentaux du territoire : pauvreté généralisée, chômage important, carences de l'enseignement et des systèmes de formation destinés aux Noirs, absence de mécanismes appropriés en matière de relations professionnelles, caractère ségrégationniste de l'administration qui empêche tout développement au niveau national, mainmise des autorités extérieures sur l'économie, omniprésence des forces sud-africaines qui imposent des mesures coercitives et poursuite de la guerre dans le nord du pays ...".

617. Outre le taux de chômage très élevé qui affecte principalement les Namibiens noirs, il existe un écart entre Blancs et Noirs dans la composition de la main-d'oeuvre. Les postes spécialisés, d'encadrement, administratifs et techniques, bien rémunérés, reviennent en priorité aux Blancs alors que les Noirs occupent les postes nécessitant peu ou pas de qualifications. En raison des conditions d'emploi et du taux élevé de chômage, les salaires des travailleurs namibiens noirs demeurent extrêmement bas. Bien qu'il soit toujours difficile d'obtenir des estimations statistiques fiables, certaines données - citées ci-dessous - permettent de se faire une idée de la situation.

618. Selon des enquêtes mentionnées dans le rapport du BIT, la plupart des Namibiens vivent au-dessous du seuil de pauvreté. En 1987, par exemple, le niveau de subsistance d'une famille noire de six personnes à Windhoek était estimé à 174 rands par mois. Or, le revenu moyen par famille était de 98 rands par mois et l'on a calculé que 86 % des travailleurs noirs de Windhoek, et leurs familles, vivaient donc en deçà de ce seuil, nombre d'entre eux ne recevant même que 80 rands par mois. Dans la partie nord du pays, bien moins développée, cette proportion passait à 99 %.

619. Dans la déposition qu'il a faite à la 708ème séance du Groupe, le représentant du BIT, se référant à la situation des travailleurs migrants dans les grandes villes, a déclaré que le système de recrutement des migrants consistant à acheminer dans des conditions inhumaines de très nombreux travailleurs des régions isolées vers les zones urbaines, continuait d'être appliqué bien qu'il ait été officiellement abandonné en 1978. Le témoin a ajouté que ces migrants étaient généralement logés de manière déplorable dans des foyers placés sous le contrôle des autorités locales. Il a mentionné par exemple le foyer particulièrement insalubre de Windhoek, connu sous le nom de "Katatura Hostel", qui abritait des centaines d'immigrants dans des conditions épouvantables. Par ailleurs, bien que le contrôle officiel des entrées ait été supprimé en tant que tel et que les Noirs de Namibie soient, en théorie, autorisés à circuler librement entre les zones extérieures à la zone de guerre, il existe toujours, en pratique, des contrôles rigoureux comme en Afrique du Sud. Ainsi l'accès à l'emploi est entravé par deux facteurs : la difficulté d'obtenir un logement et les accords de recrutement passés entre les employeurs et les chefs locaux ou autres agents.

620. A sa 730ème séance, le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres a confirmé cette évolution de la situation économique, évoquant en outre la situation des syndicats et la répression qu'ils continuaient à subir. Il a déclaré qu'en avril 1988, le Président de l'Afrique du Sud, lors d'une visite en Namibie, avait intimé l'ordre au gouvernement intérimaire de trouver une solution pour mettre un terme à l'agitation ouvrière, afin de briser l'aide apportée à la SWAPO. Le Président aurait en conséquence accru les pouvoirs de l'Administrateur général en Namibie, lui donnant le droit de veto dans le but de mieux préserver le pouvoir des Blancs.

621. En ce qui concerne les grèves en Namibie, un témoin anonyme a déclaré qu'au cours d'un débrayage des travailleurs namubiens, le 22 juillet 1988, la police avait systématiquement perquisitionné les maisons, frappant toute personne qui s'y trouvait et détruisant tout sur leur passage. Lui-même avait été arrêté durant cette manifestation de solidarité avec les élèves de Windhoek, et accusé de l'avoir organisée. Il avait pu néanmoins être libéré - non sans avoir été roué de coups - en déclarant qu'il était sous traitement pour une maladie chronique.

622. Selon des renseignements concordants, les bas salaires ont été, au cours de la période considérée, la cause principale d'au moins trois mouvements de grève, qui ont touché les secteurs du bâtiment et de l'alimentation. C'est ainsi que, fin février 1988, les ouvriers de l'entreprise de construction Nico Bouers Contractors, à Windhoek, ont cessé le travail pour obtenir une augmentation de salaire. A la suite du licenciement de 15 ouvriers par l'employeur, 21 autres employés se seraient alors mis en grève par solidarité.

623. En avril 1988, 36 ouvriers auraient été également licenciés par la société Danken Bricks près de Breakwater.

624. En mai 1988, un mouvement de grève suivi par 230 ouvriers se serait produit dans l'usine d'alimentation Hartlief Meat Factory, à Windhoek. Les ouvriers, tous membres de l'Union des travailleurs namubiens de l'alimentation, auraient refusé l'augmentation de salaire offerte par la direction, qu'ils jugeaient trop faible.

625. Par ailleurs, le Groupe a reçu les informations suivantes, en rapport avec les actions de solidarité que les travailleurs ainsi que les syndicats ont entreprises sous la forme de mouvements de grève :

a) Le 6 juin 1988, M. Samuel Ankama, journaliste affilié à l'Union nationale des travailleurs namibiens, a été passé à tabac par la police pendant une manifestation d'écoliers, à Katutura. La police lui aurait refusé tous soins médicaux en dépit des graves blessures qui lui avaient été infligées;

b) Le 15 juin 1988, deux représentants syndicaux ont été arrêtés près de Swakopmund sans raison apparente; la police aurait toutefois confisqué 500 exemplaires du Namibian Worker, journal de l'Union nationale des travailleurs namibiens. Ils auraient été relâchés deux jours plus tard sans inculpation. Cependant, le jour même de leur libération, le Secrétaire général adjoint de l'Union des travailleurs namibiens de l'alimentation, M. Macdonald Katlabathi, aurait été arrêté en application de la proclamation AG-9. Selon des renseignements complémentaires, les personnes concernées ont été accusées d'avoir enfreint l'article 3 de la loi de 1985 concernant les conditions de résidence de certaines personnes en Namibie. Rappelons qu'en vertu de cette loi, les non-Namibiens doivent être en possession d'un titre de séjour, valable 30 jours au maximum, sauf exemption spéciale. A la date de l'adoption de son rapport, le Groupe n'avait pas reçu d'autres informations sur ces cas.

626. Le Groupe s'est aussi intéressé à un autre aspect spécifique de la condition des travailleurs noirs en Namibie, à savoir la situation des femmes noires. Comme il l'avait déjà mentionné dans ses rapports précédents, celle-ci - d'après les renseignements disponibles - continue d'être un grave sujet de préoccupation. En effet, outre le fait que, en tant que femmes, elles sont cantonnées dans des emplois subalternes de nettoyage ou des services domestiques, sans pouvoir bénéficier de conditions minimales en matière de travail ou de sécurité sociale, les Namibiennes noires ne peuvent travailler sous contrat ni quitter leurs homelands. En conséquence, il leur est strictement interdit de suivre leurs époux quand ceux-ci ont obtenu un contrat d'embauche dans un autre endroit du pays.

B. Syndicats et liberté d'association

627. Le droit de fonder des syndicats et, de manière générale, de s'y affilier n'est pas reconnu par les autorités sud-africaines. En effet, l'ordonnance No 35 de 1952 relative à la conciliation en matière de salaires et de conflits du travail (Wage and Industrial Conciliation Ordinance No. 35 of 1952) empêche les Africains d'exercer ce droit, de même que celui de faire grève. Cependant, on se souvient qu'en 1978, une loi modifiant l'ordonnance susdite a été promulguée afin de permettre aux Noirs de fonder leurs propres syndicats et de s'y affilier. Ce texte contient plusieurs dispositions restrictives d'ordre politique, interdisant notamment aux syndicats agréés de prendre part ou de s'affilier à un parti politique quel qu'il soit. En 1985, une loi portant amendement de la législation relative à la conciliation en matière de salaires et de conflits du travail a interdit aux sections des syndicats sud-africains d'avoir des activités en Namibie. Elle interdit aussi à quiconque ne réside pas en Namibie de recommander, d'encourager ou de promouvoir la création de syndicats, d'assister à des réunions à cette fin, ou d'y prendre la parole, ou encore d'exercer les fonctions de syndicaliste.

628. Cependant, malgré toutes ces restrictions, les travailleurs namibiens luttent de plus en plus énergiquement et s'organisent, en particulier à travers des mouvements de grève qui, durant la période considérée, semblent s'être sensiblement étendus, notamment dans le secteur minier. Bénéficiant dans une certaine mesure de la mobilisation du monde ouvrier suscitée par le Syndicat national des travailleurs namibiens (NUNW), organe parrainé par la SWAPO qui s'est développé dans les années 70, trois autres syndicats se sont créés : le Syndicat des travailleurs des industries alimentaires et assimilés de Namibie (NFAWU), le Syndicat des travailleurs namibiens de la métallurgie et assimilés (MANWU) et le Syndicat des employés de la fonction publique de Namibie (NAPWU).

629. Des renseignements concordants donnent à penser qu'en dépit des strictes interdictions touchant les mouvements de grève des travailleurs noirs en Namibie, le nombre des arrêts de travail n'a cessé de croître au cours de la période considérée, réactivant ainsi le mouvement syndical en Namibie.

VII. AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES QUI CONSTITUENT
UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

630. Outre les violations des droits de l'homme affectant les individus ainsi que le droit au travail et à la liberté d'association, le Groupe a analysé d'autres manifestations des politiques et pratiques, qui, à son avis, constituent également une violation des droits de l'homme en Namibie. Compte tenu des renseignements recueillis durant la période à l'examen, il se concentre, dans le présent chapitre, sur les points suivants : a) système d'éducation; b) état de santé de la population namibienne; et c) droit à la liberté d'expression.

A. Droit à l'éducation

631. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1988/8), le Groupe a noté que la politique générale en matière d'éducation avait consisté à structurer ce secteur autour de l'idéologie de l'apartheid, en consacrant des moyens distincts à l'éducation des Blancs et à celle des Noirs. Il faisait également observer que l'enseignement était toujours séparé et non obligatoire pour les Noirs, que la discrimination existant en matière d'éducation était attestée par la répartition des crédits affectés à l'éducation pour les différentes races et qu'enfin l'insatisfaction grandissante à l'égard du système d'éducation namibien se manifestait par des conflits répétés dans les écoles et autres établissements d'enseignement. Selon les renseignements parvenus à la connaissance du Groupe au cours de la période considérée, la répression exercée par les forces de sécurité à l'égard des étudiants s'est accentuée en raison des mouvements de boycottage des écoles visant à protester contre l'installation de casernes militaires à proximité des établissements scolaires, ainsi que contre la présence de soldats dans lesdits établissements. De façon générale, le Groupe estime que la situation, loin de s'améliorer, s'est au contraire détériorée.

632. Cette analyse est confirmée par le BIT qui, dans son rapport pour 1988 19, constate que :

"... La scolarité a souvent été perturbée du fait que certains administrateurs locaux étaient incapables de payer les enseignants, ce qui a entraîné la fermeture de quatorze écoles; dans d'autres régions, les écoles ont été fermées et l'enseignement centralisé afin d'empêcher les élèves de manifester leur soutien à la SWAPO ou parce que les troupes, à Owambo, effectuaient des attaques par surprise dans les écoles parrainées par des Eglises".

633. C'est dans les zones en guerre, en particulier au nord de la Namibie, que l'enseignement a été le plus sérieusement perturbé au cours de la période considérée. D'après plusieurs sources, les forces de sécurité y auraient en effet détruit de nombreuses écoles à titre de représailles, compte tenu du soutien apporté à la SWAPO par la population ou à la suite d'actions de boycottage des écoles organisées par les élèves pour protester contre l'installation de zones militaires à proximité de leurs établissements ou contre la mauvaise qualité de l'enseignement.

634. En ce qui concerne la législation en vigueur dans le domaine de l'éducation, il convient de mentionner l'ordonnance No 21 de 1975 relative

à l'éducation (Educational Ordinance), telle qu'amendée par l'ordonnance No 3 de 1978 sur le même sujet, qui a créé d'énormes différences entre les Blancs et les Noirs pour ce qui est des installations et du matériel scolaires, de la formation et des salaires des enseignants, du nombre d'élèves par enseignant, et des sommes dépensées chaque année par élève. Ainsi qu'il ressort des informations recueillies par le Groupe, le budget de l'éducation a pour effet de perpétuer la discrimination entre les Noirs et les Blancs dans le domaine de l'enseignement. Le montant affecté à chacun serait de 1 165 rands par élève blanc contre 318 par élève noir; en outre près des trois quarts des enseignants en poste dans les écoles noires n'ont pas achevé leurs études secondaires et un cinquième n'a pas franchi le niveau 8, c'est-à-dire trois années d'enseignement secondaire. Enfin, le rapport du BIT déjà cité indique que, d'après des estimations, l'analphabétisme touche 60 % de la population noire et que les deux tiers seulement des Noirs qui quittent l'école primaire savent lire et écrire. Il n'existe pas d'université sur l'ensemble du Territoire, à l'exception de quelques établissements techniques. Les Namibiens qui voudraient suivre un enseignement supérieur doivent donc s'inscrire dans des collèges tribaux en Afrique du Sud.

635. Le Groupe a appris par ailleurs que les élèves de l'académie de Windhoek s'étaient mis en grève pour obtenir le remplacement de l'afrikaans par l'anglais en tant que langue d'enseignement. Selon des informations concordantes, le 3 juin 1988, plus de 40 établissements primaires et secondaires ont participé à un boycottage des écoles dans le nord de la Namibie. Celui-ci se serait étendu aux régions centrales du pays, y compris dans la capitale, Windhoek, et dans la ville de Tsumeb. Les élèves impliqués dans ces mouvements de grève (environ 35 000) exigeaient le démantèlement des bases militaires sud-africaines actuellement installées près des écoles. D'après des témoignages, l'implantation de telles bases au voisinage d'établissements scolaires serait destinée non seulement à intimider physiquement les élèves noirs mais aussi à faciliter les activités de propagande visant à masquer les objectifs réels des autorités sud-africaines. La proximité des écoles constituerait un frein à toute action de la SWAPO contre les bases militaires. Ces informations ont été confirmées au Groupe lors des auditions qui ont eu lieu à ses 708ème, 709ème, 711ème et 712ème séances.

636. Bien qu'il soit particulièrement difficile d'obtenir des renseignements dignes de foi en provenance de Namibie, le Groupe a été informé à ce propos des faits suivants 20/ :

a) Le 17 mars 1988, environ 700 élèves de l'école secondaire de Ponthofi ont protesté contre l'installation de la base du "Koevoet" située près de Ohjanguena;

b) En mai et juin 1988, le mouvement de boycottage se serait étendu à d'autres écoles dans le nord du pays et aurait été suivi en particulier par les professeurs, les parents d'élèves et des syndicats.

637. Pour briser de tels mouvements, les autorités adoptent des mesures répressives accrues, en détenant des étudiants, en les maltraitant, et en utilisant fréquemment des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc pour disperser les manifestations. En raison des restrictions imposées à la presse dans les zones de guerre au nord de la Namibie il devient en outre de plus en plus malaisé de se tenir informé de la situation.

B. Droit à la santé

638. Comme le Groupe l'a déjà fait remarquer dans ses rapports précédents, la situation en Namibie sur le plan sanitaire est directement liée à l'application des principes de la politique d'apartheid imposés par les autorités sud-africaines, qui se caractérisent par des inégalités flagrantes. Les renseignements recueillis entre-temps montrent que l'infrastructure sanitaire prévue pour les Noirs est pour le moins rudimentaire dans le meilleur des cas, voire, dans plusieurs régions du pays, inexistante.

639. Dans la déposition qu'il a faite devant le Groupe à sa 711ème séance, M. Petrus Shaanika, 19 ans, étudiant originaire d'Olutai a déclaré que, pour pouvoir se faire transporter en ambulance dans un hôpital, les Namibiens noirs doivent - même en cas d'urgence - d'abord acquitter le prix du trajet. Les patients doivent aussi payer 5 rands pour être admis dans les établissements hospitaliers. D'après le témoin, les hôpitaux destinés aux Blancs sont situés dans le sud du pays, si bien que la majorité des Namibiens noirs vivant dans le nord se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser l'infrastructure prévue pour les Blancs. Par ailleurs, les Blancs bénéficient - à la différence des Noirs - de la gratuité des soins médicaux. Enfin, selon des informations concordantes sur la situation particulière qui règne dans le nord de la Namibie, on y enregistre un nombre croissant de cas de décès survenus durant la nuit, vu l'impossibilité de transporter les malades dans les hôpitaux après le couvre-feu, imposé depuis une huitaine d'années.

C. Droit à la liberté d'expression

640. Au cours de la période considérée, le Groupe a été informé de mesures tendant à entraver la liberté de la presse, lorsqu'il s'agit notamment des opérations militaires entreprises dans le nord de la Namibie par les forces de défense sud-africaines.

641. Selon des informations concordantes, l'application de la loi sur la défense (Defence Act), qui traite de la diffusion d'informations susceptibles de susciter des "craintes ou le découragement", semble être à l'origine de cas de plus en plus fréquents où, de toute évidence, le droit à la liberté d'expression est sérieusement restreint. Comme le Groupe l'a déjà mentionné dans ses précédents rapports, un certain nombre de journalistes ont été arrêtés par la police pour avoir diffusé des informations qui, de l'avis des forces de sécurité, n'étaient pas de nature à être portées à l'attention du public. Le Groupe tient à signaler par exemple le cas de Mme Gwen Lister, éditrice à l'hebdomadaire The Namibian, qui a été arrêtée par la police le 17 juin 1988 et détenue pendant quatre jours pour avoir écrit un article contenant des informations sur les nouveaux pouvoirs qui auraient été donnés aux services de police en vertu de la législation d'exception. Après avoir ainsi été gardée à vue en application de la proclamation AG.9 de 1977, qui autorise une détention de 30 jours sans procès, elle a été relâchée le 21 juin 1988 et inculpée en vertu de la loi sur la protection de l'information 21/.

VIII. SITUATION DES REFUGIES

642. Les renseignements que le Groupe a recueillis lors de sa dernière mission d'enquête, en juillet-août 1988, donnent à penser que les Namibiens qui ont fui le pays au cours de la période considérée l'ont fait notamment pour les raisons suivantes : dépossession de leurs terres, état permanent de guerre et répression. La combinaison de ces trois facteurs semble avoir incité un grand nombre de personnes à se réfugier dans les pays limitrophes de la Namibie, en particulier en Angola et en Zambie.

643. Selon des estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), il y aurait actuellement 70 000 à 80 000 Namibiens réfugiés en Angola, en Zambie ainsi que dans d'autres Etats de première ligne.

644. Le HCR accorde une aide humanitaire à environ 69 000 Namibiens en Angola, 7 500 en Zambie et 500 en République-Unie de Tanzanie et au Botswana. Cette assistance porte essentiellement sur les services de santé, sur des projets d'agriculture visant à aider les réfugiés à subvenir à leurs propres besoins ainsi que sur des programmes d'études et de formation professionnelle.

645. Le 12 août 1988, lors d'une visite effectuée au camp de transit pour réfugiés de Makeni, à Lusaka, le Groupe a entendu les témoignages de quelques réfugiés originaires de la Namibie qui ont fait état des conditions de vie difficiles auxquelles ils étaient confrontés lorsqu'ils étaient dans leur pays. Ils ont aussi indiqué que la raison principale de leur départ était précisément la situation de guerre ainsi que les mesures de répression auxquelles ils étaient quotidiennement en butte.

IX. ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT
RENDUES COUPABLES DU CRIME D'APARTHEID OU
D'UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME

646. Dans ses précédents rapports, le Groupe spécial d'experts avait recueilli des éléments d'information concernant des personnes qui, à son avis, s'étaient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme en Namibie (E/CN.4/1985/8, par. 513; E/CN.4/1986/9, par. 416; et E/CN.4/1988/8, par. 416). Rappelons à ce propos qu'une liste avait été préparée conformément à une demande faite en 1977 par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 6 A (XXXIII) tendant à faire ouvrir des dossiers contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, au sens de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

647. Au cours de la période considérée, le Groupe n'a pas reçu d'éléments d'information suffisants lui permettant de déterminer les responsabilités de personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid.

TROISIEME PARTIE

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Afrique du Sud

1. Conclusions

648. Les faits signalés au Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe confirment à nouveau que l'apartheid demeure un système tout à fait répugnant et détestable, un grave affront à la dignité humaine et une violation des droits fondamentaux de l'homme. L'apartheid est donc un grand défi à l'humanité; celle-ci doit se dresser contre l'injustice et le traitement inhumain infligé à des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents d'Afrique du Sud.

649. L'apartheid crée une menace qui va au-delà des frontières de l'Afrique du Sud et compromet le développement économique et social des Etats de première ligne, ce qui a pour effet de nuire à la prospérité de l'ensemble de l'Afrique australe. La déstabilisation et la destruction de cultures et de biens causées par le Gouvernement sud-africain entraînent de grandes pertes en vie humaines et une diminution sensible du potentiel de développement de la région.

650. Le Gouvernement sud-africain fait face à une crise de légitimité sans précédent, cristallisée par la détermination sans faille de la population à résister, notamment par le biais d'organisations religieuses, de travailleurs, d'élèves et de parents, et de tous les autres mouvements anti-apartheid.

651. L'Afrique du Sud a pourtant recouru une nouvelle fois aux mesures les plus brutales, usant de pouvoirs très étendus en vertu de diverses lois répressives et de nombreuses proclamations faites dans le cadre de l'état d'urgence, renouvelé régulièrement depuis sa proclamation initiale en juin 1986. Durant la période considérée, les autorités ont fait un usage particulièrement étendu des Proclamations R. 97 à R.100, qui accroissent considérablement les pouvoirs du Ministre de l'ordre public, ainsi que ceux de la police et des forces de sécurité, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'information et du Directeur général de l'éducation et de la formation.

652. La législation d'urgence et d'autres lois d'apartheid ont compromis l'administration de la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges sont dans l'incapacité de maintenir la légalité et de protéger les droits de l'homme et les libertés individuelles. La loi est considérée par la majorité des citoyens comme un mécanisme d'oppression. Le pouvoir qu'elle a d'assurer protection et réparation aux citoyens sud-africains a été considérablement restreint par la législation d'urgence et par l'incapacité ou la réticence de la police et d'autres institutions à enquêter sur les délits commis par des personnes appartenant à l'administration sud-africaine, et à engager des poursuites.

653. La torture et d'autres traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux adolescents ont continué pendant la période considérée, sans qu'aucune amélioration ne soit constatée.

654. Les informations diffusées sur les réalités de l'Afrique du Sud et du système d'apartheid sont déformées par la censure et par d'autres restrictions imposées aux médias, ainsi que par les campagnes officielles de propagande et de désinformation menées par l'Afrique du Sud.

655. Le Groupe spécial d'experts est convaincu que le Gouvernement sud-africain commet des atrocités dans le cadre du système d'apartheid, notamment sous forme d'agressions, d'enlèvements, d'assassinats, et d'autres mesures d'intimidation et de répression. De telles pratiques peuvent légitimement être considérées comme une forme de terrorisme d'Etat.

656. Malgré la prospérité économique de l'Afrique du Sud, les travailleurs noirs restent mal payés, leurs conditions de travail sont médiocres et ils souffrent d'un chômage élevé. L'application cynique de divers règlements d'apartheid a pour effet de priver la majorité de la population de son soi et de l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité sociale et au logement.

657. Les droits syndicaux, tels que ceux de s'organiser et de négocier efficacement et en toute liberté, ont été restreints par diverses mesures découlant de l'état d'urgence. Ils ont été encore compromis par la Loi sur les relations de travail (Labour Relations Bill) et par la Loi sur la promotion d'une politique interne d'ordre (Promotion of Orderly Internal Politics Bill).

658. Pendant la période considérée, le Groupe spécial a relevé plusieurs attaques terroristes contre des dirigeants et des locaux syndicaux, qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête de la police.

659. En ce qui concerne les effets des politiques et pratiques de l'apartheid sur la vie familiale de la population noire, le Groupe n'a enregistré aucune amélioration. Bien au contraire, les travailleurs noirs, obligés d'aller chercher un emploi dans les centres urbains où ils vivent seuls dans de très mauvaises conditions d'hygiène et de salubrité, ont continué à être séparés de leurs foyers. Ceux qui ont pu faire venir leurs familles vivent eux aussi dans de très mauvaises conditions.

660. Puisque le Gouvernement sud-africain ne renonce ni à sa politique d'apartheid et d'agression contre les Etats voisins, ni à son intransigeance face aux pressions internationales, ni à une polarisation accrue entre Noirs et Blancs en Afrique du Sud, le Groupe spécial d'experts considère que la communauté internationale doit d'urgence agir avec une détermination accrue pour contraindre ce gouvernement à abandonner sa politique désastreuse.

661. Le Groupe spécial d'experts est convaincu que l'immense majorité des Sud-Africains noirs considère les sanctions économiques, diplomatiques et autres comme la forme de pression la plus à même de faire échec à la politique d'apartheid. L'idée que les Noirs s'opposent aux sanctions et que celles-ci leur nuisent ne correspond pas à la réalité.

662. Pour apporter une solution pacifique à la crise sud-africaine, le Gouvernement sud-africain doit parler aux représentants authentiques de la majorité noire. Pour que les négociations soient fructueuses, il est indispensable d'abolir l'état d'urgence, de libérer Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques et de légaliser les mouvements anti-apartheid.

663. En ce qui concerne la commutation de la peine des "Six de Sharpeville", le Groupe se réjouit du résultat obtenu suite aux efforts entrepris, au niveau individuel, par certains gouvernements aussi bien que par l'ensemble de la communauté internationale.

664. Le système des "homelands" qui s'est attiré la réprobation de la communauté internationale est toujours en cours de consolidation, entre autres, par l'incorporation de nouvelles zones et de nouvelles populations dans les "homelands". Contrairement à ce que prétendent les autorités sud-africaines, les populations sont forcées de quitter leur lieu de résidence. Entre-temps, la répression dans les "homelands" s'intensifie et a, de façon générale, échappé à un examen approfondi de la communauté internationale.

665. Le Groupe spécial d'experts note avec préoccupation que l'intention manifestée en 1987 par le Chef de l'Etat d'assouplir les dispositions du Groupe Areas Act ne s'est pas concrétisée, au contraire, comme l'atteste le dépôt devant le Parlement, en juillet 1988, du Group Areas Amendment Bill. Ce projet de loi contient en effet les dispositions suivantes : suppression des garanties existantes contre l'expulsion, telles que l'obligation faite au tribunal de s'assurer que l'intéressé dispose d'un autre logement, avant d'ordonner son expulsion au motif qu'il a enfreint le Group Areas Act; obligation d'expulser les personnes reconnues coupables d'occupation illégale et de démolir leurs maisons; augmentation considérable des amendes frappant les occupants illégaux et leurs propriétaires; nomination d'inspecteurs spéciaux chargés de lutter contre les occupations illégales de toutes sortes. Un autre projet de loi a été déposé en même temps, qui vise à endiguer l'afflux des Noirs dans les zones urbaines et qui aura pour effet d'annuler les réformes contenues dans l'Abolition of Influx Control Act de 1986 et d'introduire un système encore plus dur que la législation précédemment abrogée.

2. Recommandations

666. La Commission des droits de l'homme doit, au-delà de condamnations répétées de l'apartheid, agir comme catalyseur afin de rendre plus efficace l'action internationale en faveur de l'abolition du système d'apartheid et de l'établissement d'une société libre et non raciale en Afrique du Sud. A cette fin, un appel doit être lancé au Conseil de sécurité pour qu'il impose des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud et fasse pression sur ce pays par d'autres moyens appropriés.

667. Compte tenu de l'importance des problèmes que soulève la politique des "homelands", la Commission des droits de l'homme devrait prier :

- a) Les gouvernements de continuer à ne pas reconnaître les "homelands";
- b) Les entreprises et les particuliers de s'abstenir d'avoir des relations économiques et autres avec les "homelands";
- c) Les gouvernements, les entreprises et les particuliers de s'abstenir de prendre des initiatives qui confèreraient une légitimité quelconque aux "homelands".

668. La Commission devrait demander instantanément aux Etats Membres d'agir immédiatement, à titre individuel ou collectif, et de partager avec d'autres gouvernements leurs expériences relatives à la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud.

669. Les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient être encouragés à apporter toute l'assistance nécessaire aux victimes de l'apartheid.

670. Il est reconnu que la mobilisation de l'opinion publique aux niveaux national, régional et international revêt une importance cruciale pour le succès de la campagne contre l'apartheid. La Commission des droits de l'homme devrait donc prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité constante et aussi large que possible aux méfaits de l'apartheid et aux actions pouvant être menées pour venir à bout de ce système.

671. Les ONG et d'autres organisations s'occupant des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans le domaine de l'information, de la mobilisation et de la formulation de mesures de lutte contre l'apartheid. Dans ce contexte, la Commission des droits de l'homme devrait demander aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à prêter assistance aux victimes de l'apartheid.

672. La Commission des droits de l'homme devrait de nouveau faire appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il commue les peines prononcées contre tous les détenus qui risquent d'être exécutés pour leurs activités anti-apartheid. Un appel analogue pourrait également être lancé par les institutions du système des Nations Unies.

673. L'étude des possibilités de promouvoir une solution négociée au problème sud-africain doit demeurer un objectif fondamental de la Commission des droits de l'homme. Tout doit être fait pour convaincre l'Afrique du Sud que le refus de négocier ne peut entraîner que chaos, effusion de sang et ruine. A cette fin, le Groupe spécial d'experts recommande à la Commission d'inviter son Président à tout mettre en oeuvre pour jouer un rôle plus actif dans les efforts déployés afin de sensibiliser davantage la communauté internationale aux graves conséquences de la politique et de la pratique d'apartheid.

674. Le Groupe spécial d'experts prie la Commission des droits de l'homme d'accepter que ses futurs rapports puissent être plus formellement examinés par l'Assemblée générale en vue de sensibiliser davantage les Etats et toute la communauté internationale aux conséquences du régime odieux d'apartheid.

675. Il est recommandé que le mandat du Groupe spécial d'experts soit renouvelé. La Commission devrait réitérer, comme par le passé, son appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle coopère avec le Groupe et l'autorise à entreprendre une visite sur son territoire afin d'examiner sur le terrain la situation des droits de l'homme dans ce pays.

676. La Commission devrait prier à nouveau le Secrétaire général des Nations Unies de renouveler l'invitation qu'il avait déjà adressée à tous les Etats Membres, conformément à ses résolutions 1983/9 et 1984/5, afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations concernant l'étude provisoire du statut d'un tribunal pénal international figurant dans le document E/CN.4/1426.

677. La Commission devrait inviter une fois de plus le Comité spécial contre l'apartheid à coopérer plus étroitement avec le Groupe spécial d'experts, en particulier en lui transmettant régulièrement tout renseignement susceptible de l'aider dans l'exercice de son mandat.

B. Namibie

1. Conclusions

678. La conclusion de l'Accord tripartite sur la Namibie du 22 décembre 1988 donne l'espoir que la Namibie sera libérée de l'occupation étrangère. Cet accord représente un élément très important de l'exercice pour tous les Namibiens de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il convient cependant de noter que l'accord ne contient pas de dispositions précises relatives aux droits de l'homme, dont la garantie doit être assurée par une politique constructive impliquant l'ensemble des parties en cause. Depuis 1967, le Groupe a suivi les développements de la situation des droits de l'homme en Namibie et a régulièrement transmis des rapports sur cette situation à la Commission des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a, chaque fois, fait siennes les recommandations formulées par le Groupe dans ses divers rapports. Cependant, le Groupe ne peut que constater le fait qu'aucune de ses recommandations n'a été suivie par le Gouvernement sud-africain.

679. Eu égard aux nouveaux développements, l'étude de la situation en Namibie pendant la période considérée a permis au Groupe de dégager les conclusions suivantes et de formuler en conséquence les recommandations ci-après :

- a) La situation des droits de l'homme en Namibie est caractérisée dans l'ensemble du territoire par une politique de discrimination raciale et par le comportement brutal de la police et autres forces de sécurité. En dépit des déclarations officielles faisant état de l'abolition de la politique d'apartheid, dans les faits cette politique demeure toujours applicable en Namibie. Ainsi, dans le nord du pays, il règne un état d'exception qui, dans son exécution, a entraîné des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. La politique raciale est ordonnée et exécutée par des organes législatifs et administratifs de la Namibie. La législation d'état d'urgence est appliquée par la police, les organes de sécurité et les tribunaux. Les dégâts causés dans le nord de la Namibie, de même que le nombre des victimes civiles, sont les résultats directs et visibles d'une telle politique. Le conflit est étendu au-delà des frontières de la Namibie, touchant principalement l'Angola et la Zambie, où il y a eu des victimes dans la population civile et des dégâts matériels considérables. La responsabilité de ces actes est imputable au Gouvernement sud-africain.
- b) Le groupe spécial d'experts a pu identifier les violations des droits de l'homme pendant la période 1987-1989 comme suit :
 - i) Diverses lois sud-africaines sur la sécurité qui prévoient la peine de mort ont été illégalement rendues applicables en Namibie. Cependant, aucune loi nouvelle limitant ou étendant le champ d'application de la peine de mort n'a été rendue applicable en Namibie pendant la période considérée;

- ii) Des atrocités continuent d'être commises par le "Koevoet";
- iii) Des cas de morts en détention ont été signalés;
- iv) Pendant la période considérée, un certain nombre de personnes ont été portées disparues après avoir été arrêtées;
- v) Des centaines de personnes ont été emprisonnées pour des motifs politiques;
- vi) Des procès politiques ont eu lieu au cours desquels plusieurs membres de la SWAPO ont été condamnés à de lourdes peines de prison;
- vii) Les conditions de vie des Namibiens noirs demeurent très précaires en raison des disparités qu'a créées dans tous les domaines, entre la population blanche et la population noire, la politique consistant à séparer la population noire sur une base ethnique;
- viii) Les activités syndicales sont directement sous le contrôle de l'Administrateur général, lui-même désigné par le Gouvernement sud-africain;
- ix) Plusieurs syndicalistes ont été arrêtés en application de la loi sud-africaine sur le terrorisme;
- x) Au cours de la période considérée, le Groupe a été informé de nombreuses attaques perpétrées contre des écoles et des églises, ainsi que plusieurs ecclésiastiques, notamment par le "Koevoet";
- xi) Dans les écoles, la qualité de l'enseignement continue à se détériorer, le budget alloué à l'éducation des Noirs restant toujours bien inférieur à celui des Blancs;
- xii) En matière d'emploi, aucune amélioration du sort de la population dans le domaine du travail ou celui de la liberté d'association n'a été signalée, nonobstant l'abolition du contrôle des entrées et du régime de la main-d'oeuvre migrante;
- xiii) Sur le plan de la santé, il ressort qu'il y a pénurie dans l'infrastructure hospitalière en général et que la situation, loin de s'améliorer, se serait aggravée au cours de la période considérée.

2. Recommandations

680. Eu égard aux conclusions ci-dessus, et compte tenu de l'évolution de la situation politique en Namibie, le Groupe spécial d'experts souhaiterait soumettre les recommandations suivantes à la Commission des droits de l'homme :

- a) Que la Commission prie instamment les Nations Unies de maintenir leur position en ce qui concerne le plan arrêté pour l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et de rester vigilante pour qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;
- b) Que la Commission, avant qu'aient lieu les élections prévues pour la Namibie, première étape de la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité le 1er avril 1989, conformément à l'Accord du 22 décembre 1988, exige l'abrogation des dispositions de la proclamation AG.8 de 1985 qui est étendue à la Namibie, l'abrogation de la loi sur l'intimidation (Intimidation Act), de la loi interdisant les manifestations dans les tribunaux ou aux alentours (Demonstrations in or near Court Buildings Prohibition Act) et de la loi sur la protection de l'information; qu'elle exige aussi l'abrogation de la proclamation AG.8 de 1980 qui permet la division de la Namibie en 10 zones sur une base ethnique et, enfin, qu'elle exige l'abrogation de la proclamation AG.9 de 1977, telle qu'amendée en 1985, établissant des districts de sécurité, et ne tienne plus compte de l'avis de la Commission Van Dyk mise en place en septembre 1983.

681. D'une manière générale, la Commission devrait prendre les décisions suivantes:

- a) Une amnistie générale doit être proclamée, avant les élections, concernant tous les prisonniers politiques namubiens détenus en Namibie et en Afrique du Sud;
- b) Une évaluation des dégâts matériels doit être faite par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin que le Gouvernement sud-africain puisse envisager des réparations dans les meilleurs délais;
- c) Le Groupe devrait être autorisé par la Commission des droits de l'homme à effectuer une mission en Namibie en juillet/août 1989, afin de suivre sur le terrain l'évolution de la situation sur le plan des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à la Commission à sa quarante-sixième session.

682. Le Groupe spécial d'experts prie la Commission des droits de l'homme de lancer un appel pressant aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations humanitaires en vue d'apporter une aide et une assistance accrues aux réfugiés de la Namibie, notamment pour soulager les efforts louables déployés à cet égard par les Etats de première ligne en dépit de leurs propres difficultés économiques.

683. La Commission devrait inviter une fois de plus le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou tout autre organe traitant de la situation dans ce pays à renforcer sa coopération avec le Groupe spécial d'experts, en particulier en lui transmettant régulièrement tout renseignement susceptible de l'aider dans l'exercice de son mandat.

NOTES

1/ Human Rights Update, Centre for Applied Legal Studies, Université du Witwatersrand (juillet 1988).

2/ Focus, No 76, Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe (mai-juin 1988).

3/ Anthony Mathews, Freedom, State security and the rule of law (Le Cap et Johannesburg, Juta, 1986), p. 194.

4/ Commission internationale de juristes, South Africa and the rule of law, Ed. G. Bindman (Londres et New York, Pinter Publishers, 1988), p. 88.

5/ Le chapitre II a été rédigé en partie sur la base d'informations provenant des journaux suivants :

Christian Science Monitor, 2 au 8 septembre 1988;
The Citizen, 24 février; 18, 29 mars; 5, 11, 27 mai; 4 juin; 16, 19, 23, 26, 27 août; 26 septembre 1988;
Financial Mail, 19 février; 24 juin 1988;
Focus, No 75, International Defence and Aid Fund, mars-avril 1988 (Fonds International de défense et d'aide pour l'Afrique australe);
The Guardian, 22, 23, 29 avril; 23 septembre; 12, 14 novembre 1988;
Herald Tribune, 11, 18, 23 février; 19, 20, 30 mars; 30 octobre; 12 au 13 novembre; 1er décembre 1988;
Le Monde, 11 février; 29 avril; 2 juin 1988;
Sowetan, 10, 16, 18 février, 2, 3, 8, 10, 24, 30 mars; 2, 5, 16, 20, 23, 26 mai; 1er, 3, 9 juin; 19, 25 juillet; 4, 19 août; 12, 13 septembre 1988;
The Times, 11 février; 22 avril; 28 septembre; 3 novembre 1988;
The Weekly Mail, 29 avril au 4 mai; 13 au 19 mai; 3 au 9, 10 au 16 juin; 8 au 14, 15 au 21 juillet; 19 au 25 août; 26 août au 1er septembre; 2 au 8, 9 au 15 septembre; 14 au 20 octobre 1988.

6/ Le Chapitre III a été rédigé en partie sur la base d'informations provenant des journaux suivants :

Christian Science Monitor, 18 au 24 janvier; 29 février au 6 mars; 7 au 13 mars 1988;
The Citizen, 2 mars; 2, 20, 27, 28 mai; 1er, 10 septembre 1988;
The Guardian, 13, 25, 26 février; 19 mars; 16 avril; 2 novembre 1988;
Herald Tribune, 9 au 10 janvier; 25 février; 1er, 2, 12, 13, 14 mars; 11 mai 1988;
Le Monde, 25 février; 3, 15, 31 mars; 3 novembre 1988;
Sowetan, 24, 25, 26 février; 3, 4, 14, 22, 23, 24 mars; 7, 29 avril; 2, 10, 11, 17, 20, 21, 23 mai; 14 juillet; 22 août; 12 septembre; 14 octobre 1988;
The Times, 3 décembre 1987; 25, 26 février; 23 mars; 22 avril; 2 novembre 1988;
The Weekly Mail, 18 au 24 mars; 15 au 21 avril; 13 au 19 mai; 27 mai au 2 juin; 15 au 21 juillet; 29 juillet au 4 août; 9 au 15 septembre; 7 au 13, 14 au 20 octobre 1988.

NOTES (suite)

7/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud (Genève, BIT, 1988), p. 3.

8/ Ibid., p. 26-27.

9/ Ibid., p. 26.

10/ Ibid., p. 27.

11/ Voir Human Rights Update, Centre for Applied Legal Studies, Université de Witwatersrand, avril 1988.

12/ Par exemple, New Nation, 14-20 juillet 1988.

13/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud (Genève, BIT, 1988), p. 18.

14/ The Times, 24 septembre 1988.

15/ Sowetan, 9, 14 juin 1988.

16/ Rapport spécial du directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, BIT; Genève, 1988, p. 85.

17/ Focus on Political Repression in Southern Africa, No 76, mai-juin 1988 Namibian Communications Center, document présenté au Groupe spécial d'experts, à sa 709ème séance à Genève, par le révérend John Evanson, Directeur du Centre.

18/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1988, p. 80.

19/ Ibid., p. 90.

20/ International Defence and Aid Fund, Focus No 77, juillet-août 1988.

21/ Focus No 78, septembre-octobre 1988, Namibian Communications Center, Londres, 1988.

AnnexeLISTE DES PRISONNIERS POLITIQUES CONNUS EN AFRIQUE DU SUD :
JANVIER A MAI 1988

<u>Nom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Inculpation</u>	<u>Pei</u>
Cyril AFRIKA	05.01.88	Athlone	Violences sur la voie publique	18 ans
David Happy HLOPHE	18.01.88	Durban	Dissimulation de grenades	2 ans
Samuel HLONGWANE	27.01.88	Pretoria	Tentative de meurtre	10 ans
Thembinkosi ADONISI*	02.02.88	Grahamstown	Meurtre	10 ans
Andrew BROWN	11.02.88	Wynberg	Violences sur la voie publique	1 an
Mncedisi Stuart MCITEKA	11.02.88	Le Cap	Appui à l'ANC	3 ans
Sipho Nhlanhla MAPHUMULO	12.02.88	Durban	Terrorisme	8 ans
Boy-Boy Michael DICK*	mi-fév.	Inconnu	Meurtre	14 ans
Colin NDEVU	18.02.88	Humansdorp	Terrorisme	14 ans
Walter NONGENA	18.02.88	Humansdorp	Terrorisme	9 ans
Vuyo NONGENA*	18.02.88	Humansdorp	Terrorisme	2 ans
Matthew DRAGHOENDER	19.02.88	East London	Menaces	2 ans
Gilindoda GXEKWA	22.02.88	Port Elizabeth	Meurtre	Peine de mort
Vuyani Petrus JACOBS*	02.03.88	Port Elizabeth	Meurtre	Peine de mort
Xolani Moses STUURMAN	02.03.88	Port Elizabeth	Meurtre	Peine de mort
Mthetheli LUCAS	02.03.88	Grahamstown	Meurtre	Peine de mort
Tzamide MOOI	02.03.88	Grahamstown	Meurtre	Peine de mort
Gilindoda GXEKWA	02.03.88	Grahamstown	Meurtre	Peine de mort
Teabile MATANA	02.03.88	Grahamstown	Violences sur la voie publique	3 ans

<u>Nom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Inculpation</u>	<u>Peine</u>
Sipho NXELK	02.03.88	Grahamstown	Violences sur la voie publique	3 ans
Philip KINIKINI	02.03.88	Grahamstown	Violences sur la voie publique	2 ans et six mois
Morris MICHAEL*	02.03.88	Grahamstown	Violences sur la voie publique	2 ans
Njamana KNIKINI*	02.03.88	Grahamstown	Violences sur la voie publique	1 an et 6 mois
Fumanekile BOYCE*	02.03.88	Grahamstown	Violences sur la voie publique	1 an et 6 mois
Charles MADETSHOWANE	Mars 88	Klerksdorp	Sabotage	5 ans
Moegamat Abdol SAMAAI*	Mars 88	Wynberg	Violences sur la voie publique	1 an
Mkeli Sabebo WILLIAMS	11.03.88	Kenton-on-sea	Terrorisme	12 ans
Milton Bayi JOYI	11.03.88	Kenton-on-sea	Terrorisme	12 ans
Tamsanga Forcus DUMA	11.03.88	Kenton-on-sea	Terrorisme	5 ans et 6 mois
Thembinkosi NKOSI*	30.03.88	Pietermaritzburg	Terrorisme	16 ans
Thuso TSHIKA	30.03.88	Pietermaritzburg	Terrorisme	15 ans
Mtsunzi SITHOLE	30.03.88	Pietermaritzburg	Terrorisme	9 ans
Clement ZULU	03.04.88	Bethal	Terrorisme	7 ans
Jerry LENTSOANE	03.04.88	Bethal	Terrorisme	7 ans
Abram SEBOPELA	03.04.88	Bethal	Terrorisme	7 ans
Sipho SIBOZA	03.04.88	Bethal	Terrorisme	7 ans
Vusi KHOZA	03.04.88	Bethal	Terrorisme	7 ans
Peter MNISI	03.04.88	Bethal	Terrorisme	7 ans

<u>Nom</u>	<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Inculpation</u>	<u>Peine</u>
Bennet NKOSI	03.04.88	Bethal	Terrorisme	4 ans
Mpini MOSES	03.04.88	Bethal	Terrorisme	4 ans
David MALOMA	03.04.88	Bethal	Terrorisme	4 ans
Lazalurus CHIWAYO*	03.04.88	Bethal	Terrorisme	4 ans
Stanley PHANLAMOHlake*	03.04.88	Bethal	Terrorisme	3 ans
Gloria TWALA*	03.04.88	Bethal	Terrorisme	1 an
Gordon WEBSTER	02.05.88	Pieter- maritz- burg	Terrorisme	25 ans
Mththeleli Zephania MNCUBE	04.05.88	Messina	Meurtre	Peine de mort
Mzondeleli Euclid NONDULA	04.05.88	Messina	Meurtre	Peine de mort

Source : Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, 14 mai 1988, Rapport sur les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

* Personnes âgées de moins de 21 ans au moment de leur condamnation.
